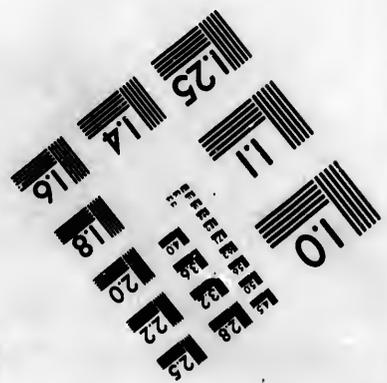
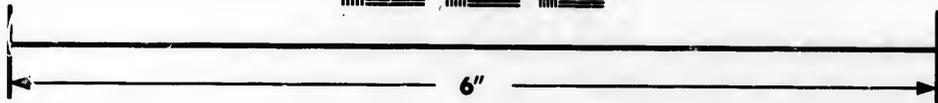
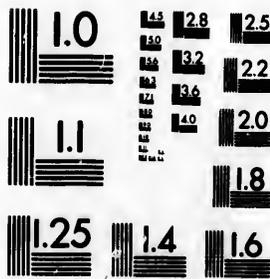


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
24  
25

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
11

**© 1983**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

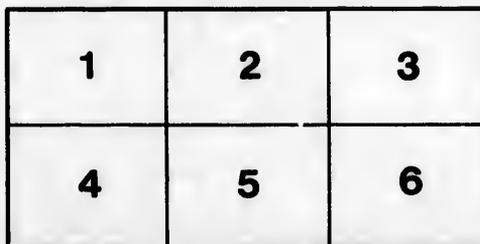
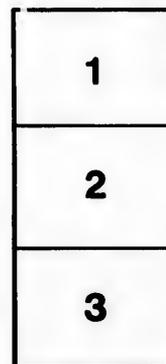
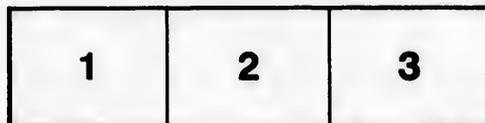
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode

errata  
l to

t  
e pelure,  
on à



1

S

L

RÉCIT  
DES  
*ÉVÈNEMENS*  
QUI ONT EU LIEU  
SUR LE TERRITOIRE DES SAUVAGES,  
*DANS L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,*  
DEPUIS LES LIAISONS  
DU TRÈS HON. COMTE DE SELKIRK  
AVEC LA  
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,  
ET  
LA TENTATIVE FAITE PAR CE COMTE DE FONDER  
UNE COLONIE SUR LA RIVIÈRE ROUGE;  
*AVEC DES DÉTAILS CIRCONSTANCIÉS*  
DE  
L'EXPÉDITION MILITAIRE DE SA SEIGNEURIE CONTRE LE  
FORT WILLIAM, DANS LE HAUT-CANADA, & DE LA  
CONDUITE QU'IL Y A TENUE DEPUIS.

---

TRADUIT DE L'ORIGINAL ANGLAIS IMPRIMÉ A LONDRES,  
EN 1817.

---

IMPRIMÉ A MONTRÉAL PAR JAMES BROWN,  
EN 1818.

A  
intit  
" A  
" d  
" de  
tem  
suj  
sé c  
(\*  
(tou  
teur  
disc  
coup  
term  
plus  
Selk  
malh  
rieun  
que  
les C  
de la  
délit  
part,  
ges,  
que  
d'une  
La  
ment  
saires  
n'y a  
\* A  
rique :

## PRÉFACE.

Aussitôt qu'eût paru le Pamphlet de Lord Selkirk, intitulé, " Esquisse du Commerce de Pelleterie des Anglois dans l'Amérique Septentrionale ; avec des observations relatives à la Compagnie du Nord-O. de Montréal," on vit circuler presque en même tems d'autres publications qui traitoient du même sujet. L'Auteur du présent mémoire s'étoit proposé d'y répliquer ; mais Sir *Alexander McKenzie*, (\*) dont Lord Selkirk invoque si souvent l'autorité, (tout en dénaturant les faits relatés par cet observateur judicieux) désiroit prendre l'initiative dans cette discussion, et il l'auroit fait sans doute avec beaucoup d'avantage. Les circonstances seules l'ont déterminé à différer l'exécution de ce projet. Une plus ample considération des faits dans lesquels Lord Selkirk s'est trouvé postérieurement impliqué, et des malheureux événemens qui ont eu lieu dans l'intérieur du Nord-Ouest, ne permettoit point de douter que tout cela ne devint le sujet d'un examen dans les Cours de Justice d'Angleterre : les Représentans de la Compagnie du Nord-Ouest crurent donc leur délicatesse intéressée à ce qu'il ne parût, de leur part, aucun exposé public, appuyé sur des témoignages, et qui pût influencer l'opinion générale, avant que le mérite de l'affaire n'eût été fixé et reconnu d'une manière légale.

La Compagnie du Nord-Ouest auroit invariablement suivi ce système de modération, si ses adversaires eussent été aussi délicats : mais bientôt il parut n'y avoir ni assez de presses ni assez de journaux, dans

\* Auteur d'un Journal de Voyages dans le Continent de l'Amérique Septentrionale.

la mère-patrie, pour être les véhicules des suppositions mensongères de ceux-ci. Ce fut principalement dans le *Quarterly Review* (N° 31) qu'ils manifestèrent leurs dispositions hostiles, en y reproduisant les assertions les plus injurieuses de Lord Selkirk, avec des observations calculées de manière à égarer l'esprit public et à faire préjuger le mérite des questions en litige. Il devint alors impossible de différer plus long-tems la publication d'un narré fidèle des Procédés du Comte de Selkirk dans l'Amérique Septentrionale. C'est ce narré que nous soumettons maintenant au public impartial : on y verra avec quelle justice, avec quelle vérité le Comte prend le titre d'Accusateur, et s'annonce comme ayant été l'objet d'une agression gratuite.

Nous avons cru devoir placer dans une Appendice qui fait suite à ce récit, tous les Documens et témoignages propres à en constater l'exactitude : nous prions le lecteur de vouloir bien y donner une attention particulière.—Il est dit dans le *Quarterly Review* : “ Personne ne doutera que Lord Selkirk ne soit un homme aimable, honorable et intelligent.” Nous n'assumerons pas sur nous de déterminer si le public confirmera cet éloge, après avoir parcouru notre Appendice ; dans tous les cas, voici ce dont nous sommes assurés ; c'est qu'il est peu de personnes, sans en excepter même les Rédacteurs du *Quarterly Review*, qui, ayant examiné attentivement les témoignages constatant la conduite de Lord Selkirk aux époques et dans les circonstances relatées ci-après, se sentent disposés à admettre, sans autre preuve, que les assertions de sa Seigneurie, le Bill d'Indictment de Lord Selkirk (*c'est ainsi que le Q. R. qualifie lui-même ce Bill*) contre ses Rivaux en Commerce.—Certes, si l'Aréopage Littéraire (*les Rédacteurs du Q. R.*) eût eu présente à l'esprit la maxime salutaire qu'il faut écouter l'une et l'autre

part  
à te  
gne  
con  
cor  
inve  
par  
égal

J

Qua

“

“ co

“ pu

“ so

“ sé

“ ad

“ ha

“ ç

“ ra

“ ri

“ ve

“ et

“ qu

“ se

“ m

“ l'i

(

fau

l'es

son

de

cun

J

aux

vag

de

ma

ou

dés

partie avant de prononcer, il n'auroit pu se résoudre à tenir pour avérés les libelles publiés par sa Seigneurie contre d'estimables Négocians de ce pays et contre leurs Constituans en Canada : bien moins encore se seroit-il oublié au point de renchérir sur les invectives suspectes et intéressées du noble Comte, par d'autres accusations récentes, de son propre cru, également entachées de malice et de fausseté.

Je prends, pour exemple, le passage suivant du *Quarterly Review*.

“ On présume que c'est à Montréal qu'il (Lord Selkirk) composa son “ Esquisse du Commerce de Pelletterie, ” publication bien propre à attirer l'indignation sur les personnes qui dirigent ce Commerce ou qui y sont intéressées. Les peines qu'on paroît se donner, et les plans adoptés pour faire contracter aux pauvres Sauvages des habitudes vicieuses, au moyen desquelles les “ Commerçans ” puissent exercer plus facilement sur eux une Tyrannie brutale; l'insensibilité, la férocité dont les Canadiens rivaux dans ce genre de Commerce en usent les uns envers les autres; leur mépris de la Religion, des mœurs et des lois; toutes ces horreurs et plaintes si énergiquement et appuyées sur de si bons témoignages, que non seulement elles méritent, mais qu'elles commandent même la prompte attention du public, et exigent sans doute l'intervention immédiate de la Législation.”

Or, le passage qu'on vient de lire, est absolument faux, et aussi faux, quant aux faits y relatés, qu'il l'est quant à l'assertion des Rédacteurs, que ces faits sont prouvés par des preuves annexées au Pamphlet de Lord Selkirk; car ce Pamphlet ne contient aucune preuve semblable.

A la vérité Sir Alexander McKenzie reproche aux Commerçans qui pénétrèrent dans le pays Sauvage immédiatement après la Conquête du Canada, de s'être rendus coupables d'excès et de violences; mais il a soin de faire remarquer que la Compagnie ou Association actuelle fut formée pour réprimer ces désordres et ces atrocités; et bien que postérieure-

ment à la formation de cette Association, le Commerce éprouvât une opposition qui reproduisit jusqu'à un certain point de semblables scènes. néanmoins les parties contendantes s'étant réunies, le calme succéda bientôt à l'orage, et la paix, le bon ordre et la tranquillité furent universellement rétablis et parfaitement maintenus jusqu'à la fatale époque de l'intervention de Lord Selkirk.

Le *Quarterly Review* a l'air de croire que c'est Lord Selkirk qui, le premier, s'est plaint des déréglemens qu'il dénonce. Le Bureau du Secrétaire de la Colonie contient beaucoup de plaintes du même genre, et (ce qui vaut mieux encore que des plaintes) des vues saines et efficaces pour remédier aux abus dénoncés. L'Acte de la 43eme. Année du Règne de Sa Majesté est dû aux pressantes instances des Négocians d'Angleterre intéressés dans le Commerce de Pelleterie. Ces Négocians ne sont point des hommes ignorés ; ils peuvent prendre le public à témoin du zèle zélé avec lequel ils ont constamment servi la cause de l'humanité ; et le suffrage du public, sous ce rapport, balancera tout au moins les insinuations contraires émanées de sa Seigneurie.

Lord Seikirk a néanmoins jugé à propos d'accuser ces Négocians (et cette accusation est la plus grave de toutes celles qu'il a hazardées dans son libelle) de favoriser l'usage des liqueurs spiritueuses parmi les Tribus Sauvages, ou au moins de s'opposer à tous les Réglémens qui tendroient à le limiter ou à le prohiber. Ils peuvent produire des preuves surabondantes de la fausseté de cette accusation. Il y a quelques années, et à une époque où les intentions de sa Seigneurie ne leur paroissoient point différentes de celles que lui supposent aujourd'hui ses partisans, le Noble Lord et quelques personnes de Londres qu'il a citées dans son "Esquisse," se réunirent plusieurs fois à l'effet d'examiner et d'adop-

ter d  
qui,  
qu'au  
berfo  
pelle  
quel  
de le  
expi  
ment  
et pa  
tion  
provo  
de l'i  
tions  
d'ind  
autre  
ple,  
certai  
mi-Sa  
nir d  
dang  
les h  
roit l  
dans  
les R  
leux  
rer à  
mém  
n'eut  
ves:  
ment  
tels q  
neme  
ils pu  
les c  
de to  
ils ô  
sévé.

ter des Réglemens capables de faire cesser un abus qui, véritablement, étoit aussi contraire aux intérêts qu'aux sentimens des Négocians accusés. Mr. Wilberforce assista à l'une de ces réunions, et il se rappellera vraisemblablement de l'empressement avec lequel les Négocians Canadiens offrirent le concours de leurs moyens pour effectuer l'objet proposé ; en exprimant toutefois leur doute, comme ils l'expriment encore aujourd'hui, relativement à l'efficacité, et par conséquent à la politique, d'aucune intervention législative dans l'espèce actuelle. Leur doute provenoit de l'extrême difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, de mettre à exécution les dispositions d'un Acte du Parlement, auxquelles une classe d'individus se conformeroit volontiers, tandis qu'une autre classe en éluderoit l'exécution. Par exemple, les plaines, ou le pays plat, sont habitées par de certains Sauvages, ou plutôt par une population mi-Sauvage et mi-Canadienne, qui, seule, peut fournir des vivres aux Commerçans, et dont il seroit dangereux de heurter brusquement les coutumes et les habitudes. Une tentative de ce genre exposeroit le Commerce et le feroit passer infailliblement dans les mains des Citoyens Américains établis sur les Rives du Missouri, qui seroient fort peu scrupuleux d'employer n'importe quels moyens pour l'attirer à eux et le conserver. Il n'est pas jusqu'à cette même Colonie établie depuis par Lord Selkirk, qui n'eut rendu inefficaces toutes dispositions législatives. Car enfin, sa Seigneurie pense-t-elle sérieusement qu'il auroit été possible d'empêcher ses Colons, *tels qu'on nous les représente*, de distiller clandestinement leurs grains; n'ayant point eu de marché où ils pussent les vendre, et personne n'ayant pu y aller les chercher à cause de leur prodigieux isolement de toute société civilisée ? Si dans leur pays natal, ils osoient se livrer à ce genre d'industrie malgré la sévérité de la loi et la vigilance du fisc, que n'au-

roient-ils point osé, aiguillonnés par le besoin impérieux, à plusieurs mille lieues de leur patrie, et placés entre l'alternative de voir pourrir le surperflu de leur consommation, ou de le réduire en liqueurs spiritueuses ?—Cependant si l'on ne pouvoit pas se passer tout-à-fait de ces liqueurs, du moins de sages Réglemens, de l'accord et de l'harmonie entre tous les Commerçans, étoient un acheminement vers une réduction de consommation ; c'est à quoi conclurent les Négocians dans la réunion qui eut lieu, comme a été dit, en réitérant l'offre de leurs bons offices à cet effet.

Comme Lord Selkirk pourroit bien s'arroger le mérite d'avoir pris l'initiative dans ce projet d'amélioration, il importe de faire savoir au public que les Négocians, tant ravalés par sa Seigneurie, s'en étoient occupés avant elle. En effet, ils démontrèrent par les comptes produits devant les personnes formant la dernière réunion, que la quantité de liqueurs spiritueuses introduites dans le Nord-Ouest, avoit été réduite pendant les deux précédentes années, de 50,000 gallons à 10,000 ; quantité peu considérable, si l'on fait attention qu'il y avoit alors 2000 blancs d'employés, dont le plus grand nombre devoit hiverner dans une Région glaciale. Il est vrai que cet heureux résultat fut la conséquence de la fusion des diverses Compagnies en une seule ; mais c'est la première réforme que firent les Négocians après cette réunion, bien convaincus que c'étoit à la fois le meilleur moyen d'épurer les mœurs des Sauvages, d'améliorer le Commerce, et de protéger les personnes et les propriétés. Il est un fait que les Rédacteurs du *Quarterly Review* ne croiront peut être pas, mais qui n'en est pas pour cela moins exact ; c'est que, dans la même réunion dont nous venons de parler, les Négocians exposèrent et offrirent de prouver, qu'on avoit strictement prohibé l'in-

roduc  
ou nat  
fois pa  
cherch  
de la p  
ment d  
ge leu  
écrivoi

En  
sertion  
Ouest  
queurs  
portan  
tent l  
aux C  
mainte  
les atta  
teurs d  
dispens  
qu'elle  
Lord S  
ce cas  
mettre  
public  
tout s  
Gouve  
soit à  
Memb

Les  
a entra  
rées à  
leur é  
vient d  
dans l  
Selkir  
rie elle  
rie éd  
engage

Introduction des liqueurs spiritueuses parmi les tribus ou nations de Sauvages découvertes pour la première fois par la Compagnie du Nord-Ouest, dans ses recherches les plus lointaines. En effet, le principe de la prohibition de ces liquides a été si religieusement observé à l'égard de ces Sauvages, que l'usage leur en est encore inconnu au moment où nous écrivons ce récit.

En voilà assez, sans doute, pour détruire les assertions calomnieuses dont la Compagnie du Nord Ouest a été l'objet, à l'occasion de l'emploi des liqueurs spiritueuses. Nous attachons moins d'importance aux autres prétendus griefs que lui imputent Lord Selkirk et ses partisans ; nous laissons aux Cours de Justice du Canada le soin facile de maintenir leur indépendance et leur dignité contre les attaques de ces libellistes ; et quant aux Rédacteurs du *Q. R.* en particulier, ils ne pourront se dispenser de reconnoître qu'en supposant aussi vraies qu'elles sont fausses toutes les actions imputées par Lord Selkirk à la Compagnie du Nord-Ouest, dans ce cas là même sa Seigneurie, au lieu de compromettre par des Actes inouis le rang et le caractère public dont elle est revêtue, auroit dû se borner tout simplement soit à solliciter de la Justice du Gouvernement de sa Majesté la répression des abus, soit à les signaler elle-même à la nation, comme Membre du Parlement, afin qu'il y fût remédié.

Les circonstances de l'événement déplorable qui a entraîné la mort de Mr. Semple, ont été dénaturées à dessein ; on aura soin de les reproduire dans leur état primitif et naturel : en attendant, il convient de relever une assertion perfidement hazardée dans le *Quarterly Review* par un partisan de Lord Selkirk, et qui n'est nullement le fait de sa Seigneurie elle-même. Il y est dit que *lorsque sa Seigneurie eût reçu, à Montréal, avis de cet événement ; elle engagea et emmena avec elle les soldats Meurons,*

pour effectuer l'arrestation des personnes qui s'y trouvoient impliquées. Or, rien n'est plus faux que cette assertion : Lord Selkirk, ignorant parfaitement cette catastrophe, et n'ayant d'ailleurs aucune raison de présumer qu'il y eût eu du tumulte ou des dissensions sur les lieux (*à moins que pareille présomption ne dérivât de ses instructions à ses Agens, qui pouvoient causer effectivement un tel malheur*), Lord Selkirk, disons-nous, sans nulle connoissance de l'événement, engagea ces mercenaires à Montréal pour l'exécution des hauts desseins ultérieurs qu'il avoit conçus et que ceux-ci réalisèrent ensuite.

Lord Selkirk n'a cependant point manqué de tirer parti du fatal événement en question. Il semble s'être complu dans l'idée que l'intérêt universellement inspiré par la mort tragique d'un homme aimable et recommandable, mettroit les usurpations précédentes et les offenses subséquentes de sa Seigneurie à l'abri de tout contrôle et de toute perquisition. Il se flattoit de l'espoir que ceux à qui il avoit imputé, *en masse*, le meurtre prémédité de ce Gentil-homme, attérés par la clameur qui s'éleveroit contre eux à raison de cette odieuse imputation, ne pourroient parvenir à faire entendre leurs cris d'indignation contre les attentats sans exemple commis au préjudice de leurs droits et de leurs propriétés par le noble Lord. Enfin, la pitié temoignée pour l'infortuné Mr. Semple devoit, selon Lord Selkirk, interdire à la Compagnie du Nord Ouest tout accès auprès de la justice.

Le tems remettra à leurs places respectives les personnes et les choses que l'artifice et la violence avoient déplacées, et Lord Selkirk après avoir produit des accusations dénuées même de l'ombre de preuve, aura non seulement à répondre d'aussi atroces calomnies, mais encore à expliquer comment, de nos jours, il a pu parvenir à empiéter sur la principale prérogative de la Royauté, en assumant

l'exerci  
troupes  
Majesté  
pour se  
avec les  
Compag  
la perte  
délité a  
commiss  
aura cru  
légitime  
comme  
aux Ser  
passer li  
comme i  
décèsseu  
Il n'y av  
ment et  
ment on  
violente  
les droits  
regretter  
*injustes*

Cette  
naires, n  
prélimin  
posons p  
accusatio  
kirk con  
ral, mais  
événeme  
séduit p  
se présen  
de cette  
nous no  
*vrais* et  
le Lecte

l'exercice d'une justice souveraine, et en levant des troupes pour faire la guerre aux sujets libres de Sa Majesté Britannique. Tandis que Lord Selkirk, pour se concilier l'intérêt public, semble s'identifier avec les mânes de Mr. Semple, les Membres de la Compagnie du Nord-Ouest regrettent sincèrement la perte d'un galant homme, victime de l'aveugle fidélité avec laquelle il paroît s'être acquitté de la commission qui lui avoit été confiée. Mr. Semple aura cru probablement défendre les droits sacrés et légitimes de son commettant; peut-être regardoit-il comme une violation de ses devoirs, de permettre aux Serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest de passer librement sur le sol réclâmé par Lord Selkirk, *comme ils avoient toujours fait et comme leurs Prédécesseurs l'avoient pratiqué depuis près d'un siècle.* Il n'y avoit rien que d'honorable dans le dévouement et la fidélité de Mr. Semple; mais si réellement on a rendu ce brave homme l'instrument d'une violente agression et d'un empiétement illicite sur les droits *incontestables* de ses compatriotes, on doit regretter qu'il ait péri en soutenant les prétentions *injustes* de son commettant.

Cette Préface dépasse peut-être les bornes ordinaires, mais nous devons au Public les observations préliminaires qu'elle contient. Nous ne nous proposons point de réfuter, dans les pages suivantes, les accusations et les calomnies dirigées par Lord Selkirk contre la Compagnie du Nord-Ouest en général, mais seulement de présenter un *Récit* fidèle des événemens qui ont eu lieu depuis que Lord Selkirk, séduit par ses spéculations politiques ou mercantiles, se présente pour la première fois dans le voisinage de cette Compagnie. En nous imposant cette tâche, nous nous sommes principalement proposés d'être *vrais et corrects*: nous nous estimerons heureux si le Lecteur pense que nous ayons atteint le but.

LE Co  
1806, à  
dantes d  
Septentri  
Colonies  
naturelle  
ce, mais  
avec les  
tières ma  
Fourrure  
l'établiss  
échange  
branche

Pendan  
elle fit l'  
de ses cit  
Commer  
ciés de l  
gnèrent c  
quées. L  
noître la  
tion ; il  
circonstan  
Compagn  
étrangers  
s'empres  
Il applau  
Compagn

## RÉCIT,

Éc. Éc. Éc.

---

LE Comte de Selkirk s'étoit livré, avant l'année 1806, à diverses spéculations sur des terres dépendantes des possessions Britanniques dans l'Amérique Septentrionale ; il se proposoit même d'y fonder des Colonies. Dans le cours de ses voyages, il porta naturellement son attention sur l'état du Commerce, mais plus particulièrement sur celui qui se fait avec les Sauvages, moyennant une échange de matières manufacturées et d'autres articles contre des Fourrures et des Pelleteries. Depuis la découverte et l'établissement de la Colonie par les François, cette échange avoit été regardée comme la principale branche de son commerce.

Pendant le séjour de sa Seigneurie à Montréal, elle fit l'heureuse expérience des vertus hospitalières de ses citoyens. Les Négocians intéressés dans le Commerce de Pelleterie, et notamment les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, lui témoignèrent des prévenances et des attentions plus marquées. Le Noble Lord avoit à cœur de bien connaître la nature et l'étendue du Commerce en question ; il desiroit surtout obtenir des informations circonstanciées sur l'établissement particulier de la Compagnie du Nord-Ouest, objet de la curiosité des étrangers qui visitent le Canada. Les Associés s'empressèrent de le satisfaire sur tous ces points. Il applaudit aux heureux résultats obtenus par la Compagnie, et il s'épuisa en protestations de recon-

noissance et d'amitié pour les communications françaises et entières qu'il venoit de recevoir. Il est vrai que l'étendue des perquisitions faites sur ce Commerce par le Noble Lord, parut aux Associés dépasser les bornes de la curiosité ordinaire ; mais ils supposoient à un Pair du Royaume, à un Législateur, des dispositions différentes de celles qu'il a manifestées depuis, et ils étoient surtout bien éloignés de penser qu'ils fournissoient à un rival mercantille les moyens de s'opposer d'abord à leur Commerce, ou même d'en effectuer la ruine, si sa tentative venoit à échouer.

De retour en Angleterre, Lord Selkirk mit tout en œuvre pour ajouter de nouvelles découvertes à celles qu'il avoit faites en Canada. Considérant l'état actuel de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il compara les grands avantages qu'on pourroit se promettre de la concentration du Commerce de Pelletterie à la Baie même, avec les obstacles et les difficultés que les Négocians Canadiens sont obligés de surmonter. En effet, la route qui conduit aux stations reculées, mais plus favorables à la traite, dans la Région du Nord-Ouest, est plus éloignée d'environ 2000 milles de Montréal, par la communication intérieure, quelle ne l'est de la Baie d'Hudson : si donc les prétendus droits de la Compagnie privilégiée (*c'est-à-dire ayant exclusivement le Commerce et la Navigation de la Baie,*) si, disons-nous, ces prétendus droits pouvoient être exercés, il est évident que tout le Commerce de Pelletterie viendrait affluer dans ce Canal. Cette conséquence nécessaire n'échappa point à la pénétrante cupidité de sa Seigneurie. Elle fit part de ses idées là-dessus, quoiqu'avec réserve, à un Monsieur alors en Angleterre, qui avoit été intéressé dans la Compagnie du Nord Ouest, et auquel le Public est redevable d'une description du pays et de ses propres voyages et décou-

vertes.  
tion éc  
qu'ils f  
de la C  
de sa  
chose e  
plus él  
assez f  
dans le  
relever

Le m  
jet des  
gnie, q  
venaien  
du mall  
l'établis  
plus à l  
aucun d  
depuis  
tances,  
rer un n

L'app  
trivial :  
portion  
procuré  
droits c  
la Baie  
pour son  
Associé  
jets ult  
suivit ;  
enfin, en  
devint P  
acquises

Ainsi  
s'étant  
prendre

vertes. L'ouverture du Lord produisit une convention écrite entre lui et ce Monsieur : il y fut stipulé qu'ils feroient, de concert, l'agiotage sur les actions de la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'Associé de sa Seigneurie n'avoit probablement rien autre chose en vue que de revendre ces actions à un taux plus élevé, lorsqu'on en auroit obtenu une quantité assez forte pour exercer une influence profitable dans le maniemment des affaires de la Compagnie, et relever ainsi la valeur des actions.

Le moment étoit on ne peut plus favorable à l'objet des deux Associés. Les actions de la Compagnie, qui étoient primitivement de 250 pour cent, venoient de tomber au dessous de 60, soit par l'effet du malheur, soit par les vices de l'Administration ; l'établissement declinoit rapidement ; il ne restoit plus à la Compagnie que de se déclarer insolvable, aucun dividende n'ayant été payé aux Actionnaires depuis plusieurs années. Dans de telles circonstances, il fut facile aux deux Associés de se procurer un nombre considérable d'actions.

*L'appétit vient en mangeant*, dit un adage assez trivial : les vues de sa Seigneurie s'élargirent en proportion de l'étendue de ce premier succès. S'étant procuré d'amples renseignemens sur les prétendus droits conférés par une Chartre à la Compagnie de la Baie d'Hudson, elle ne voulut plus travailler que pour son compte personnel : elle chercha chicane à son Associé. ils parurent ne plus s'entendre sur les objets ultérieurs de l'Association ; une rupture s'en suivit ; on plaida ; puis on transigea sur procès ; enfin, en vertu d'un arrangement final, Lord Selkirk devint Propriétaire de la majeure partie des actions acquises en commun, et les Agioteurs se séparèrent.

Ainsi dégagé de toute connexion importune, et s'étant déjà assuré personnellement les moyens de prendre part active dans les affaires de la Compa-

gnie, Lord Selkirk étendit ses Achats d'actions jusqu'à environ 40,000<sup>l</sup>. le Capital des actions de la Compagnie ne formant pas tout-à-fait 100,000<sup>l</sup>. On peut juger de l'influence qu'il alloit exercer. On en vit bientôt les effets dans le remplacement de plusieurs Membres du Comité par les proches Parens et Amis de sa Seigneurie, qui remplirent, depuis, les Fonctions les plus importantes de l'Administration. Sa Seigneurie dispoit en même tems toutes ses batteries pour s'emparer d'un coup de main de l'objet principal de sa convoitise. Ses préparatifs étant terminés, une *Cour Générale* fut convoquée, par avertissement public pour le mois de Mai 1811. Là, on informa les Actionnaires que le Gouverneur et le Comité jugeoient convenable et avantageux pour leurs intérêts de concéder à sa Seigneurie, en *fiel absolu*, environ 116,000 milles quarrés de ce qui étoit *supposé* être leur Territoire, à la charge par elle d'établir une Colonie sur cette Concession et de fournir, à de certaines conditions, d'entre les Colons, le nombre de travailleurs qui seroient requis par la Compagnie pour son Commerce. Ces conditions ne parurent point aux Actionnaires un motif suffisant pour autoriser la Concession, et chacun d'eux présent (le Noble Lord et le Comité exceptés) protesta formellement contre cette concession.\* Nonobstant l'opposition des Actionnaires, la concession fut confirmée, et sa Seigneurie devint Propriétaire imaginaire d'un Domaine plus étendu que le Royaume d'Angleterre. Au surplus, le titre qui le lui garantit est aussi valide que celui qui lui assigneroit un pareil Royaume dans la Lune, car les Donateurs ont le même droit de donner dans l'un ou l'autre cas.

Indépendamment du Protêt solennel des Actionnaires, tous ceux qui étoient intéressés dans le Com-

\* Appendice, N<sup>o</sup> 1.

merce  
extrav  
tion.  
le dém  
Entr  
Selkir  
son, se  
te une  
qu'elle  
mois d  
grande  
ment la  
et l'on  
ou can  
pour p  
ner pou  
ver auc  
tion.  
ges ; o  
propice  
cations  
beaucou  
l'est de  
par la r  
est d'en  
voisine  
éloigné  
d'aussi  
tions ob  
aux can  
où le pr  
puisse é  
sommate  
encombr  
une sou

\* Voir le  
graphe de

merce du Pays, firent voir combien étoit illusoire et extravagant le projet d'établir la Colonie en question. Un simple aperçu des localités suffiroit pour le démontrer.

Entre le premier établissement formé par Lord Selkirk et la Factorerie d'York, dans la Baie d'Hudson, seul point de communication à la mer, on compte une distance de 725 milles; la navigation, telle qu'elle est, n'est véritablement ouverte qu'entre les mois de Juin et d'Octobre; mais pendant la plus grande partie de ce tems-là, les ruisseaux qui forment la communication intérieure, sont presque taris, et l'on ne peut circuler que dans de petits bateaux ou canots. Les bateaux chargés mettent trente jours pour parcourir cette route, et il faut s'approvisionner pour tout le tems, par ce qu'on ne sauroit trouver aucune denrée avant de parvenir à sa destination. La route est assujétié à de nombreux portages; on y est exposé, même dans la saison la plus propice, à porter ou à haler sur la terre les embarcations dont on se sert.\* La Rivière Rouge est beaucoup plus éloignée du Lac Supérieur qu'elle ne l'est de la Baie d'Hudson; sa distance de Montréal, par la route la plus courte, (celle du Lac Supérieur) est d'environ 2300 milles. La partie habitée la plus voisine du Haut-Canada appelée *Ball-Down*, en est éloignée de près de 1,600 milles. Comment avec d'aussi prodigieuses distances, avec des communications obstruées de difficultés et ouvertes seulement aux canots d'écorce, comment trouver des marchés où le produit du sol d'un Etablissement ainsi placé puisse être exposé en vente? Le surplus de la consommation locale n'est donc véritablement qu'un encombrement, au lieu de devenir pour les Colons une source d'aisance et de prospérité. Le climat

\* Voir les détails dans l'Appendice No. III. fournis par le Géographe de la Compagnie du N. O.

est salubre, assurément, quoique l'hyver y soit marqué par de grandes gelées et des vents violens et continus ; les Fourches de la Rivière Rouge étant situées par le 50eme degré de Latitude Ouest, environ 3 degrés Nord de Québec. Aux environs de l'Etablissement projeté, la vue se promène sur des Plaines immenses dont le sol, si l'on en excepte quelques parties avoisinant les petites Rivières, est sec et non productif ; la preuve la moins équivoque de la stérilité du fond, est la rareté du bois ; aussi ne voit-on à la surface qu'une herbe grossière ou une sorte de jonc, qui sert de pâture aux bœufs Sauvages, dont d'innombrables troupeaux se répandent sur ces plaines. Diverses tribus de Sauvages y viennent camper et chasser, pour procurer des approvisionnementens aux Négocians des Compagnies du Nord-Ouest et de la Baie d'Hudson. Ces Compagnies ont là plusieurs Forts ou Stations, destinés plutôt à recevoir ces approvisionnementens qu'à tout autre objet. Cependant on y fait aussi quelque Commerce de Pelleteries, qui consistent principalement en Peaux de Loups et de Renards : quelque fois des Sauvages, descendant du haut du Mississipi et du Missouri, viennent trafiquer le produit de leur chasse dans les Etablissementens de la Rivière Rouge. Tous ces Naturels du Pays sont fort molestés et souvent attaqués par d'autres hordes des Plaines, nommées *les Scioux*. Etablis dans un Pays abondant en chevaux, cette circonstance favorise singulièrement leur propension naturelle au pillage : d'un autre côté la chair et la peau du Buffle leur fournissent amplement la nourriture et le vêtement. Dans cet état d'indépendance, ils ne veulent avoir et n'ont en effet rien de commun avec les Négocians. Leurs incursions sont aussi fatales que rapides, et leur retraite est toujours assurée par l'incendie qu'ils interposent entr'eux et la scène de leur brigandage. " J'ai vu souvent " dit un Voyageur, " l'herbe mise

" en f  
 " ivre  
 " sa  
 " viole  
 " lanc  
 " avoi  
 " ou s  
 les Sa  
 se pré  
 Env  
 tentati  
 aussi  
 compr  
 de Co  
 sonnel  
 Comm  
 teintur  
 Sauvag  
 lieu d'  
 rels du  
 de l'A  
 roient-  
 réduits  
 par le  
 suppos  
 dégoût  
 désesp  
 à chero  
 dustrie  
 leur pr  
 quence  
 Tou  
 tems p  
 men se  
 Compa  
 avoir d  
 person

“ en feu, soit par l'effet de la boutade d'un Sauvage  
 “ ivre, soit par un parti de Pillards pour couvrir  
 “ sa retraite ; l'incendie, propagé par un vent  
 “ violent, s'avançoit avec la rapidité d'un cheval  
 “ lancé au grand galop, et ne s'arrêtoit qu'après  
 “ avoir brûlé sans interruption une étendue de cinq  
 “ ou six cents milles quarrés.” Quelque fois aussi  
 les Sauvages assaillis emploient le même moyen pour  
 se préserver des Assaillans.

Envisagée sous des rapports d'intérêt général, la  
 tentative d'établir une Colonie dans une Contrée  
 aussi isolée et aussi barbare, pouvoit assurément  
 compromettre par la suite non seulement la branche  
 de Commerce qui s'y fait, mais encore la sûreté per-  
 sonnelle des Individus qui seroient venus s'y fixer.  
 Comment ces pauvres malheureux, n'ayant aucune  
 teinture des idiômes, des mœurs et des habitudes des  
 Sauvages, parviendroient-ils à s'impatroniser au mi-  
 lieu d'eux ? De quel œil les fiers et irritables natu-  
 rels du Pays, jaloux à l'excès de tout empietement  
 de l'Agriculture sur les terres de chasse, envisage-  
 roient-ils leurs nouveaux hôtes ? Ceux-ci forcément  
 réduits à l'inaction soit par l'ingratitude du sol, soit  
 par le défaut de débouché pour les produits, (en  
 supposant le sol productif,) passeroient bientôt du  
 dégoût au découragement, et du découragement au  
 désespoir ; alors ils se hazarderoient nécessairement  
 à chercher des ressources dans ce même genre d'in-  
 dustrie que les Naturels du Pays regardent comme  
 leur propriété exclusive : quelles seroient les consé-  
 quences d'une telle rivalité ?..

Toutes ces considérations furent soumises dans le  
 tems par tous les Négocians de Pelleteries à l'exa-  
 men sérieux de Lord Selkirk et du Comité de la  
 Compagnie de la Baie d'Hudson, et elles devoient  
 avoir d'autant plus de poids qu'elles provenoient de  
 personnes qui ayant long tems vécu avec les Sauva-

ges, ont été à portée de les suivre et de bien étudier leurs dispositions.

Mais la tentative en question intéressoit plus particulièrement la Compagnie du Nord-Ouest, à raison de la grande importance de son Commerce. Cette Compagnie prévoyoit que l'on se prévaueroit contre elle des dispositions pénales de la Charte applicables aux Individus faisant le métier d'*Interlope* dans les Territoires supposés appartenir à la Compagnie de la Baie d'Hudson; peines qui consistent dans l'arrestation des personnes et la confiscation de la propriété des Délinquans; elle comprit par la nature des conditions auxquelles la concession venoit d'être faite, que l'établissement d'une colonie n'étoit qu'un prétexte imaginé pour couvrir un autre projet; que ce projet étoit d'induire des malheureux à émigrer, dans le seul but de leur faire exécuter les mesures d'agression et d'envahissement projetées par le Noble Lord contre le Commerce de la Compagnie du N. O. Et certes les événemens subséquens ont bien prouvé que tel étoit le but réel de Seigneurie. La Compagnie du N. O. s'empressa donc de signaler son opposition par une déclaration formelle, que la Compagnie de la Baie d'Hudson et Lord Selkirk n'avoient aucun droit quelconque sur aucune partie du territoire concédé à ce dernier, la dite Compagnie du Nord-Ouest le possédant et l'ayant constamment possédé, soit par elle-même soit par ses prédécesseurs, depuis plus d'un siècle.

La Compagnie du Nord-Ouest fut fondée en 1783, par une association de Commerçans qui speculoient auparavant chacun pour son propre compte, et qui, lors de la conquête du Canada, marchant sur les traces des Colons Français leurs prédécesseurs, s'étoient livrés au commerce. L'opinion de tous les Juristes\* consultés par cette Compagnie, l'encouragea à persister dans sa déclaration; et l'extrait

\* Appendice, Nos. IV. V. VI.

suivan  
fera vo  
roitra  
pagnie  
obtenu  
leurs p

La  
l'entrep  
depuis  
jusqu'en  
ment né  
gloise\*.  
liers déc  
et la Ba  
rent aux  
la Baie  
abondan  
statée.  
plus qu'  
ment Fra  
étoit dan  
rendre à  
sonnes d  
reçurent  
le soin d'  
Canadien  
plusieurs  
Ce partic  
en 1667;  
fin à la h  
vers le S  
ne rivièr  
re du F  
les dispos  
lors du r  
es intére

\* Voir les

studier

s par-  
à Tai-  
nerce.  
endroit  
chartre  
Inter-  
à la  
ni con-  
confis-  
omprit  
ession  
olonie  
un au-  
alheu-  
exécu-  
nt pro-  
e de la  
ns sub-  
réel de  
pressa  
aration  
son et  
ue sur  
ier, la  
et l'a-  
ne soit  
ée en  
ni spé-  
ompte,  
nt sur  
seurs,  
us les  
ncou-  
xtrait

suitant de l'histoire et de la découverte du pays, fera voir sur quoi elle appuie son opposition, et paroîtra du moins la justifier, jusqu'à ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson ou Lord Selkirk aient obtenu une décision légale confirmant la validité de leurs prétentions.

La Baie d'Hudson avoit été découverte avant l'entreprise d'Hudson, dans laquelle il périt; mais depuis le voyage de Sir Thomas Button en 1661 jusqu'en l'année 1667, elle fut, ce semble, absolument négligée par le gouvernement et la nation Angloise\*. En 1667, M. M. Raddison et De Groseliers découvrirent la communication entre le Canada et la Baie; ils vinrent ensuite à Québec, et ils offrirent aux commerçans de conduire leurs bâtimens à la Baie d'Hudson, dont la contiguité aux localités abondantes en fourrures étoit actuellement bien constatée. Cette proposition ne fut pas accueillie, non plus qu'une autre faite postérieurement au gouvernement François à Paris. L'ambassadeur Anglois, qui étoit dans cette capitale, avisa nos voyageurs de se rendre à Londres, ce qu'ils firent: quelques personnes de distinction et des négocians de la cité les reçurent favorablement et confièrent à Mr. Gillam le soin d'étendre la découverte des deux aventuriers Canadiens. (Mr. Gillam avoit été employé pendant plusieurs années dans le commerce de Terre-Neuve.) Ce particulier s'embarqua à bord du *Nonsuch Ketch*, en 1667; il dirigea sa course vers la Baie de Baffin à la hauteur de 75 degrés latitude Nord, et de là vers le Sud par le 51eme degré, où il entra dans une rivière à laquelle il donna le nom de *La Rivière du Prince Rupert*. Les Sauvages témoignant des dispositions amicales, il y érigea un petit fort. Lors du retour de Gillam en Angleterre, les personnes intéressées dans son navire sollicitèrent Charles

\* Voir les Voyages de Harris, vol. 2, pages 245—260.

II. de leur accorder une Chartre ; elle leur fut délivrée sous la date du 2 Mai, 1670.

Cette même année, la Compagnie institua Charles Bailey son Gouverneur, et l'envoya, avec Mr. Radisson, à la Riviere Rupert. Ils établirent le Fort Nelson.—Ces établissement furent envisagés comme des empiétemens sur la Province Française du Canada, ce que l'on peut inférer des instructions données à Mr. Henry Sargeant, auquel fut confié le gouvernement de la Riviere Rupert en 1683 ; ces instructions lui enjoignant de bien prendre garde aux François qui déjà se montroient jaloux du commerce. En 1686, la Compagnie de la Baie d'Hudson avoit cinq forts qui, *quoique tous érigés sur les côtes de la mer*, augmentèrent tellement la jalousie des François, que le Chevalier de Troyes fut envoyé par terre du Canada pour les attaquer ; et dans le mois de Juillet de cette même année, au sein d'une paix profonde, alors même que les deux gouvernemens se témoignioient respectivement des dispositions plus qu'amicales, Mr. Sargeant fut forcé de rendre son fort au Chevalier, après une semaine de résistance. Dans l'intervalle de tems de 1693 à 1696, ces forts furent tous repris, puis encore capturés par les François dans la guerre suivante. Ils furent restitués aux Anglois lors de la paix d'Utrecht, et il fut stipulé par le 10e Article\* du traité de

\* *Dixième Article du Traité d'Utrecht, conclu en 1713.*

“ Le dit Roi Très Chrétien remettra au Royaume et à la Reine de la Grande Bretagne, pour être possédés en pleine propriété et à perpétuité, la Baie et les Detroits d'Hudson, avec toutes les terres, mers, côtes de mers, rivières, et places situées dans la dite Baie et les dits Detroits, et toutes leurs dépendances, sans exceptions d'aucune étendue de terre ou de mer la comprise, qui sont actuellement possédés par les sujets de la France. Tout quoi, de même que tous édifices, en l'état qu'ils sont maintenant, et pareillement toutes forteresses y érigées, soit avant soit depuis que les François s'en sont emparés, seront dans six mois, à dater de la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, bien et véritablement délivrés aux sujets Britanniques ayant Commission de la Reine de la Grande Bretagne de les demander et recevoir entiers et non demolis, avec tout

paix,  
et dé  
tannic  
union  
deme  
Ver  
Chart  
une as  
en doi  
se son  
par ce  
leur c  
de la  
1769,  
fut ou  
ment.  
fonçan  
sultats  
peu à  
des en  
Ceux-  
ses mo  
élevé a  
Comm

les canor  
fattement  
jets du R  
par mer,  
tous leur  
réservés  
deux par  
que chac  
être fixée  
aux Fran  
dépasse  
nier.

• Ceci  
avoit des  
voit péne  
soixante a  
zardée à  
viteurs de  
Canadiens

ur fut dé-

a Charles  
Mr. Rad-  
nt le Fort  
és comme  
se du Ca-  
tions don-  
confié le  
1683 ; ces  
dre gardé  
x du com-  
aie d'Hud-  
grés sur les  
la jalousie  
yes fut en-  
er ; et dans  
ée, au sein  
deux gou-  
ent des dis-  
t fut forcé  
ne semaine  
de 1693 à  
encore cap-  
vante. Ils  
d'Utrecht,  
u traité de  
u en 1713.

é et à la Reine  
propriété et à  
utes les terres,  
la dite Baie et  
ceptions d'au-  
nt actuellement  
de même que  
aillement toutes  
ançois s'en sont  
tion du présent  
ent délivrés aux  
la Grande Bre-  
nolis, avec tou

paix, qu'on nommeroit des Commissaires pour régler et déterminer les limites entre les établissemens Britanniques et le Canada ; mais il n'y eut aucune réunion de Commissaires à cet effet : ainsi les choses demeurèrent en l'état.

Vers 1628 ou 1630, dates antérieures à celle de la Chartre de la Baie d'Hudson, on forma en Canada une association pour la traite du Castor ; et si l'on en doit croire le rapport unanime des écrivains qui se sont occupés du sujet, les personnes employées par cette association n'essayèrent jamais d'étendre leur commerce au delà des confins les plus proches de la mer, jusqu'après la Cession du Canada en 1763, époque à laquelle le Commerce de la Province fut ouvert à tous les sujets de sa Majesté indistinctement. Comme les Négocians Canadiens, en s'enfonçant dans l'intérieur, obtenoient de meilleurs résultats, la Compagnie de la Baie d'Hudson suivit peu à peu leur exemple, et établit des Postes dans des endroits occupés auparavant par les Canadiens. Ceux-ci ne troublèrent point cette Compagnie dans ses mouvemens, et même aujourd'hui il ne se seroit élevé aucune difficulté, sauf celles inséparables du Commerce, si cette Compagnie et son noble conces-

les canons, &c. &c. Il est néanmoins pourvu à ce qu'il soit parfaitement libre à la Compagnie de Québec\*, et à tous les autres sujets du Roi Très Chrétien, quels qu'ils soient, d'aller par terre ou par mer, où bon leur semblera, hors des terres de la dite Baie, avec tous leurs meubles, marchandises et effets, à l'exception des objets réservés ci-dessus dans cet article. Mais il est convenu entre les deux parties, de déterminer d'ici en un an, par des Commissaires que chacune d'elles nommera ultérieurement, les limites qui doivent être fixées entre la dite Baie d'Hudson et les places appartenantes aux Français : il sera défendu aux sujets Britanniques et François de dépasser ces limites, ou par icelles se visiter, soit par terre, soit par nier.

\* Ceci prouve d'une manière décisive que la Compagnie de Québec avoit découvert et reconnu l'intérieur de cette contrée, et même qu'elle avoit pénétré jusqu'aux plus proches confins de la Baie d'Hudson, environ soixante ans auparavant que la Compagnie de la Baie d'Hudson se fût hasardée à perdre la Baie de vue ; car ce fut après l'année 1763 que les serviteurs de cette Compagnie suivirent pour la première fois les négocians Canadiens dans l'intérieur.

cessionnaire n'avoient pas mis en avant leurs extraordinaires prétentions sur la propriété et le commerce exclusifs de tous les territoires arrosés par les rivières ou les eaux qui se déchargent dans la Baie d'Hudson.

Les clauses de la Chartre, si elles sont légales, ont en elles-mêmes assez d'étendue ; mais après tout cette chartre ne concède réellement que les pays " non occupés ou découverts par les sujets " de tout autre Prince ou Etat Chrétien ;" et il résulte évidemment des faits exposés ci-dessus que ces expressions ne peuvent s'appliquer à aucune partie de la propriété cédée à Lord Selkirk. L'objet cédé commence seulement au Lac Winipeg, distant de 700 milles au moins des deux premiers établissemens de la Compagnie dans la Baie, et s'étend quelques centaines de milles sur le territoire des Etats-Unis, *absorbant entièrement sur la carte les dépendances intermédiaires du Canada.*

Le titre du Comte de Selkirk parut aux Canadiens absolument dénué d'autorité, et quant à la légalité de la cession en point de droit, et quant à la faculté des cessionnaires pour l'objet en question. L'on voyoit d'un côté des individus saisis d'un droit que leur garantissoit une longue et paisible possession, jamais contestée jusqu' alors ; et de l'autre un particulier se présentant pour les en dépouiller en vertu d'une chartre surannée, émanée d'une prérogative extrêmement douteuse et qui sans contredit n'a jamais été exercée par la Couronne, ni tenue pour légale par aucune décision judiciaire, depuis la Révolution.

La Compagnie du N. O. exposa franchement à celle de la Baie d'Hudson et au gouvernement les motifs de son opposition à la tentative de Lord Selkirk, et la ferme résolution qu'elle étoit de défendre ses droits et ses possessions ; elle ajouta que, malgré le déplaisir qu'elle ressentoit des mesures adop-

tées  
roit  
infor  
deve  
Selki  
jama  
ou le  
pagn  
qu'à  
signi  
noiss  
toute  
arrête  
prop  
vertu

Lo  
laissa  
plans  
cussio  
qu'il f  
ner au

Pou  
mença  
long-t  
et de  
charg  
tant le  
qui se  
nie pr  
leur c  
nique  
oit au  
vre, e  
nées  
de lain  
qu'il e  
qu'à l

tées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, elle seroit toujours disposée à adoucir le malheur de ses infortunés compatriotes destinés, comme Colons, à devenir les victimes des projets chimériques de Lord Selkirk. Elle réitéra sa déclaration expresse de ne jamais reconnoître les droits de commerce exclusif ou le pouvoir de juridiction, que s'arrogeoit la Compagnie de la Baie d'Hudson ; bien déterminée, jusqu'à ce que les Ministres de Sa Majesté lui eussent signifié formellement que le gouvernement reconnoissoit et admettoit ces prétentions, à résister à toutes les entreprises que l'on pourroit tenter pour arrêter les membres de la Compagnie, saisir leurs propriétés, ou les déposséder de leur commerce en vertu des prétentions ci-dessus spécifiées.

Lord Selkirk, en dépit de ces oppositions, ne laissa pas de persister dans l'exécution de ses plans ; soit qu'il fût effrayé du résultat d'une discussion approfondie de l'objet en contestation, soit qu'il fût déterminé, à tout événement, à s'abandonner aux illusions de son propre jugement.

Pour parvenir à former son établissement, il commença par flatter cette manie d'émigration qui a si long-tems régné dans quelques parties de l'Écosse et de l'Irlande : il expédia des agens dans ces pays, chargés d'y faire circuler des avertissemens présentant les perspectives les plus encourageantes à ceux qui se proposeroient de venir se fixer dans la colonie projetée. On leur promettoit un climat meilleur que celui d'aucune autre possession Britannique dans l'Amérique Septentrionale ; on présageoit aux Agriculteurs d'abondantes récoltes de chanvre, et l'éducation des lanifères devoit en peu d'années leur procurer des exportations considérables de laine.—Sa Seigneurie devoit bien savoir pourtant qu'il est impossible de voiturer le premier article jusqu'à la mer, et que les plaines destinées aux bêtes à

laine sont célèbres par les innombrables troupeaux de loups dont elles sont infestées. La liberté de conscience, l'exemption des taxes et des dîmes sont garanties aux Colons ; c'est une *Terre Promise* qui va les accueillir dans son sein ; enfin tous les genres de séduction sont employés pour exciter ces malheureux à abandonner leur patrie. Déjà, dans l'hiver de 1810 à 1811, un certain nombre de pauvres Irlandois est rassemblé à Sligo et envoyé à Stornaway, dans l'Isle Lewes, pour joindre d'autres émigrans que l'on avoit enrolés en Ecosse.

Quelques familles respectables et plus aisées, vivant agréablement sur leur sol natal, sont également séduites par des projets d'érection de *townships* ; et d'autres faussetés hasardées dans le prospectus, elles vont joindre l'expédition. Ceux d'entre ces particuliers qui avoient disposé de toutes leurs propriétés pour se livrer à des spéculations sur les *townships*, remirent le produit de la vente à Lord Selkirk pour recevoir de lui la valeur du montant en terres, à raison de 5 chelins par arpent. (Lord Selkirk ne pouvoit cependant pas ignorer que l'on se procure d'excellentes terres dans les meilleures parties habitées du Haut-Canada, à moins de 5 chelins \*)

Tous ces émigrans s'embarquèrent dans le printemps en 1811, à bord des bâtimens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (au nombre d'environ 25 familles) sous le commandement de Mr. Miles Macdonell nommé Gouverneur de la colonie, et qui depuis cette époque a acquis une funeste célébrité. Leurs engagemens étoient différens ; les uns devoient payer leur passage en travaillant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson ; d'autres avoient réservé l'argent nécessaire à cet effet, et l'on devoit leur procurer à tous la nourriture et l'entretien jusqu'au moment de leur arrivée dans la colonie. Parvenus

Voir à l'Appendice No. 7, comment les émigrans furent indignement trompés.

au Fo  
tinuer  
l'apre  
forme  
état c  
rent  
ceptio  
abrite  
ales e  
mat.—  
d'Hu  
reçu  
ensor  
mauv  
tés et  
situat  
lieu n  
franc  
" jug  
" ye  
" far  
" liv  
" fai  
" pé  
" un  
" ch  
" hu  
" l'a  
" dé  
" si  
" gr  
" ce  
" sa  
" se  
" m  
tuati  
extr  
penc

au Fort York, la saison ne leur permit point de continuer leur route, et ceux là seuls qui ont éprouvé l'âpreté de l'hiver dans un tel climat, peuvent se former une juste idée de la misère et du pitoyable état où furent réduits ces infortunés. Ils ne trouvèrent ni maisons ni cabanes préparées pour leur réception, et celles que l'on imagina ensuite pour les abriter, ne purent les préserver des brumes glaciales et de l'humidité pénétrante particulières au climat.—Les négocians de la Compagnie de la Baie d'Hudson, établis dans la Factorerie, n'avoient point reçu l'ordre de préparer des provisions pour eux, ensuite que l'insuffisance de la nourriture jointe à sa mauvaise qualité, produisit bientôt des incommodités et des maladies qui ajoutèrent à l'horreur de leur situation. L'extrait suivant d'une lettre datée du lieu même, peut donner quelque idée de leurs souffrances : “ Considérez l'état d'une famille, et vous jugerez des angoisses de ces pauvres gens. Voyez un vieux Montagnard, sa femme et cinq enfans dont le plus jeune a de 7 à 8 ans, portant la livrée de la misère, par conséquent très imparfaitement vêtus et incapables de braver les intempéries d'un climat où la terre ne dégèle jamais à une profondeur médiocre pendant l'été le plus chaud—Voyez cette famille, assise sur un terrain humide, tremblante de froid, tourmentée par l'aiguillon de la faim ; la pauvre mère vient de détacher de son chétif grabat une couverture aussi chetive pour l'échanger contre un peu de gruau ; elle se flatte de pouvoir ranimer par cette substance ses enfans mourans ; mais hélas ! sa tendre sollicitude est impuissante, car deux de ses enfans ne peuvent survivre à cette scène de misère et de désolation.”—Si telle étoit la situation d'une famille, on peut concevoir à quelles extrémités ont dû être réduits les autres émigrans pendant leur hivernement au Fort York.

Il falloit que ces malheureux se missent en route, dans le printems, pour se rendre à la Rivière Rouge ; c'étoit une distance de 700 milles à franchir. Cette route est la plus pénible du pays, pour ces voyageurs mêmes qui, doués d'une vigueur extraordinaire, ont à porter et hâler leurs bateaux par des sentiers rocailleux, bordés de précipices, et au travers de *rapides* et de cataractes qui offrent mille écueils. La tâche devoit être doublement pénible pour le cultivateur ou l'ouvrier avancé en âge, nullement habitué à de pareilles difficultés, et traînant à sa suite une famille harassée de fatigues et pouvant à peine se préserver des effets de la famine.

Arrivé à l'endroit destiné pour l'établissement de la Colonie, dans l'automne de 1812, Mr. Milés Macdonell réunit sa caravane, fit devant elle quelques cérémonies ridicules, et lui lut sa Commission de Gouverneur ou de Représentant de Lord Selkirk ; puis une salve du Fort de la Baie d'Hudson signala sa prise de possession, dans le voisinage. Les Sauvages, attirés par la curiosité du spectacle, n'eurent pas été plutôt instruits des intentions du prétendu Gouverneur, qu'ils manifestèrent un esprit d'hostilité contre l'établissement, ainsi qu'on l'avoit prévu et prédit lorsqu'il fut projeté. Ce noyau de Colons avoit maintenant à s'occuper des préparatifs nécessaires pour l'hivernement, et quoique le climat fût moins rigoureux que celui de Fort York, encore devoit-il concevoir des inquiétudes pour l'avenir, n'ayant point de logemens, et manquant de vêtemens et de nourriture. Il étoit impossible de réunir ces individus en un seul corps, et d'un autre côté les plus actifs d'entr'eux n'étoient guère en état de se procurer des moyens de subsistance au milieu des neiges, n'ayant point, comme les personnes du pays, qui font la traite, les indispensables souliers de peau de daim, ni les raquettes non moins indispensables. Dans l'espoir de les préserver de la famine, on sépa-

ra les  
les for  
d'autre  
lieu de  
gier so  
que co  
sère ;  
sur les  
dignes  
mitié.  
verneur  
atteint  
ans du  
une dis  
Gouver  
se procu  
dises po  
Sauvage  
Colons.  
Le print  
ent et  
comme p  
es jardin  
chons, d  
venir du  
ians, bi  
raison  
égligèr  
éplorab  
eur en  
voix soi  
ivacité,  
es emba  
ion où  
e son c

\* On ap  
loyés au  
es Sauvag  
ont leur r  
eux de let

ra les familles; quelques unes furent établies dans les forts de la Compagnie de la Baie d'Hudson, d'autres dans les cabanes des *hommes libres*\* et au milieu des Sauvages amis qui leur permirent de se réfugier sous leurs tentes, ne les regardant cependant que comme des *esclaves* à cause de leur extrême misère; car telle fut d'abord l'impression qu'ils firent sur les Sauvages, que ceux-ci les jugèrent plutôt dignes de leur pitié et de leur mépris que de leur inimitié. Les familles qui s'établirent chez le Gouverneur souffrirent beaucoup, et elles n'auroient pas atteint la fin de l'hiver sans l'humanité des Négocians du Nord-Ouest qui souvent portèrent remède à une disette actuelle et donnèrent ou prêtèrent au Gouverneur tout ce qu'ils pouvoient épargner ou se procurer: ils prirent même de lui des marchandises pour les échanger contre des vivres avec les Sauvages, ceux-ci n'en voulant point vendre aux Colons ni à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le printems suivant, les Négocians du N. O. donnèrent et vendirent à Mr. Macdonell divers articles, comme patates, orge, aveine, et des semences pour les jardins, avec quatre vaches, un taureau, des cochons, de la volaille, &c. articles que l'on avoit fait venir du Canada à grands frais. Enfin, ces Négocians, bien qu'ils fussent contraires à l'établissement, par raison des motifs qui l'avoient fait entreprendre, négligèrent rien pour secourir les Colons dans leur déplorable situation. Mr. Macdonell ne tarda pas à leur en témoigner sa reconnoissance soit de vive voix soit par écrit; mais ce sentiment perdit de sa vivacité, à mesure que le Gouverneur vit diminuer ses embarras, et il ceda enfin tout-à-fait à l'obligation où étoit celui-ci d'activer l'exécution des projets de son commettant.

\* On appelle ainsi des Canadiens ou d'autres qui, ayant été employés au service des Négocians, et s'étant habitués au genre de vie des Sauvages, ou s'étant attachés aux filles des naturels du pays, y ont leur résidence, on les appelle de ce nom, pour les distinguer de ceux de leurs compatriotes qui sont *domestiques*.

Le Commerce des deux parties, pendant cet hiver, se fit comme à l'ordinaire ; la Compagnie de la Baie d'Hudson ne tenta point d'étendre ses Postes vers l'Ouest, et la tranquillité continua de régner dans le Pays.

Au commencement du printems de 1813, après être parvenu avec l'assistance des Commerçans du Nord-Ouest, à vaincre les difficultés de sa position pendant l'hiver précédent, la conduite de Mr. MacDonell, qui avoit été jusqu'alors plus mesurée qu'amicale, devint moins équivoque : il annonça aux Sauvages qu'ils ne devoient vendre qu'à lui, comme Gouverneur et Représentant de Lord Selkirk, leurs vivres ou Pelleteries, ces objets étant le produit des Terres dont sa Seigneurie étoit Propriétaire, et sur lesquelles ils ne pouvoient chasser qu'en vertu de sa permission. Cette Doctrine, qui ne parut que ridicule aux Sauvages, étoit cependant de nature à inspirer des appréhensions aux Canadiens dont l'existence, non seulement sur la Rivière Rouge, mais encore dans une grande partie du Pays, dépendoit des vivres qu'ils se procuroient à leurs Postes, compris dans la cession faite à Lord Selkirk. La force actuelle des gens et des Colons de la Compagnie de la Baie d'Hudson, n'inspiroit pas, il est vrai, beaucoup d'alarme pour le moment présent ; mais il étoit impossible de prévoir jusqu'à quel point cette force pourroit s'augmenter, et les Canadiens craignoient que le Gouverneur ne s'avisât de vouloir établir sa nouvelle Doctrine par la violence, lorsqu'il en auroit les moyens.

Tandis que Mr. Macdonell étoit ainsi employé à la Rivière-Rouge, Lord Selkirk redoubloit d'activité pour faire de nouvelles recrues d'Emigrans : il s'en embarqua un nombre considérable à Stornaway, au printems de 1812, sur des navires de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ces navires furent d'abord saisis par le Collecteur des Douanes, parce que

Pon a  
que r  
été le  
loi, o  
(la B  
joint  
soulev  
un no  
soit a  
d'Yon  
Ce  
arrivé  
qu'il r  
avec c  
viere  
déjà s  
il arri  
augme  
débarc  
privati  
maltra  
ayant  
Mr.  
dant d  
courag  
ta sur  
Des C  
l'hiver  
cains a  
bale  
Traite  
nière c  
table à  
en Pro  
sorte, r  
tes de  
gèreuse  
Mile

l'on avoit essayé de mettre à bord plus de passagers que ne le permet la loi ; néanmoins la difficulté ayant été levée par une fausse interprétation de cette même loi, on permit aux navires de suivre leur destination, (la Baie d'Hudson.) L'entassement des Emigrans, joint au défaut de mesures sanitaires, occasiona un soulèvement ; la fièvre de Prison se déclara et enleva un nombre considérable de Passagers soit en mer, soit après le débarquement, qui eut lieu aux Forts d'York, ou de Churchill, dans la Baie.

Ce renfort de Colons, accru de ceux qui étoient arrivés l'année précédente au Fort Churchill, mais qu'il n'avoit pas été possible de transférer à teins avec ceux qui avoient passé le dernier hiver à la Rivière Rouge, s'avança par la route que nous avons déjà signalée, vers l'Etablissement de la Colonie, où il arriva au commencement de l'hiver de 1813, et augmenta de beaucoup sa population. Les nouveaux débarqués eurent aussi leur part de souffrances et de privations pendant cet hiver, mais ils furent moins maltraités que leurs devanciers, quelques dispositions ayant été faites pour les recevoir.

Mr. Miles Macdonell se sentit alors plus indépendant de l'assistance des Négocians Canadiens ; encouragé par le nombre actuel de ses Colons, il arrêta sur le champ le plan de sa conduite ultérieure. — Des Couriers du Nord-Ouest avoient apporté, dans l'hiver de 1813, la nouvelle des succès des Américains au Détroit et sur le Lac Erié, et il étoit probable que la Communication entre les Pays de la Traite et le Canada seroit bientôt coupée : cette dernière circonstance, en mettant un obstacle insurmontable à l'expédition des retours annuels du Canada en Provisions de bouche et en Marchandises de toute sorte, rendoit infiniment précaire l'existence des Postes de la Compagnie du Nord-Ouest et affectoit dangereusement tout le système de leur Commerce.

Miles Macdonell s'empessa de mettre à profit une

si belle occasion d'ouvrir la Campagne contre les Négocians Canadiens, conformément aux instructions générales de Lord Selkirk, comme on le démontre ci-après. Son principal Etablissement étoit placé de manière à lui permettre d'intercepter la Communication par laquelle on pourroit envoyer des Canots chargés de Provisions aux gens employés dans les Postes éloignés du Lac Ouinipic ; soit lorsque ces Canots se dirigeoient vers le principal dépôt, au Lac Supérieur, soit lorsqu'ils en reviendroient : et si la Communication avec le Canada venoit à être coupée, non seulement les Canotiers des Postes du Nord, mais encore ceux des plus proches Cantons, seroient obligés de se laisser acculer sur le Département de la Riviere Rouge pour se procurer des Vivres. Dans des circonstances si critiques pour les intérêts des Négocians du Nord-Ouest, Mr. Macdonell préluda à l'exécution de son système d'agression et de violence contre leurs propriétés et leurs employés. Sous le prétexte que tous les vivres du Pays étoient requis pour l'entretien des Colons, il détacha des partis de ceux-ci à l'effet d'intercepter les convois que les Négocians dirigeoient sur leurs Postes ; le Fort et les batteries établies sur les Rives de la Riviere Rouge tirèrent sur les Bateaux et les Canots du Commerce ; on les força d'amener, ils furent visités scrupuleusement, et l'on pilla sans hésiter toutes les Provisions qui s'y trouvèrent, de quelque nature qu'elles fussent. Quand de pareilles violences eurent fait une nécessité de cacher la propriété, on décerna des *Warrants* (*prises de corps*) contre des employés de la Compagnie sous des prétextes également frivoles et controuvés ; mais le but principal de l'examen que leur faisoit subir le Gouverneur comme *Magistrat*, étoit de découvrir les lieux où l'on avoit déposé ou caché les Provisions. En même tems le Gouverneur avoit bien soin de faire comprendre à ces employés et aux Sauvages, que la

ruine  
ble et  
ser in  
dange  
coerci  
L'A  
Dépar  
par la  
tances  
ger de  
sité de  
naçoit  
ses eff  
les Pro  
jets co  
et de c  
clamati  
simiboia

" Le  
" ayant  
" ses ho  
" terre  
" longe  
" du La  
" titude  
" Lac V  
" su'e  
" manie  
" latitud  
" 42 dé  
" de la  
" puis v  
" de te

\* Le m  
nies, est  
es Affid  
contienne

ruine de la Compagnie du Nord-Ouest étoit inévitable et prochaine ; qu'il avoit le pouvoir de les chasser irrévocablement du Pays,\* et qu'il seroit aussi dangereux qu'inutile de s'opposer à ses mesures coercitives.

L'Associé de la Compagnie du N. O. chargé du Département de la Rivière Rouge, se trouvoit placé, par la conduite de Mr. Macdonell, dans des circonstances on ne peut plus embarrassantes ; malgré le danger de sa position, il ne perdit point de vue la nécessité de se mettre en mesure contre le projet qui menaçoit le Commerce d'une ruine totale ; il fit tous ses efforts pour conserver et mettre hors d'atteinte les Provisions qu'il avoit ramassées et les autres objets confiés à ses soins. Les mesures de précautions et de défense qu'il adopta, donnèrent lieu à la Proclamation suivante du soi-disant Gouverneur " d'Os-siniboia."

#### " PROCLAMATION.

" Le Gouverneur et la Compagnie de la Baie d'Hudson  
 " ayant cédé au Très Honorable Thomas Comte de Selkirk,  
 " ses hoirs et successeurs, à perpétuité, cette étendue de  
 " terre ou de territoire, bornée par une ligne qui se pro-  
 " longe comme suit, savoir : partant de la rive occidentale  
 " du Lac Ouinipic, à un point de 52 degrés 30 minutes la-  
 " titude nord, et de là avançant en droiture à l'ouest du  
 " Lac Winnipiquarhish, autrement dit Petit Ouinipic ; en-  
 " suite dans une direction méridionale par le dit Lac, de  
 " manière à toucher sa rive occidentale par 52 degrés de  
 " latitude ; puis vers l'ouest, à l'endroit où la parallèle de  
 " 42 degrés de latitude nord coupe la branche occidentale  
 " de la Rivière Rouge autrement dite Rivière Assiniboïn,  
 " puis vers le sud, de ce point d'intersection à l'élévation  
 " de terre qui sépare les eaux s'écoulant dans la Baie

\* Le meilleur témoignage que l'on puisse offrir de toutes ces vilénies, est sans contredit celui des personnes qui y participèrent : voir les *Affidavits* Nos. VIII, IX, X, XI et XII de l'Appendice, qui contiennent un témoignage de ce genre.

“ d’Hudson de celles des rivières Missouri et Mississippi  
 “ puis dans une direction orientale, le long de l’élévation  
 “ de terre, à la source de la Rivière Ouinipic, (voulant  
 “ dire par la dernière rivière ainsi nommée, la branche  
 “ principale des eaux qui se réunissent dans le Lac Saginag-  
 “ gae;) de là le long du milieu de ces eaux, et le milieu de plu-  
 “ sieurs Lacs par lesquels elles coulent, jusqu’à l’embou-  
 “ chure de la Rivière Ouinipic; et de là, dans une direc-  
 “ tion Septentrionale, par le milieu du Lac Ouinipic, jus-  
 “ qu’au lieu où commence et d’où s’étend la présente ligne;  
 “ lequel territoire est appelé Ossiniboia, et duquel Je,  
 “ soussigné, ai été duement institué Gouverneur.

“ Et attendu que le bien être des familles qui s’établissent  
 “ sur la Rivière Rouge, dans le dit territoire, de celles  
 “ qui étant en route pour s’y rendre, hivernent actuelle-  
 “ ment dans le Forts d’York ou de Churchill, comme aussi  
 “ de celles qui doivent arriver l’automne prochain, m’im-  
 “ pose le devoir de pourvoir aux moyens de les soutenir;  
 “ et comme dans ce pays encore inculte, les ressources or-  
 “ dinaires qu’offrent les bœufs sauvages, et les autres bêtes  
 “ fauves, n’excèdent guere la consommation présumée des  
 “ Colons; c’est pourquoi il est ordonné par ces présentes,  
 “ que nulle personne faisant le commerce des Pelleteries  
 “ ou des vivres dans le territoire pour l’Honorable Com-  
 “ pagnie de la Baie d’Hudson, pour celle du Nord-Ouest,  
 “ ou pour tout autre individu, de même que nulle personne  
 “ commerçant pour son propre compte, et qu’enfin nul in-  
 “ dividu quelconque ne fera sortir du dit territoire aucune  
 “ provision de chair fraîche, de viande sèche, de grain ou  
 “ de légumes, procurés ou crus dans le dit territoire, pen-  
 “ dant douze mois à dater de ce jour, sauf et excepté ce  
 “ qu’il sera jugé nécessaire que les parties commerçantes,  
 “ qui sont actuellement sur ce territoire, emportent à leurs  
 “ destinations respectives, après qu’elles m’auront demandé  
 “ et que je leur aurai accordé une licence à cet effet.—  
 “ Les provisions procurées et crues comme dit ci-dessus,  
 “ seront prises pour l’usage de la Colonie; et pour que  
 “ les parties intéressées n’éprouvent point de pertes,  
 “ elles seront payées en cédules Angloises, au taux accou-  
 “ tumé. Et l’on fait savoir de plus que quiconque sera dé-  
 “ couvert dans la tentative de transporter, ou qui aidera  
 “ à transporter, ou qui tentera de faire sortir, par terre ou  
 “ par eau, aucune des especes de provisions spécifiées ci-

“ dessus,  
 “ prescri  
 “ prises,  
 “ n’impo  
 “ avec e  
 “ maux  
 “ endroi  
 “ seront  
 “ Don  
 “ 8eme j

(Signé)

“

(Signé)

Ensuiv

se mettre  
 naces, fi  
 ment des  
 et artille  
 Selkirk :  
 ment, so  
 les Amér  
 Mr Mac  
 naturels  
 médiate  
 été nomi  
 kirk, Ma  
 fit aucun  
 création e  
 niere sub  
 pression

\* La mei  
 d’une Lettr  
 “ Savez-v  
 “ de l’Arsen  
 “ gere en br  
 “ ches, &c.  
 “ d’une pet  
 “ tout un co  
 “ crédules c

“ dessus, sera arrêté et poursuivi conformément à ce qu’  
 “ prescrivent les lois en pareil cas ; et les provisions ains.  
 “ prises, de même que toutes Marchandises et effets de  
 “ n’importe quelle nature, qui auroient été emportées  
 “ avec elles, et aussi l’embarcation, les voitures et les ani-  
 “ maux qui auroient servi à leur transport, dans tout autre  
 “ endroit que dans l’établissement sur la Rivière Rouge,  
 “ seront confisqués.

“ Donné sous mon seing au Fort Daer, (Pembina), le  
 “ 8eme jour de Janvier, 1814.

(Signé) “ MILES MACDONELL, Gouverneur.

“ Par orde du Gouverneur,

(Signé) “ JOHN SPENCER, Secrétaire.”

Ensuite de cette Proclamation, le Gouverneur, pour se mettre probablement en mesure d’exécuter ses menaces, fit exercer régulièrement ses gens au manie- ment des armes à feu de toute espece, mousqueterie et artillerie. L’on aura peine à croire que Lord Selkirk avoit obtenu cette artillerie du Gouverne- ment, sous prétexte de défendre sa Colonie contre les Américains ; cependant le fait est constant.\* Mr. Macdonell réussit, en outre, à faire croire aux naturels du pays qu’il agissoit d’après l’autorité im- médiata du Gouvernement de Sa Majesté ; et ayant été nommé, en Canada, à la demande de Lord Sel- kirk, Magistrat pour les Territoires des Sauvages, il ne fit aucun scrupule d’user de son autorité selon sa dis- crétion et les circonstances, mais toujours d’une ma- niere subordonnée au système de vexation et d’op- pression qu’il lui étoit prescrit de suivre.

\* La meilleure preuve qu’on en puisse offrir est l’extrait suivant d’une Lettre de Mr. Miles Macdonell à Mr. Cameron :

“ Savez-vous que le Gouvernement nous a fourni l’année dernière,  
 “ de l’Arsenal Royal de Woolwich, un superbe train d’artillerie le-  
 “ gere en bronze, des affuts, des munitions, 200 fusils, des cartou-  
 “ ches, &c. &c.? Nous avons tout cela à Fort York, à l’exception  
 “ d’une petite partie apportée ici. Nous avons des uniformes pour  
 “ tout un corps : cela ne suffit-il point pour démontrer aux plus in-  
 “ crédules que nous sommes protégés par le Gouvernement ?”

Il seroit également ennuyeux et superflu d'entrer dans le détail des indignités commises par ce Gouverneur dans le courant de l'hiver de 1814. Nous nous bornerons à en rapporter une seule, par laquelle on pourra presumer toutes les autres: c'est celle qui donna lieu à son arrestation, et pour laquelle il devoit être jugé dans le Bas-Canada d'après les dispositions de l'Acte passé dans la 43e. année du Regne de Sa Majesté ; *dispositions qu'en sa qualité de Magistrat, il étoit tenu de faire exécuter.* Cette dernière remarque est essentielle pour expliquer les Procédés qui ont eu lieu depuis, à raison de cette circonstance : mais venons au fait.

L'Associé du Nord-Ouest, placé dans les circonstances critiques où nous l'avons laissé, avoit accumulé dans l'un des Postes de la Compagnie situé sur la *Rivière la Souris*, les quantités de vivres sur lesquelles seules il devoit désormais compter pour la subsistance des employés du Nord-Ouest. Ce dépôt fixoit depuis long tems l'attention du Gouverneur. Peu de jours après sa Proclamation, prétextant qu'on lui avoit désobéi, il envoya un certain John Spencer, qu'il appelloit ou qu'il avoit nommé Shériff pour le Territoire de Lord Selkirk, afin de s'emparer du Poste en question. Spencer ayant éprouvé de la résistance, pressentant la difficulté de l'entreprise, et ne voulant point la hasarder qu'il n'eût reçu des instructions plus particulières, afin de mettre sa responsabilité à couvert, Spencer, disons nous, se retira de devant le poste et alla faire part de ces circonstances au soi-disant Gouverneur. Celui-ci, moins scrupuleux, décerna un *warrant* en bonne et due forme (sans spécifier cependant en laquelle de ses deux qualités de Gouverneur ou de Magistrat ; omission d'ailleurs de peu d'importance), prescrivant au soi-disant Shériff de saisir tous les vivres. Macdonell, en lui remettant ce *warrant*, doubla la force de son escorte et lui recommanda bien, comme

l'écrit le lu  
res et les p  
intimidés p  
lans, ne f  
dans les M  
Spencer,  
gens de c  
trant de fo  
les vivres  
balles de v  
environ 85  
Fort de la

Immédia  
les gens d  
de leurs di  
rent au de  
les approxi  
Fort Willi  
bandes de  
influence  
de recouvr  
éclatante  
moindre  
attribue L  
fort les di  
serviteurs  
tout autre  
avoir le ter  
William,  
de consent  
une partie  
dition (*to*  
dans le co  
mit en état  
avec les re  
trouvèrent  
réal et ceu

\* Voir le di

l'écrivit le lui enjoignoit, *de forcer le poste, les serrures et les portes.* Les gens qui gardoient le poste, intimidés par la supériorité numérique des assaillans, ne firent d'autre résistance que de se retirer dans les Magazins et de fermer la porte du Fort. Spencer, en exécution du warrant, ordonna à ses gens de couper les piquets avec des haches, et entrant de force dans les Magazins, ils pillèrent tous les vivres qu'ils y trouvèrent, consistans en 600 balles de viande sèche et de graisse, pesant chacune environ 85 livres, qui furent transportées dans le Fort de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Immédiatement après cette volerie à main armée, les gens de la Compagnie du Nord-Ouest, venant de leurs différens quartiers d'hivernement, se réunirent au dépôt que l'on avoit pillé, pour y prendre les approvisionnemens qu'ils devoient transporter au Fort William ; ils étoient accompagnés de plusieurs bandes de Sauvages, sur lesquelles ils exerçoient une influence marquée\* ; c'étoit là une belle occasion de recouvrer leur propriété et de tirer une vengeance éclatante de leurs spoliateurs, s'ils eussent été le moins disposés à suivre la coutume que leur attribue Lord Selkirk, de vider par le droit du plus fort les différends qui surviennent entr'eux et les serviteurs de sa Seigneurie. Mais ils adoptèrent un tout autre mode de conduite ; ils temporisèrent pour avoir le tems de se consulter avec leurs amis du Fort William, et ils poussèrent la modération au point de consentir à retirer des mains de Mr. Macdonell une partie des vivres qu'il leur avoit volés, sous condition (*tout de bon ?*) d'en payer la double valeur dans le cours de l'automne. Ce tempérament les mit en état de continuer leur route, et ils arrivèrent, avec les remises de la saison, au Lac Supérieur. Ils trouvèrent au Fort William leurs associés de Montréal et ceux des autres parties de l'intérieur, et tous

\* Voir le discours d'un Chef de Sauvages No. XIII de l'Appendice.

les rapports concoururent à établir qu'un semblable système de violence avoit été adopté dans tout le Pays par les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Une lettre de Lord Selkirk adressée à l'un des principaux agens de cette Compagnie, et tombée en la possession du N. O., contenoit la preuve évidente que toutes ces mesures provenoient de sa Seigneurie, et annonçoit une ferme résolution d'insister sur ses prétendus droits, en chassant violemment les Canadiens de leurs possessions dans ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson *s'est arrogé comme son territoire et sa propriété exclusive*. Cette lettre, adressée à une personne déléguée pour découvrir et occuper un poste éloigné, aux confins d'Athabasca, où la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avoit jusqu'alors formé aucun établissement, prévoit la possibilité que cette tentative rencontre des obstacles de la part des Commerçans, et elle contient des instructions que nous croyons devoir présenter, revêtues des propres expressions de sa Seigneurie : “ Vous devez les prévenir” (les Canadiens) “ d'une manière positive et solennelle, que la terre appartient à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et qu'ils doivent l'abandonner. Après leur avoir donné cet avertissement, il ne faut point leur permettre de couper de bois soit pour des constructions, soit pour leur chauffage. Que ce qu'ils en ont coupé soit *saisi ouvertement et de force*, et que leurs établissemens soient *détruits*. Prévenez les pareillement qu'il leur est défendu de pêcher dans vos eaux, et s'ils tendent des filets, *saisissez les comme vous saisissez en Angleterre ceux d'un braconnier*. Nous sommes si bien informés de l'incontestable validité de ces droits de propriété, que vous ne devez vous faire aucun scrupule de *les exercer partout où vous en aurez les moyens physiques*. Si les gens font une résistance ouverte, ils agissent illégalement et ils sont respon-

“ sables  
 “ faitem  
 “ les me  
 “ respec  
 Sa Se  
 vres gen  
 solumen  
 l'hiver,  
 gele fre  
 à esprit,  
 sont gra  
 de l'éch  
 Il imp  
 truire l  
 sauvages  
 nades de  
 toit imp  
 qu'elle v  
 sa Seign  
 du mém  
 tive, ell  
 son cré  
 seroit a  
 commer  
 nent. L  
 veloppé  
 tre les  
 possible  
 de Mr.  
 restation  
 les offer  
 de cette  
 mesures  
 parteme  
 l'un des  
 épreuve  
 ble ; et  
 ciés se

« sables de ce qu'ils font, au lieu que vous êtes par-  
 « faitement en sureté tant que vous n'employez que  
 « les moyens nécessaires et raisonnables pour faire  
 « respecter ce qui est votre droit.» ✕

Sa Seigneurie savoit bien cependant que les pau-  
 vres gens qui habitent ce misérable pays n'ont ab-  
 solument que le poisson pour se sustenter pendant  
 l'hiver, et que le froid y est si âpre que le mercure  
 gele frequemment en plein air. Les thermomètres  
 à esprit, que l'on y emploie le plus ordinairement,  
 sont gradués jusqu'à 60 degrés, au dessous de zero,  
 de l'échelle de *Fahrenheit*,

Il importoit essentiellement à la compagnie de dé-  
 truire l'impression qu'avoient pu produire, sur les  
 sauvages et sur ses propres employés, les fanfaron-  
 nades de Mr. Macdonell et les excès auxquels il s'é-  
 toit impunément livré. La découverte subséquente  
 qu'elle venoit de faire des dispositions ultérieures de  
 sa Seigneurie, lui présageoit de nouvelles entreprises  
 du même genre, et si elle restoit plus longtems inac-  
 tive, elle alloit perdre sans retour son influence et  
 son crédit : la sureté personnelle de ses membres  
 seroit aussi bien compromise que l'étoit déjà son  
 commerce, et enfin tout annonçoit un danger immi-  
 nent. Les associés du N. O. arrêterent donc de dé-  
 velopper tous les moyens possibles de résistance con-  
 tre les violences de leurs adversaires, et, s'il étoit  
 possible, de faire un exemple de Mr. Macdonell et  
 de Mr. Spencer son shériff, en provoquant leur ar-  
 restation et leur mise en jugement à Montréal, pour  
 les offenses qu'ils avoient commises dans le printems  
 de cette année 1814. On confia l'exécution de *ces*  
*mesures de défense personnelle* et la direction du dé-  
 partement de la Rivière Rouge à Mr. Cameron,  
 l'un des associés, homme d'une résolution à toute  
 épreuve, mais malheureusement d'un naturel irasci-  
 ble ; et les choses ayant été ainsi disposées, les asso-  
 ciés se répandirent dans les postes de l'intérieur, Mr.

Cameron étant muni de *warrants* contre Mr. M. Macdonell & Spencer, délivrés en vertu de l'acte de la 43<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté, et sur l'information des personnes qui avoient été témoins oculaires de leur manière d'agir.

L'on n'avoit envoyé que très peu d'émigrans à la Baie d'Hudson durant le printems précédent, vraisemblablement à cause de la circonstance dont nous allons rendre compte.

On peut se rappeler que sa Seigneurie avoit éprouvé quelques difficultés pendant l'hiver d'au-paravant pour l'embarquement de ses colons ; déterminée à en prévenir le retour, elle provoqua et obtint un acte du Parlement intitulé " Acte concernant les Passagers à bord des navires de la Baie d'Hudson." En vertu des dispositions de cet acte, tout navire destiné à transporter un nombre tant soit peu considérable de passagers, étoit tenu de se procurer préalablement une licence, et cette licence ne pouvoit être délivrée qu'après que le dit navire auroit été examiné, reconnu en état de supporter la navigation et propre à recevoir le nombre de passagers déterminé. Cet examen étoit confié aux Commissaires du *Transport Board* (Conseil de transport,) chargés d'en faire leur rapport au Conseil de Commerce (*Board of Trade.*) Or, le Navire particulier sur lequel Sa Seigneurie se proposoit d'entasser les Colons, ne répondant nullement à la description ci-dessus, on n'hésita point à refuser la licence nécessaire pour son départ : ainsi l'on n'expédia que le nombre d'émigrans que les navires de la Compagnie de la Baie d'Hudson étoient susceptibles de recevoir, sans inconvénient pour leur sûreté, et du moins cette fois-ci l'expérience du passé ne fut point perdue.

Ce petit nombre d'émigrans vint accroître d'autant la Colonie, dans l'automne de 1814, et les commerçans ne furent pas plutôt retournés à leurs quar-

riers d'h  
s'y atten  
Camero  
cielle q  
tion en  
conçue

" Dis

" A

" Sac

" Seigne

" je vou

" du No

" que vo

" Roug

" Do

" Roug

A ce  
relative  
par le p  
ge de p  
à des sc  
bien av  
cessaire  
le Char  
avoient  
prendre  
conduit  
si l'esp  
assurém

Quo  
pece fu  
et l'on  
neur n

niers d'hivernement qu'il s'éleva, comme on avoit dû s'y attendre, des contestations entre les parties. Mr. Cameron ne tarda pas à recevoir une notification officielle qui acheva de détruire tout espoir de conciliation entre lui et Mr. Macdonell ; elle étoit ainsi conçue :

“ *District d'Ossiniboia.*

“ *A Mr. Duncan Cameron, agissant pour la Compagnie du Nord-Ouest, aux Fourches de la Rivière Rouge.*

“ Sachez qu'en vertu de l'autorité et au nom de votre Seigneur, le Très Honorable Thomas Comte de Selkirk, je vous avise, vous et tous vos associés de la Compagnie du Nord-Ouest, de quitter le poste et les dépendances que vous occupez maintenant aux Fourches de la Rivière Rouge, dans six mois à dater de ce jour.  
 “ Donné sous mon seing, à l'Établissement de la Rivière Rouge, ce vingt-et-unième jour d'Octobre, 1814.

(Signé) “ MILES MACDONELL.”

A cette notification succéda une correspondance relative aux arrangemens faits, le printems dernier, par le prédécesseur de Mr. Cameron, pour une échange de provisions. Cette correspondance a donné lieu à des sorties virulentes contre ce Monsieur ; il peut bien avoir affecté plus d'importance qu'il n'étoit nécessaire d'en montrer, pour détruire l'impression que le Charlatanisme et les suppositions de son adversaire avoient faite sur l'esprit des Sauvages ; mais, à tout prendre, la correspondance de part et d'autre a été conduite avec plus de passion que de modération, et si l'esprit de parti a percé davantage d'un côté, c'est assurément de celui du Gouverneur.

Quoiqu'il en soit, des notifications de la même espèce furent publiées et proclamées par tout le pays, et l'on ne doutoit point que l'intention du Gouverneur ne fût d'en assurer l'exécution par la force.

La conduite de ce dernier devenoit chaque jour plus violente et plus offensive envers ses opposans ; son humeur farouche et inquiète lui en faisoit supposer partout, même parmi ses propres Colons. Plusieurs de ces malheureux, fatigués et dégoûtés de leur position, sentant d'ailleurs l'impossibilité de recueillir jamais aucun fruit de leurs sacrifices, supplièrent Mr. Cameron et ses gens de leur procurer les moyens de se rendre en Canada au printems.\* C'étoit la seule planche de salut qui se présentât à leur esprit. L'on se doute bien du traitement qu'ils eurent à éprouver de la part de leur Gouverneur, quand il eut appris qu'ils avoient commis le crime de *lèze Majesté* d'implorer la pitié des Associés du Nord-Ouest. On les priva des vivres nécessaires à leur subsistance, on les jeta en prison, on les mit aux fers. Cette conduite tyrannique indisposa les autres Colons ; ils voyoient les préparatifs d'agression du Gouverneur dans l'exercice journalier des armes à feu, auquel on les contraignoit ; ils connoissoient la résolution prise par la Compagnie du Nord-Ouest de repousser la force par la force ; le simple bon sens leur faisoit conclure qu'ils alloient être involontairement impliqués dans des scènes de destruction et de carnage, et la *terre promise* ne leur parut être en effet *qu'une terre de désolation*. Ajoutons à cela que, malgré les précautions prises par le Gouverneur pour pourvoir à leur subsistance, ils ne laissoient pas que d'éprouver encore de grandes privations. Ces considérations déterminèrent un grand nombre d'entr'eux à abandonner simultanément la Colonie. A l'approche du printems, ils se réfugièrent dans le fort du Nord-Ouest, et de peur que Macdonell n'employât son artillerie au blocus des rivières, et ne les empêchât

\* On a accusé Mr. Cameron d'avoir employé son influence sur ses compatriotes pour les porter à abandonner la Colonie ; *si le fait est exact*, quelque-yeut été les motifs de ce Monsieur, l'ami de l'humanité doit éprouver du plaisir, en songeant que cette influence a obtenu un pareil résultat.

ainsi de  
nons et  
Mr.  
de l'hi  
lui, et  
Il y eu  
il avor  
nadien  
Mr. M  
n'en t  
torité  
des m  
cas où  
des a  
des pe  
pièces  
seroie  
plusie  
qu'à d  
le N  
toutes  
les g  
qu'il  
ce te  
broui  
dont  
ces g  
ordre  
sèren  
que l  
loien  
tits. c  
parti  
sur u  
paissi  
Dès  
gouv

ainsi de s'échapper, ils s'emparèrent de tous les canons et des munitions, qu'ils livrèrent à Mr. Cameron.

Mr. Spencer avoit été arrêté au commencement de l'hiver, en exécution du *Warrant* décerné contre lui, et il étoit retenu prisonnier au Lac à La Pluie. Il y eut un projet de formé pour sa délivrance, mais il avorta, les Colons ayant refusé de tirer sur les Canadiens. On trouva ensuite l'occasion de signifier à Mr. Macdonell le *Warrant* décerné contre lui ; il n'en tint aucun compte, et il eut l'air de traiter l'autorité avec mépris ; cependant il se hâta de prendre des mesures pour la sûreté de sa personne, dans le cas où l'on tenteroit de s'en emparer. Il fit afficher des avertissemens portant que son Patron assureroit des pensions à toutes les personnes qui seroient estropiées ou blessées à son service, et que ces pensions seroient graduées sur leur rang ; car il avoit déjà fait plusieurs promotions depuis le grade d'Enseigne jusqu'à celui de Capitaine : en même tems il menaçoit le Nord-Ouest d'hostilités prochaines, saisissant toutes les occasions d'arrêter comme prisonniers les gens et les commis de cette Compagnie, lorsqu'il les trouvoit sans moyens de défense.—Vers ce tems là, sa mauvaise étoile le conduisit à se brouiller avec les hommes libres et les *Brulés\**, dont il dépendoit pour ses approvisionnemens : ces gens là, peu habitués à se soumettre à des ordres péremptaires tels que ceux de Macdonell, laissèrent bientôt appercevoir le mépris et le dégoût que leur inspiroit ce *chef de jardiniers*, (ils l'appelloient ainsi.) Il en resulta du chamaillis et de petits combats où, s'il faut en croire les *Brulés*, un parti de colons fut l'agresseur ; ce parti ayant tiré sur un détachement de leurs gens qui accompagnoit paisiblement, sur le chemin, un convoi de vivres.— Dès ce moment la situation de la Colonie et de son gouverneur devint extrêmement dangereuse ; et lors-

\* Ou Métis.

qu'un des agens du N. O. venant de Montréal, arriva au poste de la Rivière Rouge, à l'ouverture de la navigation, Macdonell avoit tellement rabattu de ses prétentions, qu'il se rendit prisonnier de son propre mouvement; il fut transféré au Fort William avec Mr. Spencer, que l'on prit en route au Lac à la Pluie.

Leur Gouverneur s'étant rendu, les colons se réunirent pour solliciter de la Compagnie les moyens de les transporter en Canada; demande à laquelle elle souscrivit, moyennant que les colons n'attendissent d'elle rien autre chose que le transport et les vivres jusqu'à York, siege du gouvernement dans le Haut-Canada. Environ cinquante familles, composées de plus de cent quarante personnes, furent ainsi embarquées dans les canots de la Compagnie du Nord Ouest, et arrivèrent heureusement à leur destination. Elles éprouvèrent dans cette ville les effets de la bienveillante sollicitude du gouvernement et de la tendre compassion des particuliers. Le Révérend Docteur Strachan réchauffa la charité dans tous les cœurs; mais sa philanthropie ne se borna point là. Il publia un exposé, appuyé sur les témoignages mêmes de ces malheureux colons, afin de prémunir les classes les plus pauvres de leurs compatriotes, contre la séduction des fausses perspectives qui leur étoient présentées, pour les exciter à émigrer.\*

\* L'exposé du Dr. Strachan a été réimprimé en Angleterre, avec la préface suivante :

“ Aussitôt qu'il fût venu à ma connoissance que le Comte de Selkirk fondeoit un établissement sur la Rivière Rouge, je me déterminai à prémunir le public contre les illusions dont on cherchoit à le bercer, et à lui démontrer la grande misère à laquelle seroient exposés les émigrans, dans une contrée si éloignée et si barbare. Mais il m'étoit difficile de réunir tous les renseignements nécessaires, et avant que j'eusse pu les obtenir, les progrès de la guerre d'Amérique fixèrent plus particulièrement mon attention sur des malheurs plus voisins de nous.

“ Ce ne fut que dans le mois de Juin dernier que je parvins à me procurer un exemplaire du Prospectus de Sa Seigneurie, pièce bien rédigée sans doute, mais hélas! dénuée de toute vérité. Je répondrai à ceux qui s'étonnent, après avoir lu mes remarques,

Les  
deux  
en ro  
la Bai  
pour

Du  
neme  
s'étai  
comm  
tificat  
donel  
la Co  
penda  
Ouest  
sant p  
prime  
ordre  
“ si,  
“ con

“ des p  
“ enco  
“ gante  
“ ness.  
“ I  
“ omis  
“ taire  
“ on d  
“ de fa  
“ D  
“ mou  
“ pre  
“ de la  
“ jour  
“ men  
“ pour  
“ ang  
“ et v  
“ rétri  
“ emp  
“ men  
“ co-p  
“ la p  
“ sou  
“ A

Les individus transportés à York formoient les deux tiers de la colonie, et comme ils se mettoient en route pour le Canada, l'autre tiers s'avançoit vers la Baie d'Hudson, dans les bateaux de la Compagnie, pour rejoindre le sol natal après tant de malheurs.

Durant cet hiver de 1814 à 1815, outre les événemens de la Rivière Rouge, diverses contestations s'étaient élevées entre les parties rivales faisant le commerce dans d'autres endroits du pays. Des notifications semblables à celle émanée de Mr. Macdonell, de vider le territoire de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, furent adressées pendant l'été aux agens de la Compagnie du Nord-Ouest sur le Saskatchewan. Un Mr. Kennedy, faisant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, s'exprime ainsi dans sa notification à cet effet : *Par ordre de William Hillier, Ecuyer, Juge de Paix* ; “ si, après cette notification, vos constructions sont  
“ continuées, je serai dans la nécessité de les raser

“ des promesses et des assertions qu'il contient, que des promesses  
“ encore plus remarquables et des assertions encore plus extravagantes, furent faites par le Comte de Selkirk lui même à Stromness, en Juin 1813, à des personnes qu'il incitoit à émigrer.

“ I est peu de ces malheureux qui aient des conventions écrites, omission cependant, j'aime à le croire, que l'on n'a pas fait volontairement pour prévenir tout recours à la justice ; car assurément on doit infliger une punition aux spéculateurs qui engagent, sous de faux prétextes, des familles à abandonner leur pays natal.

“ Des émigrans qui se rendoient à la Rivière Rouge, plusieurs moururent à Churchhill, dans la Baie d'Hudson, par suite de l'âpreté du climat, et de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité de la nourriture ; et pas un de ceux qui ont survécu n'a eu un jour de contentement depuis son départ d'Ecosse jusqu'au moment où il s'est mis en route pour le Canada. La lettre suivante pourra empêcher d'autres personnes de s'exposer aux cuisantes angoisses qui attendent l'espèce humaine dans ces régions polaires ; et voilà tout ce qu'il est en mon pouvoir de faire. Mais une juste rétribution est de rigueur, et je me flatte que parmi les grands exemples de disposition à faire le bien si commune en Angleterre, l'on mentionnera un jour celui d'avoir contraint Lord Selkirk et ses co-propriétaires à dédommager amplement les colons survivans de la perte d'argent et d'effets qu'ils ont éprouvée à Churchhill, et des souffrances qu'ils y ont endurées.

“ *A York, Haut-Canada le 5 Octobre 1815.*”

“ jusqu'aux fondemens.” Un Mr. House, en donnant la même intimation par lettre, au lieu de la notification formelle, après avoir exposé que la Compagnie de la Baie d'Hudson est déterminée à soutenir ses droits exclusifs dans ce pays, dit “ que ses vues conciliatrices et tendantes à faire sentir à ses rivaux la nécessité d'un accord desirable, lui sont inspirées par sa conscience, et ne dérivent nullement de ses instructions ; celles-ci sont péremptoires, et étant appuyées de l'autorité du gouverneur et de deux Magistrats, il doit maintenant s'y conformer.”

Il seroit inutile de récapituler toutes les rixes auxquelles donnèrent lieu ces prétentions et la résistance qui leur fut opposée : dans un seul endroit, à la Rivière aux Anglois, où Mr. House commandoit pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, deux personnes furent victimes d'une batterie qui eut lieu ; on doit cependant à Mr. House la justice de dire que, profondément affecté des funestes conséquences des prétentions susdites, il observa, depuis, un genre de conduite propre à prévenir le retour de pareils excès.

Avant que de nous enfoncer davantage dans le récit des événemens qui se sont succédés avec rapidité dans le Pays Sauvage, et la Colonie, voyons ce que concertoit en Angleterre et en Canada le Noble Lord, pour réparer le désordre de ses affaires. Bien convaincu maintenant que ses rivaux en Commerce ne vouloient pas recevoir ses lois, et que ses Agens n'avoient plus le moyen de les faire exécuter de force, il résolut de combiner une nouvelle attaque dirigée simultanément de Montréal et de la Baie d'Hudson, afin de dépouiller entièrement les Canadiens de leur Commerce, en frappant un grand coup, ou de les amener à souscrire aux conditions qu'il leur imposeroit, par la considération des dépenses et des pertes immenses qu'entraîneroit nécessairement une résistance ultérieure de leur part.

Da  
gneur  
Robe  
dans  
le l'e  
de ce  
tués b  
gnie  
étoit  
Comm  
ce pa  
da.  
vidus  
portio  
d'équ  
réal  
Ouin  
dise  
la tra  
L'o  
tenir  
toute  
ritoir  
son,  
merc  
sissc  
moye  
la Ba  
sortin  
3000  
sont  
basca  
gît l  
prop  
gnie  
Rivi  
re l  
de C

Dans le courant de l'hiver, un Agent de Sa Ser-  
 gneurie, ex-Commis du Nord-Ouest, (Mr. Colin  
 Robertson) reçut l'ordre de préparer une expédition  
 dans le Canada pour pénétrer de cette Province dans  
 le Territoire Sauvage, et l'opposer aux Commerçans  
 de cette Compagnie, à leurs postes d'Athabasca, si-  
 tués bien au-delà d'aucun de ceux que la Compa-  
 gnie de la Baie d'Hudson avoit encore établis. Il  
 étoit nécessaire de se procurer, pour cet objet, des  
 Commis et des guides qui eussent été employés dans  
 ce pays-là et l'on n'en pouvoit trouver qu'en Cana-  
 da. Mr. Robertson y engagea donc plusieurs indi-  
 vidus de cette dénomination, avec un nombre pro-  
 portionné de canotiers, et il pourvut à tous les moyens  
 d'équipement. L'expédition devoit partir de Mont-  
 réal au commencement du printemps pour le Lac  
 Ouinipic, où l'on chargeroit les canots de Marchan-  
 dises venues de la Baie d'Hudson et destinées pour  
 la traite avec les Sauvages.

L'objet de cette entreprise étoit évidemment d'ob-  
 tenir la monopole du Commerce de Pelleteries dans  
 toute autrepatrie du Pays, aussi bien que dans le ter-  
 ritoire réclamé par la Compagnie de la Baie d'Hud-  
 son, et de porter une atteinte irréparable au Com-  
 merce de la Compagnie du Nord-Ouest: si elle reus-  
 sissoit, la première Compagnie auroit la faculté,  
 moyennant sa Chartre de navigation exclusive dans  
 la Baie, d'introduire ses Marchandises, et de faire  
 sortir ses remises par une route plus courte de 2 à  
 3000 milles, que celle par laquelle les Canadiens  
 sont obligés de mener les leurs. Le Pays d'Atha-  
 basca, pour lequel cette expédition étoit destinée,  
 gît bien au delà des limites de ce que, *selon sa  
 propre interpretation de ses prétentions*, la Compa-  
 gnie de la Baie d'Hudson appelle son territoire; les  
 Rivières qui le traversent se déchargeant par la Rivière  
 Mackenzie dans la mer glaciale, et les postes  
 de Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest dans

cette direction s'étendant à travers les Montagnes de roches jusqu'aux eaux qui s'écoulent dans la Mer Pacifique. Les obstacles que présentent la difficulté de la route, la pauvreté du Pays et l'inclémence du climat, l'avoient fait réputer jusqu'alors impénétrable par les Commerçans moins entreprenans de la Baie d'Hudson. Les Canadiens qui l'avoient découvert et s'y étoient établis, étendant quelque fois leurs postes de manière à ne pouvoir communiquer avec le Canada qu'une seule fois en deux années, avoient cru fermement jusqu'à cette époque que le *capital de leurs rivaux privilégiés étoit insuffisant pour embrasser l'objet de ce Commerce, concurremment avec les autres objets auxquels il étoit employé*; mais sa Seigneurie, résolue de surmonter tout obstacle, n'hésita point à ajouter *ses moyens personnels à ceux de sa Compagnie*, et cette expédition coûta des sommes immenses, dépensées en pure perte, à en juger par les résultats.

Cependant, pour en assurer le succès, (s'il étoit possible) il falloit que les soit-disant autorités judiciaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (ressource dont Sa Seigneurie et ses gouverneurs ne s'étoient encore servi que d'une manière équivoque,) offrissent un aspect plus solennel et plus imposant: ainsi, tandis que Mr. Colin Robertson s'occupoit dans le Canada de l'expédition en question, Sa Seigneurie rédigeoit un *mémoire à consulter* sur les pouvoirs de juridiction dont étoit investie la Compagnie de la Baie d'Hudson; et, si l'on en juge par la manière sommaire avec laquelle les Avocats consultés répondirent aux questions proposées, on doit croire que Sa Seigneurie omit de mentionner dans son mémoire plusieurs points matériels concernant la possession du pays par les Canadiens, et surtout l'emploi qu'elle entendoit faire des mesures que l'opinion de ses Avocats sembloient justifier. La décision de ces jurisconsultes établissoit, sans nul doute, la faculté

laissée  
tuer de  
nistrat  
territo  
Compa  
tains d  
mémoi  
miner  
roit ét  
rément  
préten  
certain  
Mai, 1  
comme  
Gouve  
sions t  
" avoi  
" toire  
" men  
" péte  
" ercie  
" char  
me de  
les mer  
et le C  
la maj  
quelqu  
person  
peut a  
chargé  
étoient  
d'Hud  
contre  
conséq  
l'incul  
conde

\* Vo

laissée à la Compagnie de la Baie d'Hudson d'instituer des Cours, selon son bon plaisir, pour l'administration de la justice, dans toute l'étendue de ses territoires, et elle recommandoit cependant à la Compagnie d'user de beaucoup de réserve en certains cas : mais on omit soigneusement soit dans le mémoire à consulter, soit dans la décision, de déterminer les limites dans lesquelles la juridiction pourroit être exercée ; omission bien remarquable assurément. Le Gouverneur et le Comité, forts de cette prétendue confirmation de leurs droits, prirent de certaines délibérations qu'ils soumièrent ensuite, le 19 Mai, 1815, à une prétendue Assemblée générale, comme l'exigeoit la chartre, pour l'institution d'un Gouverneur et d'un Conseil, qui, selon les expressions textuelles d'une de ces délibérations, "devoient avoir une autorité souveraine sur tous les territoires de la Compagnie. Le Gouverneur et deux membres du Conseil formeroient une Cour compétente pour l'administration de la justice et l'exercice de l'autorité dont ils étoient revêtus par la chartre."\* Ces délibérations éprouvèrent, comme de coutume, de l'opposition de la part de tous les membres de la Compagnie présents, le noble Lord et le Comité exceptés ; mais ces derniers formant la majorité, l'opposition n'eut pas de suite. Après quelques discussions, on communiqua les noms des personnes appelées aux différentes fonctions : l'on peut aisément concevoir la surprise des Messieurs chargés des intérêts des négocians Canadiens, et qui étoient aussi membres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, quand ils apprirent que Mr. Macdonell, contre lequel des *warrants* avoient été décernés en conséquence de diverses déclarations sous serment l'inculpant de crimes capitaux, étoit nommé la seconde personne en commandement, et pour l'admi-

\* Voir le No. 14 de l'Appendice.

nistration de la justice dans tous les territoires de la Compagnie.

Allarmés du nouveau moyen d'oppression ainsi préparé et dirigé contre leurs associés, les négocians Canadiens s'empressèrent de représenter au gouvernement de Sa Majesté, les malheurs qu'occasionneroit la tentative d'établir une juridiction *qui éprouveroit certainement de la résistance* ; ils prièrent les ministres de Sa Majesté\* de vouloir bien leur faire savoir si cette nouvelle attribution d'autorité étoit reconnue par le gouvernement; leur communication à cet égard devant devenir la règle de leur conduite, quels que fussent leurs doutes sur la légalité ou l'équité d'une pareille attribution. La seule réponse qu'ils reçurent, fut que la mesure dont ils se plaignoient n'avoit pas été sanctionnée, et qu'un plus ample informé auroit lieu. Cependant les nominations furent effectuées, et le Gouverneur Semple s'embarqua sur un bâtiment de la Compagnie de la Baie d'Hudson, immédiatement après que les nominations eurent été communiquées à la dite Compagnie par son Gouverneur et son Comité.

Dans l'intérim, Mr. Macdonell et le Shériff Spencer furent traduits devant les Cours du Bas-Canada, pour les crimes qui avoient motivé leur arrestation, et le Juré d'accusation reconnut qu'il y avoit lieu à mettre le dernier en jugement pour *grand larceny*.† Le prisonnier offrit comme moyen d'exception, que la Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson autorisoit la saisie par lui faite en vertu de sa qualité de Shériff, et la Cour accorda un délai moral pour obtenir des témoignages, ainsi que l'opinion des Autorités Légales en Angleterre, quant à la validité de

\* Voir la lettre à Mr. Goulburn du 18 Mars, 1815, No. 24 de l'Appendice.

† Mr. Macdonell avoit été retardé en venant à Montréal, ensorte qu'il n'arriva pas en tems convenable pour être jugé à cette époque ; mais les témoignages auroient produit, dans son affaire, les mêmes résultats.

l'exce  
l'opin  
dividu  
voir n  
ne pa  
l'inter  
disper  
que d  
aucun  
dans  
année  
point  
plus d  
quest  
nes,  
les M  
mont

Les  
Canac  
verses  
neur  
s'avan  
dernie  
basca  
pays-l  
dre le  
centai  
quant  
re Ro  
son a  
tra da

\* Vo  
† Ce  
Bretagn  
Citoyen  
si parti  
jet à un  
ment a  
jétir let

l'exception. On admit les prisonniers à caution, et l'opinion des Légistes en Angleterre étant que ces individus ayant probablement agi par l'effet d'un pouvoir mal conçu (*misapprehension of authority*), on ne parviendroit peut-être pas à prouver contre eux l'intention criminelle (*felonious intent*), il devint indispensable de laisser tomber la poursuite, tandis que d'un autre côté il y avoit impossibilité d'intenter aucune action pour dommages, en matière civile, dans les Cours du Bas-Canada; l'Acte de la 43eme année du Règne de Sa Majesté ne leur attribuant point de Jurisdiction en pareil cas. N'y ayant donc plus d'espoir de faire décider en Canada la grande question dont la solution intéressoit tant de personnes, les Négocians Canadiens reproduisirent devant les Ministres de Sa Majesté leurs précédentes remontrances, dans les termes les plus pressans\*.

Les plans de Lord Selkirk en Angleterre et en Canada étant ainsi parvenus à leur maturité, les diverses expéditions dirigées de la Baie par le Gouverneur Semple, et de Montréal par Colin Robertson, s'avancèrent vers leurs destinations respectives. Ce dernier connoissoit trop bien les localités d'Athabasca pour se promettre quelque satisfaction dans ce pays-là, et par conséquent, peu disposé à entreprendre le voyage, il y fit conduire ses canots, avec une centaine d'hommes, par un certain Mr. Clarke; quant à lui, il resta au milieu des Colons de la Rivière Rouge, qui s'étoient rapprochés de la Baie d'Hudson au commencement du printemps, et qu'il rencontra dans le voisinage du Lac Ouénipic. Mr. Semple

\* Voir l'Appendice, No. XXVI.

† Ce Monsieur Robertson, incontinent après la Paix entre la G. Bretagne et les Etats-Unis, se rendit à New-York, pour recruter des Citoyens Américains au service de son Noble Patron, et les rendre ainsi participans de la ruine du Nord-Ouest. Il s'adressa dans cet objet à un Monsieur du Pays, qui étant en rapport avec son Gouvernement avoit fait des efforts considérables, avant la guerre, pour assujétir le Commerce des Canadiens à sa concurrence.

arriva au Fort York comme la saison étoit assez avancée, et ayant pris le commandement des émigrans qui s'étoient embarqués pour la Colonie, l'hiver précéda, et auxquels se réunirent Robertson avec les Colons en route, il arriva en Septembre 1815 à la Rivière Rouge, avec tout ce détachement destiné à repeupler l'Etablissement solitaire de Sa Seigneurie. Le nouveau Gouverneur étoit étranger aux animosités personnelles qui avoient existé entre les partis rivaux de l'intérieur, et sa réputation de probité et d'intégrité fesoit espérer que, sous son administration, il y auroit du moins une suspension d'hostilités, jusqu'à ce que les droits de chacun eussent été discutés et réglés soit par les Cours de Justice, soit par le Gouvernement de Sa Majesté. Plein d'enthousiasme cependant pour la cause de ses Commettans, et laissant aux Autorités Légales, sous l'influence desquelles il lui avoit été enjoint d'agir, le soin de justifier non seulement l'attribution, mais l'exercice immédiat des pouvoirs qui lui étoient confiés, Mr. Simple ne balança point, dès son entrée en fonctions, à sanctionner toutes mesures prises antérieurement, et à en autoriser d'autres qui lui avoient été suggérées, pour asservir la Compagnie du Nord-Ouest et ses gens.

Mr. Robertson, qui avoit abandonné l'expédition d'Athabasca, fut, pendant cet hiver, le principal instrument des scènes qui se passèrent dans le voisinage de la Colonie, et, sous ce rapport, il se montra le digne successeur de Mr. Macdonell, son prédécesseur.

Vers le commencement d'Octobre, Mr. Cameron, passant tranquillement le long d'un chemin public, fut arrêté par un parti armé, comme prévenu d'avoir séduit les Colons, et de les avoir incités, le printemps précédent, à abandonner l'établissement; il fut néanmoins relâché quelque tems après, sans condition.

Mr. Robertson s'occupoit alors de réaliser le plan favori de Macdonell, celui de réduire les Canadiens

à l'ob  
ment  
dès l'  
Le  
sures  
force  
gnie  
Roug  
prison  
même  
dont  
l'un  
tions,  
d'env  
profit  
Baie  
nier à  
puis.  
surpr  
Qu' A  
où un  
été fe  
Nord  
Mr.  
cevoit  
traite  
Gibra  
l'arriv  
Nord  
et qui  
Dépa  
Comm  
Cour  
cheter  
ou à  
aband  
\* va  
† va

à l'obéissance par la famine: on annonça publiquement les mesures qui devoient être prises à cet effet dès l'ouverture du printemps.

Le 17 Mars, on préluda à l'exécution de ces mesures par l'attaque régulière, pendant la nuit, à force armée, du Fort Gibraltar, poste de la Compagnie du Nord-Ouest aux Fourches de la Rivière Rouge, où Mr. Cameron et ses gens furent faits prisonniers.\* Une autre attaque fut dirigée le 20 du même mois, contre le Poste de la Rivière Pembina, dont les hommes furent aussi faits prisonniers †; dans l'un et l'autre Poste, on s'empara des armes, munitions, vivres, lettres, papiers, livres, marchandises, et d'environ cinquante balles de pelleteries, pour et au profit de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Mr. Cameron fut envoyé prisonnier à la Baie, et l'on n'en a plus entendu parler depuis. On détacha ensuite une force imposante pour surprendre Mr. Alexander Macdonell à la Rivière Qu'Appelle, Poste établi sur la Rivière Asseniboane, où un dépôt considérable d'approvisionnement avoit été formé, pour les remises à faire aux canots du Nord; mais les Chefs de l'expédition trouvèrent Mr. Alexander Macdonell si bien disposé à les recevoir, qu'ils jugèrent prudent d'effectuer leur retraite. Mr. Robertson garda possession du Fort Gibraltar et de celui de la Rivière Pembina, jusqu'à l'arrivée du Courier d'hiver de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il savoit être attendu de jour en jour, et qui étoit porteur des états de situation des divers Départemens et de la nouvelle des succès de leur Commerce d'hiver. Robertson fit surprendre ce Courier, et il n'eut aucun scrupule de saisir et de décaucher une centaine de lettres adressées aux Associés ou à d'autres personnes attachées à la Compagnie. Il abandonna alors les Forts, qu'il rasa jusqu'aux fon-

\* Voir les Nos. XV et XVI de l'Appendice.

† Voir les Nos. XVII et XVIII de l'Appendice.

démens, après en avoir enlevé tout le bois qui pouvoit servir aux établissemens de Lord Selkirk. Le 19 Mai, quelques personnes au service de la Compagnie du Nord-Ouest, apprenant la saisie et l'enlèvement des balles de Pelletterie effectués dans les deux postes, prirent la résolution, sans l'aveu des Associés ou Agens, de s'emparer, par forme de représailles, de trente paquets trouvés dans un bateau de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; et ces Pelletteries, que l'on eut le soin de bien empaqueter et de marquer séparément, furent envoyées au Fort William.

Pendant ce tems là, le Gouverneur Semple et son Coadjuteur se brouilloient, on ne sait trop pourquoi. Le premier, mortifié du contre-tems qu'il avoit éprouvé dans sa tentative sur le poste d'Alexander Macdonell, jugea convenable de couper la communication entre ce Poste et le Lac Ouénipic, à travers lequel passent les canots venant d'Athabasca et d'autres parties éloignées, qui s'approvisionnent aux dépôts de la Rivière Rouge. Les Postes plus bas étoient déjà détruits, et si ces canots ne pouvoient pas tirer de provisions au Fort Qu'Appelle, environ cinq cents hommes se trouveroient exposés à la merci de Mr. Semple. Une chaloupe canonnière, commandée par un Lieutenant Holt, fut stationnée sur le Lac, et des batteries furent élevées sur les bords de la Rivière, afin d'obtenir ce brillant résultat. Les Canadiens prirent, de leur côté, tous les moyens propres à déjouer le projet de rapine et de famine ourdi contre eux ; ils dépêchèrent des exprès au devant des canots qui alloient descendre, afin de les prévenir contre le danger ; et désirant, néanmoins, empêcher toute contestation actuelle entre leurs canotiers et les gens du Gouverneur Semple, ils essayèrent, à l'époque où l'on attendoit les canots, d'ouvrir par terre une communication entre Qu'Appelle et le Lac Ouénipic ; on expédia, à cet effet, environ cinquante

Sauvag  
regure  
joint,  
Fort L  
ne mo  
sans é  
tions,  
ne lui p  
enviro  
tion de  
re par  
distan  
paisible  
qu'ils n  
veil da  
sie pou  
parti, c  
ré des  
ne fire  
d'aller  
vant d  
Télesc  
ges, e  
nicatio  
résolut  
poursu  
de vin  
l'appar  
croyan  
conséq  
quatre  
vancé  
voyant  
rejoin  
au dev  
ché, q  
afin d

\* Voi

Sauvages ou Brûlés, avec un convoi de vivres : ils reçurent l'ordre formel, et il leur fut strictement enjoint, de passer à une grande distance derrière le Fort Douglas (station de Semple) et la Colonie, de ne molester personne, et, s'il étoit possible, de passer sans être apperçus.\* Conformément à ces instructions, l'escorte s'avança, en longeant un marais qui ne lui permit pas de faire un plus long circuit, jusqu'à environ quatre milles du Fort Douglas, dans l'intention de tourner et de se rapprocher ensuite de la Rivière par le sentier ordinaire, à peu près à une même distance plus bas. Tandis que ces gens s'avançoient paisiblement, ils rencontrèrent un ou deux Colons qu'ils retinrent, de peur qu'ils n'allassent donner l'éveil dans le Fort ; et avant d'arriver à la place choisie pour leur campement, un certain nombre de leur parti, qui les y avoit précédés, s'étoit également assuré des personnes de quelques pêcheurs, auxquels ils ne firent d'autre violence que celle de les empêcher d'aller élever leur arrivée. Mr. Semple appercevant de l'endroit le plus élevé du Fort, à l'aide d'un Télescope, le circuit que venoient de faire les Sauvages, et jugeant vraisemblablement que si la communication étoit établie, ses projets alloient être déjoués, résolut, malheureusement pour lui, de se mettre à la poursuite du Détachement, et sortit du Fort à la tête de vingt huit hommes et de ses officiers, avec tout l'appareil militaire. Les Sauvages et les Brûlés, croyant n'être point apperçus, et n'appréhendant par conséquent nul danger, étoient fort éparpillés : vingt quatre d'entr'eux avoient, comme on l'a déjà dit, devancé les autres ; les vingt-six restés en arrière, se voyant poursuivis par une force armée, songèrent à rejoindre leurs camarades ; cependant ils envoyèrent au devant de cette troupe un Canadien, nommé Bouché, qui se trouvoit parmi eux et parloit l'Anglois, afin de demander pour quelle raison Mr. Semple

\* Voir le No. XVIII de l'Appendice.

étoit à leur poursuite. Après quelques pourparlers, Mr. Semple saisit brusquement la bride du cheval de Bouché, le désarma, et ordonna qu'on le refît prisonnier.\* Celui-ci cherchant à s'évader, le Gouverneur donna l'ordre de tirer sur lui, et ses gens sentant le danger qu'ils couroient dans un pareil conflit, témoignèrent de l'irrésolution : alors, il les traita de lâches. Enfin quelques coups de fusils furent tirés ; une balle effleura l'oreille de Bouché, une autre fut percer la couverture d'un Sauvage, qui s'avançoit près de ce dernier dans une attitude amicale, et proférant des paroles de Paix. Se voyant accueilli aussi traitreusement, le Sauvage ajusta son fusil et le déchargea : ce fut pour son parti le signal du combat. Mr. Semple et vingt de ses gens y perdirent la vie ; et il y eut de l'autre côté, deux individus de tués, savoir un Sauvage et un Brûlé.

Il est naturel que Lord Selkirk impute au part opposé l'initiative dans ce déplorable événement ; mais il va encore plus loin ; il lui plait d'accuser la Compagnie du Nord-Ouest d'avoir détaché cette force, non pour escorter les approvisionnement qui lui étoient confiés, mais bien pour attaquer le Fort Douglas.—Les faits parlent d'eux mêmes, et repoussent suffisamment l'assertion odieuse de sa Seigneurie. Les sauvages avoient dépassé l'établissement ; une partie étoit campée à environ dix milles plus bas que le Fort ; elle se composoit de vingt quatre individus, qui ne vinrent point prendre part à l'action ; l'engagement a eu lieu à la distance de quatre milles au dessous du poste : ajoutons les précautions prises pour éviter toute rencontre, le grand détour pratiqué à cet effet, et sur-tout cette circonstance *non contestée par la partie adverse, savoir* ; que les gens

\* Ces particularités ont été extraites du témoignage de Bouché, qui fut amené à Montréal avec d'autres personnes présentes à l'action. On a cru ne pas devoir publier, pendant les procédures auxquelles cette affaire doit donner lieu, le témoignage des individus qui peuvent s'y trouver impliqués.

du G  
pours  
miers.  
cheva  
britèr  
antago  
qui le  
ce qui  
tion d  
Joigna  
la fort  
s'acha  
livrèr  
été inj  
bus de  
Sempl  
paroit  
put pe  
sus le  
conjur  
Sauvag  
" c'est  
tout c  
Au  
venge  
dans l  
prendr  
même  
sure d  
tés ou  
tés :  
et de  
avec e  
pillèr  
ver, a  
de la  
reusen  
quanti

du Gouverneur sortirent du Fort, se mirent à la poursuite des sauvages, et firent feu sur eux les premiers.—Les Sauvages et les Brûlés étoient tous à cheval ; mettant pied à terre au premier feu, ils s'abritèrent derrière leurs chevaux, et ils mirèrent leurs antagonistes par-dessus le dos de leurs animaux ; ce qui leur donna sur ceux-ci un immense avantage, et ce qui explique en même tems l'extrême disproportion du nombre de tués dans l'un et l'autre parti. Joignons y l'habitude où sont les Sauvages, lorsque la fortune se décide pour eux, de se précipiter et de s'acharner sur leurs adversaires ; excès auquel ils se livrèrent alors d'autant plus volontiers, qu'ils avoient été injustement provoqués : c'est par suite de cet abus de la victoire, que fut sacrifié le Gouverneur Semple ; cependant un Brûlé, nommé Grant, qui paroît avoir agi comme chef du parti, fit tout ce qu'il put pour le sauver ; il l'avoit relevé, blessé, de dessus le champ de bataille, et il le tenoit entre ses bras, conjurant ses camarades de s'en tenir là, lorsqu'un Sauvage Sautoux lui brûla la cervelle, en s'écriant : “ c'est toi, chien que tu es, qui as été la cause de tout cela, et tu ne vivras plus.”

Au surplus, les sauvages ne firent éprouver leur vengeance qu'aux individus actuellement engagés dans l'action, ou à ceux qui se présentoient pour y prendre part ; et il est de fait qu'aucun Colon, pas même ceux que les sauvages avoient arrêtés par mesure de sûreté avant l'engagement, ne furent molestés ou vexés dans leurs personnes ou leurs propriétés : on leur prescrivit cependant de quitter le pays et de n'y plus rentrer, leur permettant d'emporter avec eux ce qu'ils pouvoient avoir. Les vainqueurs pillèrent et se partagèrent tout ce qu'ils purent trouver, appartenant à Lord Selkirk et à la Compagnie de la Baïe d'Hudson, et ils découvrirent malheureusement, entr'autres articles, 200 fusils et une quantité considérable de munitions de guerre.

C'est ainsi que la malheureuse Colonie de Lord Selkirk fut perdue irrévocablement : quoique la dissolution en parût inévitable, par des raisons étrangères à l'événement qui l'accéléra, cependant on ne pouvoit pas présumer qu'elle dût être le résultat d'une témérité si inouïe de la part des personnes mêmes préposées pour la prévenir. Quant aux Canadiens, on ne peut raisonnablement leur reprocher les conséquences du combat sanglant dont nous avons rendu compte, s'ils n'ont, comme tout l'indique, employé le parti de Sauvages que dans la vue de faire parvenir des vivres à leurs gens, pour les préserver des horreurs d'une famine imminente. Voudroit-on les trouver coupables de n'avoir pas souscrit aux prétentions territoriales de Lord Selkirk, et à des mesures subséquentes, encore plus exagérées que ces prétentions ; celle, par exemple, du blocus de toutes les communications entre des pays sur lesquels Sa Seigneurie n'avoit elle même jamais prétendu aucun droit ? Leur fera-t-on un crime de ne s'être point livrés, pieds et poings liés, à la discrétion du compétiteur de leur commerce, de n'avoir point résigné entre ses mains leurs propriétés, leurs droits, et leur industrie ?—Si les Canadiens sont coupables, sous ces divers rapports, nul doute qu'ils ne soient responsables du sang qui a coulé ; mais s'ils n'ont fait que ce que chacun de nous feroit si ses propriétés, sa liberté et sa vie étoient mises en danger par la violence et l'usurpation, sur la tête de qui retombera tout ce sang ?

Après la malheureuse affaire dont on vient de rendre compte, les Colons, au nombre de 180 individus, se soumirent volontiers à la condition que les Sauvages leur avoient imposée ; on les rencontra, vers la fin du mois de Juin, s'en allant à la Baie dans huit bateaux. Ces gens avoient vécu tout l'hiver comme ils avoient pu, jusqu'à l'époque où s'étant

emparé  
de la vi

L'ex  
eut un  
trouver  
en ce q  
des sou  
trop tar  
les Sauv  
répartit  
Rivière  
Chipew  
remit ex  
canotier  
de faim  
sonnes,  
protecti  
sesseurs  
rent les  
Penda  
des Sau  
terre p  
surveille  
pour la  
de ses d  
pays, et  
chaud  
trée à l'

\* Dix  
pour cher  
res de cha  
réussir da  
rent toute  
subsistanc  
cette exp  
(principa  
tous les a  
temè cont  
souvir leu  
fin il n'en  
catastrop

emparés des forts Canadiens, ils eurent en abondance de la viande sèche, et des pommes de terre.

L'expédition d'Athabasca, dirigée par Mr. Clark, eut un résultat également funeste à ceux qui s'y trouvèrent engagés, et à ceux qui l'avoient conçue, en ce que ces derniers y dépensèrent en pure perte des sommes considérables. Les canots pénétrèrent trop tard dans le pays pour pouvoir faire la traite, les Sauvages n'y étant plus: en conséquence, on les répartit en détachemens qui furent s'établir sur la Rivière aux Anglois, la Rivière à la Paix, au Fort Chipewayan, et aux Lacs des esclaves; enfin on les remit en route sans avoir pourvu à la subsistance des canotiers, en sorte qu'une vingtaine périt de froid et de faim\*, et les quatre-vingts autres mirent leurs personnes, et les marchandises qu'ils portoient, sous la protection des Postes du Nord-Ouest, dont les possesseurs les arrachèrent à la famine et leur procurèrent les moyens de laisser le pays au printemps.

Pendant que ces événemens se passaient dans le pays des Sauvages, Lord Selkirk s'embarquoit en Angleterre pour revenir en Canada, afin, sans doute, de surveiller l'exécution des vastes plans qu'il méditoit pour la saison suivante, ne doutant point du succès de ses dispositions précédentes dans l'intérieur du pays, et pensant qu'il suffisoit de battre le fer *encore chaud* pour acquérir la possession de toute la contrée à l'Ouest du Lac Supérieur, et conséquemment le

\* Dix huit de ces malheureux ayant été détachés par leur Chef pour chercher, en raquettes, les quartiers d'hivernement, ou les terres de chasse des Sauvages avec lesquels il vouloit traiter, ne purent réussir dans leurs recherches; ils s'égarèrent en route, consommèrent toutes leurs provisions, et se virent enfin réduits à manquer de subsistance. Environ trois semaines après avoir été détachés pour cette expédition, un seul d'entr'eux atteignit le Fort Chipewayan (principale station de la Compagnie du Nord-Ouest à Athabasca); tous les autres étoient péris; et ceux qui avoient lutté le plus long tems contre la mort, s'étoient vus réduits à l'horrible nécessité d'assouvir leur faim sur les cadavres de leurs camarades, jusqu'à ce qu'enfin il n'en restât plus qu'un pour faire connoître cette épouvantable catastrophe.

monopole absolu du commerce dans cette partie. Mr. Miles Macdonell, contre lequel on avoit discontinué les poursuites criminelles, se hâta de rejoindre son Patron, dès l'arrivée de celui-ci en Canada, et il n'en fut que mieux accueilli pour avoir mis tant de zèle à vexer et à dépouiller les Canadiens.

Cependant sa Seigneurie faisoit préparer de nouvelles expéditions, qui devoient pénétrer au fond du Nord-Ouest par la Rivière des Ottawas et par les Lacs; elle engageoit à son service des gens de toute dénomination, et elle se procuroit une quantité prodigieuse de marchandises de traite.

Ces circonstances fixèrent l'attention des Négocians de la Compagnie du Nord-Ouest; considérant le gaspillage énorme de marchandises et d'approvisionnement en tous genres, auquel les exposerait nécessairement une concurrence annoncée par des préparatifs si imposans; se rappelant les inconvéniens qu'avoit entraînés pour eux-mêmes une semblable rivalité, avant leur réunion en une seule Compagnie; n'envisageant d'ailleurs qu'avec horreur, le retour présumable des mêmes scènes de désolation dont l'humanité avoit eu à gémir dans les derniers tems, ces Négocians, disons-nous, se déterminèrent à renouer avec sa Seigneurie, s'il étoit possible, un projet d'accommodement qu'on avoit offert en 1810, à la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Londres, à l'effet de partager le commerce, et de mettre fin à toute espèce de contestation entre les Engagés respectifs des deux Compagnies.

Les retours du commerce des parties étoient l'un dans l'autre, à cette époque, (non compris la pêche dans la Baie, où les Canadiens ne désiroient point de s'intéresser) d'une valeur proportionnelle d'environ 5 à 1 en faveur de la Compagnie du Nord-Ouest; et le commerce le plus profitable de cette dernière Compagnie, ou plutôt la partie presque la seule profitable de son commerce, étoit celle qu'elle faisoit dans

les cont  
tré les g  
par eux  
le résult  
Montré  
Ouest v  
kirk.)

par les  
au dessus  
Compagn  
£100,00  
gnie obt  
territoire  
portion.

Nous  
le lecteu  
montra  
table dés  
négociat  
Nord-O

Ce fu  
Compagn  
kirk, son  
d'arrang  
commerce  
dans le  
pour éta  
tendue e  
merce de  
la possib  
dans les  
la Comp  
d'Hudson  
merce so  
parties se  
deux tier  
pour un  
portion,

les contrées d'Athabasca, où n'avoient jamais pénétré les gens de la Compagnie rivale avant la tentative par eux faite le Printems précédent. (Notons que le résultat de cette tentative étoit encore inconnu à Montréal, à l'époque où la Compagnie du Nord-Ouest vouloit renouer l'arrangement avec Lord Selkirk.) Le capital employé dans tout le commerce par les deux parties, étoit proportionnellement bien au dessus de 3 à 1, en supposant que celui de la Compagnie de la Baie d'Hudson fût d'environ £100,000 au plus; et les retours que cette Compagnie obtenoit de la traite exercée dans son prétendu territoire, étoit vraisemblablement dans la même proportion.

Nous sommes entrés dans ces détails pour mettre le lecteur à portée de déterminer de quel côté l'on montra plus de délicatesse, de bonne foi et de véritable désir de terminer tous les différends, lorsqu'une négociation eut été entamée entre la Compagnie du Nord-Ouest et Lord Selkirk.

Ce fut dans le mois de Décembre, 1815, que la Compagnie du Nord-Ouest fit connoître à Lord Selkirk, son intention d'en venir avec lui à des termes d'arrangement, soit pour entrer en partage de tout le commerce qui, alors, seroit dirigé en commun; soit, dans le cas où ce moyen seroit jugé inadmissible, pour établir et fixer une division de postes et d'étendue de territoire, dans les pays où se fait le commerce des pelleteries, de manière à prévenir jusqu'à la possibilité de nouveaux froissemens. Sans entrer dans les détails de la négociation, voici ce qu'offroit la Compagnie du Nord-Ouest, si celle de la Baie d'Hudson agréoit l'exercice futur de tout le commerce sous une direction commune; savoir, que les parties seroient ainsi intéressées, les Canadiens pour deux tiers, et la Compagnie de la Baie d'Hudson pour un tiers; et que chacune, dans la même proportion, fourniroit les moyens et le capital, et rece-

roit les retours: que si l'on ne pouvoit pas négocier sur cette base, alors on diviseroit les postes de manière que la Compagnie de la Baie d'Hudson eût les deux tiers du commerce, dans tous les pays sur lesquels *elle prétend* que s'étendent ses droits privilégiés, au lieu du tiers seulement dont elle est actuellement en possession; à condition qu'en retour elle n'empiéteroit point sur le commerce d'Athabasca, non plus que sur celui qui se fait dans les eaux tributaires de la Mer Glaciale et de l'Océan Pacifique.

En échange de ces propositions, que Lord Selkirk rejettâ en bloc, il offrit un contre-projet portant, que la Compagnie de la Baie d'Hudson auroit la bonté de ne plus s'occuper des Postes d'Athabasca, si les Canadiens vouloient se départir entièrement de toute espèce de commerce dans les pays traversés par les eaux qui s'écoulent vers la Baie d'Hudson, ou, en d'autres termes, dans toutes les parties du territoire de cette Compagnie, *selon l'idée qu'il s'étoit formée des limites de ce territoire*; bien que les deux tiers du commerce de ces mêmes pays eussent été le partage des Canadiens pendant et depuis cinquante ans. Lord Selkirk ajouta, que si la Compagnie du Nord-Ouest admettoit cette stipulation, il lui seroit permis, pour sa commodité, de conserver quelques uns de ses postes, sur la route d'Athabasca, dans ces territoires; à condition qu'elle soumettroit la question de droit au jugement d'arbitres, et que si le jugement étoit rendu en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il seroit permis à celle du Nord-Ouest de retenir les dits postes, avec un certain nombre d'acres de terre contigus, pendant un espace de tems limité, et moyennant le paiement d'une rente équipollente pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme propriétaire.

Les Canadiens firent seulement observer, en réplique à cette modeste proposition, qu'ils n'avoient point ouvert la négociation pour discuter des droits

abstrai  
ment d  
cilier le  
des par  
sentir  
doient  
la Com  
couve  
invoque  
les me  
point: c  
la valid  
à la pro  
l'arbitra  
le juge  
évincés  
ils n'en

Il est  
lement,  
amener  
depuis l  
décidé à  
tion, où  
de leur  
l'étendu  
son.

Sa Sei  
ritoire d  
parmi l  
Haut-Ca  
du corps  
Régime  
l'essor q  
vers la c  
dé cette  
sa sûret  
autre d  
tentat H

abstrait, à l'égard desquels ils différoient entièrement d'opinion avec le Noble Lord, mais pour concilier les intérêts actuels, et procurer l'avantage réel des parties; que par conséquent, ils ne pouvoient consentir à abandonner un pays, sur lequel ils prétendoient avoir des droits mieux constatés que ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, *pour l'avoir découverte et possédée avant elle*; d'autant que le titre invoqué par cette Compagnie, si l'on en devoit croire les meilleures autorités capables d'en juger, n'étoit point compris dans sa Charte, en supposant même la validité de cet instrument; qu'enfin, relativement à la proposition de commettre ces droits à la voie de l'arbitrage, elle n'offroit point de réciprocité; car si le jugement arbitral leur étoit contraire, ils seroient évincés de leurs possessions, et s'il étoit favorable, ils n'en retireroient aucun avantage.

Il est évident que Lord Selkirk ne témoigna nullement, pendant ces négociations, le desir de les amener à une issue convenable; et toute sa conduite, depuis lors, ne permit point de douter qu'il ne fût décidé à réaliser violemment la partie de sa proposition, où il étoit question de déposséder les Canadiens de leur propriété et de leur commerce, dans toute l'étendue des soi-disant territoires de la Baie d'Hudson.

Sa Seigneurie fut nommée Juge de Paix pour le territoire des Sauvages, et elle prit rang en même tems parmi les magistrats de cette dénomination dans le Haut-Canada. Un cortège militaire, travesti en *garde du corps*, et formé d'une escouade de Sergent du 37<sup>e</sup> Régiment, devoit accompagner sa Seigneurie dans l'essor qu'elle alloit prendre, le printemps prochain, vers la capitale de ses vastes États: elle avoit demandé cette escorte au Gouverneur, en apparence pour sa sûreté personnelle, mais dans le fait pour une toute autre destination; car que pouvait craindre ce Potentat Hyperboréen dont l'exaltation au rang suprême

avoit été signalée, comme celle de *Titus*, par des actes éclatans de justice, et d'humanité envers ses peuples ?

Quels que fussent les motifs de Sa Seigneurie pour s'entourer d'une force armée, toujours est-il vrai que l'escouade en question ne lui paroissant point suffisante, elle recruta, indépendamment de 180 voyageurs, environ 150 soldats étrangers, deux capitaines et deux sous officiers du Régiment De Meuron ; sorte de gens dont la conduite subséquente ne justifia que trop l'opinion qu'on s'en étoit formée : ils avoient servi sous différens drapeaux, en Europe et en Asie, et l'on comptoit parmi eux plusieurs déserteurs des armées de Buonaparte en Espagne. On les envoya de ce dernier pays en Amérique, où ils furent licenciés à point nommé.

C'étoit assurément des acteurs propres à figurer dans les scènes de brigandage et de pillerie où ils se trouvèrent engagés par la suite.\*

Les Canadiens et leurs Représentans mirent sous les yeux du Gouvernement (en Angleterre et en Canada) un rapport circonstancié de ces préparatifs hostiles, et des conséquences qui pouvoient en résulter ; ils demandèrent que l'on protégéât du moins leurs personnes et leurs propriétés.

Se confiant en cette protection, la Compagnie du Nord-Ouest expédia ses canots au printemps, comme de coutume, sans prendre aucune précaution extraordinaire ; ils furent dirigés sur le Fort William par la Rivière des Otawas. Vers le même tems, Lord Selkirk ordonna à Mr. Miles Macdonell de se mettre en route, avec les voyageurs de la Compagnie de la

\* Il est nécessaire de faire remarquer ici que cette soldatesque fut recrutée *avant* les événemens dont nous venons de rendre compte, qui eurent lieu à la Rivière Rouge ; afin de prémunir le lecteur contre l'insinuation mise en avant, pour justifier le recrutement, *qu'il étoit destiné à la défense de la Colonie*. On imagine bien d'ailleurs que si l'intention eut été seulement d'augmenter la population de la colonie, les habitudes vicieuses et la paresse invincible de pareils gens, en auroient opéré la ruine, quand bien même cette ruine inévitable n'auroit pas été consommée auparavant,

Baie d  
par le  
les plu  
pût re  
s'étoit  
posant  
le Lac  
pagné  
des Lie  
140 sol  
nant à  
un four  
par les  
quelqu  
pour le

Mr.  
gence :  
par la  
Comp  
liam, o  
son dan  
Ils n'av  
voisins,  
en acqu  
vres sur  
Ils envo  
de légen  
toient l  
étoient  
exposés  
l'apparu  
qui, en  
de l'eng  
victime  
blissem  
qu'en m  
événem

Baie d'Hudson, pour la Rivière Rouge, en passant par le Lac Supérieur, et il lui recommanda de faire les plus grandes diligences, afin que Sa Seigneurie pût recevoir de bonne heure des nouvelles de ce qui s'étoit passé dans sa Colonie pendant l'hiver, se proposant à cet effet de rejoindre Miles Macdonell sur le Lac Supérieur. Lord Selkirk, de son côté, accompagné des Capitaines Matthey et D'Orsonnens, et des Lieutenants Graffenreith et Fauche, avec environ 140 soldats de Meuron, vêtus en uniformes, et traînant à leur suite tous les attirails de guerre, jusqu'à un fourneau pour rougir les boulets, se mit en route par les Lacs, disposé vraisemblablement à ramasser quelques Montagnards licenciés du Corps Glengary, pour les associer à sa fortune.

Mr. Miles Macdonell s'étoit rendu en toute diligence au Lac Supérieur, et de là au Lac Ouénipic par la route ordinaire, tandis que les Agens de la Compagnie du Nord-Ouest arrivoient au Fort William, où ils se dispoient à faire les envois de la saison dans l'intérieur, et à recevoir les retours d'hiver. Ils n'avoient eu encore de nouvelles que des postes voisins, et avoient oui-dire, sans pouvoir cependant en acquérir la certitude, que les deux postes de vivres sur la Rivière Rouge avoient été pris et détruits. Ils envoyèrent sur le champ environ 60 hommes dans de légers canots, au secours de leurs gens qui apportoient les retours, présumant, comme les hostilités étoient commencées, que ceux d'Athabaca étoient exposés : cependant ils furent bientôt surpris par l'apparition, dans le pays, de Mr. Miles Macdonell qui, en atteignant le Lac Ouénipic, avoit été instruit de l'engagement dans lequel Mr. Semple étoit tombé victime de sa témérité, et de la ruine totale de l'établissement qui s'en étoit ensuivie. Ils reçurent, presque en même tems, l'information positive de tous les événemens dont nous avons rendu compte, et ils se

hâtèrent de faire descendre une dépêche pour être immédiatement communiquée au Gouvernement à Québec. Cette Dépêche parvint à Montréal vers la mi-Août, et Mr. Richardson se rendit à Québec pour en faire part à qui de droit, et demander, pour la seconde fois, qu'un officier d'un grade supérieur fût envoyé sur les lieux, pour prendre connoissance de tous ces actes de violence, avec plein pouvoir d'arrêter et de transférer en Canada les personnes coupables dans l'un et l'autre parti. Sir John Sherbrooke n'étoit pas encore arrivé à Québec pour y exercer ses fonctions de Gouverneur, et le Général Wilson qui l'attendoit de jour en jour, ne vouloit point prendre connoissance de l'affaire. Sir John Sherbrooke étant arrivé, le Gouverneur ne trouva point d'officier suffisamment informé et expérimenté pour remplir une pareille mission, mais il fit publier une Proclamation enjoignant à qui qu'il fût d'entretenir la Paix dans les Territoires Sauvages. Cette Proclamation, transmise au Fort William par un canot léger, n'arriva néanmoins qu'après la prise de ce Fort, dont nous allons maintenant rendre compte, et Lord Selkirk la garda par devers lui, sa publication pouvant contrarier ses vues.

Mr. Miles M'Donell s'étoit empressé de porter à Sa Seigneurie les renseignements qu'il venoit d'obtenir, relativement à la destruction de son établissement sur la Rivière Rouge : il rencontra Sa Seigneurie à Ste. Marie, à l'entrée du Lac Supérieur, attendant un renfort de soldats, avec des provisions et de l'artillerie chargées à bord de quelques bâtimens qui traversoient le Lac Huron pour venir la joindre. Aussitôt que son objet eut été rempli, Lord Selkirk s'avança, avec toute son expédition, vers le Fort William, dans le voisinage duquel il arriva le 11 Août.

Le Fort William est, comme on l'a déjà fait observer, le dépôt de la Compagnie du Nord-Ouest ;

est  
desti  
l'inté  
conse  
A  
saison  
encor  
qui,  
nes p  
déjà  
poste  
la con  
toutes  
rieur,  
vaste  
nition  
répart  
ment  
adjace  
redit  
étoit a  
l'envo  
Angle  
ou pa  
60,00  
Le  
M'Gil  
Selkir  
du No  
tion de  
venir.  
si, avec  
dises a  
cendre  
dernier  
Tou  
plus de

C'est là qu'elle emmagasine toutes les marchandises destinées pour la traite, les retours qu'elle reçoit de l'intérieur du pays, et les vivres et autres articles que consomment ses voyageurs.

A cette époque, les opérations ordinaires de la saison n'étoient guère que commencées, et il restoit encore beaucoup à faire. Les Associés hivernans qui, dans l'Assemblée Générale, avoient été désignés pour les postes de traite les plus éloignés, étoient déjà partis; mais ceux qui devoient occuper les postes de la Rivière Rouge, de la Rivière Ouénipic, la communication de ce point-ci au Fort William, et toutes les stations dans le voisinage du Lac Supérieur, étoient encore au Fort. Il y avoit aussi dans ce vaste dépôt toutes les Marchandises, armes et munitions de chasse, qui devoient être immédiatement réparties entre les diverses stations, indépendamment des fournitures destinées aux naturels du pays adjacent. Une portion considérable, et sans contredit la plus précieuse, des retours de l'intérieur, étoit aussi déposée dans le Fort, en attendant qu'on l'envoyât à Montréal, pour être expédiée de là en Angleterre. Cette portion consistoit en 600 balles ou paquets de Pelleteries, évaluées modérément à 60,000 livres sterling.

Le Fort étoit sous la direction de M M. William M'Gillivray et Kenneth M'Kenzie, que le *Parti Selkirk* affecte d'appeller *les Agens* de la Compagnie du Nord-Ouest, quand, dans le fait, la dénomination de *Directeurs* est la seule qui paroisse leur convenir. Les Associés déjà mentionnés y étoient aussi, avec les voyageurs destinés à porter les marchandises aux diverses stations, et ceux qui devoient descendre à Montréal les pelleteries provenantes des derniers retours.

Tous ces individus auroient formé un Corps de plus de 500 hommes. La place, à proprement par-

ler, n'est point un Fort, mais seulement une forte et haute palissade : elle étoit abondamment pourvue d'armes et de munitions, et susceptible d'opposer une résistance vigoureuse.

Le 12 Août, Sa Seigneurie entra dans la Rivière Kaministiguiâ, avec quatre canots, ses gardes du corps, et nombre de soldats ; elle campa à huit ou neuf cens verges au dessus du Fort, sur la rive opposée.

Deux ou trois heures après, onze bateaux pleins de gens ayant l'uniforme du Régiment De Meuron, entrèrent aussi dans la Rivière, suivis d'un bateau et de deux canots chargés d'armes, de provisions &c. &c. Les gens en uniforme joignirent immédiatement Lord Selkirk, au lieu du campement. On débarqua des canons, on les hala sur des éminences, et on les pointa sur le Fort ; on disposa par côté des piles de boulets, comme pour faire le siège et le bombardement d'une ville de guerre.

Le jour suivant, deux personnes de la suite de Sa Seigneurie, nommées McNabb et M'Pherson, se présentèrent dans le Fort, vers les trois heures de l'après midi, et ayant été admises très volontiers dans l'enceinte, elles arrêtèrent Mr. William McGillivray qui offrit immédiatement d'aller trouver Sa Seigneurie, sa conscience ne lui reprochant rien qui pût faire la matière d'une accusation ; il emmena cependant avec lui MM. Kenneth McKenzie et le Docteur M'Laughlin, pour être ses cautions, s'il en étoit besoin. En s'embarquant pour traverser la rivière en face du Camp, ils furent gardés par une vingtaine de soldats qui avoient accompagné McNabb et M'Pherson, et, parvenus à l'autre rive, une escouade du 37eme Régiment les conduisit devant Lord Selkirk.

Au lieu de recevoir pour cautions MM. McKenzie et le Docteur McLaughlin, on leur dit qu'ils étoient impliqués dans la même accusation avec Mr. McGillivray ; en conséquence, probablement, de

l'im  
men  
clara  
Que  
lorsq  
Riviè  
ticipé

En  
en p  
super  
les p  
cens  
crime  
ré ce

On  
renvo  
rité s  
by et  
No. 2  
derslu  
Tene  
Nord  
cemet  
au Fo

\* Le  
yant, R  
Général  
Nord-C  
pôté,  
l'esprit  
la force  
palemen  
la situat  
vers évé  
séquent  
au Fort  
de perso  
téressé

l'imputation à eux faite d'avoir pris part aux événemens de la Rivière Rouge ; puis, Sa Seigneurie déclara que tous les Associés de la Compagnie du Nord Ouest, qui s'étoient trouvés au Fort William en 1814, lorsque Mr. Cameron fut envoyé à leur poste de la Rivière Rouge, étoient considérés comme ayant participé aux mêmes crimes.

Entreprendre de se justifier, c'eut été une tentative en pure perte ; toute justification, d'ailleurs, étoit superflue, Lord Selkirk sachant alors, aussi bien que les prisonniers, non seulement qu'ils étoient innocens des événemens qu'on leur attribuoit comme des crimes, mais même qu'ils avoient absolument ignoré ces événemens.

On prit ensuite possession militaire du Fort. Nous renvoyons, pour les détails relatifs à cet acte d'autorité souveraine, à la déposition des Lieutenans Brumby et Misani \* que l'on trouvera dans l'Appendice, No: 20, et au Journal suivant de Mr. Jasper Vandersluys, homme respectable, employé alors comme Teneur de livres des Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, et qui, depuis l'arrestation et le déplacement de tous les Associés, eut la faculté de rester au Fort William en qualité de leur chargé d'affaires.

\* Les Lieutenans Brumby et Misani sont des Officiers du ci-devant Régiment De Meuron, qui obtinrent un congé d'absence du Général Sir Gordon Drummond, à la demande de la Compagnie du Nord-Ouest, pour visiter le Pays des Sauvages. Ceci avoit été disposé, en partie, pour détruire l'impression que pourroit faire sur l'esprit des Sauvages le spectacle nouveau des Gardes du Corps et de la force militaire dont étoit entourée Sa Seigneurie, mais principalement dans la vue de mettre ces Messieurs à portée de constater la situation réelle du Pays, et de faire un rapport impartial des divers événemens dont ils pourroient être témoins oculaires. Par conséquent, leur témoignage, en ce qui concerne les violences exercées au Fort William, doit être d'un très grand poids, comme provenant de personnes vouées à la profession militaire et parfaitement déintéressées dans l'issue de la conteste actuelle.

*Journal d'Événemens au Fort William, dans le District de Kaministiguiâ, commençant le Douzième Jour d'Août Mil Huit Cent Seize.*

*Fort William, 12 Août, 1816.*

Ce matin, entre dix et onze heures, le Comte de Selkirk, accompagné de ses gardes du corps, et d'autres, a monté la Rivière Kaministiguiâ, en quatre canots : il a campé à environ 8 ou 900 verges au dessus du Fort, sur la rive opposée. Entré une et deux heures après midi, il a été suivi par onze ou douze bateaux, chacun d'eux ayant de douze à quinze soldats à bord, tous armés, qui ont campé à environ deux cens verges au dessous de l'endroit où étoit le Comte. Le reste du jour s'est passé en repos, quoique j'aie remarqué beaucoup d'activité dans le camp.

13. Août.

La matinée s'est passée très paisiblement, mais j'ai aperçu les soldats de Sa Seigneurie nettoyant et chargeant leurs fusils, et disposant leurs canons dans la direction du Fort. Dans l'après-midi, vers les deux ou trois heures, un nommé McNaob est entré dans le Fort, porteur d'un *Warrant* décerné par le Comte, et il a fait prisonnier Mr. William McGillivray, et lui a ordonné de l'accompagner au camp de Lord Selkirk. Mr. McGillivray a obéi immédiatement, et Mr. Kenneth McKenzie et le Docteur John McLaughlin l'ont accompagné pour le cautionner. Nulle autre personne dans le Fort n'étoit instruite de la circonstance, si bien que voyant ces Messieurs se mettre en route vers le Lord Selkirk, nous en concevions tous l'espoir d'un accommodement entre les Compagnies de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest, et nous n'en avons été ensuite que plus surpris quand nous avons vu ce qui s'en est ensuivi. Une demi-heure après le départ de ces Messieurs, j'ai entendu le cor de chasse. Deux bateaux, contenant chaque de vingt à trente soldats armés, ont été détachés par le Comte de Selkirk, et un débarquement a été effectué en face du Fort. Ce détachement étoit précédé par le dit McNabb et un McPherson, que Lord Selkirk avoit nommés *Constables*\* : ces particuliers ont fait prisonniers M M. John McDonald, Alexander McKenzie, Hugh McGillis, Simon Fraser, Alan-

\* Commissaires de Police de quartier.

McDon  
sommé  
ber leur  
mande  
veut co  
rant,) a  
sonnens  
qu'indé  
aux arm  
armée d  
et la ba  
de force  
remens  
de la des  
tés. La  
ces exce  
sur-tout  
le Lieut  
sieurs au  
direction  
For., et  
et les en  
dans la p  
les quart  
sonniers.  
mis patie  
saillans ;  
force arm  
en la mo  
roit été p  
neûté au  
a fait, so  
mes pres  
défense.  
été cong  
défense e  
de distrit  
Le for  
cile à con  
frénés ;  
conjonct  
vent s'en  
nos Mess

McDonell et Daniel McKenzie. Mr. John McDonald a sommé les *Constables* de justifier de leur qualité et d'exhiber leur *warrant*. On aura peine à croire que cette demande si naturelle et si légitime, (quë le Comte de Selkirk veut convertir en une résistance à l'exécution d'un *warrant*), ait servi de signal pour l'attaque. Le Capitaine D'Orsonnens, à la tête de ses soldats licenciés, enivrés et presque indépendans de tout contrôle, s'est écrié : "*aux armes, aux armes !*" Le son du Cor s'est fait entendre, et une force armée d'environ soixante individus, avec des fusils chargés et la bayonnette en avant, s'est précipitée et est entrée de force dans le Fort, criant "*victoire !*" vomissant des juremens et des imprecations, menaçant enfin de la mort et de la destruction toutes les personnes et toutes les propriétés. La Soldatesque étoit singulièrement encouragée à ces excès par les officiers, entre lesquels se sont distingués sur-tout les Capitaines D'Orsonnens et Matthey, (déjà cités) le Lieutenant Fauché, le Lieutenant Graffenreith, et plusieurs autres. Ils ont disséminé leur bande dans toutes les directions, chassant devant eux les paisibles habitans du Fort, et répandant l'alarme et la terreur parmi les femmes et les enfans : enfin, ils ont placé deux pièces de canon dans la partie centrale du Fort, et des sentinelles dans tous les quartiers. Tout cela est arrivé nonobstant que les prisonniers, loin de faire la moindre résistance, se fussent soumis patiemment aux procédés iniques et illégaux des assaillans ; ensuite ces messieurs ont été conduits par une force armée dans le camp de Lord Selkirk. — Si l'on avoit eu la moindre pensée d'opposer de la résistance, rien n'auroit été plus facile, et assurément la soldatesque de Sa Seigneurie auroit été exterminée ; car à l'époque où le Comte a fait son apparition, nous comptons un nombre d'hommes presque triple du sien, et nous avions des moyens de défense plus que suffisans. Mais jamais pareille idée n'a été conçue ou même suggérée, et la preuve en est dans la défense qui fut faite non seulement de vendre, mais encore de distribuer aux engagés leur ration habituelle de liqueur.

Le fort est resté depuis lors dans un état de désordre facile à concevoir, tout y étant à la discrétion de soldats effrénés ; et s'il n'a pas été répandu de sang dans cette triste conjoncture, ce n'est ni Lord Selkirk ni ses gens qui peuvent s'en attribuer le mérite — Vers les huit heures du soir, nos Messieurs sont revenus au Fort, s'étant, comme je l'ai

compris, engagés à retourner le lendemain au Camp, pour y subir un examen. J'ai omis de mentionner qu'après que nos Messieurs avoient été emmenés, Mr. McNabb et un Mr. Allan, Medecin de Sa Seigneurie, accompagnés du Capitaine d'Orsonnens et d'un autre individu, étoient entrés dans le Bureau de la Compagnie du Nord-Ouest, et là avoient exhibé un *warrant* adressé au Commis en Chef, et les ordres qu'ils avoient reçus à l'effet d'apposer les scellés sur tous les papiers; ce qui fut exécuté: ils furent ensuite dans la chambre particulière de Mr. McGillivray, où la même opération eut lieu, et successivement dans les chambres de tous les autres Messieurs susnommés.

Quand nos Messieurs furent revenus, ils se plaignirent de la présence des troupes dans le Fort, et ils insistèrent pour qu'elles en fussent retirées: on satisfît en partie à cette réclamation, en ne conservant plus dans le Fort qu'une vingtaine de soldats sous le commandement du Lieut. Graffenreith.

La terreur générale, l'incertitude où l'on étoit relativement aux mesures ultérieures du Comte, la violation publique de toute loi et de tout droit, dont on venoit d'être témoin, nous firent passer la nuit dans des inquiétudes et un abattement inexprimables.

14 Août.

Ce matin, Mr. McGillivray a désiré que je rédigeasse un protêt contre les actes de violence commis dans la journée d'hier. Je n'avois qu'un quart d'heure pour le faire, et je l'ai broché en ces termes:

“ Nous soussignés, Agens et Associés de la Compagnie  
 “ du Nord-Ouest, étant ce jourd'hui, treize Août, 1816,  
 “ réunis en corps au Fort William, dans le District de Ka-  
 “ ministiquia, protestons formellement par ces présentes  
 “ contre les actes violens faits et commis sur nos personnes  
 “ et notre propriété, au lieu et place susmentionnés, dans  
 “ l'après midi du susdit jour, par une bande de cinquante  
 “ à soixante soldats, licenciés et ivres, appartenans ci-de-  
 “ vant au Régiment De Meuron, maintenant au service et  
 “ à la paye du Comte de Selkirk, commandés par le Cap-  
 “ taine D'Orsonnens et le Lieutenant Fapche, et rejoints  
 “ ensuite par le Capitaine Matthey et le Lieutenant Graf-  
 “ fenreith qui, forçant violemment la porte du Fort, ré-  
 “ pandirent leurs troupes dans toutes les directions, la ba-  
 “ yonnette au bout du fusil, et poussant d'horribles cris

“ de v  
 “ du l  
 “ non  
 “ quar  
 “ de S  
 “ un N  
 “ des s  
 “ Com  
 “ bres  
 “ Co  
 “ tre c  
 “ le pr

Conf  
 Lord Se  
 joindre,  
 ve de l  
 reçu en  
 au Fort  
 dans la  
 présenté  
 Régimen  
 portes.  
 auxquels  
 des inté  
 més, le  
 est allée  
 en partie  
 nens; de  
 ray, et p  
 vers o c  
 après qu  
 cour du  
 les ASSO  
 “ C'en

de victoire ; ce qui pénétra de terreur tous les habitans  
 du Fort ; après quoi ils placèrent deux pièces de ca-  
 non au centre du Fort, avec des sentinelles dans tous les  
 quartiers, et procédèrent ensuite, par ordre du Comte  
 de Selkirk, avec force et armes, ayant alors à leur tête  
 un Mr. Allan, Médecin de Sa Seigneurie, à l'apposition  
 des scellés sur les papiers et pupitres du Bureau de la  
 Compagnie du Nord-Ouest, et de plus sur ceux des cham-  
 bres particulières des Agens.

C'est pourquoi nous protestons solennellement con-  
 tre ces actes de violence, et contre toutes personnes que  
 le présent protêt peut intéresser.

- (Signé)
- “ WM. M'GILLIVRAY.
  - “ KENNETH M'KENZIE.
  - “ JOHN M'DONALD.
  - “ SIMON FRASER.
  - “ ALLAN M'DONELL.
  - “ JOHN M'LAUGHLIN.
  - “ HUGH M'GILLIS.
  - “ DANIEL M'KENZIE.”

Conformément à l'engagement qu'ils avoient pris envers  
 Lord Selkirk, nos Messieurs se préparoient à aller le re-  
 joindre, lorsqu'un renfort considérable de troupes est arri-  
 vé de l'autre côté, conduit par le Capitaine Matthey ; on a  
 reçu en même tems l'avis de la prochaine arrivée du Comte  
 au Fort : effectivement, une demi-heure après, il est entré  
 dans la Salle de la *Mess-House*\*, où Mr. M'Gillivray lui a  
 présenté le protêt, qu'il a lu. Une force armée (du 37eme  
 Régiment) étoit stationnée en dedans et en dehors des  
 portes. Le Comte a demandé quels étoient les commis  
 auxquels avoit été confié le soin des affaires en l'absence  
 des intéressés : Mr. James M'Tavish et moi ayant été nomi-  
 nés, le Comte a donné son approbation. Sa Seigneurie  
 est allée dans le Bureau avec Mr. M'Tavish ; là elle a causé  
 en particulier avec son Médecin et le Capitaine D'Orson-  
 nens, de là elle est passée dans la Chambre de Mr. M'Gilliv-  
 ray, et puis successivement dans toutes les chambres des di-  
 vers occupans, pour examiner l'état des scellés apposés hier,  
 après quoi elle a conversé long-tems et en secret, dans la  
 cour du Fort : elle est rentrée, et a donné l'ordre que tous  
 les Associés fussent étroitement confinés, chacun dans sa

\* C'est là où se donnent les repas de corps.

chambre. Elle s'est établie elle-même dans une chambre de la *Mess-House*. Mr. M'Gillivray lui a représenté qu'il étoit nécessaire que les Comtes continuassent régulièrement leurs opérations, et que par conséquent il falloit lever les scellés de dessus leurs pupitres, et en examiner le contenu. Sa Seigneurie a répondu qu'elle avoit à régler auparavant des affaires de la plus haute importance; ensuite elle a fait placer des sentinelles, la bayonnette au bout du fusil, devant les portes des chambres de tous les Associés. Le Comte m'a demandé de lui expliquer la destination des divers bâtimens construits sur le Fort; je lui ai répondu qu'étant moi-même étranger, il m'étoit impossible de le satisfaire. Il s'est promené autour du Fort, et il en a exploré toutes les parties: je l'ai suivi. Un nommé Chatelain l'a rencontré et l'a pris en particulier. Il est revenu au Fort, et une forte pluie étant survenue, je l'ai fait entrer chez le Docteur M'Laughlin. Sa Seigneurie monroit beaucoup de curiosité, s'informant du nombre des bestiaux, du produit des récoltes, &c. &c. La pluie ayant cessé, le Comte s'est rendu dans sa chambre de *Mess-House*, accompagné de son Médecin et des Capitaines d'Orsonnens et Matthey qui, à tous égards, semblent être ses principaux Agens et ses confidens les plus intimes. Il est sorti et m'a dit d'aller chercher Mr. M'Favish; celui-ci est venu, et il a expliqué, au desir du Comte, l'appropriation et le contenu de nos bâtimens du fort. La cloche annonçoit l'heure du dîner; les prisonniers ont pris ce repas dans leurs chambres, et pendant ce tems-là, Lord Selkirk et sa suite étoient fort occupés dans les environs du Fort, et faisoient enlever environ quatre-vingt fusils appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest. Cette opération terminée, un ordre a été publié, enjoignant à nos gens de porter tous leurs canots dans le Fort et de lever le camp, leur défendant de s'établir ailleurs ou de rester plus longtems de ce côté-ci de la Rivière. Sa Seigneurie m'a demandé si je connoissois les personnes arrêtées, à quoi j'ai répondu affirmativement. Elle m'a dit qu'il conviendrait de les réunir toutes dans un même édifice, et elle a désigné la *Maison d'hiver*, placée à droite de *Mess-House*. Elle vouloit que j'accompagnasse son *Constable* M'Nabb pour rassembler ces Messieurs et les conduire à leur nouvelle prison; j'ai pris la liberté d'observer à sa Seigneurie, qu'il me sembloit trop rude d'agir, de concert avec son *Constable*, contre mes

Supérieur  
mortificat  
manquoit  
qu'ils ne  
tête: j'ai  
m'étoit in  
j'ai vu Jo  
propre ch  
escorté, l  
quelques  
chambre,  
nette au b  
ver. N'y  
la *Mess-H*  
Lorimier,  
tous trois  
l'office (ou  
doit de  
qui étoien  
frivole pré  
précédente  
nombre d  
dans chaqu  
mée à la ch  
sonnens et  
recherches  
armes, &c.  
été scellés  
ré de celui  
l'appartem

Un ord  
toute pers  
un prétext

On a a  
quelques  
l'Avis de  
d'Hudson,  
tion des p  
mesures q  
prendre co

Un de n  
matin avec  
champ et d

Supérieurs, et je l'ai prié de m'épargner cette humiliante mortification; à quoi sa Seigneurie a répondu qu'elle ne manquoit point de gens pour s'acquitter de ce devoir, mais qu'ils ne le rempliroient peut-être pas avec la même délicatesse: j'ai répliqué que je n'en doutois point, mais qu'il m'étoit impossible de souscrire à sa demande. Peu après, j'ai vu John M'Donald conduit, par une force armée, de sa propre chambre à la *Maison d'hiver*; Allan M'Donell, ainsi escorté, l'a bientôt suivi: enfin j'ai eu le chagrin de voir, quelques momens après, Mr. M'Gillivray enlevé de sa chambre, avec son bagage, par une force armée, la bayonnette au bout du fusil, et conduit aussi à la *Maison d'hiver*. N'y ayant plus dès lors aucun de nos Messieurs dans la *Mess-House*, j'y suis entré, et j'y ai trouvé un nommé Lorimier, un certain Chatelain, et le fameux Williamson, tous trois agents de sa Seigneurie, qui se régaloient dans l'office (ou la *dépense*.) Après cela, un nouvel ordre a été donné de fouiller les chambres particulières des Messieurs qui étoient en prison, et de saisir toutes les armes, sous le frivole prétexte qu'on avoit eu vent qu'il y avoit eu la nuit précédente beaucoup de papiers de brûlés et un certain nombre d'armes de cachées. J'ai accompagné les visiteurs dans chaque chambre. Celle de John M'Donald étant fermée à la clef, M. M. Allan, M'Nabb et le Capitaine D'Orsonnens en ont forcé l'ouverture à coups de hache. Les recherches, le scellé des papiers et des malles, la saisie des armes, &c. ont duré jusqu'à après minuit. Les articles ont été scellés en ma présence, et mon sceau a été apposé à côté de celui de Lord Selkirk; ils ont été portés ensuite dans l'appartement de sa Seigneurie à *Mess-House*.

Un ordre a paru dans cette même soirée, défendant à toute personne de paroître en dehors des portes, sous pas un prétexte quelconque.

On a affiché un papier sur la porte du Fort, signé de quelques Avocats de Montréal, et donné comme étant l'Avis de ces Messieurs concernant la Charte de la Baie d'Hydson, mais ne contenant autre chose qu'une déclaration des peines encourues par ceux qui s'opposeroient aux mesures que le Comte de Selkirk jugeroit convenable de prendre comme Juge de Paix.

15 Août.

Un de nos hommes étant allé à la pêche, est revenu ce matin avec une charge de poisson, qui a été saisie sur le champ et distribuée aux gens de sa Seigneurie. On a donc

né l'ordre de suspendre toute opération mercantile dans le Fort, et il n'a été permis ni aux Commis, ni aux ouvriers, ni à aucune autre personne, de vaquer à ses occupations journalières. Il règne la plus grande consternation parmi nos gens. Les Messieurs prisonniers dont nous avons fait mention hier, sont tous plus étroitement confinés que jamais; il est expressément défendu de s'en approcher.— Tous les gens de sa Seigneurie sont campés maintenant en face du Fort, et notre monde a été obligé de partir d'ici et d'aller établir ses tentes sur la rive opposée, dont le sol imparfaitement défriché, est humide, mal sain, et n'offre à la vue que des buissons et des troncs d'arbres. Lorsqu'ils ont besoin de venir ici pour prendre leurs vivres, il faut auparavant qu'un des officiers de cette troupe licenciée donne un ordre à la sentinelle qui, alors, leur permet de passer et d'aller au Fort; ils sont exposés continuellement aux injures et aux invectives les plus grossières de la part de cette soldatesque, dont le but, en les provoquant ainsi, est de faire naître un prétexte pour se livrer à tous les désordres, et assouvir la soif de sang qui la tourmente. J'ignore si ces dispositions ont l'assentiment du Comte, et j'en douterois volontiers; mais il est évident que cette soldatesque est absolument sous son commandement et sa direction. Les pièces d'artillerie, chargées, sont placées à l'entrée du Fort et commandent la rive opposée, afin d'y tenir les gens dans une frayeur respectueuse. Blondin, (le guide) travailloit avec ses hommes dans la Cour où sont déposés les Canots; un des officiers de sa Seigneurie n'en eut pas été plutôt instruit, qu'ils furent chassés du Fort.

Vers les dix heures après midi, le Comte a procédé à l'examen des prisonniers, de la part desquels le Lieutenant Misani, le Lieutenant Brumby et le Capitaine Matthey ont été nommés Membres de la Cour; le Comte a nommé de son côté, McNabb, Lorimier et une autre personne dont j'ignore le nom: le Docteur Allan et Mr. Spencer faisoient les fonctions de Secrétaires; et (chose remarquable!) ce Mr. Spencer est lui-même prisonnier, et il doit être jugé devant la Cour de Montréal, le mois prochain. L'examen a duré, sans interruption, depuis la matinée jusqu'à sept heures du soir. Celui de Daniel MacKenzie a été renvoyé à demain. La soirée s'est passée tranquillement.

16 Août,

Ce matin, le Capitaine de garde a dit à Mr. Landriau

qu'il avo  
du bris d  
rapports,  
cédés de  
à détaché  
D'Orsonn  
tions!)  
pour voir  
recherche  
Bonza en  
là, les sol  
un pauvre  
se constitu  
circonstan  
Détachem  
d'expressi  
homme b  
arrêter un  
Nord-Oue

Les Co  
ils sont co  
suivantes.  
sommés r  
en regard

" Sera  
" nombre  
" sant po  
" Marcha  
" priété q  
" dans le

" Que  
" comme:  
" posées

" ce desti  
" cours d  
" d'indiv  
" de plus

" Que  
" champ  
" et que

" ces ch  
" une pa  
" toit ren  
" foncée.

qu'il avoit entendu, dans la nuit, un bruit semblable à celui du bris d'un cadenas. On répand méchamment de pareils rapports, afin de donner une apparence de légalité aux Procédés de Lord Selkirk. Peu de tems avant le déjeuner, on a détaché six hommes armés, sous les ordres du Capitaine D'Orsonnens, (bien digne de figurer dans de telles expéditions !) Ils marchaient précipitamment ; je les ai suivis pour voir ce qu'ils alloient faire : ils m'ont paru être à la recherche d'un de nos hommes ; et en effet, j'ai vu Pierre Bonza enlevé avec violence de sa cabane : pendant ce tems là, les soldats accabloient d'injures et de mauvais traitemens un pauvre malheureux, qui ne faisoit aucune résistance et se constituoit volontairement leur prisonnier. Dans cette circonstance, le Capitaine D'Orsonnens lui-même, Chef du Détachement, ne s'est point fait de scrupule de se servir d'expressions tout-à-fait méchantes dans la bouche d'un homme bien né. Cette petite bande s'en est allée ensuite arrêter un nommé Brisebois, guide de la Compagnie du Nord-Ouest, qui a éprouvé les mêmes traitemens.

Les Commis s'étant réunis, ce matin, après déjeuner, ils sont convenus de faire à Lord Selkirk les représentations suivantes ; en conséquence, Mr. McTavish et moi nous sommes retirés devers Sa Seigneurie, dont les réponses sont en regard des représentations :

“ Sera-t-il accordé un	“ Il allouera trois ou qu a-
“ nombre de personnes suffi-	“ tre personnes, pourvu
“ sant pour inventorer les	“ qu'on lui en donne les
“ Marchandises et la pro-	“ noms, et que d'ailleurs
“ priété qui se trouvent être	“ l'opération ne prenne
“ dans le Fort ?”	“ point trop de jours.”
“ Que les Pelleteries ré-	“ Alloué six personnes
“ cemment arrivées et dé-	“ pour cet objet, moyennant
“ posées dans le Magasin à	“ qu'on lui en donne les
“ ce destiné, exigent le con-	“ noms.”
“ cours d'un certain nombre	“
“ d'individus, pour prévenir	“
“ de plus grands dommages.”	“
“ Que les clôtures des	“ On promet de s'enquê-
“ champs ont été enlevées	“ rir du fait, mais cette pro-
“ et que la porte de l'un de	“ messe n'eut pas de suite.
“ ces champs, dans lequel	“
“ une partie des bestiaux é-	“
“ toit renfermée, a été en-	“
“ foncée.”	“

" Que le soin pourrit dans " Accordé quelques ma  
 " les champs, les manœuvres " nœuvres, pourvu qu'on  
 " n'ayant point la faculté de " en donne les noni  
 " vaquer à leurs travaux."

On a fait plusieurs autres représentations, dérivantes du  
 désordre actuel des choses ; mais Sa Seigneurie a éludé la  
 plus grande partie de nos questions et de nos plaintes, pour  
 renvoyant à ses officiers *en exercice de commandement*, qui,  
 nous a-t-il dit franchement, étoient plus versés que lui  
 dans les affaires qui exigeoient de la vigilance et des précau-  
 tions ; mais promettant toutefois d'avoir pour agréable tout  
 ce qu'ils feroient. Après avoir pris congé de Sa Seigneu-  
 rie, nous nous sommes adressés aux officiers *en commande-  
 ment*, et ces Messieurs, éludant aussi de répondre à nos re-  
 présentations, nous ont donné à entendre qu'ils n'avoient  
 point de pouvoirs suffisans pour y faire droit, mais qu'ils  
 exécuteroient les ordres du Comté, quels qu'ils fussent.

Dans cet état de choses, et après en avoir mûrement dé-  
 libéré, nous avons adressé, cette après-midi, la lettre sui-  
 vante à Sa Seigneurie :

" *Au Très Honorable Comte de Selkirk.*

" MILORD,

" Les événemens qui viennent de se passer ici, ayant ab-  
 solument suspendu les opérations commerciales de la  
 " Compagnie du Nord-Ouest, et le soin de veiller à ses in-  
 " térêts nous ayant été dévolu en l'absence des Associés et  
 " des Agens de la dite Compagnie ; nous regardons com-  
 " me notre devoir le plus sacré de demander à votre Sei-  
 " gneurie les moyens de nous mettre en position de rem-  
 " plir cette tâche difficile.

" Nous n'avons encore effectué qu'une partie de nos  
 " envois de marchandises dans l'intérieur du pays ; nous  
 " prions donc votre Seigneurie de vouloir bien donner des  
 " ordres, afin qu'il n'y ait plus d'interruption dans l'expé-  
 " dition du surcroît de marchandises nécessaires pour la  
 " traite avec les Sauvages.

" La saison étant déjà bien avancée, il est absolument  
 " indispensable que nos canots de Montréal se mettent en  
 " route, pour y transporter les fourrures et les pelleteries  
 " actuellement emmagasinées, à l'effet de quoi nous re-  
 " quérons pareillement des ordres formels de la part de  
 " votre Seigneurie.

" C  
 " cette  
 " men  
 " auss  
 " Et  
 " Seig  
 " quel  
 " nos  
 " que  
 " gon,  
 " au co  
 " d'em  
 " lité p  
 " sion

Il ne  
 Le Com  
 née. L  
 burd'hu  
 compte  
 matin,  
 suivent :  
 marrais,  
 Landry,  
 niers av  
 compte  
 voient l  
 autres v  
 faim en  
 égard, a

Hier :  
 fait sav  
 sens, av  
 répondre  
 dessus,  
 gneurie,

" Comme il paroît, d'ailleurs, que toutes les affaires de  
 " cette place en sont venues au point de tomber incessam-  
 " ment dans la plus étrange confusion, nous supplions  
 " aussi votre Seigneurie d'y apporter un prompt remède.  
 " Et comme la sévérité des précautions prises par votre  
 " Seigneurie nous porte à croire que l'on appréhende  
 " quelques mesures illicites de notre part ou de celle de  
 " nos subordonnés ; nous certifions à votre Seigneurie  
 " que tout rapport, qui auroit donné lieu à un pareil soup-  
 " çon, est absolument mal fondé ou controuvé, et que bien  
 " au contraire, nous avons employé et nous continuerons  
 " d'employer tous nos moyens pour préserver la tranquil-  
 " lité publique de toute atteinte, comme en pareille occa-  
 " sion il importe si essentiellement de le faire.

" Nous sommes,

" Milord,

" Les très humbles et obéissans Serviteurs de

" Votre Seigneurie,

(Signé) " J. C. M<sup>T</sup>AVISH.

" J. VANDERSLUYS."

Il ne s'est plus rien passé de remarquable aujourd'hui.  
 Le Comte a travaillé seul, la plus grande partie de la jour-  
 née. L'examen de Mackenzie, qui devoit avoir lieu au-  
 jourd'hui, a encore été différé. Je ne saurois rendre  
 compte de ce délai. Outre les deux prisonniers faits ce  
 matin, on a arrêté sept autres particuliers, dont les noms  
 suivent : Antoine Conneville, Louis Péreau, Joseph De-  
 marrais, Philibert La Deroute, Augustin La Vigne, Joseph  
 Landry, et Sulpice La Pointe dit Desautel. — Les deux der-  
 niers avoient été à Athabasca l'année précédente, pour le  
 compte de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et ils de-  
 voient la vie à la Compagnie du Nord-Ouest ; dix-huit  
 autres voyageurs dont ils faisoient partie, étant morts de  
 faim en route. La déposition de ces deux hommes, à cet  
 égard, a été reçue d'une manière authentique.

17 Août.

Hier au soir, vers les dix heures, Lord Selkirk nous a  
 fait savoir qu'il lui falloit une liste de tous les hommes pré-  
 sents, avant que de se coucher ; sans quoi il ne pourroit pas  
 répondre à notre lettre. Nous nous sommes consulté là-  
 dessus, puis nous avons fait et transmis cette liste à sa Sei-  
 gneurie, comme elle alloit se mettre au lit. Ce matin, à

quatre heures et demie, nous avons été éveillés par Mr. M<sup>r</sup>. Nabb, annonçant que le Comte vouloit voir Mr. M<sup>r</sup>. Tavish. Sa Seigneurie l'a informé qu'elle se proposoit d'envoyer douze Messieurs à Montréal, et lui a ordonné de faire préparer trois canots à cet effet : elle n'a point voulu mentionner les noms de ces Messieurs, et l'on ne nomme pas non plus les hommes qui doivent conduire ces canots.

Me promenant ce matin hors du Fort, avant déjeuner, le Comte m'a abordé, en me disant que je ne devois pas être étonné qu'il n'eût pas encore répondu à notre lettre d'hier, les inconvéniens auxquels avoit été exposé le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, ne devant pas empêcher l'exécution de la loi. J'ai fait remarquer à sa Seigneurie que notre situation actuelle nous imposoit une grande responsabilité, et que pour cette raison je ne doutois point que sa Seigneurie ne voulût bien nous donner, en peu de mots, sa réponse; elle m'a promis de le faire. Après déjeuner, j'ai demandé au Comte la levée des scellés de dessus l'un de mes pupitres, à quoi il a acquiescé, en désignant Mr. M<sup>r</sup>. Nabb et le Docteur Allan pour y être présens. Ils ont pris quelques papiers de nulle importance; mais je ne dois pas omettre de mentionner, que le paquet de papiers enlevés, contient la *Déposition d'un nommé Nolin, Commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson, écrite et signée par lui-même, dans laquelle, entre autres choses, il déclare que, dans le dernier engagement à la Rivière Rouge, les Colons, commandés par Mr. Semple, ont été les AGRESSÉURS et les PREMIERS ASSAILLANS; et que les Brûlés avoient déclarés qu'ils ne permettroient à aucun émigrant de venir s'établir sur leurs terres, mais qu'ils admettroient volontiers autant de Commerçans qu'il s'en présenteroit.* Ce paquet, ou liasse, a été marqué, scellé et signé par moi à l'extérieur, comme contenant un tel document. Il a été réuni aux autres papiers saisis précédemment.

Voyant que Lord Selkirk, malgré sa promesse, n'avoit pas encore répondu à notre lettre, nous lui avons adressé la suivante, dans l'après-midi :

“ *Au Très Honorable Comte de Selkirk.*

“ MILORD,

“ En rappelant à votre Seigneurie la lettre que nous eûmes l'honneur de lui écrire hier, nous sommes ex-

“ trém  
“ curé  
“ repr  
“ no  
“ la pr  
“ poin  
“ de l  
“ ceper  
“ poin  
“ quen  
“ sulter  
“ V  
“ vive  
“ douz  
“ mand  
“ de v  
“ le de  
“ pour  
“ votre

“ Seigne

“ Tout,  
comport  
est pénit  
sommés,  
roit que  
les rend  
personne  
MM. M  
moindre  
sein, d'a  
le Fort f  
et si nou  
deviendr  
sont bien

" très-mément mortifiés qu'elle ne nous ait pas encore pro-  
 " curé une réponse. Nous prenons donc la liberté de lui  
 " représenter de nouveau l'urgente nécessité d'expédier  
 " nos Brigades de Montréal et du Nord; et sans invoquer  
 " la promesse verbale faite par votre Seigneurie de ne  
 " point s'immiscer dans l'exercice régulier du commerce  
 " de la Compagnie du Nord-Ouest, nous ne pouvons pas  
 " cependant nous dispenser de faire remarquer que ce n'est  
 " point sur nous que retomberont les fâcheuses consé-  
 " quences et les dommages considérables qui peuvent ré-  
 " sultier d'une semblable obstruction du dit commerce.

" Votre Seigneurie nous ayant, ce matin, informé de  
 " vive voix qu'elle se proposoit de faire partir demain  
 " douze passagers pour Montréal, nous la prions de nous  
 " mander si les canots doivent être conduits par les gens  
 " de votre Seigneurie ou par ceux du Nord-Ouest? Dans  
 " le dernier cas, nous donnerons les ordres nécessaires  
 " pour que le nombre requis soit prêt à telle heure que  
 " votre Seigneurie aura fixée.

" Nous sommes,

" MILORD,

" Les très humbles et obéissans Serviteurs de votre  
 " Seigneurie,

(Signé)

J. C. M<sup>T</sup>AVISH,

J. VANDERSLUYS."

Tout, ici, est tenu secret, et bien que la soldatesque se  
 comporte un peu moins mal qu'auparavant, néanmoins il  
 est pénible et dégoûtant d'être dépendans, comme nous le  
 sommes, d'une autorité militaire et tyrannique. L'on di-  
 roit que nos agresseurs cherchent à corrompre nos gens pour  
 les rendre complices de fausses accusations contre quelques  
 personnes. Ce moyen infâme a été employé à l'égard de  
 MM. M<sup>G</sup>illis et Harrison, accusés l'un et l'autre, sans le  
 moindre fondement, par un misérable Iroquois payé à des-  
 sein, d'avoir distribué des armes aux Canadiens le jour que  
 le Fort fut attaqué. Voilà les moyens qu'on emploie.....  
 et si nous pouvions assister à leurs conciliabules secrets, il  
 deviendrait bientôt évident que les intentions du Comte  
 sont bien différentes de celles qu'il prétend avoir.

Ce jour a été un véritable jour de travail. Toute la matinée s'est passée en préparatifs pour le départ des prisonniers. Nous n'avions pas encore reçu de réponse à nos lettres des jours précédens, ainsi nous ignorions totalement ce que nous avions à faire. Nous avons parlé à sa Seigneurie; elle nous a répondu, assez sottement, qu'il étoit ridicule d'écrire à une personne dont on n'étoit séparé que par une distance de deux cens verges tout au plus. Cette observation étoit évidemment calculée pour éluder la réponse que nous lui demandions. Lord Selkirk a désigné les Iroquois pour conduire les canots. Nous en avons pris la liste, et nous citerons en preuve de la méchanceté et de la défiance des Agens de Lord Selkirk, dans les choses les plus indifférentes, ce propos de l'un d'eux (le Sieur Lorimier;) " que les équipages n'étoient principalement composés que " d'enfans, comme si on l'eût fait exprès."

Après dîner, l'ordre fatal du départ des prisonniers a été donné; leur bagage a été transporté de l'intérieur du Fort sur le quai: avant que de s'embarquer, ces Messieurs ont été réduits à subir une cérémonie qui, en soi, peut être considérée comme une punition bien cruelle. Ils ont été, l'un après l'autre, conduits de leur prison dans la tente de sa Seigneurie, que l'on avoit vidée à cet effet, et là leur bagage a été déployé, farfouillé et visité scrupuleusement. Des papiers que l'on n'avoit jugés d'aucune importance, lors des premières recherches, *leurs dispositions testamentaires et leur argent* leur ont été impitoyablement arrachés, tandis que le Capitaine D'Orsonnens annonçoit par un sourire atroce la jouissance intérieure qu'il en éprouvoit. MM. Spencer et Archibald M'Donald participoient d'une manière non moins active à cette abominable cérémonie. Deux soldats ont fait ensuite des recherches sur leurs personnes. J'ai vu un de ces *fouille-poches*, pousser l'effronterie jusqu'à introduire ses mains dans cette partie de l'habillement du Docteur M'Laughlin, qui le couvroit de la ceinture aux genoux. J'ai observé que Mr. M'Gillivray en particulier étoit vivement affecté de ces indignités, aggravées encore par le refus de Lord Selkirk de lui permettre d'emmener son propre domestique. Enfin les prisonniers sont partis dans trois canots; un quatrième, chargé de soldats, les suivoit. Tous nos braves et fidèles employés, spectateurs du départ, observoient un morne silence; non qu'ils fussent effrayés de

pou  
inal  
duit  
g:s  
supé  
pu r  
être

Le  
voqu  
vives  
je pr  
parvi  
L'e  
voici  
plus,  
servé

Le  
n'atte  
projet  
vue, e  
combie  
Montr  
pouvoi  
livrero  
térieur  
reille c  
gard av  
sion av  
comme  
rer l'ex  
facture,  
cela non  
conclu  
mais qu  
en cela,  
déployé  
qui se v  
contre l  
dans to  
osité n'a  
s'y trou

pouvoir accablant de sa Seigneurie, mais pénétrés de cet inaltérable sentiment d' respect et d'attachement que produit, dans les hommes honnêtes, le souvenir des témoignages de justice et de bienveillance qu'ils ont reçus de leurs supérieurs. Quelques uns de ces hommes dévoués n'ont pu retenir leurs larmes, et j'ai vu, ce jour-là, ce que peut-être bien peu de personnes ont vu,—*un Sauvage pleurer !*

Les intentions et les projets du Comte ne sont plus équivoques; l'ensemble de sa conduite me fait concevoir de vives appréhensions pour le sort futur de nos propriétés, et je prévois qu'il s'en emparera nécessairement, si l'on ne parvient à s'en débarrasser.

L'examen de Daniel M<sup>r</sup>Kenzie n'a pas encore eu lieu : voici le septième jour depuis son emprisonnement, et de plus, il est le seul d'entre les prisonniers, que l'on ait conservé ici.

19 Août.

Le Comte vient enfin de lever le masque ; il paroît qu'il n'attendoit que le départ de nos Messieurs pour réaliser ses projets. Nous lui avons fait demander ce matin une entrevue, qu'il nous a accordée. Nous lui avons représenté combien il étoit urgent que nous envoyassions nos canots à Montréal et dans l'intérieur. Sa Seigneurie a prétendu ne pouvoir y donner son approbation, qu'autant qu'on lui délivreroit une facture des marchandises destinées pour l'intérieur: elle n'avoit assurément pas le droit d'exiger pareille chose, cependant nous y avons consenti, non par égard pour sa personne, ni par la suggestion d'une soumission aveugle à ses mesures illicites, mais pour l'avantage du commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, et pour accélérer l'expédition de ses marchandises. Lorsqu'elle a eu la facture, elle a voulu voir les articles dont elle se composoit: cela nous a semblé d'un augure favorable, et nous en avons conclu qu'on ne feroit plus un jeu de nos supplications, mais qu'enfin elles produiroient l'effet désiré. Cependant en cela, comme dans tout ce qu'elle a fait, sa Seigneurie a déployé la plus profonde hypocrisie. Et voilà l'homme qui se vante d'avoir protégé les propriétés du Nord-Ouest contre la rapacité de sa soldatesque! Je l'ai accompagné dans tous les magasins de marchandises sèches; sa curiosité n'a pas dédaigné le plus petit morceau de papier qui s'y trouvoit: à la fin il a trouvé un livre sur l'une des ta-

blettes, et en l'ouvrant sa vue s'est portée sur un compte intitulé *Shop*. Il m'a demandé le sens de ce mot, et je le lui ai expliqué. Il m'a proposé ensuite cette question; si dans le cas où ses gens auroient besoin de quelques articles, on les leur procureroit ? à quoi j'ai répondu affirmativement pour les articles dont il auroit un besoin personnel, mais lui déclarant qu'il étoit impossible de rien fournir à ses soldats. Il m'a demandé le tarif; je lui ai dit qu'aucune considération ne sauroit justifier à mes propres yeux une déference aussi coupable de ma part. " Mais il y a " peut-être quelques articles auxquels je ne pense pas, et " que je me rappellerois, si je voyois le tarif." Pour le coup, la finesse de sa Seigneurie étoit en défaut. J'ai répliqué qu'elle obtiendrait le même résultat en examinant les marchandises que j'allois lui montrer. Elle m'a demandé si je refuserois de procurer quelques articles aux Messieurs de sa suite ? Et je lui ai demandé à mon tour si sa Seigneurie en garantiroit le paiement ? Sa réponse a été affirmative pour Spencer, et négative quant aux autres. J'ai fait remarquer à sa Seigneurie que lorsqu'un maître refusoit de répondre pour ses serviteurs, on ne pouvoit raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne à laquelle ils sont absolument inconnus, voulût bien le faire. Après avoir parcouru tous les magasins, j'ai pressé sa Seigneurie de me donner une prompte décision relativement à l'expédition de nos marchandises, et, dans le fait, ses expressions captieuses m'ont donné une lueur d'espérance. Après cela, nous lui avons demandé la levée des scellés qui étoient encore sur nos pupitres dans le Bureau; cette opération a eu lieu, et un paquet de papiers en a été extrait, puis scellé et mis avec les autres. Dans l'après midi nous nous sommes employés à emballer de nouveau les malles et les papiers saisis le 14 du mois et les jours suivans, afin de les faire expédier en meilleur état; et comme dans le désordre de la première nuit, différens scellés avoient été apposés dessus, j'ai marqué et numéroté chaque objet, et je l'ai scellé du sceau de la Compagnie du Nord-Ouest: il y avoit en tout vingt articles, qui ont été emballés dans une caisse. Cette besogne finie, j'ai été au Bureau, et là, à mon grand étonnement, j'ai trouvé les *Constables* M<sup>r</sup>Nabb et M<sup>r</sup>Pherson, qui s'étoient emparés des clefs de tous les magasins et dépôts de denrées, et qui alloient s'en aller avec. Je me suis informé de la cause d'une mesure si ex-

traor  
en des  
J'ai c  
conse  
j'ai fa  
la ren  
contr  
ajourn  
prim  
jour,  
Nord-  
ce W  
bâtim  
qu'en  
nous  
illégal  
immé  
provis  
formel  
qui av  
des co  
mande  
taché  
deman  
les Con  
lui, dis  
tinuere  
Nord-C  
gaux;  
tution  
loi, ni  
comme  
toient c  
n'hésit  
priété c  
Alors l  
table, s  
conséq  
bien ét  
mieux  
ma qua  
prit des

\* Ord

traordinaire; ils m'ont dit qu'ils s'étoient emparés des clefs en vertu d'un *Search-Warrant*\*, émané du Comte de Selkirk. J'ai demandé l'exhibition de ce *Warrant*, à quoi l'on a consenti, mais de fort mauvaise grace. Après l'avoir lu, j'ai fait remarquer aux *Constables*, qu'ils avoient agi contre la teneur du *Warrant*, et qu'en conséquence je protestois contre la prise de possession illégale des clefs et contre leur ajournement de visite au lendemain; que le *Warrant* exprimait clairement que les *Constables* entreroient, dans le jour, dans les maisons et magasins de la Compagnie du Nord-Ouest, et là feroient la recherche, &c. &c.; mais que ce *Warrant* n'autorisoit nullement la saisie des clefs de ces bâtimens au milieu du jour, ni leur enlèvement; tentative qu'encourageoit vraisemblablement le silence stupide que nous avions gardé à l'occasion de semblables entreprises illégales; qu'ainsi j'insistais sur ce que les clefs me fussent immédiatement remises; et comme celles des dépôts d'approvisionnement étoient encore en ma possession, j'ai refusé formellement de les livrer, déclarant que je regarderois ceux qui avoient la garde de ces dépôts, comme responsables des conséquences, dans le cas où ils acquiesceroient aux demandes illégales des *Constables*. M<sup>r</sup> Pherson s'est alors détaché pour aller chercher le Comte, qui est entré furieux, demandant quel étoit celui qui venoit de s'opposer à ce que les *Constables* gardassent les clefs? Je me suis avancé vers lui, disant que c'étoit moi, et qu'aussi longtems que je continuerois d'être chargé des intérêts de la Compagnie du Nord-Ouest, je ne sanctionnerois ja vais des actes si illégaux; que je n'entendois aucunement m'opposer à l'exécution de *Warrants* revêtus des formalités prescrites par la loi, ni entraver les mesures légitimes qu'il pouvoit adopter, comme Magistrat; mais qu'en même tems mes devoirs étoient de rigueur, et que, tant qu'il seroit en mon pouvoir, je n'hésiterois pas à me mettre en avant pour défendre la propriété confiée à mes soins, contre toutes attaques illégales. Alors le Comte a prétendu que le *Warrant* seroit inexécutable, s'il n'avoit pas les clefs en sa possession, (heureuse conséquence, assurément!) et que d'ailleurs il avoit trop bien étudié les lois de son pays, pour ne pas les connoître mieux qu'un étranger. J'ai observé à sa Seigneurie que ma qualité d'étranger ne n'avait jamais desservi dans l'esprit des personnes sensées, et que je me reconnoissois ef-

\* Ordre de faire une visite.

rectivement un trop pitoyable Avocat pour pouvoir expliquer jusqu'à quel point s'étendait son autorité dans le cas actuel ; que néanmoins rien ne me paroissoit plus clair que ceci, savoir ; qu'un ordre d'entrer de jour dans de certains lieux, et d'y faire la recherche de certaines marchandises, ne pouvoit point signifier qu'on dût saisir toutes les clefs de ces lieux-là et les emporter avec soi. Sa Seigneurie a menacé, si les clefs ne lui étoient pas remises à l'instant, de les obtenir moyennant une contrainte militaire. Je lui ai dit qu'elle n'en seroit mise en possession que par ce moyen violent, et j'ai insisté sur ce que le Warrant fût exécuté sans délai, attendu qu'on étoit encore en plein-jour, (il étoit quatre heures et demi de l'après-midi) et que j'étois prêt à introduire ses Constables par-tout où ils voudroient fouiller. Ma fermeté a produit l'effet désiré : sa Seigneurie s'est radoucie ; nous avons procédé à la visite de tous les dépôts d'approvisionnement, où l'on n'a trouvé aucune des marchandises que l'on convoitoit, et les clefs de ces bâtimens sont demeurées en notre possession. L'heure tarde ne permettant point de visiter les autres magasins, je suis convenu avec les Constables que toutes les clefs resteroient cette nuit en ma possession, enfermées dans une boîte dont ils garderoient la clef (ce qui a eu lieu,) et nous nous sommes ajournés au lendemain matin, pour reprendre nos opérations à six heures.

Entr'autres représentations faites ce matin au Comte, nous lui avons dit que si nos hommes restoient encore huit jours de plus dans l'endroit, nous courrions le risque de manquer de vivres, et que comme on empêchoit notre pêcheur d'exercer son industrie, cela aussi contribuoit beaucoup à la diminution des vivres disponibles ; mais, comme de coutume, nos remontrances n'ont rien produit, et l'on n'y a même fait aucune attention.

Le Comte occupe maintenant deux chambres dans la Mess-house. Deux soldats, la bayonnette au bout du fusil, sont postés dans la salle quand nous prenons nos repas.

Daniel M'Kenzie n'a pas encore été examiné ; il y a aujourd'hui neuf jours qu'il est prisonnier.

20 Août.

Dès avant six heures, nous nous sommes mis à la recherche des *Pelletteries volées*\* à Brandon-house, pour me servir des

\* Celles prises le 19 Mai, en représailles, par quelques Employés de N. O. et à son insçu.

expres  
dises s  
ne s'y  
qu'il a  
entran  
été eff  
unes e  
difficu  
de tue  
choses  
visité  
qu'il sa  
leteries  
marcha  
trer un  
noient  
de la n  
magasin  
comme  
qu'elle  
m'en a  
encore  
étoit de  
des mo

Il fa  
naire p  
étoient  
sés ; on  
jet crim  
étoient  
ouie !  
notre p  
compéti  
gloises  
der que  
puis, à  
tion ; c  
les Fran  
tiques, d  
les mall  
soldats  
tice aus  
rendus c

expressions mêmes du *warrant* : les magasins de marchandises sèches ont d'abord subi l'examen ; aucune fourrure ne s'y étant trouvée, les clefs m'en ont été remises, ainsi qu'il avoit été convenu hier au soir avec le Comte. En entrant dans le magasin aux Pelleteries, les *Constables* ont été effrayés des grandes quantités qui s'y trouvoient, les unes emballées, les autres point : alors ils ont reconnu la difficulté de leur entreprise, et dans la vue de la différer, de tuer le tems, ou plutôt d'augmenter le désordre des choses, il a plu à Sa Seigneurie d'ordonner une seconde visite des autres magasins, prétextant (pour nous provoquer sans doute) qu'on pourroit bien avoir caché des pelleteries, des papiers ou d'autres articles dans des balles de marchandises sèches. J'ai néanmoins refusé d'y laisser entrer une seconde fois les *Constables*, motivé sur ce qu'ils venoient de déclarer, *en leur qualité*, qu'ils étoient convaincus de la non-existence des objets de leur recherche dans ces magasins. Ils ont rapporté ma réponse au Comte, et comme Sa Seigneurie n'est pas chiche de *warrants*, et qu'elle en accorde au premier venu qui lui en demande, il m'en a été signifié un nouveau, dont l'encre n'avoit pas encore eu le tems de sécher : cet instrument de vexation étoit de la même teneur que le précédent, sauf l'addition des mots, "et autres articles."

Il falloit sans doute une dose de patience extraordinaire pour souffrir tant de provocations préméditées ; elles étoient évidemment le résultat des motifs les plus intéressés ; on y appercevoit le besoin de la vengeance et le projet criminel de ruiner absolument notre commerce ; elles étoient appuyées par une soldatesque effrénée ; et, chose inouïe ! le seul Magistrat du Pays se trouvoit être à la fois notre plus implacable persécuteur et le plus dangereux compétiteur de notre commerce. — Bien que les lois Angloises me soient peu familières, je ne saurois me persuader qu'elles autorisent de pareilles monstruosités ; et je ne puis, à ce sujet, me dispenser de consigner ici une observation ; c'est qu'à l'époque de l'invasion de mon pays par les François, je fus témoin sans doute de beaucoup d'injustices, d'un mépris souverain des mœurs et des lois, de tous les malheurs enfin auxquels est exposé un pays inondé de soldats féroces et dissolus ; mais je ne vis jamais d'injustice aussi choquant, aussi manifeste que celle dont se sont rendus coupables ici le Comte de Selkirk et ses agens.

Je ne fais que de venir de l'un des magasins, où ils *cherchent*, disent-ils, des papiers et des armes dans les endroits suspects, mais où réellement ils commettent des actes dont rougiroit un Douanier François ; et tout cela d'après l'autorisation, et à l'instigation d'un homme revêtu de la dignité de Magistrat, et qui a l'honneur d'être Pair du Royaume de la Grande Bretagne ! Ces misérables errippent les balles prêtes à être embarquées, sachant bien qu'ils n'y trouveront rien de ce qu'ils affectent de chercher ; ils font l'inventaire de ce qu'elles contiennent, pour favoriser vraisemblablement les spéculations mercantiles de Sa Seigneurie ; ils mettent tout sens dessus dessous, et vont laisser en monceaux, et confondues ensemble, je ne sais combien de différentes espèces de marchandises, disposées et emballées à grands frais, et que l'on ne pourra rétablir en l'état primitif qu'après beaucoup de travail et de peine. Le Capitaine Matthey et le *Constable* McPherson rivalisent de zèle dans ces fonctions avilissantes. Le *warrant*, cependant, ne les autorise point à faire de pareilles choses. Je me suis plaint de leur conduite, mais ils se sont moqués de moi : ils se sentent forts de la présence de Lord Selkirk et de ses bandits armés, forts sur-tout de l'absence de toute loi comme de toute justice.

A une heure après midi, Mr. John McGillivray est arrivé de l'intérieur du pays, accompagné d'Archibald MacGillivray et de William Henry : on les a arrêtés comme ils entroient dans le Fort ; environ cinq minutes après, John McGillivray a été constitué prisonnier en vertu d'un *warrant*, et immédiatement détenu, sans pouvoir communiquer avec personne. Les deux autres sont des Commis de la Compagnie du Nord-Ouest.

Enfin Daniel McKenzie a été examiné ; on l'a envoyé ensuite dans la prison destinée au menu peuple.

Je ne puis passer sous silence une circonstance bien propre à caractériser notre situation actuelle. Lord Selkirk nous avoit engagés à céder quelques chambres à des femmes et à des malades, motivant cette invitation sur le froid et le mauvais tems qu'il faisoit.—Nous nous y étions prêtés de bonne grace : ne voilà-t-il pas que ces mêmes femmes et ces prétendus malades viennent de convertir l'une de nos chambres en une salle de danse, où des Chanteurs et des Musiciens, confondant leur vacarme avec celui

des D  
habita

Les  
berté  
appare  
rer ce  
ceurs,

Mr  
présen  
enlevé  
sades.  
" vra  
" ra p

J'ai  
les ma  
visitées  
à ce qu  
Comité  
veaux  
lui avo  
suivant

" M

" Mc

" Ag

" sur

" Con

" sés,

" rabi

" men

" té d

" char

" pou

" tiné

" auss

" Mon

" ici d

" Oue

" tems

des Danseurs, troublent impunément le repos des paisibles habitans du Fort. Vit-on jamais pareille impudence ?

Les Messieurs qui sont arrivés ce matin, n'ont pas la liberté de disposer de leur bagage ; on l'a mis sous clef, apparemment pour en faire la visite. Mais pourquoi différer cette opération, et priver de leur linge et d'autres douceurs, des gens harassés des fatigues d'un long voyage ?

Mr. Tait, qui a l'inspection des bâtimens du Fort, a représenté ce matin à Sa Seigneurie que ses soldats avoient enlevé et brûlé une grande partie des piquets et des palissades. Lord Selkirk a répondu : " C'est à quoi l'on devra naturellement s'attendre, tant qu'on ne leur fournira point le bois dont ils ont besoin."

21 Août.

J'ai été voir le Comte ce matin, et je lui ai dit que tous les magasins contenant nos marchandises sèches ayant été visités une seconde fois, il ne devoit plus y avoir d'obstacle à ce que nous fissions nos expéditions dans l'intérieur : le Comte a suscité de nouvelles difficultés et imaginé de nouveaux prétextes pour gagner du tems. En conséquence nous lui avons envoyé cette après-midi, à quatre heures, le Protêt suivant :

" Nous Soussignés, duement institués par William McGillivray et Kenneth McKenzie, *Ecuyers*,  
 " Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, pour surveiller, diriger et régir les affaires de la dite  
 " Compagnie en leur absence et en celle des intéressés, ayant mainte fois représenté au Très Honorable Comte de Selkirk, seul Magistrat actuellement en fonctions dans ce pays, l'urgente nécessité d'expédier sans plus de retard, les effets et marchandises disposées, emballées et préparées ici  
 " pour les Territoires Sauvages, et uniquement destinés à la traite avec les Naturels du pays ; comme  
 " aussi la nécessité non moins urgente d'envoyer à Montréal les fourrures et les Pelleteries déposées  
 " ici dans les Magasins de la Compagnie du Nord-Ouest, et à cet effet de ne pas empêcher plus longtemps le nombre d'Engagés au service et à la paie

“ de la Compagnie du Nord-Ouest, de remplir envers  
 “ elle les obligations qu’ils ont contractées par acte  
 “ public ; et attendu que le dit Très Honorable  
 “ Comte de Selkirk a jusqu’à présent, par nombre de  
 “ *warrants* émanés de son autorité, rendu toutes  
 “ nos représentations infructueuses, et occasionné  
 “ des délais funestes dans la pratique régulière du  
 “ Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest ; et  
 “ comme chacun des *warrants* sus-mentionnés a re-  
 “ çu son exécution pleine et entière, en ce qui con-  
 “ cerne les effets et marchandises destinés à être ex-  
 “ pédiés dans l’intérieur ou dans les Territoires des  
 “ Sauvages, et que l’exécution des dits *warrants*,  
 “ à l’égard des fourrures et Pelleteries susdites, a  
 “ été différée sans aucun motif légal ; nous soussi-  
 “ gnés fondés de pouvoir et Agens de la Compagnie  
 “ du Nord-Ouest, déclarons en conséquence, sépa-  
 “ rément et conjointement, pour et au nom des in-  
 “ téressés en la dite Compagnie, protester formelle-  
 “ ment et solennellement contre la détention des  
 “ effets et marchandises de cette Compagnie, et les  
 “ empêchemens apportés à l’exercice régulier de son  
 “ Commerce, et aussi contre tous ceux que le présent  
 “ protêt peut concerner.

“ Fait au Fort William, dans le District de Kamis-  
 “ nistiguiâ, le 21eme jour d’Août, en l’année de  
 “ notre Seigneur, 1816.”

(Signé) “ J. C. McTAVISH, (L. S.)  
 “ J. VANDERLUYS, (L. S.)

“ Signé, scellé et remis  
 “ en présence de

(Signé) “ ROBERT McROBB,  
 “ ROBERT COWIE,”

Je me suis offert ce matin pour cautionner Daniel Mc-  
 Kenzie ; mon offre a été rejetée.

22 Août.

Il est arrivé de bon matin, et peut-être même avant le

our  
 forc  
 se,  
 Rég  
 pie

“ a  
 “ C  
 “ ta  
 “ n  
 “ v  
 “ p  
 “ d  
 “ re

“  
 “ vo

Ap  
 loit n  
 été sa  
 de la  
 ment  
 doute  
 pêche  
 prem  
 de no

Le  
 têt d  
 partie  
 chan  
 factu  
 crit  
 décer

our, des dépêches de Montréal pour la Compagnie : on a forcé le guide du canot qui les apportoit d'en faire la remise, et elles ont été confiées à la garde d'un soldat du 37e Régiment. Informé de cette circonstance, je me suis empressé d'écrire au Comte en ces termes :

“ Au Très Honorable Comte de Selkirk, Juge de Paix .

“ MILORD,

“ Un canot étant arrivé ce matin de Montréal, avec des dépêches pour la Compagnie du Nord Ouest, lesquelles ont été interceptées par le Capitaine Matthey, et mises sous la garde d'une sentinelle ; nous prenons la liberté de nous adresser à votre Seigneurie, afin d'être informés de ce qui a pu donner lieu à un pareil procédé, et de la prier d'ordonner que les susdites dépêches nous soient remises immédiatement.”

“ Nous sommes,

“ Milord,

“ Les très-humbles et très obéissans serviteurs de votre Seigneurie,

(Signé)

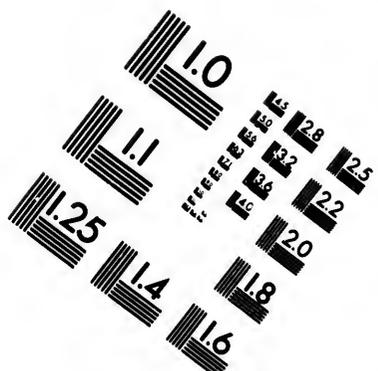
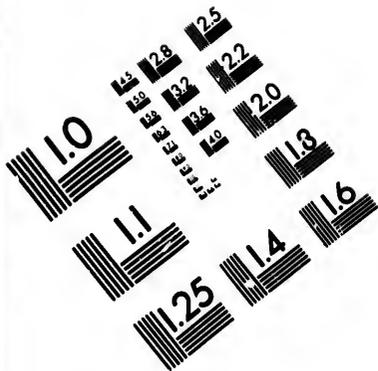
“ J. C. McTAVISH.

“ J. VANDERSLUYS.”

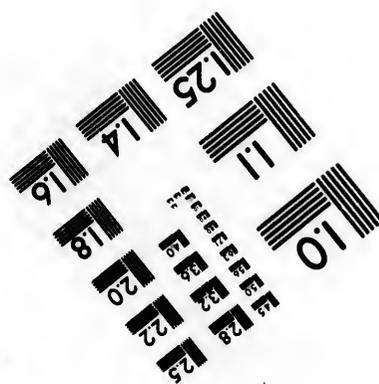
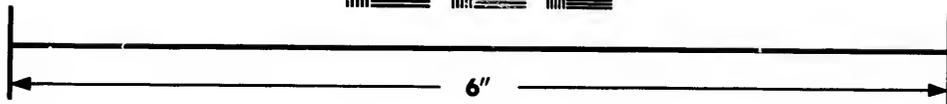
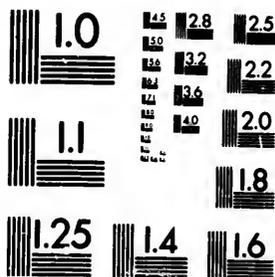
Après déjeuner sa Seigneurie nous a mandé qu'elle vouloit nous voir ; elle nous a appris que les dépêches avoient été saisies d'après le même principe que les autres papiers de la Compagnie du Nord-Ouest, et qu'elles étoient également sujettes à l'examen. Je me suis permis d'élever des doutes sur la légalité de cette mesure, d'autant que les dépêches en question n'avoient pu être comprises dans son premier *warrant*, et qu'il ne nous en avoit pas été signifié de nouveau à l'occasion de cette nouvelle entreprise.

Le Comte nous a ensuite accusé réception de notre protest d'hier, en ajoutant que nous étions nous-mêmes en grande partie la cause du retard apporté à l'expédition des marchandises, en ce que nous ne lui avons pas remis les factures de celles destinées pour l'intérieur. L'hypocrite ! Nous avons peut-être pris sur nous plus qu'il n'étoit décemment possible, et c'est nous qu'il accuse d'avoir mis





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25

01

des entraves à tout. Je croyois qu'il avoit enfin levé le masque ; mais non, le masque n'est que déchiré ; encore quelques jours, et il tombera tout-à-fait.

Lors de cette entrevue, le Comte nous a remis la lettre suivante :

*Fort-William, Août 1816.*

“ MESSIEURS,

“ Pour prévenir la possibilité de quelque méprise, veuillez bien donner votre réponse par écrit à la question suivante : Les trente quatre paquets de Fourrures marqués R R, que vous avez désignés comme ayant été mis à part, en exécution d'un ordre des Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, doivent-ils être délivrés comme étant la propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et êtes-vous, d'après ce principe, disposés à les expédier pour Montréal, à la consignation de MM. Maitland, Garden et Auldjo, Agens de cette Compagnie ?

“ Je suis,

“ Messieurs,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé) “ SELKIRK.

“ A Messieurs McTavish et Vandersluys.

Après nous être retirés dans le Bureau pour répondre à cette lettre, sa Seigneurie nous a fait dire qu'elle se proposoit d'examiner la boîte contenant les dépêches ; en effet, cette opération a eu lieu en notre présence. Les dépêches se composoient principalement des exemplaires de la Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef : entre autres lettres, il y en avoit une d'adressée à A. N. McLeod, que sa Seigneurie a décachetée et lue ; elle venoit de John McTavish, de Montréal, et ne traitoit que d'affaires particulières. Mr. McLeod n'étant point prisonnier, j'ignore comment et jusqu'à quel point cet acte peut être justifié. Une autre lettre, portant le timbre de la Poste de Québec, et adressée à James Hughes, a été mise de côté avec les autres papiers. Nous avons exposé au Comte la nécessité de faire parvenir sur le champ à nos Messieurs, dans l'intérieur

du pay  
neur S  
prepar  
tems ;

Nou  
devant  
remise  
ci la co

“  
“

“ E

“ mat

“ avon

“ quat

“ ont

“ la C

“ vres

“ de la

“ à les

“ fiés

“ n'ay

“ pag

“ I

“ de v

Com  
nos ouv  
tier, en  
qui fais

Aprè

j'en ai

nous no

et là ét

taine N

du pays, des exemplaires de la Proclamation du Gouverneur Sherbrooke, lui ajoutant qu'à cet effet nous pouvions préparer un canot et en former l'équipage dans très peu de tems ; sa Seigneurie a répondu qu'elle y réfléchirait.

Nous avons envoyé ensuite notre réponse à la lettre ci-devant mentionnée du Comte de Selkirk, et elle lui a été remise par M. McRobb, à onze heures du matin ; en voici la copie :

“ *Au Très Honorable Comte de Selkirk,*

“ MILORD,

“ En réponse à la lettre que nous avons reçue ce matin des propres mains de votre Seigneurie, nous avons l'honneur de lui déclarer que les trente quatre paquets de Fourrures marqués RR, qui ont été mis séparément des autres pelletteries de la Compagnie du Nord-Ouest, ne peuvent être livrés comme étant la propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson, mais que nous sommes prêts à les expédier pour Montréal, où ils seront confiés aux soins de quelque maison de Commerce n'ayant aucune liaison avec l'une ou l'autre Compagnie.

“ Nous sommes,

“ Milord,

“ Les très humbles et très obéissans serviteurs de votre Seigneurie,

(Signé)

“ J. C. McTAVISH.

“ J. VANDERSLUYS.”

Comme nous écrivions cette lettre, j'ai été informé que nos ouvriers, occupés dans la maison destinée au Charpentier, en avoient été chassés, et remplacés par neuf soldats qui faisoient des affûts d'artillerie.

Après m'être assuré de l'exactitude de l'information, j'en ai conféré avec Mr. McTavish et d'autres personnes ; nous nous sommes transportés chez le Comte de Selkirk, et là étant, nous avons déclaré sous serment que le Capitaine Matthey avait ordonné à neuf hommes de prendre

possession de la maison de la Compagnie du Nord-Ouest destinée au Charpentier, et que ces hommes y étoient employés à faire des affûts ; qu'on se servoit, pour cette opération, non seulement des outils, mais aussi, comme nous avions lieu de le croire, du bois de la Compagnie du Nord-Ouest ;—que nous envisagions cela comme une rupture de paix, et que nous en étant plaints au Capitaine Matthey, il avoit pour ainsi dire nargué la loi, en nous disant *qu'il n'en continueroit pas moins ce qu'il avoit commencé* ; qu'ayant reçu ce matin la Proclamation du Gouverneur Sherbrooke, c'étoit pour nous un autre motif d'insister sur l'intervention de sa Seigneurie comme Magistrat, afin qu'elle usât de son autorité pour faire rendre compte au Capitaine Matthey de sa conduite à cet égard.—Nous avons bien prévu, assurément, la réponse qui nous seroit faite par sa Seigneurie, aussi ne hâzardames nous nos représentations que pour mettre notre responsabilité à couvert. Mr. McTavish et moi étions les Plaignans ; nous produisions pour témoins M. M. Robb et Cowie.—Après notre exposé, sa Seigneurie a beaucoup divagué de la question, et comme nous cherchions à l'y ramener, en lui faisant observer *qu'en sa qualité de Magistrat, et de seul Magistrat du Pays, nous ne comptions pas qu'elle nous refusât justice*, sa Seigneurie s'est mise en colère\*, disant qu'elle ne pouvoit pas intervenir pour la Compagnie du Nord-Ouest, comme elle le feroit pour toute autre personne ; qu'elle n'exerçoit point un contrôle absolu sur ses gens ; qu'elle ne savoit pas s'ils lui obéiroient, et qu'enfin elle n'étoit point d'avis de compromettre sa *sûreté personnelle* dans la seule vue de protéger les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest.†

Un soldat est venu, ce soir, me demander de la chandelle pour le Corps-de-Garde ; je lui ai observé que ce n'étoit pas à moi qu'il devoit s'adresser pour cela : ce soldat est revenu, un instant après, me dire de la part de son Capitaine que si l'on ne fournissoit pas de chandelles, il allumeroit du feu au milieu du Fort.

Daniel Mackenzie a été transféré aujourd'hui de la prison commune dans sa propre chambre.

Les Lieutenans Misani et Brumby ont quitté le Fort

\* *Tanta ne animis celestibus ira !*

Tant de rage entre-t-il dans le cœur d'un *Saint* homme !

† Quoi ! Un Pair du Royaume d'Angleterre met les armes à la main à des Bandits qu'il est incapable de maîtriser !...

vers  
sur le  
pagn  
que  
autre  
Ce  
à fou

Il  
Spenc  
rie, d  
né à  
ques  
“

“ pa  
“ à  
“ po  
“ pr  
“ les

“  
Je  
Charp  
ner s  
qu'il  
taine  
pondr  
se ver  
préca  
“ acc  
On p  
taine  
gens.  
“ Mr

les de  
été bi

vers les trois heures de l'après-midi ; ils doivent camper sur l'Île jusqu'à demain matin, pour y attendre, et accompagner dans son voyage à Montréal, Mr. John McGillivray que Lord Selkirk se propose de faire descendre avec les autres prisonniers.

Ce matin, l'ancien *Warrant* a encore été exécuté, et l'on a fouillé les malles de tous les Commis hivernans.

23 Août.

Il n'étoit pas encore six heures du matin, lorsque Mr. Spencer est venu nous ordonner, de la part de sa Seigneurie, de fournir des provisions à l'équipage d'un canot destiné à descendre deux prisonniers. Nous y avons fait quelques objections, qui ont provoqué l'ordre suivant :

“ MONSIEUR,

“ Vous voudrez bien fournir au canot qui doit partir avec Mr. M<sup>o</sup>Donald et les prisonniers allant à Montréal, les vivres et autres objets nécessaires pour deux Messieurs, et l'équipage, dans la même proportion que l'on a coutume d'approvisionner les canots qui font ce voyage.

“ Je suis, Monsieur,

“ Votre obéissant Serviteur,

(Signé)

“ SELKIRK.

“ *A Mr. J. C. McTavish.*”

Je m'étois emparé, ce matin, de la clef de l'atelier du Charpentier, Sa Seigneurie ne paroissant point vouloir donner suite à nos justes plaintes. Mr. M<sup>o</sup>Tavish a pensé qu'il valoit mieux laisser cette clef en l'état. Le Capitaine Matthey est venu me dire *obligeamment* qu'il ne répondroit pas de mes jours, s'il prenoit envie à ses soldats de se venger sur moi, et qu'ainsi j'eusse à bien prendre mes précautions : “ *mes gens,*” a-t-il dit, “ *ont été si long-tems accoutumés, en Espagne, au meurtre et au pillage, que . . .*” On peut suppléer la conséquence : pour tout dire, le Capitaine Matthey étoit bien digne de commander de pareils gens.

Mr. John McGillivray a été dirigé ce matin sur l'Île où les deux officiers l'attendoient : le canot qui les portoit a été bientôt de retour. Dans l'après-midi, le canot est re-

parti avec les deux prisonniers Brisebois et La Vigne; Archibald McDonald et Williamson les escortoient.

Indépendamment de la prise de possession de l'atelier du charpentier, celui du forgeron a aussi été envahi, en sorte que notre fer et notre bois sont à la discrétion de ces *Messieurs*; ils mettent à contribution nos jardins et nos champs de patates: s'ils trouvent les portes fermées, ils les enfoncent, et ne se donnant pas la peine de franchir les pieux ou les palissades, ils les arrachent, et les détruisent. S'avise-t-on de trouver à redire à ces *innocentes gentilleses*, ils vous envoient promener\*.

24 Août.

Cette journée n'a été remarquable par aucun événement d'importance. Sa Seigneurie n'a point paru, et elle a écrit tout le jour.

Il est arrivé aujourd'hui un canot expédié pour le Comte, qui a amené Hector McDonald et quelques *Glengarys*. (*C'est le nom d'un Régiment auquel appartenient ces soldats licenciés.*)

Pierre Banza a recouvré sa liberté, et je crois, deux ou trois autres avec lui. Quant à Daniel McKenzie, il est toujours étroitement détenu.

25 Août.

Nous nous sommes transportés ce matin chez le Comte, et nous avons insisté plus que jamais pour avoir une réponse définitive, relativement à notre Commerce; pour savoir s'il étoit dans l'intention d'empêcher l'expédition de nos marchandises dans l'intérieur, et celle de nos fourrures à Montréal, et par conséquent de rendre notre présence ici absolument inutile. Moyennant divers prétextes, il nous a suffisamment donné à entendre qu'il étoit déterminé à s'opposer à l'envoi de nos Marchandises dans l'intérieur, et au fond du Lac: à l'égard des Pêleries destinées pour Montréal, il avoit quelques propositions à nous faire, qui, suivant ses propres expressions "étoient le résultat d'un examen bien réfléchi." Mais il ne pouvoit nous les offrir, qu'il n'eût vu préalablement les instructions écrites, par lesquelles Mr. McGillivray nous avoit délégué le pouvoir d'agir, sans réserve, pour et au nom de la Compagnie du Nord-Ouest,

\* *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*

\* Et le droit du plus fort fut toujours le meilleur."

pendant  
lui avon  
crites, n  
sante de  
risation  
présenc  
Ouest c  
la présen  
moins, s  
témoins  
été don  
lité d'un  
escé à s:

" N  
" que  
" livra  
" duen  
" Oue  
" deva  
" en la  
" Fort  
" Chis  
" ont c  
" Com  
" et ce

" For

Il ne  
tu d'une  
avoit qu  
personne  
prisonni  
ayant été  
mais de  
qu'il fall  
ration, e  
notre se

pendant l'absence des Agens et des propriétaires. Nous lui avons répondu que nous n'avions point d'instructions écrites, mais que nous regardions comme une garantie suffisante de tout engagement contracté de notre part, l'autorisation verbale de Mr. McGillivray à cet effet, donnée en présence de tous les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest qui étoient alors au Fort William, de même qu'en la présence de plusieurs autres Messieurs. Il vouloit du moins, a-t-il observé, être nanti d'un certificat, signé des témoins présens au moment que cette autorisation avoit été donnée, ne pouvant point assumer sur lui la responsabilité d'une simple déclaration verbale. Nous avons acquiescé à sa demande de cette manière-ci :

“ Nous soussignés, déclarons par ces présentes, que nous étions présens lorsque William McGillivray et Kenneth McKenzie, Ecuyers, bien et dûment insitués Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, ont, dans la matinee du 14 Août 1816, devant le Très Honorable Comte de Selkirk, et en la présence de tous les Associés étant alors au Fort William, nommé Commis en chef James Chisholm McTavish et Jasper Vandersluys, et leur ont donné plein pouvoir et autorité d'agir pour la Compagnie du Nord-Ouest pendant leur absence et celle des propriétaires.

(Signé)

“ ROBERT M'ROBB,

“ *Fort William, le 25 Août 1816.*

Il ne lui sembloit pas suffisant que ce certificat fut revêtu d'une signature seulement ; nous lui avons dit qu'il n'y avoit que nous de présens de notre côté entre toutes les personnes qui se trouvoient maintenant au Fort, sauf le prisonnier Daniel McKenzie : la signature de ce dernier ayant été obtenue, nous attendions les ouvertures du Comte ; mais de nouveaux délais ont eu lieu. Il nous a dit ensuite qu'il falloit qu'il examinât bien l'étendue de notre procuration, et il nous a ajournés à demain pour nous faire connaître ses propositions, s'il y avoit lieu.

Quatre bateaux sont partis ce matin pour le Saut Ste. Marie et l'Isle Drummond, afin d'en rapporter des provisions; ils étoient commandés par M<sup>c</sup>Nabb.

Deux canots, chargés d'armes et de munitions, ont été mis en route, dans l'après midi; pour le Fond du Lac, sous le commandement de Mr. Pambrun.

26 Août.

Un canot léger a été détaché à sept heures: il étoit mené par neuf Canadiens, aux ordres de Mr. Pritchard, et destiné, je présume, pour le Lac Ouénipic. Baptiste Wells, un de nos gens, faisoit partie de l'expédition, s'étant engagé avec eux.

Après déjeuner, nous nous sommes rendus chez le Comte, comme il avoit été entendu hier; il nous a reçu plus honnêtement que de coutume, en présence du Docteur Allan. Le Comte a ouvert la conférence en disant qu'il avoit pesé la valeur de notre procuration, et qu'il étoit d'opinion qu'ayant égard aux circonstances dans lesquelles elle avoit été donnée, elle seroit réputée, par une Cour de Justice, équivalente à toute autre procuration revêtue des formes les plus légales. Ensuite il a proposé, vu la lenteur et les frais d'un procès, que l'on convint de soumettre en arbitrage, à Londres, l'accommodement de tous les différends qui avoient subsisté entre les deux Compagnies depuis les quatre dernières années. Nous sommes convenus qu'assurément un arrangement à l'amiable, seroit infiniment plus avantageux aux deux Compagnies que la voie judiciaire; mais en même tems nous avons fait observer au Comte que l'importance du sujet ne permettant point de le traiter verbalement, nous croyions devoir le prier, maintenant que son plan nous étoit connu, de nous faire ses propositions en forme de lettre, après quoi nous réfléchirions là-dessus. Le Comte nous l'a promis, et dans l'après-midi nous avons reçu la lettre suivante :

“ *Fort William, le 27 Août, 1816.*

“ MESSIEURS,

“ Il m'est démontré par les papiers que vous m'avez exhibés hier, joints à ma connoissance personnelle de la déclaration verbale faite par M. Mc Gillivray et les autres associés du Nord-Ouest, le

“ 14  
 “ l'e  
 “ mé  
 “ do  
 “ aus  
 “ pag  
 “ die  
 “ l'in  
 “ vou  
 “ pro  
 “  
 “ Lo  
 “ ter  
 “ nou  
 “ et d  
 “ tou  
 “ sur  
 “ d'H  
 “ der  
 “ tre  
 “ leun  
 “ la C  
 “ que  
 “ ou  
 “ autr  
 “ tive  
 “ dom  
 “ Ass  
 “ per  
 “ apr  
 “ part  
 “ dom  
 “ part  
 “ 2  
 “ les  
 “ à qu  
 “ aiso

“ 14 de ce mois, que vous avez le plein pouvoir et  
 “ l'entière faculté d'agir pour la Compagnie, de la  
 “ même manière que si ces Messieurs vous avoient  
 “ donné une procuration en forme: je comprends  
 “ aussi que vous êtes disposés, de la part de la Com-  
 “ pagnie du Nord-Ouest, à abdiquer le système o-  
 “ dieux de représailles illicites adopté jusqu'ici dans  
 “ l'intérieur; en conséquence, permettez-moi de  
 “ vous proposer un arrangement qui, j'en suis assuré,  
 “ produira inévitablement ce résultat.

“ 1°. Nous conviendrions de deux Messieurs de  
 “ Londres, les mieux famés pour leur habileté à trai-  
 “ ter les affaires, et d'ailleurs parfaitement intègres;  
 “ nous leur donnerions plein pouvoir de connoître  
 “ et d'enquérir de tous les actes d'agression et de  
 “ toutes les injustices commises de part et d'autre,  
 “ sur les territoires de la Compagnie de la Baie  
 “ d'Hudson ou du Nord-Ouest, pendant les quatre  
 “ dernières années; bien entendu que l'une et l'autre  
 “ partie supporteroient les dommages causés par  
 “ leurs subordonnés; que je serois tenu d'indemniser  
 “ la Compagnie du Nord-Ouest de tous dommages  
 “ que lui auroient causés mes Agens et les serviteurs  
 “ ou Colons agissans par leurs ordres, et que, d'un  
 “ autre côté, la Compagnie du Nord-Ouest collec-  
 “ tivement, seroit tenue de m'indemniser de tous  
 “ dommages que j'aurois éprouvés de la part de ses  
 “ Associés, commis ou serviteurs, ou d'aucune autre  
 “ personne employée par elle; et que les arbitres,  
 “ après avoir entendu les témoignages offerts de  
 “ part et d'autre, décideroient sur le tout quel dé-  
 “ dommagement devoit recevoir l'une ou l'autre  
 “ partie.

“ 2°. Les Pelleteries existantes actuellement dans  
 “ les Magasins du Fort William, seroient consignées  
 “ à quelque maison de Montréal n'ayant aucune liai-  
 “ sison avec l'une ou l'autre partie, pour être expé-

“ diées par elle à Londres, à la consignation des arbitres sus-mentionnés, ou à celle de quelque maison de commerce par eux désignée. Les arbitres seroient autorisés, comme Administrateurs, à disposer de cette propriété, et à employer les produits comme il leur sembleroit le plus convenable, jusqu’à ce qu’ils eussent rendu leur jugement définitif; et dans le cas où il auroit été reconnu qu’une compensation de dommages fût due et acquise à la Compagnie du Nord-Ouest, les fonds ainsi placés ès mains des arbitres pourroient être appliqués par eux à cet objet.

“ 3°. Une certaine quantité de pelleteries resteroit emmagasinée au Fort William, jusqu’à ce qu’on eût constaté que les associés de la Compagnie du N. O. à Montréal, ou par-tout ailleurs, eussent raüifié et confirmé l’arrangement: et si, par des moyens directs ou indirects, ils avoient empêché l’exécution *bonâ fide* de cet arrangement ou convention, il me seroit loisible de faire la saisie de ces pelleteries et de tous autres effets et marchandises restés au Fort William, selon les formes usuelles du droit coutumier, pour me garantir le payement de la compensation de dommages, à moi due par la Compagnie du Nord-Ouest, et le recouvrement de ma propriété illégalement saisie par ses serviteurs dans le mois de Juin dernier, et actuellement en sa possession.

“ 4°. Jusqu’au rétablissement de la propriété si injustement saisie, il me seroit fourni tous ceux des divers articles de la Compagnie du Nord-Ouest existans au Fort William, dont je pourrois avoir besoin, et la Compagnie les porteroit à mon débit, au même taux qu’elle porte ceux qui sont fournis à ses propres membres.

“ Je me flatte que ces propositions si évidemment raisonnables, ne manqueront pas de rencontrer votre approbation, et que comme elles ont été dic-

“ tée  
 “ tio  
 “ cor

“ A

Voi  
 se dou  
 long e  
 répons

“

“ vin  
 “ jou  
 “ d’e  
 “ l’A  
 “ ren  
 “ pag

“ en  
 “ voi  
 “ bli  
 “ le  
 “ mo  
 “ rer  
 “ tot  
 “ cie  
 “ nié  
 “ est  
 “ des  
 “ de

“ tées par un desir sincère d'amener une concilia-  
 “ tion, elles seront accueillies avec des dispositions  
 “ conformes.

“ Je suis,

“ Messieurs,

“ Votre très obéissant Serviteur,

(Signé) “ SELKIRK.

“ A Messieurs M<sup>r</sup> Tavish et Vandershuys,

“ agissans pour la Compagnie

“ du Nord-Ouest.”

Voilà enfin le Noble Lord tout-à-fait démasqué!—On se doute bien que de telles propositions n'exigeoient pas un long examen ; aussi n'avons nous point fait attendre notre réponse, que voici :

“ Fort William, 26 Août, 1816.

“ MILORD,

“ Nous avons reçu votre lettre (en date du  
 “ vingt-sept de ce mois,) qui nous a été remise au-  
 “ jourd'hui, et par laquelle vous nous proposez  
 “ d'effectuer un arrangement moyennant la voie de  
 “ l'Arbitrage, relativement à quelques uns des diffé-  
 “ rends existans entre votre Seigneurie et la Com-  
 “ pagnie du Nord-Ouest.

“ Nous avons sérieusement réfléchi sur l'objet  
 “ en vue, et bien que nous ayons exprimé de vive  
 “ voix à Votre Seigneurie notre desir sincère d'éta-  
 “ blir une Convention qui pût contribuer à opérer  
 “ le rapprochement des parties, nous sommes néan-  
 “ moins extrêmement fâchés d'être réduits à déclai-  
 “ rer que, jugeant la base des conditions proposées  
 “ totalement inadmissible, nous ne pouvons cons-  
 “ cientieusement entrer en négociation, de la ma-  
 “ nière dont l'entend Votre Seigneurie, et que nous  
 “ estimons qu'il vaut beaucoup mieux que la totalité  
 “ des différends existans soit portée devant une Cour  
 “ de Justice.

“ En conséquence, nous prions votre Seigneurie  
 “ de vouloir bien nous transmettre une réponse dé-  
 “ cisive quant à nos marchandises destinées pour  
 “ l'intérieur, et aux pelleteries que nous désirons  
 “ envoyer à Montréal, afin que nous puissions être  
 “ en état de prendre les mesures convenables pour  
 “ prévenir la famine, dont chaque jour de délai rend  
 “ le danger plus imminent, vu la disette actuelle des  
 “ vivres.”

“ Nous sommes,

“ Milord,

“ Les très humbles et très obéissans serviteurs de  
 “ votre Seigneurie.”

(Signé)

“ J. C. McTAVISH.

“ J. VANDERSLUYS.”

“ Au Très Honorable  
 “ Comte de Selkirk.”

27 Août.

Le Comte nous a envoyé chercher ce matin ; en nous accusant réception de notre lettre d'hier, il nous a dit que d'après les motifs qui avoient dicté la sienne, il ne se seroit pas attendu à la réponse que nous lui avons faite : que comme il n'y avoit plus maintenant d'autre alternative, nos canots seroient obligés de descendre sans rien emporter ; que nous eussions à faire les préparatifs nécessaires pour leur départ, et que d'ailleurs il nous donneroit une réponse formelle à notre lettre concernant cet objet.

28 Août.

Lord Selkirk m'a demandé si je persistois dans la même opinion relativement à ses propositions ; je lui ai répondu affirmativement. Il m'a demandé ensuite si je pouvois lui faire connoître le montant des Marchandises existantes dans le Fort, les Pelleteries non comprises ; je lui ai dit que cela m'étoit impossible. C'est, a-t-il ajouté, qu'on pourroit encore trouver les moyens de faire descendre les Pelleteries, si la valeur des Marchandises s'élevoit au montant de ses prétentions sur la Compagnie du Nord-Ouest. Je lui ai fait observer qu'il ne pourroit jamais y avoir d'espoir de convention tant que l'on présenteroit pour base la déten-

tion d'ut  
 tant bien  
 concerter  
 pourrois  
 Marchand  
 moyennan  
 dition d'é  
 lation que  
 tion. Il s  
 conditions  
 tion comm  
 Montréal,  
 le déclaran  
 la Compagn  
 de la déter  
 m'honorer  
 promis hier  
 ne voyoit  
 mais qu'il  
 mander.  
 par là ?  
 “ ayant un  
 J'ai quit  
 près-midi,

Tel est  
 la plus ex  
 tentée, da  
 du rang d  
 à la fois la  
 rie fait par  
 et la prop  
 l'honneur  
 d'atteinte  
 ment le sin  
 prise est pl  
 générale, e  
 qui ont osé  
 dale de la

tion d'un *gage* ou d'une *indemnité*; mais que me doutant bien du besoin où il étoit de plusieurs articles, je me concerterois volontiers là-dessus avec Mr. McTavish, et je pourrois peut-être lui procurer une certaine quantité de Marchandises, pour l'obliger, au prix coûtant (plus les frais) moyennant une avance quelconque d'abord convenue, la condition d'être payé dès mon arrivée à Montréal, et la stipulation que nos Pelleteries descendroient sans aucune restriction. Il a répondu qu'il ne pouvoit point accepter de telles conditions. Je lui ai dit alors que, regardant toute négociation comme terminée, j'allois me rendre incontinent à Montréal, pour y rendre un compte fidèle de sa conduite, le déclarant cependant responsable de toutes les pertes que la Compagnie du Nord-Ouest pourroit éprouver par suite de la détention de ses Marchandises. Je lui ai demandé s'il m'honoreroit d'une réponse à notre lettre, comme il l'avoit promis hier: il m'a répondu que, toute réflexion faite, il ne voyoit pas de nécessité à me la faire personnellement, mais qu'il en ferbit à ceux qui étoient autorisés à lui en demander. Je l'ai prié de m'expliquer ce qu'il entendoit par là? Il a répliqué: "Je veux dire à des personnes ayant une autorité supérieure."

J'ai quitté le Fort William vers les quatre heures de l'après-midi, et je suis arrivé à Montréal, le 14 Septembre.

---

Tel est le récit de la plus criminelle comme de la plus extraordinaire entreprise qui ait jamais été tentée, dans aucun pays civilisé, par une personne du rang de Lord Selkirk; entreprise qui compromet à la fois la dignité du Noble Corps dont sa Seigneurie fait partie en Angleterre, et la sûreté, la liberté et la propriété de quantité d'individus qui, ayant l'honneur d'être Anglois, se regardoient comme hors d'atteinte de toute oppression ou tyrannie. Assurément le simple récit de l'ensemble d'une telle entreprise est plus que suffisant pour exciter l'indignation générale, et pour noter d'une éternelle infamie ceux qui ont osé la concevoir et l'exécuter, au grand scandale de la civilisation actuelle. Mais il importe de

ne leur faire grâce d'aucune des honteuses particularités de leur conduite; il faut qu'ils en digèrent l'opprobre, et qu'exposés dans leur nudité morale à la vue de tous leurs compatriotes, l'étranger même puisse les traduire aussi devant le tribunal suprême de l'opinion, et leur faire subir l'arrêt de cette Reine du monde. Nous allons donc entrer à cet effet dans les pénibles détails du funeste événement qui nous occupe.

Les personnes constituées prisonnières par Lord Selkirk, après avoir souffert les indignités que nous avons mentionnées, furent embarquées dans leurs propres canots équipés avec leurs propres hommes, mais n'offrant aucune des commodités ménagées ordinairement pour les passagers. D'autres canots, plus convenables, leur avoient été destinés; par cela même il ne leur fut point permis de s'en servir; et ceux dans lesquels ils furent entassés, étoient chargés de manière à mettre leur vie en danger. Lord Selkirk devoit en effet n'attacher aucune importance à la sûreté de ses victimes. Pour comble de disgrâce, les prisonniers furent commis à la garde de ces mêmes soldats étrangers, dont ils avoient éprouvé plus d'une fois la brutalité. Ce fut en vain qu'avant leur départ, on fit de fortes remontrances à Lord Selkirk sur le danger auquel les exposoient les foibles dimensions des embarcations, comparativement au surcroît de charge quelles portoient; l'on comptoit à bord de l'une d'elles, où se trouvoit Mr. M'Kenzie, vingt-et-une personnes, plus les bagages; remontrances, sollicitations, instances de la part des Commis de la Compagnie du Nord-Ouest; rien ne put prévaloir sur la dureté de ce cœur d'airain. Enfin l'expédition partit, et dans la traversée du Lac, s'accomplit en partie la prédiction des Commis du Nord-Ouest et des plus anciens Engagés; le canot monté par Mr. M'Kenzie se remplit d'eau, et chavira; cet homme respectable et huit autres per-

sonn  
vans  
effor  
Jusq  
la Lo  
quell  
soute  
innoc  
cons  
auton  
vrai  
Lord  
absou  
ment  
huma  
Le  
prolo  
des A  
dirige  
Haut-  
même  
la seu  
l'affai  
confi  
Pa  
quelc  
crime  
avant  
l'Av  
le G  
Les  
tendu  
elles,  
Pays  
niers  
chou  
ger l

sonnes furent englouties dans le Lac, et les survivans ne furent préservés du même sort que par des efforts extraordinaires et pour ainsi dire miraculeux. Jusqu'à quel point Lord Selkirk est-il, aux yeux de la Loi, responsable de la mort de ces infortunés, laquelle n'a eu lieu qu'à cause de ses poursuites insoutenables contre l'un d'eux, et lorsque cet homme innocent, *transféré par ses ordres*, étoit illégalement constitué prisonnier? C'est ce que nous laissons aux autorités compétentes à décider; mais toujours est-il vrai qu'une forte responsabilité *morale* pèse sur le Lord dans cette triste occurrence, et que s'il étoit absous par la Loi, il seroit condamné par le jugement de quiconque porte un cœur véritablement humain.

Le Comte de Selkirk, pour gagner du tems, pour prolonger aussi les souffrances et l'emprisonnement des Associés du N. O., avoit ordonné qu'ils fussent dirigés sur Sandwich, dans le District occidental du Haut-Canada, à une distance de 600 miles de cette même Cour de Justice qui, d'après nos Loix, étoit la seule compétente pour prendre connoissance de l'affaire: c'est là que ces Messieurs devoient être confinés dans la prison commune.

Par l'effet d'une de ces circonstances que ménage quelque fois la Providence pour tromper les calculs du crime heureux, les prisonniers devoient franchir York avant d'arriver à leur destination; or, les Juges et l'Avocat Général étant alors en tournée à Kingston, le Gouverneur ordonna à la garde de les y conduire. Les Juges prirent connoissance du *warrant*, et attendu que les charges y mentionnées, fausses ou réelles, étoient motivées sur des actes commis *dans le Pays des Sauvages*, ils décidèrent que les prisonniers seroient envoyés à Montréal: c'est ainsi qu'échoua le plan conçu par Sa Seigneurie pour prolonger la détention ignominieuse de ces Messieurs.

Arrivés à Montréal, ils furent traduits devant la Cour du Banc du Roi ; là, les Avocats de Lord Selkirk épuisèrent toutes les ressources d'une imagination fertile, pour obtenir leur emprisonnement : et certes, il y avoit, à les en croire, plus de motifs qu'il n'en falloit ; car on ne les accusoit de rien moins que de Meurtre, de Conspiration, et de Haute-Trahison !!!—Mais s'il y avoit eu la moindre présomption de crimes aussi énormes, la Cour les auroit nécessairement fait emprisonner ; cependant elle admit, sans hésiter, leur cautionnement.

Revenons au Fort William. La prise de possession de ce fort par le Comte de Selkirk, étoit assurément aussi peu justifiable que les moyens mêmes par lesquels il l'avoit acquise. Mais tandis qu'il n'avoit en vue que de satisfaire sa vengeance et d'étayer sa concurrence mercantille, il faisoit servir les formes solennelles de la Justice à l'accomplissement de ses passions honteuses ; prostitution sacrilège de la part d'un homme tenu, par son rang de Pair du Royaume, de témoigner un respect plus particulier pour ces mêmes lois à la formation desquelles son concours personnel est garanti. Quoiqu'il en soit, le Comte sentant la nécessité de se ménager quelques ressources atténuantes, comme excuse, lorsque le jour marqué pour la justice seroit enfin arrivé, le Comte, disons-nous, employa successivement la menace, l'insinuation, les promesses, afin d'amener les commis laissés dans le Fort, à paroître sanctionner et reconnoître ostensiblement toutes ses opérations ultérieures. Tant que Mr. Vandersluys étoit resté sur les lieux, son sang-froid, sa fermeté et la sagesse de sa conduite en avoient, jusqu'à un certain point, imposé au très haut et très puissant Seigneur ; mais, depuis son départ, les autres Commis, naturellement moins résolus et pétrifiés d'étonnement à la vue de scènes aussi extraordinaires, devinrent bientôt, de témoins passifs, des instrumens actifs entre les

maïns de l'  
laissèrent p  
avec les mo  
nots destine  
rie, et à fa  
mais s'il est  
heureux, lo  
dre répugna  
ent intimid  
de soldats, l  
ne pouvons  
droit ce que  
ble.

Le Comte  
bitans qui s  
obligés d'er  
abri. Il ref  
restés là, la  
dont les carg  
posées pour  
pelleteries e  
£60,000, a  
lettre rappor  
mer l'indem  
pour les per  
cela sous le  
fructueuses  
Ouest. Air  
dans une br  
spéculation  
pourra consc  
glois, s'attrib  
pour ses pe  
commerce d  
nales de la  
point pourtar  
Parfaiteme

raains de l'artificieux Potentat ; à ce point qu'ils se laissèrent persuader d'approvisionner et d'équiper, avec les moyens de la Compagnie du N. O., des canots destinés à transmettre les ordres de Sa Seigneurie, et à favoriser son commerce dans l'intérieur : mais s'il est vrai, comme il paroît l'être, que ces malheureux, lorsqu'il leur arrivoit de montrer la moindre répugnance à l'exécution de pareils ordres, étoient intimidés par l'apparition menaçante d'une file de soldats, la bayonnette au bout du fusil ; alors nous ne pouvons que les plaindre, en rejetant sur qui de droit ce que leur conduite peut offrir de répréhensible.

Le Comte renvoya du Fort tous les paisibles habitans qui s'y trouvoient, et ces infortunés furent obligés d'errer çà et là dans le pays pour trouver un abri. Il refusa aux instances réitérées des Commis restés là, la faculté d'expédier environ seize canots, dont les cargaisons venoient d'être assorties et disposées pour la traite dans l'intérieur. Toutes les pelleteries existantes dans les Magasins, évaluées à £60,000, avoient été déjà, comme il paroît par sa lettre rapportée au journal ci-dessus, destinées à former l'*indemnité* qu'il s'approprioit personnellement, pour les pertes encourues dans ses spéculations, et cela sous le prétexte qu'elles avoient été rendues infructueuses par le fait de la Compagnie du Nord-Ouest. Ainsi désormais, quiconque étant engagé dans une branche d'industrie, aura échoué dans ses spéculations par l'effet de la concurrence d'un rival, pourra consciencieusement, à l'instar d'un *Pair Anglois*, s'attribuer violemment, par forme d'*indemnité* pour ses pertes, les retours et le fonds même de commerce de son heureux concurrent. Les Annales de la France Révolutionnaire ne mentionnent point pourtant la consécration d'un tel principe.

Parfaitement bien informée du mérite relatif des

Engagés de la Compagnie du Nord-Ouest qui devoient se rendre dans l'intérieur du pays, pour la traite d'hiver, Sa Seigneurie en *débaucha* à son service autant qu'elle le pût, leur donnant à entendre qu'elle étoit secrètement autorisée à se comporter ainsi à l'égard de leurs supérieurs, et les assurant qu'il lui étoit facile de les dégager de leurs obligations envers ceux-ci. Nous autres, particuliers obscurs, serions retenus en pareil cas par la crainte de quelques syndérèses ; mais les conquérans d'une certaine trempe n'y regardent pas de si près ; et méprisant ces faiblesses vulgaires, indignes des *grands cœurs*, le but où ils tendent est tout ce qu'ils voient.

Les Engagés que sa Seigneurie ne put *débaucher*, furent laissés à dessein dans une inaction pénible pour eux et dispendieuse pour la Compagnie, à une époque sur-tout où leurs services eussent été d'une si grande importance : on en fit pourtant descendre quelques uns en Canada, sous prétexte d'assister comme témoins au jugement de leurs Supérieurs, et Lord Selkirk en requit d'autres, *au nom du Roi*, d'entrer à son service. (*Comment oser invoquer le nom révééré du meilleur et du plus noble des Rois, pour légitimer une action aussi infâme ? Et cette invocation dans la bouche d'un Pair du Royaume !*) Enfin un grand nombre de ces hommes, restés fidèles à leur devoir, furent inhumainement jetés en prison ; l'objet que l'on se proposoit par cet expédient à la *Robespierre*, étoit de terrifier ces infortunés, et de leur extorquer des déclarations, en leur enlevant tout espoir de recouvrer leur liberté, et en les menaçant même d'un jugement sévère, s'ils ne condescendoient point aux vues criminelles de leur oppresseur. Le cœur se soulève d'horreur au récit de pareilles indignités, qui ne sont malheureusement que trop réelles\*.

Aussitôt que l'on eut été informé à Montréal de

\* Voir les Nos. 21 et 22 de l'Appendice.

tout ce qui  
tion et à l'  
son descen  
constancie.  
M<sup>e</sup> Gillivra  
ce Monsieu  
Sir John  
lière aux p  
assurer que  
roit aux pe  
l'assistance  
tice et l'im  
vantage. C  
de prendre  
pourroit ja  
voient les p  
gnie au For  
cipal chef,  
pable de leu  
possible de  
la Compagn  
personnelles  
l'intention d  
niers prépar  
la communi  
rieur du pa  
dans les qu  
William, sa  
voriser ses p  
eût déjà dé  
nombreux p  
commerce,  
duire, sur to  
la Compagn  
Fort William  
yens de détr  
cette impres  
inspirer des

tout ce qui se passoit au Fort Willliam, sous la direction et à l'instigation de Lord Selkirk, Mr. Richardson descendit à Québec pour en mettre le nari s'circonstancié sous les yeux du Gouverneur, et Mr. M<sup>c</sup>Gillivray ayant été libéré, ne tarda pas à suivre ce Monsieur.

Sir John Sherbrooke donna une attention particulière aux plaintes de ces Messieurs, et il finit par les assurer que le gouvernement de la Province procureiroit aux personnes placées sous sa protection, toute l'assistance en son pouvoir, et compatible avec la justice et l'impartialité. On n'en demandoit pas davantage. Cependant on étoit convaincu qu'à moins de prendre quelques mesures extraordinaires, on ne pourroit jamais arracher aux bandits qui s'en trouvoient les possesseurs, les propriétés de la Compagnie au Fort Willliam ; étant évident que leur principal chef, d'après sa propre déclaration, étoit incapable de leur en imposer, et qu'ainsi il lui seroit impossible de rétablir ces propriétés entre les mains de la Compagnie, quand bien même il s'y soumettroit personnellement. La saison s'écouloit rapidement : l'intention de Lord Selkirk, manifestée par ses derniers préparatifs, étoit visiblement de s'emparer de la communication entre le Lac Supérieur et l'intérieur du pays, et d'empêcher que l'on ne connût dans les quartiers d'hiver les événemens du Fort Willliam, sauf ceux dont la connoissance pourroit favoriser ses propres desseins. Quoique les Partis qu'il eût déjà détachés à cet effet ne fussent pas assez nombreux pour agir hostilement contre les postes de commerce, néanmoins l'impression que devoit produire, sur tous les employés chargés des intérêts de la Compagnie, l'ensemble de ce qui s'étoit passé au Fort Willliam, (impression que l'on n'avoit pas les moyens de détruire par des informations plus exactes,) cette impression, disons-nous, étoit bien propre à inspirer des appréhensions pour l'avenir. D'un au-

tre côté, Lord Selkirk pouvoit réussir, en intimidant les gens établis dans les postes de commerce, ou en renforçant, au printems, les détachemens déjà dirigés par lui sur les lieux, à intercepter les retours de la traite d'hiver, qu'il lui étoit loisible de retenir dans l'intérieur, ou de faire descendre par le Lac Ouenpic dans la Baie d'Hudson. Enfin, la Compagnie du Nord-Ouest ne pouvoit pas présumer que Sa Seigneurie s'abstînt de prendre aucune des mesures propres à compléter sa ruine, et qu'elle ne s'emparât de cette manière de toutes ses propriétés dans le pays, jusqu'à concurrence peut-être d'une somme de £250,000.

Sir John Sherbrooke n'avoit pas pu prévoir des événemens aussi fortuits, et que n'avoient point même rendus présumables ceux qui s'étoient passés précédemment à la Rivière Rouge ; il jugea qu'il étoit nécessaire d'agir avec une extrême prudence, et de ne rien hasarder avant de s'être consulté. Il paroît qu'il n'avoit point reçu d'instructions des Ministres de Sa Majesté, pour lui servir de règle de conduite à l'égard des différends qui pourroient survenir *dans le Pays des Sauvages*. En consultant cependant les autorités légales à Québec, on vit que le Fort William, théâtre des dernières violences commises, étoit *situé dans le District Occidental du Haut-Canada*,\* et Sir John Sherbrooke témoigna le desir de consulter Mr. Gore, Gouverneur Civil de cette Province, qui se trouvoit alors à York, touchant les mesures qu'il leur conviendrait de prendre conjointement dans l'occasion.

\* C'est un fait incontestable, que le Fort William est dans les limites du Canada, et non dans le "territoire contesté" de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Les François avoient, il y a plus d'un siècle, un Fort, ou un Poste, qu'ils appeloient *Camanistigoyen*, pres- que dans la même place dite aujourd'hui le Fort William, et sur la Rivière que l'on nomme à présent Kaministiguia ; on peut consulter à ce sujet le 1er vol. page 214, de la traduction Angloise des voyages du Baron de La Hontan.

Dans  
avoit éq  
pour allé  
exportées  
tion, com  
quois, po  
atement,  
et une fo  
gnie en p  
L'expédit  
ère pour  
du, se mi  
De Roch  
se dirigea  
du Lac Su  
en attend  
se fut assu  
traîneroit  
liam étoit  
Henry M  
avec les té  
rants des  
de Lord S  
York, et i  
qui se ren  
navigation  
été prise,  
Gouverneu  
des procéd  
Magistrat  
lui donna  
tendu les d  
(Mr. Smith  
tre à exéc  
blave au S  
avoit fallu  
sieux, que

Dans l'intervalle, la Compagnie du Nord-Ouest avoit équipé deux Brigades de Canots à Montreal, pour aller chercher les pelleteries destinées à être exportées en Angleterre, espérant que cette expédition, composée de Canadiens et de Sauvages Iroquois, porteroit le Gouverneur à intervenir immédiatement, et à dépêcher un Officier avec des pouvoirs et une force suffisante pour faire rentrer la Compagnie en possession de ses droits et de ses propriétés. L'expédition, sauf deux canots qu'on laissa en arrière pour prendre le Délégué si impatiemment attendu, se mit en route sous le commandement de Mr. De Rocheblave, un des Associés de la Compagnie, se dirigeant par le Saut vers Ste. Marie, à l'entrée du Lac Supérieur, où elle devoit faire une station, en attendant des instructions ultérieures. Quand on se fut assuré que la décision du Gouvernement entraîneroit encore un certain délai, et que le Fort William étoit dans la juridiction du Haut-Canada, Mr. Henry M'Kenzie fut envoyé dans cette Province avec les témoins nécessaires, afin d'obtenir des Warrants des Autorités compétentes, pour l'arrestation de Lord Selkirk. Mr. M'Gillivray le suivoit vers York, et il rencontra en route le Gouverneur Gore qui se rendoit à Québec; mais sachant bien que la navigation seroit fermée avant qu'aucune mesure eût été prise, en conséquence de l'entrevue des deux Gouverneurs, il résolut de suivre le cours ordinaire des procédés judiciaires, pour obtenir justice. Un Magistrat du District Occidental du Haut-Canada, lui donna les Warrants demandés, après avoir entendu les dépositions des témoins, et le Sous-Sheriff, (Mr. Smith) avec un assistant, fut requis de les mettre à exécution. Ils rejoignirent Mr. De Rocheblave au Saut; mais les diverses dispositions qu'il avoit fallu prendre avoient absorbé tant de tems précieux, que la saison se trouvoit alors trop avancée;

et par cette raison, le plan projeté échoua complètement.

Mr. De Rocheblave étoit arrivé au Saut, à Ste. Marie, le 19 d'Octobre: n'ayant reçu aucun avis des mesures prises à Québec ou dans le Haut-Canada, il crut devoir envoyer au Fort-William, par forme de disposition préparatoire, un Constable et douze hommes avec des *Criminal Warrants* décernés contre Lord Selkirk et les Officiers De Meuron, par le Docteur Mitchell, de St. Joseph. Le Constable arriva au Fort William le 7 Novembre, et il exécuta les *Warrants* en arrêtant sa Seigneurie et les soldats étrangers. Le Comte balança d'abord sur le parti qu'il avoit à prendre, mais considérant vraisemblablement qu'il s'étoit trop avancé pour reculer, et sachant bien d'ailleurs que le Constable n'avoit point une force suffisante pour le contraindre à soumission, il se détermina à ne lui pas obéir. En conséquence le Constable fut commis à la garde de six soldats qui ne le quittèrent point, jusqu'à ce qu'il lui eut été enjoint de se retirer du Fort\*; ce qui eut lieu un jour ou deux après. Ainsi Lord Selkirk, qui abusoit du *nom du Roi* pour forcer des Engagés honnêtes à entrer à son service, (et conséquemment en communauté de brigandage avec ses satellites) Lord Selkirk, Pair du Royaume, a méconnu réellement le *nom du Roi* et son autorité souveraine, légalement invoquée dans cette circonstance solennelle!

Après que le Constable se fût dirigé vers le Fort, Mr. De Rocheblave et les deux Brigades sous ses ordres restèrent encore au Saut pendant une quinzaine de jours, dans l'espoir de recevoir du Canada de nouvelles instructions ou de nouveaux pouvoirs; enfin la saison étant fort avancée, la rareté des provisions se faisant sentir, et les Engagés temoignant de l'impatience, il avoit déjà repris la route du Canada, lorsqu'il rencontra dans le Lac Huron le Shériff,

\* Voir l'Appendice, No. 29.

(Mr. S  
 médiate  
 rif à bo  
 pagnie d  
 rieur.  
 nue, la  
 vembre:  
 sauvèrem  
 de transp  
 le Fort W  
 min, et i  
 après un  
 pied en g  
 Lord S  
 resté tout  
 la Propri  
 paroîtroit  
 s'emparan  
 commerce  
 portée; e  
 la Proclam  
 Roi, qui  
 blir les ch  
 leurs diffé  
 acte d'host  
 il révé que  
 ronne de  
 d'égal à  
 Poursui  
 Meuron f  
 merce état  
 à l'extrém  
 territoires  
 nouveau  
 tachment  
 Poste; et s  
 trouvoient.

(Mr. Smith) qui venoit le rejoindre: il retourna immédiatement au Saut, et il s'embarqua avec le Sheriff à bord de la goëlette *L'Invincible* de la Compagnie du Nord-Ouest, pour traverser le Lac Supérieur. Une tempête étant malheureusement survenue, la goëlette fit naufrage et se perdit, le 13 Novembre: néanmoins l'équipage et les passagers se sauvèrent; mais n'ayant plus de moyens convenables de transport, et n'y ayant plus de possibilité de gagner le Fort William, ils furent forcés de rebrousser chemin, et ils arrivèrent à Montréal le 28 Décembre, après un voyage infiniment pénible qu'ils firent à pied en grande partie.

Lord Selkirk, à la faveur de ces circonstances, est resté tout l'hiver, paisible possesseur du Dépôt et de la Propriété de la Compagnie du Nord-Ouest; il paroîtroit même qu'il a mis son tems à profit, en s'emparant de force de tous les autres postes de commerce, ainsi que des propriétés qui étoient à sa portée; et tout cela sans doute pour se conformer à la Proclamation du Gouverneur, émanée au nom du Roi, qui enjoignoit aux parties en conteste de rétablir les choses au même état qu'elles étoient avant leurs différends, et de s'abstenir désormais d'aucun acte d'hostilité. (*Le Monarque Hyperboréen* auroit-il rêvé que son Royaume ne relève point de la Couronne de la Grande-Bretagne, et qu'il doit traiter d'égal à égal avec les véritables Monarques?)

Poursuivons.—Un détachement de soldats De Meuron fut envoyé à *Fond du Lac*, Poste de commerce établi sur la Rivière St. Louis, qui se décharge à l'extrémité occidentale du Lac Supérieur, dans les territoires des Etats-Unis, ainsi que l'ancien et le nouveau Traités l'ont admis et reconnu. Le Détachement fit prisonnier Mr. Grant, préposé à ce Poste, et s'empara de toutes les propriétés qui s'y trouvoient. La Marchandise saisie dans le Poste

avoit payé les droits au Gouvernement Américain, et elle étoit la propriété commune de la Compagnie du Nord-Ouest et de Citoyens Américains intéressés dans cette partie du Commerce.—Ainsi Lord Selkirk se fait aussi peu de scrupule, en violant un territoire neutre et ami, d'exposer l'Angleterre et ses Colonies aux calamités inséparables de l'état de guerre, qu'il ne s'en fait de fouler aux pieds l'humanité, la justice et les convenances !.....

Un autre détachement de ses soldats fut envoyé autour des Postes situés sur le Lac Supérieur, à l'Est du Fort William, et Mr. Mackintosh (l'Associé, à Michipicoton), fut fait aussi prisonnier.

Pendant que Mr. de Rocheblave étoit retenu au Saut, y attendant le *Shériff*, comme on l'a déjà dit, un parti de soldats De Meuron, accompagnant les susdits prisonniers, toucha au même endroit ; il se rendoit à Montréal dans des canots appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest et conduits par ses Engagés. Mr. De Rocheblave prit les canots, mais il ne s'ingéra en rien de ce qui regardoit ces soldats ou leurs prisonniers. Ceux-ci néanmoins voulurent continuer leur route, et ils vinrent se mettre à la discrétion des Autorités compétentes du Bas-Canada qui, ayant pris connoissance de leurs moyens de justification, les admirèrent à cautionnement.

Un autre parti, commandé par un Mr. Pritchard, fut détaché, en vertu d'un ordre du Comte, pour s'emparer du Poste de la Compagnie du Nord-Ouest au Lac à La Pluie, sur la route de communication du Lac Supérieur à l'intérieur du pays. Mr. Dease, Commis de cette Compagnie, auquel avoit été confié le Poste, refusa de le rendre ; et Mr. Pritchard n'ayant pas les moyens suffisans pour le prendre de force, fut obligé de venir rendre compte à sa Seigneurie des obstacles qu'il avoit rencontrés. Pour

réparer  
meux Ca  
de soldat  
bloquée  
proposan  
dans cette  
Antipode  
nens avoi  
antagonis  
d'un loup  
sept hom  
té, cette  
nancier de  
vée et la  
lui permet  
son. Le  
par famine  
qu'il avoi  
s'appesanti  
l'attaque e  
maine de l  
on ne se  
ses munitio  
honte étern  
de la guerr  
tes.—Pour  
étoit, après  
tante à la s  
dant la con  
vant de dép  
provisionne  
Des lettr  
Lord Selkir  
le Lac Supé  
selon lui, le  
d'Hudson ;  
William dan

réparer cet échec, le Comte mit en campagne le fameux Capitaine d'Orsonnens, avec un détachement de soldats et deux pièces d'artillerie. La place fut bloquée et investie dans les formes, le Capitaine se proposant de rivaliser Marlborough (*Malbrouc*) dans cette campagne, et de faire respecter jusqu'aux Antipodes la puissance de son maître. D'Orsonnens avoit à vaincre d'incroyables difficultés : son antagoniste étoit un vieux renard qui avoit flairé plus d'un loup ; d'ailleurs il ne comptoit pas moins de sept hommes dans la place, lui compris. A la vérité, cette garnison ne subsistoit que du produit journalier de sa pêche, et l'intervalle écoulé entre la levée et la reprise du siège, avoit été trop court pour lui permettre de saler une suffisante quantité de poisson. Le Général ennemi pouvoit donc la réduire par famine, moyennant la sage disposition du blocus, qu'il avoit déjà imaginée. Il seroit trop long de s'appesantir sur les hauts faits d'armes qui signalèrent l'attaque et la défense de la place : (*cela est du domaine de l'Histoire*), il suffira de dire que la garnison ne se rendit qu'après avoir épuisé la totalité de ses munitions de guerre et de bouche, mais qu'à la honte éternelle du barbare vainqueur, les honneurs de la guerre furent refusés à nos modernes Spartiates.—Pour parler plus sérieusement, le Poste saisi étoit, après le Fort William, la station la plus importante à la sûreté du Commerce, sa position commandant la communication directe à l'intérieur, et servant de dépôt principal pour les Magasins et les approvisionnemens de la Compagnie du Nord-Ouest.

Des lettres récentes mentionnent, en outre, que Lord Selkirk se dispoit à construire un Fort entre le Lac Supérieur et Lac de la Pluie, où commence, *selon lui*, le Territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; et qu'il avoit fait transporter du Fort William dans le Territoire adjacent des Etats-Unis,

un des édifices ou magasins en bois appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest. Il s'occupoit d'ouvrir, sur ces deux points, des chemins d'hiver,\* sans doute pour placer le produit de ses pillages hors de la juridiction du Canada, ou dans les limites prétendues de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou tout-à-fait hors de l'atteinte de l'autorité Britannique. Le Fort projeté entre le Lac Supérieur et Lac de la Pluie, a évidemment pour objet de couper toute communication entre le Canada et les Postes éloignés de la Compagnie du Nord-Ouest, à l'ouverture de la Navigation, et en interceptant ainsi les envois, de se débarrasser de la concurrence des Associés, et d'obtenir la possession des retours de leur Commerce.

Le résultat de l'entrevue et des délibérations de Sir John Sherbrooke et du Gouverneur Gore, fut la nomination de MM. Coltman et Fletcher, (hommes d'une réputation intacte, et recommandables d'ailleurs sous d'autres rapports,) à l'effet de prendre connoissance de tous les événemens qui avoient eu lieu, et d'agir discrétionnellement sur les lieux, selon que l'exigeroient les circonstances. Sans égard à la prétendue juridiction de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et d'après un parfait examen du cas par le Conseil Exécutif, ces Messieurs furent autorisés à procéder dans les Pays des Sauvages de la manière spécifiée en l'acte passé dans la 43eme année du Règne de Sa Majesté.

La nomination de ces deux délégués fut motivée uniquement sur les Informations parvenues aux Gouverneurs antérieurement au voyage de MM. McGilivray et Mackenzie dans le Haut-Canada, et à l'expédition de Mr. De Rocheblave au Saut. Bien que,

\* On forme une route ou un chemin d'hiver, en éclaircissant les arbres et les broussailles, de manière à pratiquer une avenue dans les bois : aussitôt qu'il est tombé une quantité de neige suffisante pour couvrir la terre, alors cette avenue se trouve convertie en une bonne route à traîneaux.

par l'effe  
pas obten  
du moins  
pour l'av  
les Gouv  
tifiée par  
Ces De  
Novembr  
falloit qu'  
les ayant  
Simcoe ve  
que dans  
trouvèrent  
tance qui  
partirent l  
ment au Fo  
Une des  
tion de l'a  
tenoit cette  
" offenses  
" mêmes  
" conduite  
" qu'il a  
applicable  
la circonst  
témoignage  
même vrai  
De tous  
Ouest arrê  
mêmes crim  
Journal de  
seul que sa  
l'accompliss  
qu'elle eût  
été brouillé  
des lenteurs  
avant la pr  
dans la Con

par l'effet de cette mesure, les Canadiens ne pussent pas obtenir de réparation pour le passé, ils y voyoient du moins une protection assurée à leur Commerce pour l'avenir, si l'autorité déparée aux Délégués par les Gouverneurs étoit pleinement et entièrement ratifiée par les Ministres de Sa Majesté.

Ces Délégués ne partirent de Montréal que le 9 Novembre, prenant la route du Haut-Canada, où il falloit qu'ils attendissent leurs dernières instructions: les ayant reçues à York, ils s'avancèrent par le Lac Simcoe vers le Lac Huron; mais ayant pénétré jusque dans le haut de la Rivière Notawasaga, ils y trouvèrent quantité de monceaux de glace, circonstance qui les força de retourner à York: ils en repartirent le printems prochain, pour arriver probablement au Fort William dans les premiers jours de Juin.

Une des Gazettes de Montréal, où il a été question de l'affaire qui nous occupe en ce moment, contenoit cette remarque judicieuse: " L'énormité des " offenses du Noble Lord est telle, que ces offenses " mêmes paroissent incroyables, et l'ensemble de sa " conduite est si étrange, qu'on seroit tenté de croire " qu'il a perdu la raison." Si cette remarque est applicable à tout ce que nous venons de rapporter, la circonstance suivante n'exige pas moins que les témoignages dont elle est étayée, pour paroître même vraisemblable.

De tous les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest arrêtés au Fort William, *comme prévenus des mêmes crimes*, et signataires du Protêt rapporté au Journal de Mr. Vandersluys, Mr. M'Kenzie fut le seul que sa Seigneurie garda par devers elle, pour l'accomplissement d'un des projets les plus odieux qu'elle eût encore imaginés. Mr. M'Kenzie avoit été brouillé avec ses Co-associés, et après avoir tâté des lenteurs d'une procédure légale, il avoit consenti, *avant* la prise du Fort William, à se désintéresser dans la Compagnie, moyennant la retenue d'une des

mi-part pendant sept ans\*, et à condition de ne s'ingérer dans aucune des affaires de la dite Compagnie. Lord Selkirk n'ayant pu réussir auprès de MM. Vandersluys et M<sup>c</sup>Tavish à ouvrir une négociation à son gré, avoit songé à quelque autre expédient qui *confirmât* son droit, acquis seulement par une possession militaire, sur tous les objets pillés au Fort William : or, comme il avoit une parfaite connoissance de la position particulière de Mr. M<sup>c</sup>Kenzie, et qu'il s'en reposoit sur la foiblesse de ses habitudes, il jeta les yeux sur lui comme étant l'instrument qui, lui venoit le mieux.

Il suffit de lire la déposition de Mr. M<sup>c</sup>Kenzie devant MM. Coltman et Fletcher, délégués par le Gouvernement du Canada, pour se former une juste idée du complot ourdi par Lord Selkirk et ses A-gens contre les propriétés et les personnes de la Compagnie du Nord-Ouest.—Ces malheureux entretenoient leur prisonnier dans un état d'ivresse continue; ils lui faisoient entrevoir que sa vie étoit en danger, et que son sort dépendoit absolument de sa Seigneurie. On l'avoit confiné d'abord dans un local infiniment resserré, livré à lui seul et à son désespoir; mais à mesure que ses facultés intellectuelles déclinoient, et qu'il avoit l'air de vouloir se prêter aux vues infâmes de ses bourreaux, les rigueurs de sa détention étoient graduellement adoucies: enfin le prisonnier, comme il le déclare lui-même dans sa déposition, étant parvenu à un état d'imbécillité complète, fut enfin jugé suffisamment disposé à en passer par tout ce que voudroit sa Seigneurie. On le contraignit, en premier lieu, à copier des lettres rédigées par Lord Selkirk et ses Satellites, pour les Associés et les Commis répandus dans l'intérieur, par lesquelles il leur annonçoit la ruine totale de la Compagnie; que le pays avoit été déclaré en état de re-

\* Conformément aux dispositions des réglemens de l'Association, relatives aux Associés retirés ou incapables de faire le service.

bellion,  
par leur  
particulière  
Noble  
sant au  
cession  
toute la  
ain. A  
exigé de  
moins q  
d'avoir p  
ciés,) un  
en prote  
Joseph,  
été surpr  
d'un rig

La dé  
sont pas  
le Noble  
Kenzie d  
voit écrit  
or, non  
dictées p  
Gouvern  
texte qu  
copiés pa  
ou de l'é  
pies de ce  
des Délé  
M<sup>c</sup>Kenzi  
divers ac  
sance des  
et ils son  
énoncée  
gneurie e  
tous ses

\* Voir l'  
† Voir l'

*bellion, et toute communication interdite* : il finissoit par leur recommander de *pourvoir à leur avantage particulier, en se soumettant sans répugnance au Noble Lord*. Ensuite, on lui fit faire, comme Agissant au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, une cession ou abandon, en faveur de sa Seigneurie, de toute la propriété qui avoit été saisie au Fort William. Après s'être soumis à tout ce que l'on avoit exigé de lui, le prisonnier fut élargi. Il paroît néanmoins que Mr. M'Kenzié ne tarda pas à faire, (avant d'avoir pu communiquer avec aucun de ses Co-associés,) une sorte d'amende honorable de sa conduite, en protestant devant le Notaire et le Magistrat, à St. Joseph, contre ses propres actes, comme lui ayant été surpris à la faveur d'un état habituel d'ivresse et d'un rigoureux emprisonnement\*.

La déposition et le protêt de Mr. M'Kenzie ne sont pas les seuls témoignages qui s'élevent ici contre le Noble Lord : la Providence a voulu que Mr. M'Kenzie demeurât nanti des projets de lettres qu'il avoit écrites, et des projets d'actes qu'il avoit signés : or, non seulement la plupart de ces pièces ont été dictées par Lord Selkirk et Mr. Miles M'Donell, son Gouverneur, mais les additions et les altérations de texte que l'on remarque sur les projets de lettres copiés par Mr. M'Kenzie, *sont toutes de la main ou de l'écriture de ces deux personnages*. Des copies de ces pièces, dont l'original est resté au pouvoir des Délégués, sont annexées à la Déposition de Mr. M'Kenzie, † ainsi qu'il y en est fait mention. Les divers *actes* sont rédigés avec cette parfaite connoissance des formes légales que possède sa Seigneurie, et ils sont exactement d'accord avec sa proposition énoncée dans le papier marqué F, signé par sa Seigneurie et Mr. M'Kenzie, et lequel a été certifié par tous ses serviteurs au Fort William.

\* Voir l'Appendice, No. 28.

† Voir l'Appendice, No. 28.

Un procédé aussi infâme nécessite quelques observations de notre part. Il est manifeste que non seulement le complot a eu pour objet de dépouiller la Compagnie du Nord-Ouest de sa propriété, (si toutefois le titre primitif de Lord Selkirk pouvoit en retirer une apparence de légalité,) mais qu'encore à la faveur des lettres que Mr. M'Kenzie avoit été forcé d'écrire, et notamment de celle adressée au Métif Cuthbert Grant, chef du parti engagé dans l'action où succomba Mr. Semple, on s'étoit évidemment proposé de gagner un témoin, de la déclaration duquel dépendoit la vie des Associés. Cependant, à l'époque où ces lettres furent écrites, comme à celle de l'arrestation des Associés, non seulement sa Seigneurie étoit imbuë de leur innocence, mais même de l'impossibilité où ils avoient été de prendre part aux crimes dont elle les accusoit. En tout cas, on ne peut se dispenser de trouver dans cette autre tentative du Noble Lord, une nouvelle preuve de la conviction où il étoit, qu'il n'y avoit pas le plus léger prétexte qui pût justifier leur arrestation, bien qu'il se fût procuré, par des moyens assurément illicites, la plupart de leurs lettres les plus confidentielles.

Tirons de tout ceci une conclusion qui se présente d'elle même: oui, Lord Selkirk n'a qu'un objet en vue, lorsqu'il arrête et qu'il accuse; c'est d'extorquer à la Compagnie du Nord-Ouest, par la terreur qu'il cherche à lui inspirer, un compromis avantageux à lui seul: car si l'on ne peut rigoureusement inférer de ses propositions à MM. Vandersluys et M'Tavish, (au sujet d'un accommodement) qu'il eût eu l'intention de préparer une félonie pour son profit personnel; du moins nous avons aujourd'hui la preuve matérielle de cette intention, dans sa conduite à l'égard de Mr. M'Kenzie qui a recouvré sa liberté sans aucune condition, dès l'instant qu'il a eu rempli l'objet pour lequel on l'avoit emprisonné.

Nou  
bliées  
bles; d  
voies de  
mique.  
et l'imp  
qui il a

Lord  
idée ass  
du Nor  
choses.

Depu  
les mem  
terre et  
qui a mi  
d'étendr  
du Cana  
cifique.  
*privilegi*  
toujours  
l'avantag  
d'Hudso  
ment, po  
sur lesqu  
supérieur  
pitaux,  
diens, en  
leurs pré  
de l'Assc  
bénéfices  
ceux qui  
ces dern  
leurs opé  
vations e  
rope; di  
serviteurs  
n'ont auc

Nous bornons là nos détails; les calomnies publiées par Lord Selkirk les avoit rendus indispensables; d'autant qu'habitué à prendre l'initiative des voies de fait, il a bien voulu aussi ouvrir la lice polémique. Nous nous reposons au reste sur la candeur et l'impartialité du lecteur, du soin de faire justice à qui il appartient.

Lord Selkirk a donné dans son Pamphlet une idée assez exacte de l'organisation de la Compagnie du Nord-Ouest; nous n'y ajouterons que peu de choses.

Depuis la conquête du Canada jusqu'à ce jour, les membres de cette Compagnie résidans en Angleterre et à Montréal, ont procuré et risqué le capital qui a mis les commerçans de l'intérieur en situation d'étendre leurs opérations, avec succès, des limites du Canada jusqu'à la Mer Glaciale et à l'Océan Pacifique. Pendant ce tems-là, la Compagnie rivale et *privilegiée* de la Baie d'Hudson n'a rien tenté et a toujours été malheureuse, malgré ses privilèges et l'avantage d'une communication facile par la Baie d'Hudson. Cela ne sauroit être un sujet d'étonnement, pour les personnes qui ont étudié les principes sur lesquels repose la prospérité du commerce. Une supériorité acquise, en fait d'administration et de capitaux, qui a étendu les découvertes des Canadiens, en même tems qu'elle assuroit le maintien de leurs premiers établissemens; l'organisation même de l'Association, basée sur une juste répartition des bénéfices entre ceux qui fournissent les capitaux et ceux qui conduisent les affaires de son commerce; ces derniers doublement intéressés au succès de leurs opérations, toujours prêts à affronter des privations et des rigueurs d'un genre peu connu en Europe; dispositions que l'on ne sauroit attendre de serviteurs d'une Compagnie, à gages fixes, et qui n'ont aucun autre intérêt dans les bénéfices accrus

par leurs soins: tels sont les principaux moyens par lesquels le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest est devenu profitable à ses membres, avantageux au pays, et finalement un objet d'envie pour Lord Selkirk.

Ce Commerce restera-t-il en la possession de ceux qui l'ont établi, comme la juste et naturelle récompense de leurs sacrifices et de leur industrie ? Cela dépend du plus ou moins de célérité avec laquelle ils seront réintégrés dans leurs propriétés, et des moyens que l'on prendra pour lever les obstacles opposés à la communication avec les Territoires des Sauvages.—La Compagnie du Nord-Ouest sait que ses demandes à cet égard, et les plaintes qu'elle a portées contre les attentats de son rival, ont été prises en sérieuse considération par Lord Bathurst, et elle ne fait aucun doute que le Gouvernement de Sa Majesté ne soit disposé à prévenir tout nouvel essai de *Colonisation* de la part du Noble Lord. La détermination du Gouvernement à ce sujet peut bien n'affecter que jusqu'à un certain point les capitalistes de l'Angleterre intéressés dans la Compagnie ; car si le Commerce de celle-ci devoit être sacrifié aux projets gigantesques de Lord Selkirk, il leur seroit toujours loisible de retirer leurs capitaux, et de réclamer devant les tribunaux accessibles à toutes les classes de leurs Compatriotes, de justes dédommagemens pour les injustices qu'ils ont éprouvées jusqu'à présent : mais une décision qui laisseroit Lord Selkirk en possession temporaire des dépouilles de la Compagnie, ou dans le paisible exercice de son autorité usurpée, une telle décision porteroit un coup mortel à tous ceux qui, ayant consacré la meilleure partie de leur vie à une branche d'industrie sortable et lucrative, s'en verroient subitement privés, après y avoir ruiné leur tempéramment par les rudes exercices qu'impose un climat rigoureux. Il suffiroit même de l'interruption des communications pendant une seule saison

de l'an  
Que de  
toute au  
changer  
talens,  
eux de  
teroit q  
existenc  
nous fai  
Montag  
qui, bie  
aux sup  
quel leu  
més.  
les diver  
un intér  
récomp  
leurs tra  
calculs a  
qui, au  
bien être  
*sphère*,  
entrepris  
tres, et  
rang et  
Mais  
livrons-n  
ra de p  
que les d  
salutaire  
Au s  
tout ce q  
cision du  
ritoires d  
tend lui  
même p

de l'année, pour ruiner absolument leur Commerce. Que deviendroient-ils alors, impropres qu'ils sont à toute autre occupation ; trop âgés, la plupart, pour changer d'habitudes, ou pour employer ailleurs leurs talens, leurs moyens, et comptant peut-être parmi eux de malheureux compagnons auxquels il ne resteroit que cette ressource unique pour assurer leur existence actuelle et future ?... Les individus auxquels nous faisons ici allusion, sont presque tous des fils de Montagnards, de Ministres du culte, et de Cultivateurs, qui, bien jeunes encore, laissèrent leur patrie, cédant aux suggestions de cet esprit entreprenant pour le quel leurs Compatriotes sont si éminemment renommés. Après avoir consumé plusieurs années dans les divers grades qu'il faut franchir avant d'obtenir un intérêt dans l'Association, et une perspective de récompense et de rétribution pour leurs peines et leurs travaux, ils se trouveroient enfin sacrifiés aux calculs avides et extravagans d'un spéculateur titré qui, au lieu d'employer sa fortune et son influence au bien être et à l'avantage de son pays (*dans sa propre sphere,*) les a prodigués et compromises dans des entreprises ruineuses pour lui-même, fatales aux autres, et indignes à tous égards d'un homme de son rang et de sa condition.

Mais loin de nous de semblables appréhensions ; livrons-nous plutôt à l'espoir que la justice ne cessera de présider dans les Conseils du Souverain, et que les opprimés ne tarderont point à en ressentir la salutaire influence.

Au surplus, la Compagnie du Nord-Ouest a fait tout ce qu'il étoit en son pouvoir pour accélérer la décision du point de droit, en ce qui concerne les Territoires que la Compagnie de la Baie d'Hudson prétend lui appartenir en vertu de sa Charte ; elle a même proposé au Gouvernement de sa Majesté di-

vers expédiens, pour parvenir à ce résultat ; mais aucun n'a été jugé admissible, par la raison peut-être qu'il ne convenoit point de soumettre la prérogative de la Couronne, en pareils cas, à une discussion dans les Cours ordinaires de Justice. Il reste néanmoins la voie du recours au Parlement, et si la convenance et la justice la font adopter préférablement à toute autre, les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest pourront se prévaloir, devant cette auguste Assemblée, d'autant de titres à la considération de leurs Compatriotes, qu'en peuvent présenter la Compagnie de la Baie d'Hudson et son Concessionnaire ; et les ennemis même de la première Compagnie ne s'aviseront point, sans doute, de nier ces droits-là.

Ils ont, dans des vues libérales, exploré tout le Continent de l'Amérique Septentrionale, et déterminé la position géographique de presque toutes les rivières et les cantons de ces immenses régions ; bien qu'en plusieurs circonstances ils n'aient pas été dédommagés des dépenses considérables auxquelles les avoient exposés de pareilles recherches. Tout récemment, ils viennent de fonder une Colonie qui croît et prospère sur les rives de la rivière Columbia, tributaire de l'Océan Pacifique, et qui est en rapport direct avec leurs établissemens en Canada ; ils sont actuellement occupés à étendre leur Commerce intérieur au Sud des Etablissemens Espagnols de la Californie, et au Nord de ceux des Russes à New-Archangel. Ils ont en ce moment 300 Canadiens employés dans ce Commerce, entre les Montagnes de Roches et la Mer.—Enfin, ils ont expédié trois bâtimens aux environs du Cap Horn, avec des Marchandises, et chacun d'eux a pris, à Columbia, une cargaison de Pelleteries qui ont été vendues au Marché de Canton, en Chine....

Ils invoquent, en toute confiance, le témoignage des Gouverneurs qui se sont succédés en Canada, depuis la conquête de ce pays, pour attester leur loy-

auté con  
services  
dire au  
pe fut p  
nada : d  
de Voya  
ers, san  
leurs b  
toujours  
de mer,  
alors l'in  
Sauvage  
restèrent  
préhend  
reils aux  
époque,  
culiers é  
Compag  
propriété  
elle sans  
l'on peu  
regardoi  
sorte av  
d'une na  
honneur  
sans en  
ont profi  
ce qu'ell

Au su  
pourroie  
ance ou  
d'empie  
ployant  
verneme  
mens qu  
mieux re  
tant sous

auté comme sujets de sa Majesté, et l'utilité de leurs services, comme membres de la société: ils peuvent dire au moins, que lors de la dernière guerre, leur zèle ne fut pas inutilement consacré à la défense du Canada: c'est un fait notoire qu'ils levèrent un Corps de Voyageurs, dans lequel ils servirent comme officiers, sans aucun émolument, et que leurs magasins, leurs bâtimens, et leurs approvisionnementns furent toujours à la disposition des Commandans de terre et de mer, pour le service public. On apprécia bien alors l'influence des Négocians de Pelleteriés sur les Sauvages, et l'on put observer que tant que ceux-ci restèrent sous leur contrôle, l'on n'eut point à appréhender d'excès ou de cruautés de la part de pareils auxiliaires, *en défendant le pays*. A cette même époque, et tandis que les propriétés des autres particuliers étoient respectées par l'ennemi, celles de la Compagnie du Nord-Ouest furent confisquées comme propriété nationale; distinction bien honorable pour elle sans doute, mais fatale à son commerce, et d'où l'on peut inférer que le Gouvernement Américain regardoit la Compagnie comme identifiée en quelque sorte avec le nôtre. Il est enfin d'autres actions d'une nature plus particulière, qui feroient également honneur à la Compagnie, si elle pouvoit les divulguer sans en perdre le mérite; mais les personnes qui en ont profité, s'en rappelleront peut-être, et c'est tout ce qu'elle demande.

Au surplus, comme les ennemis de la Compagnie pourroient bien insinuer qu'elle a manqué de prévoyance ou d'énergie, alors que le projet de *colonisation* et d'*empiétement* fut conçu par Lord Selkirk, en n'employant aucun moyen, pas même le recours au Gouvernement de sa Majesté, pour prévenir les froissementns qui devoient en résulter; nous ne pouvons mieux repousser cette insinuation perfide, qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs des documens au-

thentiques, constatant que la Compagnie a fait, sous ce rapport, tout ce qu'elle pouvoit humainement faire, et que si elle n'a pas été plus heureuse dans ses efforts, on ne sauroit équitablement le lui imputer; le Gouvernement de sa Majesté ayant paru lui-même hésiter dans le choix des expédiens, et ayant envisagé le sujet en question *comme susceptible de grandes difficultés*\*.

\* Voir l'Appendice, Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

A pe  
 Presse,  
 mystéri  
 " Expo  
 " kirk  
 " et 18  
 " et de  
 tions bi  
 tion pu  
 notre "  
 res que  
 l'Expos  
 l'Aut  
 " Colon  
 " tant  
 " quant  
 remarqu  
 doivent  
 La p  
 quelque  
 sieurs A  
 Cession  
 lontiers,  
 de le cre  
 ressées  
 signé le  
 Actionn  
 contre le  
 l'inform  
 der Ma  
 moins u  
 tout, et  
 il est tou  
 sieurs A  
 souscrit

## POSTSCRIT.

A peine avons nous envoyé notre "*Récit*" à la Presse, que les partisans de sa Seigneurie colportoient mystérieusement un nouveau Pamphlet, intitulé : "Exposé concernant l'Etablissement de Lord Selkirk à Kildonan, sa destruction effectuée en 1815 et 1816, et le Massacre du Gouverneur Semple et de son Parti."—Il suffira de quelques explications bien succinctes pour faire jaillir de cette production puinée une nouvelle preuve de l'exactitude de notre "*Récit*," en tant qu'il se rattache aux matières que l'on s'est borné (*pour cause*) à traiter dans l'*Exposé*.

L'Auteur débute en regrettant "que les plans de "*Colonisation* de sa Seigneurie aient donné lieu à "tant d'interprétations également fausses et choquantes"—On pourra apprécier, après avoir lu les remarques suivantes, jusqu'à quel point ses regrets doivent être partagés.

La première observation de l'Auteur, digne de quelque attention, est celle relative au Protêt de plusieurs Actionnaires de la Baie d'Hudson contre la Cession faite à Lord Selkirk. Nous admettrons volontiers, et tout autant qu'il plaira à sa Seigneurie de le croire utile à sa cause, que les personnes intéressées avec la Compagnie du Nord-Ouest, et qui ont signé le Protêt en question, s'étoient en effet portées Actionnaires dans la vue de déjouer les projets ourdis contre le commerce du N. O., comme il résulloit de l'information qu'ils en avoient reçue de Sir Alexander Mackenzie. Mais enfin ce Protêt n'en a pas moins une valeur intrinsèque et réelle; car après tout, et indépendamment de la circonstance relatée, il est toujours l'acte formel et authentique de plusieurs Actionnaires de la Baie d'Hudson—il a été souscrit par toutes les personnes formant l'Assemblée

Délibérative, *excepté Lord Selkirk et les membres de la Direction—et les premières signatures apposées* sont celles des *deux plus forts Actionnaires de la Baie d'Hudson*, (Lord Selkirk toujours excepté,) et ces Actionnaires sont *absolument désintéressés* dans tout ce qui peut concerner la Compagnie du Nord-Ouest.

L'auteur de l'Exposé parle ensuite des "plans adoptés pour la destruction de la colonie de sa Seigneurie, lors de l'Assemblée annuelle des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, au Fort William, dans l'été de 1814."—La seule différence qu'il y ait entre son récit et celui de la Compagnie du N. O., est que ces plans furent adoptés par celle-ci pour sa *défense personnelle*; circonstance dont ne tient nul compte notre *candid* antagoniste, se gardant bien de faire connoître la conduite antérieure de sa Seigneurie et de ses agens, qui avoit rendu indispensable l'adoption de pareilles dispositions. Cette omission se trouve heureusement réparée dans notre *Récit*.\*—1. a nécessité de se mettre en défense est démontrée 1°. par la lettre de sa Seigneurie, "*déposée en lieu sûr*," en date du 18 Juin 1812; 2°. par la Proclamation de son Gouverneur du 8 Janvier 1814; 3°. et enfin par les outrages et les brigandages que commit ce dernier, durant l'hiver, contre les personnes et les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest; excès attestés par le témoignage même des Colons et des Engagés de sa Seigneurie qui y avoient été employés; excès qui paroissent, par la correspondance établie à ce sujet entre Lord Selkirk et Sir

\* La Compagnie du N. O. s'occupe fort peu des *dénonciations* données à ses plans de défense, selon qu'on les envisage comme ayant eu pour objet, ou une *opposition à l'autorité* et aux *droits territoriaux* que s'étoit arrogés Lord Selkirk, ou la destruction de la Colonie de sa Seigneurie: mais elle ne sauroit être indifférente à l'égard de l'emploi du mot "*Colmie*," contre l'impropriété duquel elle proteste; ce mot impliquant la vie et les propriétés de malheureux et innocens cultivateurs, inconsidérément engagés dans cette *bagarre*, et auxquels la Compagnie a constamment donné de l'assistance et toute la protection qui étoit en son pouvoir.

Gordon  
de Son I  
24e et 25  
point les  
donell, p  
où il éto  
soutenni  
rier; (  
ces expr  
de tentat  
der de k  
me dans  
que chaq  
occasion  
Satellites  
ter de d  
gresseur.

Tout c  
13eme ju  
duite de  
du Pays,  
"tructio  
bien avoi  
impossibl  
fluence su  
une Colo  
principale  
étoit de c  
perte de  
sérieusem  
de l'ordre  
de quitter  
dussent p  
dont on le  
ne s'empa

\* Cet ord  
Mardonell, et

Gordon Drummond, avoir été prouvés à la satisfaction de Son Excellence. (*Voir les 19e 20e 21e 22e 23e 24e et 25e pages du "Récit."*) Si tout cela ne justifie point les expressions violentes attribuées à Mr. A. Macdonell, par lesquelles il annonçoit la ferme résolution où il étoit de défendre ce que Mr. Cameron et lui soutenoient être les droits des Canadiens dans l'intérieur ; (*Voir la page 12e. de l'Exposé ;*) du moins ces expressions-là mêmes font présupposer l'existence de tentatives antérieurement faites pour les dépouiller de leurs droits ; et dans cette circonstance, comme dans toutes les autres qui ont suivi, il est évident que chaque violence imputée aux Canadiens, a été occasionnée par une offense antérieure de la part des Satellites du Noble Lord : ainsi, il ne peut plus rester de doute, quant au fait que ce dernier a été l'Agresseur.

Tout ce que dit l'Auteur de l'Exposé, depuis la 13eme jusqu'à la 32eme page, relativement à la conduite de MM. Macdonell et Cameron dans l'intérieur du Pays, par suite des "*plans adoptés pour la destruction de la Colonie,*" tout cela, disons-nous, peut bien avoir quelque vraisemblance ; car il n'est pas impossible que ces Messieurs aient usé de leur influence sur les Colons, pour les porter à abandonner une Colonie établie sans un pouvoir légal, et dont la principale, pour ne point dire l'unique destination, étoit de consommer la ruine de leurs affaires et la perte de leur Commerce.—Le Noble Lord croyoit-il sérieusement que ces Messieurs dussent tenir compte de l'ordre qu'il leur avoit donné, comme *propriétaire*\*, de quitter les Postes qu'ils occupoient ; ou qu'ils ne dussent pas se mettre en mesure de résister à la force dont on les menaçoit (*en termes formels et exprès*) s'ils ne s'empressoient de souscrire à cet ordre ?—La dif-

\* Cet ordre est la lettre même écrite à Mr. Cameron par Mr. Miles Macdonell, et transcrite dans notre "*Exposé,*" Page 29e.

faute suscitée à Mr. Cameron, par Sa Seigneurie, † efface, jusqu'à un certain point, les impressions défavorables qu'avoit fait naître la conduite de ce Monsieur, dans l'esprit même de ses Associés, à raison de certains rapports artificieusement propagés par les Agens de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il a été mis en fait, dans le *Récit*, que les canots disposés pour le blocus de la Rivière Rouge, &c avoient été *remmenés* à la Colonie par les Colons ; et il paroît aujourd'hui que c'est en vertu *des ordres de Mr. Cameron* qu'ils ont été ainsi remmenés. Ce Monsieur est malheureusement dans l'impossibilité de répondre aux charges de ses Accusateurs, ceux-ci l'ayant *illégalement* emprisonné et envoyé à la Baie d'Hudson ; charges qui n'ont toutefois qu'un bruit vague pour fondement. Mais si Mr. Cameron peut *justifier aussi bien* le reste de sa conduite qu'il a justifié, par sa lettre du 3 Avril à Mr. Archibald Macdonell, les motifs qui l'avoient induit à autoriser les Colons à s'emparer des canons ; les autres actes qu'on lui reproche n'exigeront point de grands efforts pour sa justification. Les raisons qu'il déduit dans la lettre en question, ne sont point de simples allégations ; *elles démontrent suffisamment* l'usage que l'on avoit entendu faire de l'artillerie en question.

L'Auteur de l'*Exposé* traite ensuite de l'arrestation de Miles Macdonell et de Mr. Spencer ; il cherche à appâter ses lecteurs sur le sort de ces *dignes* Messieurs, obligés de parcourir une étendue de 2500 milles avant que d'arriver à Montréal, où finalement ils ne furent pas mis en jugement. — Cependant Lord Selkirk ne nie, point dans ce qu'il appelle une "Explication de la conduite du premier," la vérité des

† Sir George Prevost avoit promu Mr. Cameron au grade de Capitaine pour le Pays des Sauvages, et pour celui conquis durant la guerre ; mais certainement celui-ci n'étoit pas plus fondé à prendre cette qualification à la Rivière Rouge, que ne l'étoient les Officiers créés par le Gouverneur Macdonell à se prévaloir, dans les mêmes lieux, de leurs grades dérisoires.

charges  
donc par  
Seigneurie  
fit en C  
voyons  
Gordon  
pu indu  
tion de s  
même e  
connoître  
motifs q  
taire, so  
nie.—Sa  
flexion s  
loit chois  
pas d'inj  
vie milit  
tère part  
à l'exécu  
contre se  
devant p  
nége d'u  
portée d  
consultes  
droits sup  
Seigneur  
ordres qu  
suppositio  
Drummo  
" la vie e  
" sont ou  
" le dang  
" te de l  
" du No  
" posé."

opposée à  
gneurie,

charges portées contre ces deux intrus. Il n'y a donc pas lieu à discuter cette partie de l'Exposé.—Sa Seigneurie nous entretient après cela de ce qu'elle fit en Canada, lorsqu'elle y fut arrivée. Or, nous voyons clairement dans sa correspondance avec Sir Gordon Drummond, que si de faux exposés avoient pu induire le Gouvernement à l'assister dans l'exécution de ses plans, ces exposés ne devoient plus avoir la même efficacité auprès de personnes à portée d'en reconnoître l'inexactitude, et de découvrir les véritables motifs qui lui avoient fait demander une force militaire, sous le spécieux prétexte de défendre sa Colonie.—Sans prétendre nous permettre la moindre réflexion sur aucun des Officiers que sa Seigneurie vouloit choisir pour un service de cette nature, il n'y a pas d'injustice à supposer qu'un homme livré à la vie militaire, et doué de toute la franchise de caractère particulière au soldat, ait pu servir d'instrument à l'exécution des projets tramés par Lord Selkirk contre ses rivaux en Commerce ; un tel homme ne devant pas être naturellement en garde contre le manège d'un être extrêmement perfide et adroit, ni à portée d'apprécier la valeur des décisions de Jurisconsultes, dont se prévaloit celui-ci pour appuyer ses droits supposés. L'emploi que fit immédiatement sa Seigneurie de la force militaire, pour corroborer les ordres qu'elle donnoit comme Magistrat, rend cette supposition du moins vraisemblable ; et Sir Gordon Drummond a fait remarquer avec justesse, “ que si “ la vie et les propriétés des Colons de Lord Selkirk “ sont ou peuvent être par la suite mises en danger, “ le danger proviendra principalement de la conduite de Mr. Miles Macdonell envers la Compagnie “ du Nord-Ouest.” (Voir la 65e. page de “ l'Exposé.”) Une ligne de conduite diamétralement opposée à celle qu'ont tenue les Agens de sa Seigneurie, eut été assurément le plus ferme rempart

de sa Colonie, ou plutôt ses meilleurs moyens de défense : mais une aveugle et opiniâtre persévérance dans les mêmes mesures qui avoient occasionné sa dispersion la première fois, a été sans contredit la seule cause de sa destruction totale en 1816.

C'est seulement depuis la publication de *l'Exposé*, que la Compagnie du Nord-Ouest a eu connoissance de la correspondance entre Lord Selkirk et Sir Gordon Drummond, et elle ne voit point quel autre motif que celui *ostensible* par elle suggéré, auroit induit son Excellence à rejeter les demandes de Sa Seigneurie. Il paroît cependant que celle relative à une garde, pour protéger sa personne, lui fut volontiers accordée ; et la conduite franche et généreuse de Sir Gordon Drummond auroit du, ce semble, le mettre à l'abri du ton railleur qu'emploie Sa Seigneurie, (voir la 65e page de *l'Exposé*) en qualifiant d'opinion *juridique*, celle que s'étoit formée ce galant officier sur l'autorité assumée par Mr. Miles Macdonell. En tout cas, Lord Selkirk ne sauroit croire sérieusement que les personnages éminens auxquels il fait allusion dans son écrit, fussent disposés à admettre les pouvoirs que s'argeoit cet individu, ou même à en justifier l'exercice, ainsi que les abus *en résultans*.

Le moyen imaginé pour excuser le recrutement des bandits qui accompagnèrent Sa Seigneurie dans l'intérieur, est tout-à-fait nouveau : ils étoient destinés, dit-on, à s'établir dans la Colonie, comme *cultivateurs* !—(En vérité ceci passe plaisanterie, et l'on voudra bientôt nous faire croire qu'un Loup peut devenir Brebis.) On se sert d'un prétexte non moins plausible, quant aux uniformes *tout neufs* fournis à ces *bandits*, pour leur donner une apparence de *soldats* : “ *il falloit bien qu'ils usassent les vêtements qu'on leur avoit abandonnés, comme de coutume, au moment de leur licenciement.* ”—Passons vite là-dessus, pour en venir à l'expédition de

Sa Seig  
conflit  
veut bi

Et d  
nement  
dans l  
précéd  
qui règ  
mention  
dé : ma  
cette on  
prit du  
venu,  
Seigneu

L'on  
de men  
struction  
ourdis p  
du Nor  
cus proj  
destruct  
de l'em  
sie et co  
de cette  
plus que  
de la sai  
nement  
mation f  
le poste  
page du  
une cho  
dont le  
sonnes  
moyens  
crime à  
force suff  
pour ass  
gnées, et

Sa Seigneurie, au récit qu'elle nous fait du funeste conflit sur la Rivière Rouge, et au compte qu'elle veut bien rendre de ses opérations au Fort William.

Et d'abord, en ce qui concerne le déplorable événement de la Rivière Rouge, ici encore, comme dans le compte rendu des événemens de l'année précédente, et par suite de *cette inimitable candeur qui règne dans tout "l'Exposé,"* il n'est fait nulle mention d'aucune des circonstances qui l'ont précédé : mais la raison s'en présente d'elle même ; sans cette omission, comment auroit pu prendre, dans l'esprit du lecteur même le moins sensé ou le plus prévenu, le récit évidemment partial et intéressé de Sa Seigneurie ?

L'on évite donc avec le plus grand soin, non pas de mentionner les plans alors concertés pour la destruction de la colonie, mais ceux qui avoient été ourdis pour la ruine du Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest : ainsi il n'y est question ni du blocus projeté de la navigation, ni de la prise et de la destruction du Fort Gibraltar, ni de l'arrestation et de l'emprisonnement de Mr. Cameron, ni de la saisie et confiscation des propriétés, livres, papiers, &c. de cette Compagnie, effectuées le 17 Mars ; non plus que de la prise du Fort sur la Rivière Pembina, de la saisie de tous les objets qui s'y trouvoient (événement qui eut lieu le 20 Mars,) ni enfin de la sommation faite à Mr. Alexander Macdonell de rendre le poste qu'il occupoit à Qui-Appelle (voir la 41e page du "*Récit*" et l'Appendice.) Etoit-ce donc une chose si surprenante, qu'après de tels outrages dont le nombre seul peut égaler l'énormité, les personnes qui en avoient été l'objet, cherchassent les moyens d'en prévenir le retour ? Et feroit-on un crime à Mr. Alexander M'Donnel d'avoir réuni une force suffisante, soit pour sa défense personnelle, soit pour assurer les retours attendus des stations éloignées, et les empêcher de tomber au pouvoir de ces

mêmes bandits, qui venoient de s'emparer, à main armée, des Forts et des marchandises de la Compagnie ? Ce qui s'étoit passé antérieurement, ce que Lord Selkirk a osé depuis entreprendre et exécuter au Fort William, ne proclame-t-il pas assez hautement la nécessité qu'il y avoit de l'empêcher de prendre ou de garder *l'enjeu*, jusqu'à ce qu'il eût été décidé s'il devoit lui être adjugé ? Et certes, il s'agissoit là d'un enjeu trop important, pour que l'on pût s'en rapporter à Sa Seigneurie, même en interprétant le plus favorablement ses intentions.

Il est fâcheux, sans doute, que la Compagnie du Nord-Ouest ait été réduite à la nécessité d'employer les Brûlés et les Sauvages pour la défense de ses propriétés ; mais, on *nie formellement* qu'il y eût la moindre intention de la part d'Alexander Macdonell, ou de celle d'aucun Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, de compromettre la vie ou les propriétés des Colons, par aucune attaque ou représailles sur l'établissement. Le récit que donne Mr. Pritchard,\* du conflit qui s'en est ensuivi à la Rivière Rouge, concorde parfaitement avec celui que nous en avons publié nous-même ; et l'on ne sauroit se prévaloir d'aucune différence entre l'un et l'autre, qui pût le moins autoriser la qualification de *meurtriers*, donnée aux parties *effectivement* et *actuellement* engagées dans le combat.

L'on n'accusera certainement point Mr. Pritchard de porter de l'affection à la Compagnie du Nord-Ouest ; or il admet, *avec tous les autres témoins*, les faits suivans : *Mr. Semple est sorti à la poursuite des Sauvages ; il a échangé quelques paroles avec Bouché, par suite desquelles il a essayé de l'arrêter ;* et bien que Mr. Pritchard n'admette point

\* Ce particulier avoit quitté le service de la Compagnie pour suivre la fortune de Lord Selkirk ; il étoit alors chargé du Poste établi sur la Rivière la Souris, qui fut pillé par Spencer et Macdonell, de la manière spécifiée en l'Appendice du "Récit," Nos. 8, 9 & 10.

que le P  
va pas ce  
traire, c  
res tém  
dont la r  
qui voul  
pas comp  
teur de  
prime en  
"doutes  
"n'est g  
"événem  
"ces dé  
"contren  
moire est  
parlant d  
Cameron  
accueilli  
cette circo  
exigible à  
individu é  
tion de fé  
bertson, f  
et le pill  
situé sur  
venue la  
nal de Mr  
roit un si  
occupe ?  
dans "P

Parmi l  
à l'effet de  
avoient été  
est quelq  
ric,) qui  
celui de B  
qu'il fut s

que le Parti de Mr. Semple ait tiré le premier, il ne va pas cependant jusqu'à affirmer positivement le contraire, comme l'ont fait Bourke et Heden, deux autres témoins. Ce dernier est un pauvre ignorant, dont la mémoire paroît avoir été rafraîchie par ceux qui vouloient en tirer partie ; mais on sembleroit ne pas compter beaucoup sur cette ressource, car l'Auteur de *l'Exposé*, faisant mention de Heden, s'exprime en ces termes : " on peut concevoir quelques doutes sur le témoignage du Déposant, en ce qu'il n'est guère possible, dans le désordre d'un pareil événement, d'appercevoir et de retenir jusqu'à ces détails minutieux que l'on est surpris de rencontrer dans son témoignage."—Si notre mémoire est fidelle, Lord Selkirk a dit quelque part, en parlant du témoignage des colons " induits par Mr. Cameron à l'acte du crime," qu'il ne devoit être accueilli qu'avec une grande circonspection. Mais cette circonspection nous semble plus particulièrement exigible à l'égard de la déposition de Bourke ; cet individu étant, lorsqu'il la fit, atteint d'une accusation de félonie, et ayant d'ailleurs, après Colin Robertson, figuré le plus ostensiblement dans l'attaque et le pillage du Fort Gibraltar et d'un autre Poste situé sur la Rivière Pembina.—*A propos*, qu'est devenue la Déposition de Nolin, mentionnée au Journal de Mr. Vandersluys ; cette Déposition qui jeteroit un si grand jour sur la question de fait qui nous occupe ? Pourquoi l'a-t-on supprimée et remplacée, dans *l'Exposé*, par celle de Bourke ?...

Parmi les témoignages produits par Lord Selkirk, à l'effet de prouver que les Sauvages et les Brûlés avoient été rassemblés *pour attaquer la Colonie*, il en est quelques uns, (malheureusement pour sa Seigneurie,) qui contredisent formellement cette assertion; celui de Blondeau, par exemple, porte expressément qu'il fut seulement proposé de faire descendre les

*Brûlés pour la défense des intérêts et des propriétés du Nord-Ouest.*

Mais si la Colonie étoit, comme on le prétend, menacée d'un grand danger dès le commencement de l'année, n'est-il pas fort étrange qu'on ait volontairement augmenté ce danger par les attaques de Robertson et de son Parti, exécutées sur deux postes du Nord-Ouest?...N'est-il pas également étrange que ni Mr. Semple, ni Robertson, n'aient tenté un accommodement avec les Associés de cette Compagnie, s'ils appréhendoient réellement quelques entreprises contre la sûreté personnelle de leurs Colons?...

Il se peut que la conduite des Brûlés et des Sauvages, après le conflit avec les Colons, ait été effectivement telle qu'on le rapporte, à quelques exagérations près, dont le rapport de Mr. Pritchard paroît entaché. Nul doute donc que les propriétés n'aient été pillées, et les bâtimens détruits: les soldats des nations civilisées ont quelquefois usé avec moins de réserve des droits de la victoire. Mais il est de toute fausseté que Grant fût autorisé à agir indéfiniment pour la Compagnie du Nord-Ouest; et quant à cette autre assertion non moins atroce que vague, de laquelle il résulteroit que Macdonell et ses camarades se fussent réjouis de la mort de Mr. Semple; le seul effet qu'elle puisse produire sur un homme honnête et délicat, est de faire soupçonner la sincérité des témoins sur les autres faits.— Au surplus, on ne supposera point que la Compagnie du Nord-Ouest dût être affligée de la dispersion de cette Colonie, après la guerre à outrance qui lui avoit été déclarée par les serviteurs de sa Seigneurie, et après les brigandages de tout genre qu'ils s'étoient permis en conséquence. La vérité est qu'un tel établissement, et le droit assumé par son Gouverneur de saisir les personnes et les propriétés particulières, (à la faveur d'une Chartre interprétée à sa manière) eussent inévitable-

ment, et  
promis l  
Nord-O

Ce qu  
de la Co  
caution  
parées et  
dues au  
boré par  
l'Append

C'est i  
malicieus  
lui, "s'av  
" Canadi  
" plan co  
" lequel p  
" ment pa  
" de Qui  
" même  
dans le A  
vinrent de  
ent seulem  
aux vivres  
cepter les  
voient poi  
nell, et le  
l'inquiétud  
que l'on de  
toutes les  
même, en  
Sauvages à  
de la Com  
Lieutenans  
ses actions  
le rapporte  
œ Pamphl

ment, et pour toujours, consommé la ruine et compromis l'existence personnelle de la Compagnie du Nord-Ouest.

Ce que nous avons dit de la saisie des fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de la précaution que l'on avoit prise d'en faire des balles séparées et de les marquer, lorsqu'elles furent descendues au Fort William, se trouve amplement corroboré par les témoignages additionnels contenus en l'Appendice de l'*Exposé*.

C'est ici le lieu de réfuter cette assertion fautive et malicieuse, que Mr. McLeod, et les Associés avec lui, "s'avançoient, suivis d'un Corps de Sauvages et de " Canadiens sous leurs ordres, en conséquence d'un " plan concerté avec Alexander Macdonell; d'après " lequel plan les premiers devoient attaquer l'établissement par en bas, tandis que celui-ci feroit descendre " de Qui-Appelle les Brûlés et les Sauvages pour le " même objet."—Nous avons déjà fait remarquer dans le *Récit*, que les premières nouvelles qui parvinrent de l'intérieur au Fort William, mentionnoient seulement la prise et la destruction des Postes aux vivres, et la probabilité d'une tentative pour intercepter les retours de la Compagnie. Les Agens n'avoient point alors de communication avec Macdonell, et le poste qu'occupoit celui-ci leur donnoit de l'inquiétude. Ce fut dans cette circonstance urgente que l'on détacha Mr. McLeod du Fort William, avec toutes les forces qu'on put trouver, en l'autorisant même, en cas d'insuffisance, à faire concourir les Sauvages à la défense et à la sûreté des propriétés de la Compagnie. Mr. McCleod prit avec lui les Lieutenans Brumby et Misani, qui furent témoins de ses actions, et rencontrèrent les Colons, ainsi que le rapporte l'*Exposé*. Il paroît par un passage de ce Pamphlet que, résolu d'arrêter et de traduire en

Justice les individus qui avoient co-opéré à l'attaque et à la destruction des Forts, Mr. McLeod auroit, (*quoique fort imparfaitement*) imité la conduite de son Noble Rival, en dépassant de quelque peu les limites de son autorité comme Magistrat.—Si la sortie qu'il fit contre Mr. Robertson fut violente et inconsiderée, elle étoit du moins bien naturelle, et cette personne-là devoit sans doute ne pas s'attendre à moins, après les actions atroces qu'elle avoit commises.

La lettre qu'on reproche à Mr. McLeod est datée du 3 Juin, et par conséquent bien antérieure à l'engagement livré par Mr. Semple sur la Rivière Rouge ; cette circonstance fait voir l'absurdité qu'il y avoit d'accuser de complicité dans l'événement, les personnes arrêtées au Fort William par sa Seigneurie.—Si l'on blâme les mesures que commandoit la nécessité d'une défense personnelle, le blâme en appartient exclusivement, et tout entier, aux auteurs et fauteurs des offenses qui les ont occasionnées...

On reproche en outre à Mr. McLeod d'avoir, comme Mr. Macdonell, appris avec beaucoup de plaisir la catastrophe de Mr. Semple : le lecteur sait à quoi s'en tenir sur le mérite de cette accusation banale et invraisemblable ; il voit trop bien à quoi tend cette phantasmagorie si souvent reproduite.— On l'accuse aussi, (et vraisemblablement avec raison, si l'on en juge par quelques expressions de sa lettre) d'avoir donné l'ordre d'intercepter un Courier, que sa Seigneurie avoit envoyé à la Rivière Rouge par la route de *Fond du Lac* : mais on se garde bien de mentionner l'arrestation *antérieure* du Courier d'hiver de la Compagnie du Nord-Ouest, après la destruction des Postes—Qu'il ait été fait des présens aux Sauvages et aux Brûlés détachés du *Fort des Prairies* pour secourir Mr. Macdonell, alors que les postes plus bas venoient d'être détruits ; c'est une chose qui nous paroît fort naturelle, quand bien

même ils a  
Simple.  
ou celle de  
nant la con  
avec Mr. Se  
tion qu'il s  
en avant p  
et cette con  
chir sur to  
des person  
et les prop  
l'ont réduit  
pareils aux

La célérité  
a rendu com  
mis en Ang  
autre preuve  
cet empress  
ver son inn  
On répond  
qui transmi  
quiconque  
tère estimab  
à se persuad  
sa conscienc  
apprécier l'e  
versions inc  
tréal, conce  
ge, il avoit  
Compagnie  
distance mo  
flit. Or, en  
gleterre ava  
authentiques  
guisement v  
mirable con  
prendre gar

même ils auroient pris part à l'engagement avec Mr. Semple. Quelle que soit l'opinion de Lord Selkirk ou celle de la Compagnie du Nord-Ouest, concernant la conduite de ces auxiliaires dans l'engagement avec Mr. Semple, Sa Seigneurie voudra bien faire attention qu'il seroit dangereux de mettre ces opinions en avant pour prix des services qu'on en a exigés ; et cette considération la portera, sans doute, à réfléchir sur tout ce que peut avoir d'odieux la conduite des personnes qui, en attaquant la sûreté personnelle et les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest, l'ont réduite à la fâcheuse extrémité d'employer de pareils auxiliaires.

La célérité avec laquelle la Compagnie du N. O. a rendu compte des événemens en question à ses amis en Angleterre, seroit, d'après ses accusateurs, une autre preuve qu'elle a été l'agresseur ; car, *en vérité*, cet empressement décelé "une impatience" de prouver son innocence, avant que d'avoir été accusé.— On répond à cela : c'est Mr. Richardson lui-même qui transmet en Angleterre la relation des événemens ; quiconque connoît de réputation le mérite et le caractère estimable de ce particulier, n'aura point de peine à se persuader qu'il n'ait écrit d'après l'impulsion de sa conscience, et selon des informations dont il avoit pu apprécier l'exactitude et l'impartialité.—Entre autres versions incertaines, qui parvinrent d'abord à Montréal, concernant l'engagement sur la Rivière Rouge, il avoit été dit qu'aucun des intéressés dans la Compagnie du Nord-Ouest, ne s'étoit trouvé à une distance moindre de 100 millés du théâtre du conflit. Or, et parce que ce rapport fut répété en Angleterre avant qu'on eût pu y obtenir des informations authentiques, on le produit ici en preuve d'un déguisement volontaire et concerté à l'avance. (Admirable conséquence, assurément !) Mais il faut prendre garde à la manière dont les lettres qui men-

tionnent ce rapport, sont parvenues jusqu'à l'Auteur de l'*Exposé* ; qu'on apprenne donc que ces lettres furent envoyées, dans le même état qu'elles avoient été reçues, par le Monsieur dont elles portoient l'adresse, au Lieutenant Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, avec l'expression de ses vifs regrets, pour la fâcheuse nouvelle qui y étoit annoncée, et par forme ordinaire de pure civilité envers cet officier.

L'*Exposé* n'offre que peu de détails sur l'expédition et les actes subséquens du Noble Lord au Fort William, et l'on se doute bien du motif de cette réserve : néanmoins, on y trouve quelques aveux importans des motifs qui portèrent sa Seigneurie à tenter ce coup de main ; et quoique son propre récit de sa conduite postérieure, dût toujours être intéressant, (envisagé comme objet de curiosité,) on ne laisse pas d'y trouver, en outre, des renseignemens exacts sur plusieurs points matériels.

Pour nous servir, mais plus à propos, d'une expression employée envers Mr. Richardson (à cause de sa peinture énergique des scènes affligeantes de la Rivière Rouge), nous avons la lettre "*narquoise*"\* de sa Seigneurie à Sir John Sherbrooke.—Elle nous apprend que, sans avoir autrement besoin de s'approcher du Fort William, la présence du Noble Lord y étoit néanmoins indispensable ; à la fois Magistrat et partie intéressée, c'étoit pour lui un double motif de traduire des criminels devant la justice, ou de "ne pas laisser impuni un crime audacieux." Mais la distance est-elle donc si grande du port Ste. Marie au chef-lieu de la Province du Haut-Canada, qu'on ne pût envoyer un exprès au Gouverneur Gore, pour l'informer que des individus "prévenus de meurtre," étoient réunis dans l'enceinte de sa Juridiction, avec prière d'ordonner promptement une enquête, et de faire arrêter ceux des individus contre lesquels il s'éleveroit une présomption suffisante de culpabilité ?

\* (*The canting letter.*)

Ou bien  
Gore à p  
faire, et,  
cessaire, à  
litaire au  
tonnée à  
ce que ce  
légale, qu  
toit plus  
propres v  
à tout pri  
les plus u

L'empl  
notre atte  
"L'Expos  
accidentel  
avoit été  
cidée.—N  
le Noble  
met point  
voit être u  
mité par  
donc conv  
employé d  
racterisan  
tés de plu  
Majesté, u  
armés, et  
de toute  
de la popu

Mais ren  
militaire, s  
des Warr  
dans le H  
bien famé  
d'Etat, en

\* *In a treas*

† *His fellow*

Ou bien pouvoit-on douter du zèle du Gouverneur Gore à prendre une connoissance immédiate de l'affaire, et, s'il jugeoit cette mesure de précaution nécessaire, à faire assister la force civile par la force militaire *au service de Sa Majesté*, qui étoit alors cantonnée à St. Joseph.—Non, et c'est précisément par ce que cette marche étoit la plus naturelle et la seule légale, que sa Seigneurie ne l'adopta point : nul n'étoit plus *compétent* qu'elle même pour favoriser ses propres vues, si évidemment opposées non seulement à tout principe de justice, mais encore aux maximes les plus usuelles de la bienséance et de la morale.

L'emploi de sa force militaire vient fixer ensuite notre attention ; car on veut bien convenir dans "l'Exposé," que cette force ne s'étoit point trouvée accidentellement au Fort William, mais qu'elle y avoit été envoyée par suite d'une intention bien décidée.—Nous demanderons à la faveur de quelle loi le Noble Lord peut justifier cet attentat, qui n'admet point d'excuse, pas même celle, (si c'en pouvoit être une,) de s'être laissé porter à cette extrémité par les impressions du moment ?—Il demeure donc convaincu, même par son propre aveu, d'avoir employé de propos délibéré, (*et d'une manière caractérisant la trahison\**) contre la vie et les propriétés de plusieurs individus, sujets comme lui † de Sa Majesté, une bande de mercenaires étrangers, payés, armés, et équipés par lui, au mépris de toute loi, de toute autorité reconnue, et au grand scandale de la population Canadienne.

Mais remarquons l'usage qu'il a fait de cette force militaire, si scandaleusement organisée.—Il décerne des Warrants comme Magistrat (avoit-il ce pouvoir dans le Haut-Canada ?) pour arrêter des personnes bien famées, désormais transformées en *Criminels d'Etat*, en *Conspirateurs*, en *Meurtriers*....Et sur

\* *In a treasonable manner.*

† *His fellow subjects,*

quoi fondées ces arrestations ? Uniquement sur cette induction-ci : les prisonniers ont autorisé, en 1814, des mesures de résistance contre l'oppression que Lord Selkirk et ses Agens faisoient peser sur eux ; donc les prisonniers ont trempé dans l'affaire où Mr. Semple a péri, ... *deux ans après*. (Le moyen de résister à la pressante logique de Sa Seigneurie ?)

Quoiqu'il n'y eût pas *l'apparence* de justice dans ce procédé, néanmoins les prisonniers, par respect pour l'ombre même de la loi, se soumirent paisiblement aux Warrants. Comment donc a-t-on eu l'impudence d'avancer dans "l'Exposé," que les prisonniers *essayèrent* de faire résistance ? Cette allégation a été imaginée, comme on le voit bien, pour justifier l'assaut et la prise du Fort William ; mais du moins falloit-il s'assurer, avant de produire en public une telle justification, que Mr. Vandersluys, et les autres témoins oculaires de la scène, eussent aussi disparu comme Mr. Cameron : car tous s'accordent à déclarer qu'avant la signification ou notification des Warrants aux prisonniers, le canon avoit été pointé contre le Fort, et que l'on n'avoit d'ailleurs négligé aucun des préparatifs nécessaires pour livrer l'assaut, &c. &c. (Voir dans le "Récit" le Journal de Mr. Vandersluys, et dans l'Appendice du dit les Nos. 20, 21, & 22.)

Assurément il ne manquoit à la Compagnie, pour opposer une résistance efficace, ni les moyens physiques, qui assurent la supériorité, ni le sentiment intérieur d'une cause légitime, qui les centuple. L'auteur de "l'Exposé" dit lui même, (et en cela il est exact,) qu'indépendamment de 300 Canadiens, elle avoit en outre 70 Sauvages Iroquois de disponibles : si un coup de fusil eut été tiré, ou que ses gens eussent été le moins excités à attaquer la bande de Lord Selkirk, et qu'un seul sauvage eut péri dans le conflit, *c'en étoit fait de toute cette bande, et il n'en seroit pas resté un seul homme pour attester la*

*fatale de*  
*velle hé*  
*du Noble*  
*veau suje*  
*O. et ses*

Lorsqu  
 dus coup  
 du moins  
 fût ; cet  
 à leur su  
 nell, en 1  
 sonnes et  
 Ouest, (l  
 employés  
 et quand  
 détruisire  
 occasionn  
 vages, pa  
 priétés à l  
 Messieurs  
 de saisir  
 la Compag  
 formolent  
 Seigneurie  
 si que ses  
 cette facul  
 sans scrup  
 siques le l

Le Fort  
 non contes  
 pas même  
 de ses très  
 tion ne lui  
 quer sur le  
 quelle lui  
 leurs, voir

Il seroit s

*fatale destinée de ses camarades.* C'eut été une nouvelle hécatomphonie offerte à l'insatiable ambition du Noble Lord, et vraisemblablement aussi un nouveau sujet d'accusation contre la Compagnie du N. O. et ses défenseurs.

Lorsque les Agens de Sa Seigneurie se furent rendus coupables de précédentes atrocités, ils avoient du moins une excuse à présenter, si mauvaise qu'elle fût ; cette pauvre ressource n'est pas même laissée à leur superbe Maître. Quand Mr. Miles Macdonnell, en 1813 et 1814, s'empara violemment des personnes et des propriétés appartenantes au Nord-Ouest, (provoquant ainsi les moyens de résistance employés depuis par MM. Cameron & Macdonnell ; ) et quand M M. Semple et Robertson surprirent et détruisirent les Postes aux vivres en 1816, (ce qui occasionna un rassemblement de Brûlés et de Sauvages, partant pour protéger ce qu'il restoit de propriétés à la Compagnie sur la Rivière Rouge ; ) ces Messieurs ne faisoient alors qu'exercer " la faculté de saisir et de confisquer, donnée par la Chartre à la Compagnie de la Bale d'Hudson," et ils se conformoient tout simplement aux instructions de Sa Seigneurie, lesquelles enjoignoient à ses Agens, (ainsi que ses propres lettres le témoignent) de regarder cette faculté comme parfaitement légale, et d'en user sans scrupule, toutefois et quantes leurs moyens physiques le leur permettroient.

Le Fort William étant situé dans la Juridiction non contestée du Haut-Canada, Sa Seigneurie ne peut pas même invoquer les tristes moyens apologétiques de ses très humbles valets ; car la Chartre en question ne lui donne pas le droit de saisir et de confisquer sur le Territoire du Haut-Canada, en supposant qu'elle lui confère ce droit au delà et par-tout ailleurs, *voire* jusqu'au Pole Arctique.

Il seroit superflu de s'appesantir davantage sur la

conduite qu'a tenue Sa Seigneurie depuis la prise de possession du Fort William par ses troupes. Nous ne dissimulerons point les craintes que nous avoient d'abord inspirées les rapports exagérés et répandus avec profusion, concernant l'affaire dont nous nous sommes occupés; nous appréhendions que les Associés de la Compagnie du N. O. dans l'intérieur, irrités par les persecutions dirigées contre eux, ne se fussent, par représailles, portés à quelques unes des violences que leur imputoient la prévention, l'esprit de parti, et la jalousie peut-être. Nous nous estimons heureux d'avoir trouvé dans le nouvel *l'Exposé* destiné à les inculper, et avant même que nous ayons eu connoissance de leur défense, de nouveaux motifs de persévérer dans le *Récit* que nous avons publié, pour revendiquer contre l'oppresser les droits des opprimés. Il est bien établi, par l'ensemble des témoignages recueillis dans notre *Appendice*, que le pays en conteste a toujours été le théâtre d'hostilités plus ou moins calamiteuses, depuis que Mr. Miles Macdonell s'y est arrogé un pouvoir sans bornes, et qu'il a eu commis les excès pour lesquels l'année 1813 a été si remarquable. On attribue, comme de raison, à la Compagnie du Nord-Ouest, chacune des querelles et chacun des combats qui ont eu lieu entre les Colons et les Hommes libres, les *Brûlés* ou les Sauvages; et les nombreuses dépositions des parties qui se trouvent impliquées dans ces événements, attestent toutes, d'une manière uniforme, ou que les gens de la Compagnie du Nord-Ouest ont tiré les premiers, ou qu'ils ont riposté; comme si ces conflits avoient effectivement eu lieu du consentement, et par les ordres de cette Compagnie.— Il y a plus, l'examen du Sauvage de St. Joseph, publié par Lord Selkirk, et rapporté dans *l'Exposé*, prouve que les naturels du pays étoient jaloux de la Rivière Rouge; et l'on ne peut nier que les *Brûlés*

eussent  
contre c  
Ce qu  
actes qu  
d'autre,  
tifier, en  
procédés  
raisonnab  
répandue  
pre, par l  
magistrat  
pacité de  
que cette  
où les co  
par l'espr  
Nul doute  
un certain  
suite de p  
actes, et e  
saires. P

\* On cher  
connue seule  
Ouest; mais  
la première fo  
trouvèrent to  
d'eux étoient  
vages dans les  
avoient été des  
nation, dans c  
Un Monsieu  
dernièrement à  
suivante :—En  
1784, il fut arr  
*Métis* ou *Brûlés*  
pays-là qu'avec  
ils exigèrent de  
saction cousom  
haut de la Rivie  
dont il est fait  
une pareille ré  
que prétendent  
une nouveauté.

eussent toujours témoigné des dispositions hostiles contre cette Colonie\*.

Ce qui répugne particulièrement dans tous les actes qui ont fait le sujet des publications de part et d'autre, c'est la manière dont on a essayé de les justifier, en revêtant des formes augustes de la loi des procédés qui en étoient la violation même. On peut raisonnablement présumer qu'aucune des personnes répandues dans l'intérieur de ce Pays-là, n'étoit propre, par le genre de ses connoissances, à exercer la magistrature qui lui avoit été confiée; et cette incapacité deviendra plus sensible encore, si l'on songe que cette magistrature étoit exercée à une époque où les contendans étoient plus ou moins dominés par l'esprit de parti, et aveuglés par le ressentiment. Nul doute que ces dispositions n'aient influé, jusqu'à un certain point, sur les témoignages produits ensuite de part et d'autre, en justification de ses propres actes, et en récrimination contre ceux de ses adversaires. Par exemple, le témoin de Nolin, si l'on en

\* On cherche à faire croire que les *Métis* ou *Brûlés* sont une race connue seulement depuis l'établissement de la Compagnie du Nord-Ouest; mais le fait est que lorsque les Négocians pénétrèrent, pour la première fois, dans ce pays-là après la conquête du Canada, ils le trouvèrent tout couvert d'individus de cette race; quelques uns d'eux étoient alors les principaux Chefs de différentes tribus de Sauvages dans les Plaines, et portoient les noms de leurs pères, qui avoient été des Commandans François, ou des Négocians de la même nation, dans ces Cantons.

Un Monsieur qui faisoit autrefois la traite, et que nous avons vu dernièrement à Londres, a bien voulu nous faire part de l'anecdote suivante:—En visitant la Rivière Rouge, pour la première fois, en 1784, il fut arrêté, près des Fourches, par quelques uns de ces Chefs *Métis* ou *Brûlés*, qui lui dirent qu'il ne pouvoit commercer dans ce pays-là qu'avec leur permission; et, pour prix de cette permission, ils exigèrent de lui des marchandises évaluées à £400. Cette transaction consommée, notre Monsieur trouva, dans un Canton plus haut de la Rivière Rouge, un Mr. Grant, père de Grant le *Métis* dont il est fait mention dans le "Recit," duquel on avoit exigé aussi une pareille rétribution. Il paroît donc bien constant que le droit que prétendent les *Métis* à la possession du pays, n'est pas du moins une nouveauté.

doit croire l'une et l'autre partie, a affirmé des faits diamétralement opposés; et dans la déposition *mise actuellement en avant* par l'auteur de " l'Exposé," ce témoin dit qu'il y eut une consultation entre Cameron et ses gens, à l'effet de trouver les moyens de chasser les Colons une bonne fois pour toutes; *qu'il n'étoit pas présent*, mais qu'il en a su quelque chose de Bosthonois, *Sauvage Métis*, quelques mois après la consultation en question.

Il ne nous reste plus qu'à offrir nos excuses au public, pour le ton de véhémence qui règne par fois dans notre " Récit," et dans nos remarques actuelles sur " l'Exposé." Nous osons espérer qu'il vaudra bien les agréer, en considérant la vivacité des impressions qu'ont du produire sur l'Auteur, proche parent et ami de plusieurs Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, les accusations *fausses* et *calomnieuses* dont ces Messieurs ont été l'objet, et le traitement ignominieux et cruel qu'ils ont éprouvé de la part de Sa Seigneurie. Il partage sincèrement le vœu consigné à la fin de " l'Exposé," savoir; qu'il soit pris toutes les mesures que la Loi peut sanctionner, *ou que le pouvoir Exécutif peut réaliser*, pour amener les coupables devant la justice, et pour rétablir le repos public; mais il ne craint plus que le rang et la fortune du Noble Lord, qui auroient pu, à d'autres égards, lui donner quelque avantage sur les concurrens, dans la discussion qui va s'ouvrir également, soient désormais d'aucun poids auprès des personnes qui, jusqu'à ce moment, avoient eu des idées avantageuses sur son compte. La Compagnie du Nord-Ouest les partageoit peut-être avant les derniers événemens, malgré qu'elle redoûtât les saillies de l'esprit aventureux du Comte, par lesquelles pouvoit être un jour compromis le commerce du pays; et cette Compagnie, personnellement, étoit si peu l'ennemie de Lord Selkirk, que même dans ses

représen  
elle disc  
" Lord  
" poser  
" Seign  
" blir sa  
" telle e  
" de la  
" c'est q  
" sanctio  
" gneurie  
" santes  
" sa Maj  
" ver, pa  
La Comp  
puis à sou  
Lord, et  
en garde,  
quels l'ass  
tre ces cor  
sées, aux  
mens plus

représentations à Lord Bathurst, du 15 Mars, 1815, elle disoit: " Nous n'entendons point imputer à Lord Selkirk, par tout ce que nous venons d'exposer, aucun motif illicite; nous pensons que sa Seigneurie croit fermement à la possibilité d'établir sa Colonie, tout impracticable que soit une telle entreprise. Mais ce que nous osons espérer de la justice du Gouvernement de sa Majesté, c'est que, dans le cas où il y ugeroit à-propos de sanctionner et d'encourager le projet de sa Seigneurie, il sera pris du moins des mesures suffisantes pour préserver le Commerce des sujets de sa Majesté, des inconvéniens qu'il pourrait éprouver, par suite de la mise à exécution de ce projet." La Compagnie, toutefois, n'a été que trop fondée depuis à soupçonner d'autres vues de la part du Noble Lord, et elle s'aperçoit enfin qu'elle doit se tenir en garde, non seulement contre les paroxismes auxquels l'assujétit sa manie de *peupler*, mais aussi contre ces combinaisons également perfides et intéressées, auxquelles paroissent être consacrés ses momens plus lucides.

Montréal, le — Avril, 1818.

En faisant réimprimer, en Canada, le précédent "Récit," résultat des informations reçues en Angleterre jusqu'à l'époque du mois de Février, 1817, seulement; on n'a pas cru devoir relever quelques légères inexactitudes\* qui s'y sont glissées, ni se prévaloir d'autres preuves nouvellement acquises, pour corroborer des faits essentiels: on s'est même abstenu de compléter le "Récit" par le détail des événemens qui se sont succédés depuis sa publication. Ces omissions seront, néanmoins, réparées en tems et lieu, et la curiosité bien naturelle du Public n'aura rien à désirer sous ce rapport. Voici, pour le moment, tout ce qu'il nous semble important de faire connoître.

Les Magistrats du Haut-Canada, dans la juridic.

\* Il en est une cependant qui nous a paru trop grave pour n'être point relevée, et la voici: il est dit, page 39e du "Récit" précédent, comme aussi dans une lettre adressée au Secrétaire d'Etat et rapportée en l'Appendice No. 26, concernant les poursuites contre Miles MacDonell et John Spencer, qu'on avoit jugé indispensable de laisser tomber ces poursuites; les individus qui en étoient l'objet, ayant pu agir en conséquence d'une fausse interprétation de leurs pouvoirs, et la preuve de l'intention criminelle ne pouvant pas probablement être administrée contre eux:—or, cette assertion est tout-à-fait dénuée de fondement: l'on n'a jamais eu l'intention, de ce côté-ci de l'Océan, de suspendre les poursuites en question, et cela est si vrai qu'elles continuent encore d'avoir lieu en ce moment. L'opinion énoncée dans le "Récit", et qui avoit été adoptée à Londres avec trop de précipitation et de légèreté, n'a pas été partagée ici, où l'on avoit une connoissance plus particulière et plus exacte des circonstances qui motivèrent les poursuites contre Miles Macdonell et John Spencer: En effet, en supposant même valide l'exception péremptoire déduite d'une fausse interprétation de pouvoirs, cette exception ne sauroit néanmoins mettre les délinquans à l'abri de l'accusation d'avoir excédé ces mêmes pouvoirs, de la manière la plus choquante et la plus arbitraire. Quel que fut le droit de Miles Macdonell, en sa qualité de Gouverneur d'Ossiniboia, de faire une Proclamation pour prohiber l'exportation des vivres, toujours est-il vrai qu'il n'avoit pas celui d'ordonner à ses gens d'enfoncer les portes des maisons, de fermer l'entrée des magasins où des vivres étoient déposés et gardés sous clef, sous le prétexte qu'il soupçonnoit qu'on avoit l'intention de les exporter. Si Miles Macdonell avoit ce droit-là, ne blâmons donc plus les Jacobins de la France Révolutionnaire, d'avoir rempli les prisons d'individus suspectés d'être suspects.

tion duq  
dressé a  
de Resti  
de la Co  
fiée, (en  
lement s  
en méco  
l'audace  
Canada,  
fut qu'ap  
liam, et a  
du Nord-  
Shériff p  
officielle  
restituer  
taires. L  
considéral  
que, com  
avoit du s  
Au sur  
Prince Ré  
a fait rent  
session de  
tenu, en  
si toutefois  
même état  
peut être  
sante des d  
Compagni  
pérations d  
gie ordinai  
gale lui ait  
elle préten  
se confient  
ment, pou  
ces dont le  
l'objet, con

tion duquel se trouve le Fort William, avoient adressé au Shériff de la Province une Ordonnance de Restitution (*a Writ of Restitution*), en faveur de la Compagnie du Nord-Ouest. Elle fut signifiée, (en Mars, 1817), au Noble Lord qui, non seulement se rendit coupable de *mépris* envers l'autorité, en méconnoissant sa juridiction, mais encore poussa l'audace jusqu'à emprisonner le Shériff du Haut-Canada, chargé d'exécuter l'Ordonnance. Ce ne fut qu'après le départ de Lord Selkirk du Fort William, et après l'arrivée des Canots de la Compagnie du Nord-Ouest au dit Fort, (en Mai, 1817), que le Shériff put recouvrer sa liberté, prendre possession officielle de la place et de son contenu, et finalement restituer le tout aux véritables et légitimes propriétaires. L'on se doute bien qu'on trouva des déficits considérables dans les magasins de la Compagnie, et que, comme on s'en étoit emparé sans scrupule, on avoit du s'en servir de même.

Au surplus, une Proclamation de S. A. R. le Prince Régent, publiée à Québec, le 3 Mai, 1817, a fait rentrer la Compagnie du Nord-Ouest en possession de ses autres Etablissements: ainsi elle a obtenu, en général, la réparation qui lui étoit due; si toutefois une simple restitution des choses, *dans le même état qu'ells se trouvoient alors sur les lieux*, peut être regardée comme une compensation suffisante des dommages incalculables éprouvés par cette Compagnie. Quoiqu'il en soit, elle a repris ses opérations de commerce avec son activité et son énergie ordinaires; et en attendant qu'une discussion légale lui ait procuré l'*amplitude* de justice, à laquelle elle prétend et en laquelle elle espère, ses membres se confient en la protection efficace du Gouvernement, pour empêcher le retour des étranges violences dont leurs personnes et leurs propriétés ont été l'objet, comme on l'a vu dans le "Récit."

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

**Protée**  
d'

**Aux H**  
d'

**Mémoi**

**COMM**  
dernière  
pose de c  
certaine p  
ses hérit  
examiné  
leur laisse  
sent de se  
les motifs  
Cession d  
1° Me  
se présen  
Cession,  
tion équ  
Le pays  
toire d'et

# APPENDICE.

---

## No. I.

*Protêt des Propriétaires de la Compagnie de la Baie  
d'Hudson, contre la Cession faite à Lord  
SELKIRK.*

---

*Aux Honorables Gouverneur & Compagnie d'Aventuriers  
d'Angleterre, commerçans dans la Baie d'Hudson.*

*Mémoire des Soussignés Actionnaires et Propriétaires dans  
la dite Compagnie.*

COMME il paroît par le Régistre des Opérations de la dernière Assemblée de la dite Compagnie, que l'on se propose de céder au Très-Honorable Comte de Selkirk, une certaine partie du Territoire de la Compagnie, à lui et à ses héritiers, en fief absolu : les exposans ont mûrement examiné cette proposition, et profitant du peu de tems que leur laisse l'ajournement de la dite Assemblée, ils s'empres- sent de soumettre à cet Honorable Corps les principes et les motifs qui les portent à ne pas consentir à une pareille Cession ou aliénation de la propriété de la Compagnie.

1<sup>o</sup> Mettant de côté les nombreuses considérations qui se présentent pour démontrer l'imprudence de la dite Cession, il ne paroît pas qu'il ait été stipulé de compensation équivalente entre la dite Compagnie et le dit Comte. Le pays que l'on se propose de céder, comprend un Territoire d'environ soixante dix mille milles, contenant à peu

2.  
près cinq millions d'acres de cette partie de la Propriété commune qui a le plus de valeur, que l'on peut cultiver, et qui forme une partie considérable du Fonds de la Compagnie.

2° S'il étoit avantageux à la Compagnie de vendre une portion aussi importante et aussi étendue de son Territoire (les Exposans ne voyent cependant aucune apparence plausible d'un tel avantage), la marche naturelle à suivre en pareil cas, et la plus convenable aux intérêts des Actionnaires, seroit sans contredit celle invariablement suivie pour l'exécution fidelle de tout fidéicommis de la même nature ; savoir, de l'exposer en vente publique, ou du moins de donner assez de publicité à la transaction, pour établir une concurrence entre les individus qui seroient tentés d'acheter. Mais la nécessité d'adopter un pareil mode dans le cas actuel, devient encore plus sensible, lorsqu'on songe que l'on peut obtenir, en ce moment, un équivalent beaucoup plus profitable que celui proposé par le Comte.

3° Il ne paroît pas que le Comte soit suffisamment lié et engagé par la condition de la Cession, à fonder un établissement en état de procurer des avantages réels à la Compagnie, ou à exercer les droits de propriété conformément à ce que peuvent exiger les vues ostensibles de la Compagnie, en faisant la cession. Dans toutes les Cessions de terres, faites récemment par la Couronne dans les Possessions Britanniques en Amérique, on remarque la clause expresse qui assujétit le cessionnaire à un établissement réel et *bonâ fide* sur le terrain qui lui est cédé, et non une simple clause nominale, qui serviroit de prétexte à l'aliénation de la propriété publique ; on a soin d'ailleurs de ne point céder plus de douze cens acres à une seule personne. Or, l'expérience a démontré, et les Exposans sont fermement persuadés, que les précautions ci-dessus prises par le Gouvernement de Sa Majesté, sont d'une grande sagesse et de la plus parfaite convenance : elles ont été suggérées, sans doute, par la considération des dommages résultans de la possession d'une étendue considérable de terre échue à une seule personne, rarement en état, même dans le voisinage d'un pays peuplé, de trouver assez de fermiers pour satisfaire les Créanciers de la Cession primitive. Si, avec toutes les facilités que procure un Commerce étendu et régulier avec la Grande Bretagne, l'on ne peut exciter un grand nombre de personnes à émigrer, combien sera-t-il plus difficile encore de

peupler u  
mer, et pr  
la Société

4. D'a  
de l'impo  
de céder  
ferte en r  
d'autre o  
rer à la p  
la Compa

5. En s  
ritoire, so  
de la Com  
les Colons  
merçans  
donnance  
leurs, il a  
ont été d  
terie; et il  
ercer a  
passation  
roit qu'on  
ment depu  
jsté, qui  
nelle, et p  
Sauvages,  
les Haut et

6. En p  
ture de cé  
particulier,  
le refuge d  
celle-ci, et  
une pure a

7. A ra  
guité aux  
la commun  
des Etats-U  
blissement  
lois et les  
que toute e  
sa base.

8. Les E

peupler une Contrée confinée à deux mille milles de tout port de mer, et privée par conséquent des avantages et des douceurs de la Société Civile ?

4. D'après une estimation raisonnable et désintéressée de l'importance et de la valeur du pays que l'on se propose de céder, comparées avec l'insignifiante compensation offerte en retour par le Comte, les Exposans ne peuvent voir d'autre objet dans la cession en question, que celui d'assurer à la postérité du Comte, aux dépens des Actionnaires de la Compagnie, un bien-foncier d'une valeur incalculable.

5. En supposant la formation d'établissemens sur ce territoire, sous la dépendance de toute autre autorité que celle de la Compagnie, il s'établira des trafics particuliers entre les Colons et les Sauvages, et, clandestinement, avec les commerçans des Etats-Unis et des Canadas ; ce qu'aucune ordonnance de la Compagnie ne pourroit empêcher. D'ailleurs, il a été démontré que des établissemens de Colonies ont été de tout tems défavorables au Commerce de Peltetier; et il n'est pas bien clair que la Compagnie puisse exercer amplement une juridiction absolue, surtout depuis la passation de divers Actes, contraires à l'autorité dont il paroît qu'on avoit voulu la gratifier par la chartre, et notamment depuis l'Acte de la 43<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté, qui attribue la juridiction entière, en matière criminelle, et pour tous les délits commis sur les Territoires des Sauvages, aux Cours de Bancs du Roi de Sa Majesté, dans les Haut et Bas Canadas.

6. En pareilles circonstances, un Etablissement de la nature de celui qu'on propose, se créeroit bientôt un intérêt particulier, opposé à celui de la Compagnie ; il deviendrait le refuge des individus qui auroient déserté du service de celle-ci, et il changeroit par le fait son autorité réelle en une pure abstraction.

7. A raison de l'assiette des localités, et de leur contiguïté aux Etats-Unis, le commerce seroit plus étendu, et la communication plus facile entre les Ports Limitrophes des Etats-Unis et l'Etablissement projeté, qu'entre cet Etablissement et le Fort Nelson ; de là il résulteroit que les lois et les réglemens de la Compagnie seroient éludés, et que toute expectative de revenus annuels seroit sapée dans sa base.

8. Les Exposans ne voyent pas qu'en faisant une pareille

4  
Cession, conformément aux termes employés dans l'acte proposé à cet effet, on ait suffisamment prévu les difficultés de la faire exécuter, ou les sacrifices que l'on pourra exiger de la Compagnie. Ces raisons, et beaucoup d'autres, qui demanderoient plus de développemens que ne le permettoit le court intervalle de tems écoulé entre la dernière et la présente Assemblée, paroissent aux Exposans d'une force suffisante pour empêcher que la Compagnie ne fasse la Cession en question, aux conditions proposées par le Comte de Selkirk.

Londres, le 30 Mai, 1811.

(Signé)

WILLIAM THWAITS.  
ROBERT WHITEHEAD.  
JOHN INGLIS.  
JOHN FISH.\*  
EDWARD ELLICE.  
ALEX. M'KENZIE.

---

## No. II.

### *Avertissement et Prospectus de Lord Selkirk, concernant la Nouvelle Colonie.*

ON VA disposer d'une étendue de pays de quelques millions d'acres qui, sous le rapport du sol et du climat, ne le cède à aucune autre d'une même proportion dans les Possessions Britanniques de l'Amérique Septentrionale. Le prix en sera extrêmement modéré, à cause de sa position à une grande distance des Etablissemens actuels. Si l'on exposoit en vente, dans le Bas-Canada ou dans la Nouvelle Ecosse, une contrée aussi étendue et aussi fertile, les amateurs ne regretteroiént point de risquer cent ou même deux cent mille guinées; et, à ce prix, ils retireroient, en peu d'années, des bénéfices considérables de leur acquisition, en la distribuant par petits lots à des colons déjà établis. L'étendue de pays dont il est ici question; et qui offre les mêmes avantages que les terres du Bas-Canada et de la Nouvelle Ecosse, pourroit être achetée moyennant environ 10,000/ sterling. Le titre de propriété a été soumis à des Avocats du premier mérite, à Londres, qui l'ont

\* John Fish étoit autorisé à voter pour John Hambrough, et il a voté en conséquence.

trouvé  
qu'on  
que la  
long tem  
éloigné  
individu  
terres p  
cer à l  
par peti  
priétaire  
une mo  
cles que  
vent dis  
dividus  
proporti  
difficulté  
due de  
Propriété  
médiante  
roit trop  
propose  
se comp  
manière  
tié sera  
moitié  
pour fai  
quent la  
tions de  
tique, à  
bles pou  
Comme  
dans l'E  
dénomir  
frir, il  
l'Europe  
qu'ils fu  
parties  
voir les  
une foi  
ces end  
plus que  
ment d

trouvé sans réplique : mais la position du pays est telle, qu'on ne peut espérer, selon le cours naturel des choses, que la population des établissemens plus anciens puisse, de long tems, s'y répandre ; et d'ici-là, le désavantage de son éloignement doit paroître un obstacle insurmontable à tout individu désintéressé dans la spéculation, qui cherche des terres pour y établir sa famille. De là la nécessité de renoncer à l'espoir de trouver des fermiers pour acheter la terre par petites portions, et c'est par cette raison que les Propriétaires consentiroient à la vendre toute entière pour une modique somme de 10,000*l.* sterling. Mais les obstacles que ne sauroit vaincre un Aventurier désintéressé, peuvent disparoître aisément devant un certain nombre d'individus, entreprenans ; et moyennant une avance d'argent proportionnée, sagement employée à lever les premières difficultés d'un Etablissement naissant, cette grande étendue de pays peut devenir bientôt aussi avantageuse aux Propriétaires, que si elle se trouvoit à une proximité immédiate de colonies peuplées. L'avance, néanmoins, seroit trop forte pour un seul particulier ; c'est pourquoi l'on propose de former une Compagnie, dont le fonds commun se composera de 200 actions, de 100*l.* sterling chacune, de manière à se procurer un capital de 20,000*l.* Une moitié sera employée à l'achat des terres en question, et la moitié restante sera appliquée aux dépenses nécessaires pour faire venir les cultivateurs, et augmenter par conséquent la valeur du pays. On répartira entr'eux des portions de terrain, soit à titre de vente, soit à bail emphytéotique, à l'option du Colon, et à des conditions aussi favorables pour lui qu'avantageuses aux Propriétaires.

Comme ce sont-là de bonnes raisons pour ne pas admettre dans l'Etablissement projeté aucun Américain, de la même dénomination que ceux qui viendront probablement s'offrir, il faut que les colons soient tous des Emigrans de l'Europe ; et le plan le plus praticable seroit, ce semble, qu'ils fussent choisis préférablement parmi les habitans des parties du Royaume Uni, qui regorgent de population, savoir les Montagnes d'Ecosse, et quelques cantons d'Irlande : une foible portion de ceux qui émigrent actuellement de ces endroits-là pour les Etats-Unis de l'Amérique, seroit plus que suffisante pour l'objet en vue. Un pareil changement dans leur résidence, n'affecteroit aucune partie du

Royaume, et conserveroit à l'Empire d'utiles sujets qui, autrement, seroient tout-à-fait perdus pour leur pays natal. Afin de faciliter un objet également avantageux au public et aux parties intéressées, on propose d'accorder une préférence aux Souscripteurs qui, se trouvant en relation avec ces parties du Royaume Uni, sont plus à portée de faire adopter aux émigrans le changement de destination désiré. L'Établissement sera organisé de manière que la religion ne sera le prétexte d'aucune incapacité quelconque ; ainsi les Protestans et les Catholiques participeront indistinctement, et sans réserve, à tous les privilèges ; et l'on propose même qu'une portion suffisante de terre soit affectée, dans chaque division paroissiale, à l'entretien perpétuel du Ministre de la croyance qui sera celle de la majorité des habitans.

Comme les terres en question offrent des ressources naturelles, supérieures à celles d'aucun autre endroit inhabité de la Nouvelle Ecosse et des Colonies adjacentes, on ne sauroit trouver déraisonnable que ceux qui iront s'y établir, payent ces terres sur le pied du plus bas prix qu'on exigeroit d'eux dans ces Provinces-là. D'un autre côté, ils devront naturellement s'attendre à être transportés sur leur terre, sans qu'il leur en coûte davantage que s'ils alloient s'établir dans ces Colonies maritimes. Les Directeurs de la Compagnie devront donc s'occuper de faire conduire, à des prix modérés, les Colons qui émigreront sous leurs auspices. On pourra prendre pour terme moyen la valeur exigée par les autres navires destinés pour l'Amérique. Cette valeur étant toujours proportionnée aux prix courans du frêt et de l'embarquement, on ne peut appréhender aucune perte notable à raison de la traversée : mais le lieu destiné à l'Établissement, étant à une distance considérable de la mer, il importe de prévoir un surcroît de dépense pour le transport des Colons dans l'intérieur du Pays ; laquelle dépense ne sauroit être supportée par eux, si, comme on l'a dit, il ne doit pas leur en coûter davantage pour se rendre dans les Colonies Maritimes. Ces frais, que supporteront donc les Propriétaires, pourront être de 10*l.* pour chaque famille d'Émigrans, l'une dans l'autre. La moindre valeur que l'on demande d'un acre de terre, dans les Colonies Maritimes, lorsque ce sont des fermiers déjà établis qui veulent l'acheter, est de dix chelins ; et elle est d'un chelin par an, s'ils désirent ne l'avoir qu'à bail emphytéotique.

Dans no  
grans ac  
tera les  
dessus, s  
faite des  
fère affe  
le court  
le reven  
tablis  
unes de  
porte de  
ture du  
intérieur  
poids, qu  
transport  
nationale,  
de l'enco  
encore pl  
diens, c'e  
particuliè  
moins de  
vastes pl  
voit point  
sur un so  
pourroit  
vouloit, c  
ruminans,  
conviendr  
point nat  
Britannique  
Provinces  
chemens  
race de M  
embarrass  
toisons de  
acres, et r  
pourroit p  
terre. Av  
vue d'œil,  
beaucoup  
que les E  
précier tou  
traire, il fa  
à une cert

Dans notre projet d'Établissement, chaque famille d'Emigrans achètera 100 acres de terre au moins ; on lui facilitera les termes du payement, et ces 100 acres, au prix ci-dessus, s'éleveront à 50% ; bénéfice net de 40% ; déduction faite des frais de transport de la famille. Si le Colon préfère affermer à perpétuité, sa rente couvrira les charges dans le court espace de deux années, et elle constituera ensuite le revenu net du Propriétaire. Comme la position de l'Établissement dans l'intérieur, privera le Colon de quelques unes des ressources assurées aux Colonies Maritimes, il importe de les remplacer par des expédiens équivalens. La culture du chanvre convient parfaitement à des établissemens intérieurs, cet article ayant tant de valeur, eu égard à son poids, qu'il est susceptible de supporter les frais d'un long transport. Cette culture est aussi l'objet d'une prédilection nationale, et l'établissement retirera de grands avantages de l'encouragement public qu'elle reçoit. Ce qui mérite encore plus l'attention du Colon, sous le rapport des expédiens, c'est la crue d'une belle laine, à laquelle le pays est particulièrement propre, et qui pourra supporter, avec le moins de désavantage possible, les frais de transport. De vastes plaines avoisinent l'Établissement projeté ; on n'y voit point de bois, mais une herbe substantielle, reposant sur un sol à la fois sec et productif, dont une bonne partie pourroit être cultivée dès à présent, et la totalité, si l'on vouloit, convertie en des pâturages pour tous les animaux ruminans, et notamment pour les lanifères, auxquels ils conviendroient de préférence. Voilà un avantage qui n'est point naturellement dévolu à d'autres parties de l'Amérique Britannique, et que ne peuvent se procurer les Colons des Provinces Maritimes, à moins que de se livrer à des défrichemens dispendieux. Si l'on joignoit à cela une bonne race de Mérinos Espagnols, les Colons ne seroient jamais embarrassés de payer le prix ou la rente de leur terre. Les toisons de dix ou douze brebis payeroient la rente de 100 acres, et moyennant le produit d'un très petit troupeau, on pourroit payer, en trois ou quatre ans, le prix d'un lot de terre. Avec de pareils moyens, les Colons prospéreroient à vue d'œil, et ils s'apercevraient bientôt que la terre vaut beaucoup plus encore. On ne peut cependant supposer que les Emigrans ordinaires comprennent, ou puissent apprécier tout d'abord, d'aussi grands avantages ; au contraire, il faut s'attendre à quelque défiance de leur part, et à une certaine répugnance pour un pays nouveau, que mal-

heureusement ils ne connoissent point : il conviendra donc de donner de l'encouragement à quelques uns de ceux qui s'embarqueront les premiers dans l'entreprise. Par cette considération et d'autres faciles à suppléer, les commencemens de la *Colonisation* entraîneront de fortes dépenses, qui ne continueront point d'une manière permanente, une fois que l'Etablissement sera bien assis ; mais c'est seulement à la faveur de cette mise dehors, qu'on peut espérer d'obtenir les avantages définitifs réservés aux Propriétaires. Il n'y a pas lieu de croire que ces dépenses excèdent jamais la somme que l'on se propose de lever ; mais il s'écoulera un assez long tems, avant que les Colons soient en nombre suffisant pour payer la rente ou le prix de l'achat : il faudra donc attendre dix ou douze ans, pour que les profits de l'entreprise soient de nature à procurer un dividende aux Propriétaires. Après ce tems, on pourra s'attendre à une augmentation rapide de rentrées, lesquelles dédommageront amplement les Actionnaires de la perte de l'intérêt de leur argent dans l'intervalle. Le montant auquel les profits pourront s'élever en définitif, semble confondre l'imagination, même d'après les calculs les plus modérés, et le résultat est tel qu'on nous accuseroit d'exagération si nous le fesions connoître.

Mais la différence entre acheter de la terre à 1d. ou 2d. l'arpent, et le vendre ensuite 8s. ou 10s. est trop palpable pour qu'il soit besoin de commentaire—Cette spéculation peut bien ne pas convenir à ceux qui exigent un revenu immédiat : mais pour quiconque desire assurer à l'avance un bien être à une jeune famille, l'occasion est unique, et l'on fera bien d'en profiter.

#### NOTE.

On peut voir par le prospectus ci-dessus, que le rédacteur a supprimé à dessein des circonstances fort essentielles, concernant la position et les ressources de l'Etablissement projeté, en même tems qu'il s'est efforcé d'en dénaturer d'autres, pour induire en erreur les personnes auxquelles la Géographie n'est point familière.

On s'est appesanti sur les avantages du sol et du climat, que l'on a singulièrement exagérés ; mais a-t-on rien dit qui pût faire présumer l'existence d'une difficulté semblable à celle-ci,—*l'Etablissement est éloigné de 2500 milles de tout pay. habité dans le Haut-Canada, et la communication n'est*

*praticable*  
ront abs  
ront pas  
même en  
prise qui  
si elle n'  
projet pl  
de la Com

*Mesurage*  
*d'York*  
*Géogra*

LA Fa  
nute de l  
tale. Le  
jours de l  
leurs rive  
mi-Juin,  
quelle seu  
La neige  
voit comm  
bords de  
rendre à  
s'il se me  
Les canot  
d'York à  
Nelson, n  
établie.

Voici l

*Rivières*  
Pendant  
aidé de la  
violent, c  
*Main Ri*  
l'appell  
le hala

*praticable que pour des canots ?... Ainsi donc les Colons seront absolument isolés du monde entier, et ils ne trouveront pas un seul marché pour déboucher leur produit, même en supposant qu'ils puissent réussir dans une entreprise qui seroit des plus insensées ou des plus téméraires, si elle n'avoit été perfidement prétextée pour couvrir un projet plus réel—l'envahissement du commerce et des propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest.*

---

No. III.

*Mesurage de la Distance et des Stations entre la Factorerie d'York et la Colonie de Lord Selkirk ; par David Thompson. Géographe de la Compagnie du Nord-Ouest.*

LA Factorerie d'York est située par le 57<sup>e</sup> degré 1 minute de latitude, et le 92<sup>e</sup> D. 36 M. de longitude Occidentale. Les rivières se dégagent des glaces dans les derniers jours de Mai, ou au commencement de Juin ; néanmoins leurs rives restent encore couvertes de glace jusque vers la mi-Juin, et même jusqu'à la fin de ce mois, époque à laquelle seulement la navigation est véritablement ouverte. La neige commence à tomber vers la mi-Septembre, et l'on voit communément, le 20, de la glace et de la neige sur les bords des rivières. Il n'est point de canot qui puisse se rendre à la Rivière Rouge, partant de la Factorerie d'York, s'il se met en route plus tard que du 1<sup>er</sup>. au 16 Septembre. Les canots ou bateaux, &c. qui naviguent de la Factorerie d'York à la Rivière Rouge, ne montent point la Rivière Nelson, mais la Rivière Hayes sur laquelle la Factorerie est établie.

Voici la nomenclature des rivières et des distances

*Milles Géométriques.*

<i>Rivières Hayes,</i> - - - - -	52
Pendant environ huit milles, on peut monter cette rivière, aidé de la marée; mais tout le reste n'est qu'un courant violent, qui nécessite le halage ou <i>tirage à la corde</i> .	
<i>Main River</i> (ou la Principale Rivière) vient du Sud : on l'appelle aussi <i>Nipigon Steel River</i> ; elle n'admet que le halage - - - - -	27

<i>Report,</i> - - - - -	79
<i>Hill River</i> (Rivière aux Côtes;) courans violens et halage, jusqu'à la première chute d'eau, - - - - -	32
<i>De là,</i> audessus de la chute, et jusqu'au haut de la Rivière, - - - - -	30
Cette distance n'est qu'une succession de bancs de sable, de courans impétueux, de rocs brisés, et à fleur d'eau; elle nécessite douze portages,* indépendamment des décharges et débarquemens partiels dans plusieurs endroits.	
<i>Lac Swampy,</i> (ou Lac de la Savanne,) . . . . .	7
<i>Jack Tent River,</i> (ou Rivière aux Brochets;) beaucoup de courans, et cinq portages, . . . . .	10
<i>Knee Lake</i> (ou Lac au Genou, ainsi nommé peut-être à cause de sa forme ou de son peu de profondeur.)	47
<i>Trout River</i> (ou Rivière à la Truite) plusieurs courans, et deux portages, . . . . .	13
<i>Holy Lake</i> (ou le St. Lac.) . . . . .	30
De petits Ruisseaux et de petits Lacs, avec 5 portages.	50
<i>Each away man's Brook;</i> dans les saisons de sécheresse, il n'y coule plus d'eau: il y a là dix chaussées de Castors, que l'on a soin d'entretenir. Pendant la sécheresse, le pied de la chaussée étant aussi sec que l'aire d'une grange, il faut que les embarcations attendent jusqu'à ce que le ruisseau ait été rempli par le retour des eaux. }	26
<i>Hare Lake</i> (ou Lac au Lièvre); il se décharge dans la Saskatchewan, ou <i>Saskatchiwine</i> . . . . .	7
Rivière <i>Saskatchewan</i> ou <i>Saskatchiwine</i> ; portage continué, . . . . .	35
<i>Lac Play Green,</i> . . . . .	14
<i>Lac Trempy,</i> en passant par le côté Est, qui est le chemin le plus court, . . . . .	300
<i>Red River</i> (ou <i>Rivière-Rouge</i> ), jusqu'aux Fourches, . . . . .	43
<i>Stone Indian River</i> (ou <i>Rivière des Asséboïnes</i> ) jusqu'à la jonction de <i>Moose-River</i> ; navigation parsemée de quantité de bas fonds, et infiniment lente. . . . .	220
Total de Milles, . . . . .	945

\* Lorsqu'il y a impossibilité de remonter une Rivière, même au moyen de la Cordelle, alors on décharge l'embarcation, et le contenant et le contenu sont portés à dos d'homme jusqu'à l'endroit où la Rivière redevient navigable.

Gisement  
Moose par  
Jonction d  
ge et de  
Asséboïnes  
Le degré  
Novembre  
  
Décembre  
  
D'où l'on  
au dessous  
à des temp  
jusqu'à la  
saison de l  
ment, dans  
ne pourroit  
sions dont  
encore bien  
jusqu'à l'en  
tremement  
roit perdu  
rocs menac  
de petits la  
la vue; ajo  
pénétrable,  
très hyper  
livrée du ca  
  
ière. Quel  
des pouvoir  
et pour touj  
saisir la pers  
procédure l  
charte n'est  
illégale de se  
Rap. Je s

Gisement de la Rivière } latitude, 49d. 40m.  
 Moose par . . . . . } longitude 99d. 27m. 15s occid.  
 Jonction de la Rivière Rou- } latitude, 49d. 53m.  
 ge et de la Rivière des } longitude, 97d. occid.  
 Asséniboânes,

Le degré de froid à la jonction de la Rivière Moose, étoit :  
 Novembre, le 28, . . . 20d. }  
 le 29, . . . 22. }  
 le 30, . . . 30. } Audessous de zéro, d'après le  
 Décembre, le 1er, . . . 32. } Thermomètre de Fahrenheit.  
 le 2, . . . 36. }

D'où l'on voit que le plus grand degré de froid a été 68d au dessous du point de congélation.—Le pays est exposé à des tempêtes violentes. Depuis la Factorerie d'York, jusqu'à la Rivière Rouge, (distance de 945 milles,) dans la saison de l'été, une canotée d'hommes trouveroit difficilement, dans tout ce trajet, des vivres pour cinq jours : elle ne pourroit compter sur rien autre chose que sur les provisions dont elle se seroit munie avant son départ. Ce seroit encore bien pis en hiver. A partir de la Factorerie d'York, jusqu'à l'embouchure de la Rivière Rouge, le pays est extrêmement âpre et rebutant ; malheur au voyageur qui auroit perdu son canot de vue ! c'est une vaste chaîne de rocs menaçans, de marais d'une immensité prodigieuse, de petits lacs et d'étangs, qui semblent se multiplier sous la vue ; ajoutez à cela des pins nains d'une épaisseur impenétrable, et vous aurez une idée assez juste de ces contrées hyperboréennes, portant encore, pour ainsi dire, la livrée du cahos primitif.

#### No. IV.

##### *Opinion du Jurisconsulte Bearcroft.*

1ère. *Quest.* Savoir si le Roi peut, sans la co-opération des pouvoirs législatifs, concéder à aucune Compagnie, et pour toujours, un commerce exclusif, avec le droit de saisir la personne et les biens d'un de ses sujets, sans une procédure légale ; et, dans le cas contraire, savoir si la chartre n'est pas annullée par le fait même de la concession illégale de semblables facultés et pouvoirs ?

*Rép.* Je suis d'opinion que le Roi ne peut légalement,

sans l'assentiment du Parlement, concéder à aucune Compagnie, ou à aucun individu, un commerce exclusif pour toujours, non plus que le droit de saisir la personne et les biens d'aucun de ses sujets, sans une procédure judiciaire ; et qu'une telle concession, si elle a eu lieu, est illégale, nulle, et sans effet.

*2ème Quest.* Si cette chartre n'est point valide d'après le principe exposé ci-dessus, savoir si elle n'est pas susceptible d'être annullée, motivé sur ce que la Compagnie a négligé de remplir les vœux qui déterminèrent le Roi à l'accorder ?

*Rép.* Si une telle chartre pouvoit être réputée légale et valide dans son commencement, néanmoins elle seroit susceptible d'être annullée par un *scire facias*,\* si les concessionnaires négligeoient de s'efforcer, par tout moyen raisonnable et efficace, d'en réaliser l'objet.

*3e Quest.* Savoir si la concession faite à la dite Compagnie, du droit de pêche, est exclusive ; ou, en d'autres termes, si les Pêcheurs du Groënland, qui ont le droit de pêcher au dit Groënland et dans les mers adjacentes, n'ont pas aussi le droit de pêcher dans la Baie d'Hudson ?

*Rép.* La chartre en question, dans cette partie de son dispositif qui concède un commerce exclusif et inflige des peines et des confiscations, étant, selon moi, illégale et nulle, je suis d'opinion que les Pêcheurs du Groënland, qui ont le droit d'y pêcher, ont aussi le droit de pêcher dans la Baie d'Hudson.

*4ème Quest.* Savoir si, un individu enfreignant la Chartre, en pêchant ou en commerçant dans aucune des places concédées à la Compagnie, et cette Compagnie faisant saisir son monde, son navire, ou ses marchandises, le dit individu pourroit se pourvoir légalement contre elle, et de quelle manière ?

*Rép.* Si la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou les gens exécutant ses ordres, venoient à saisir la personne, le navire, ou les marchandises d'un sujet Britannique pêchant dans aucune des dites places ; cette personne auroit à se pourvoir par une action criminelle (*action of trespass*) contre la dite Compagnie, ou contre les gens qui auroient commis les actes en question ; et cette action pourroit être portée dans aucune des cours de Westminster Hall. †

\* Ordre d'une Cour de Justice pour évoquer la connoissance d'une affaire.

† La salle de Westminster, le Palais, ou le lieu où l'on rend la Justice.

5e Q  
gale, da  
quer le  
tre, de  
tre la C  
fendre  
ce de re  
Rép.  
la chart  
der par  
pêcher d  
partie lé

Quest.  
de pêche  
environs  
ser l'hive  
de la Baie  
pour y en  
demander  
de mieux

Rép. F  
disposé à  
les parties  
ment dan  
ne puis re  
lui que la  
causé de l  
ges qui le  
tems, écou  
possédée,  
rieux en  
usage trivi  
ne sauroit

1º Cette  
gards, mai  
ne : je me

5<sup>e</sup> *Quest.* Si vous étiez d'opinion que la chartre est illégale, dans sa forme actuelle, quel est le moyen de l'attaquer le plus convenable ? Serait-ce d'enfreindre la chartre, de se laisser saisir, et d'intenter ensuite une action contre la Compagnie ? Serait-ce de poursuivre ou de se défendre en justice, selon les circonstances ? Ou enfin, serait-ce de recourir au Parlement ?

*Rép.* Il est évident que le plus sûr moyen d'attaquer la chartre seroit de s'adresser au Parlement, ou de procéder par la voie d'un *Sci. Fa.* ; quoique je ne puisse m'empêcher de croire qu'une action criminelle, de la part de la partie lésée, ne fût couronnée d'un plein succès.

*Quest.* Les parties proposant le cas actuel, ont l'intention de pêcher et de commercer dans la Baie d'Hudson et ses environs ; elles ont déjà expédié un navire qui doit y passer l'hiver, à moins qu'il n'en soit empêché par les moyens de la Baie d'Hudson, et elles s'attendent que votre opinion pour y en envoyer d'autres. Dans cet état de choses, elles demandent, par forme d'instruction générale, ce qu'il y a de mieux à faire ?

*Rép.* Prenant le tout en considération, je suis fortement disposé à croire, que s'il s'agit d'un objet important pour les parties intéressées, elles peuvent s'aventurer immédiatement dans le Commerce qu'elles se proposent de faire. Je ne puis reconnoître un jugement conforme à la loi dans celui que la Compagnie des Indes obtint contre Sandy, à cause de l'époque où il fut rendu, et du personnel des Juges qui le prononcèrent : et quant à la longue durée de tems, écoulée depuis que la dite Chartre a été octroyée et possédée, cela ne peut faire la matière d'un argument sérieux en sa faveur ; car c'est une maxime de droit d'un usage trivial, que ce qui n'est point valide dans le commencement, ne sauroit le devenir par un laps de tems quelconque.

(Signé) EDWARD BEARCROFT.

No. V.

*Opinion du Jurisconsulte Gibbs.*

1<sup>o</sup> Cette Chartre peut bien être bonne à quelques égards, mais je suis d'opinion qu'elle étoit nulle dans l'origine : je me fonde sur ce que la dite Chartre entend confé-

rer des privilèges exclusifs de Commerce à la Compagnie ; disposition que la Couronne ne feroit point, je crois, sans le concours de l'autorité du Parlement. Dans la cause de Sandy contre la Compagnie des Indes, (*Vide Skinn*, 132, 165, 197, 223,) les argumens employés contre la Charte de cette Compagnie, qui n'étoit pas alors confirmée par un Acte du Parlement, me paroissent ne rien laisser à désirer sur le sujet ; et bien que J. Jeffries et les autres Juges de la Cour du Banc du Roi eussent décidé en faveur de la Charte, j'ai compris que leur jugement avoit été cassé ensuite par le Parlement.

Adam Smith, dans son *Traité de la Richesse des nations*, regarde comme un point admis et établi, que la Charte accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et toutes autres du même genre, sont nulles, en ce qu'elles ne sont point confirmées par le Parlement. Je ne cite point ceci comme une autorité de droit, mais seulement pour faire voir quelle idée on s'est généralement formée de la question.

2° Une Charte peut être annullée d'après ce principe.

3° Je douterois si la Compagnie a perdu, par cet acquiescement, son privilège exclusif, en supposant qu'il ait jamais existé ; en tout cas, ma réponse à la première question, doit faire envisager celle-ci comme étant indifférente.

4° Si la première étoit légale, celle-ci la seroit pareillement. Je les crois toutes deux légales, d'après les motifs de ma réponse à la première question.

5° Il est probable qu'on pourroit poursuivre le Capitaine ; mais si cette question étoit importante, il seroit nécessaire que j'eusse une copie ou un extrait de la Charte, avant d'y répondre.

6° Il le pourroit, s'il y avoit quelque cause légale de poursuite.

7° J'ai de la peine à croire qu'ils fussent censés atteints par cet acte, et peu importe d'ailleurs qu'ils le soient ou non. Si mon opinion est bien fondée, la Compagnie du Nord-Ouest peut naviguer dans la Baie d'Hudson, et continuer son Commerce, comme bon lui semble, sans crainte d'aucun empêchement légal résultant du Monopole que s'arroge la Compagnie de la Baie d'Hudson, à l'ombre de sa Charte, et je crois que la Compagnie du Nord-Ouest peut agir tout comme si cette Charte n'existoit point.

(Signé)

V. GIBBS.

Hôtel de Lincoln, 7 Janvier, 1814.

Su

Questio

1ère

to

de

R

na

da

à l

na

ave

et

sais

sar

Rép.

faie de

grandem

qui cons

clusif

Jeffreys,

nous ne

expresse

plupart

ou des p

tions, on

législativ

cune dé

annoins,

\* 7 Stat

132, 167,

cette dern

corder un

en outre 6

## No. VI.

*Sur la Charte de la Compagnie de la Baie  
d'Hudson et sur la concession faite à  
Lord Selkirk par la dite Compagnie.*

(COPIE.)

*Questions, et Opinions de Sir Arthur Pigott, et de MM. Spar-  
kie et Brougham, Jurisconsultes—Janvier, 1816.*

*1ère Quest.* Savoir si le Commerce exclusif, les Terri-  
toires, Pouvoirs et Privilèges, concédés par la Charte  
de Charles Deux, confirmés par l'Acte suranné du  
Roi William, forment une Concession Légale, et de  
nature à pouvoir être garantie par la Couronne; et,  
dans le cas de l'affirmative, si cette Concession donne  
à la Compagnie le droit d'interdire aux Négocians Ca-  
nadiens l'entrée de son territoire, pour y faire la traite  
avec les Sauvages; et si elle autorise les Gouverneurs  
et autres Officiers institués par la dite Compagnie, à  
saisir et confisquer les Marchandises des personnes fai-  
sant ainsi la traite, sans la permission de la Compagnie?

*Rép.* Il y a longtems qu'à l'ocasion de l'importante af-  
faire de la Compagnie des Indes contre Sandys, il fut  
grandement question de cette prérogative de la Couronne,  
qui consisteroit dans la faculté d'accorder un *commerce ex-  
clusif*\*. La Cour du Banc du Roi, présidée alors par Lord  
Jeffreys, maintint qu'une telle concession étoit légitime, mais  
nous ne savons pas qu'il y ait eu depuis aucune décision  
expresse sur cette question dans les Cours de Justice. La  
plupart des Chartres qui confèrent un commerce exclusif  
ou des privilèges exclusifs à des Compagnies ou Associa-  
tions, ont reçu, depuis la Révolution, un degré de sanction  
législative, capable de prévenir peut-être la nécessité d'au-  
cune décision judiciaire en pareils cas. On se forma né-  
anmoins, depuis la Révolution, des opinions beaucoup plus

\* 7 State Trials, 493. 10 State Trials, New Edit. 371, Skinner,  
132, 147, 197, 223. dans 4 Bacon's Abr. Monopoly, p. 74, le texte de  
cette dernière autorité donne pour Loi, que le Roi ne peut point ac-  
corder un *commerce exclusif* par Charte ou Lettres Patentes. Voir  
en outre 6 Com. Dig. Prerogative, D. 2, &c; Trade, D. 1, 4. &c.

modérées sur l'étendue de ce qu'on nomme la *Prérogative* ; et c'est vraisemblablement à leur influence, que l'on doit appliquer le fréquent recours, après cette période, à l'autorité Législative, pour toutes les questions où la Prérogative pouvoit être intéressée. Nous en avons un exemple dans le cas même de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; car par un acte temporaire de la 11e. année du règne de Guillaume et Marie, " pour confirmer au Gouverneur et " à la Compagnie faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, ses privilèges et son commerce," cette ratification est expressément limitée à la durée de sept années, et jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement d'alors, *mais pas plus long-tems.* Partie du préambule de cet Acte est, en effet, une Déclaration Législative constatant l'insuffisance et l'incapacité de la Charte, relativement aux objets qu'on s'y étoit proposés, à moins qu'elle n'eût reçu la sanction de l'Autorité Législative ; or cette autorité dut cesser, et elle cessa de fait, après l'expiration des sept années, et à la fin de la dite session du Parlement, comme il avoit été stipulé par l'Acte relaté.

Il est vrai qu'en 1745, l'Acte de la 8me année du règne de George II. chap. 17me, qui destine une récompense pour la découverte d'un passage au Nord-Ouest par les Détroits d'Hudson, déclara " qu'aucune de ses dispositions " ne s'étendrait, ou ne seroit censée s'étendre jusqu'à " porter atteinte, ou à préjudicier aucunement, à la possession de terres, aux droits, ou aux privilèges exercés, par " le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, commerçant dans la Baie d'Hudson," mais cette disposition ne donne aucune nouvelle force à la Charte ; elle ne fait que laisser son effet et son autorité au même état qu'ils étoient avant l'acte sus-mentionné, et elle ne les affecte d'ailleurs en aucune manière.

La marche du Parlement, en pareils cas, peut au moins autoriser l'induction, que l'étendue de la Prérogative à cet égard, étoit envisagée comme une matière douteuse, à une époque où l'indépendance des Juges permettoit un examen plus réfléchi et plus impartial du sujet en question. On pourroit cependant n'être pas disposé à voir, dans les procédés du Parlement, la preuve concluante d'un point de droit de rigueur. Ainsi donc, des droits de l'espèce de ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et dérivés

d'une  
roient  
quels  
ces dro  
toutun  
ronne,  
Quar  
peut a  
concess  
nous o  
On ne  
Couron  
une Cou  
de lui  
de la C  
clauses  
toujours  
l'étendu  
comble  
droit  
des et d  
dises et  
sonnes p  
s'en être  
un cautio  
fermeme  
de la Ba  
tre, le d  
de se jus  
teurs de  
saisi des  
Peines, e  
Majesté.  
coup de  
fracteurs  
contre le  
car c'est  
gérés à c

\* Horn  
135 ; and  
Ch. J. in t  
autorités, e  
être tout-à

d'une chartre aussi extraordinaire que la sienne, ne sauroient être affectés par les procédés et les déclarations auxquels nous venons de faire allusion : il faut aujourd'hui que ces droits soient maintenus ou anéantis, selon que le droit coutumier est favorable ou non à la Prérogative de la Couronne, sur le fait d'une pareille concession.

Quant à la question générale, concernant le droit que peut avoir ou n'avoir pas la Couronne, de faire une telle concession, il n'est peut-être pas nécessaire, pour l'objet qui nous occupe, que nous émettions aucune opinion là dessus. On ne pourroit peut-être pas contester le droit qu'avait la Couronne, sous le Règne de Charles II,\* de créer simplement une Compagnie de Commerce moyennant une Chartre, et de lui faire une concession de Territoire. Mais la Chartre de la Compagnie de la Baie d'Hudson renferme diverses clauses *illécales* dans toute l'acception du mot, et qui ont toujours été considérées comme telles, à l'époque même où l'étendue de la Prérogative, sous ce rapport, étoit portée au comble; ce sont particulièrement celles qui accordent un droit *exclusif* de commercer au loin, d'imposer des Amendes et des Peines, de saisir ou de confisquer des Marchandises et des Bâtimens, d'appréhender ou d'arrêter les personnes prévenues d'avoir intercepté le Commerce, ou de s'en être approprié une partie, et de les obliger à fournir un cautionnement de 1000l. &c. &c. Nous sommes donc fermement d'avis, qu'en supposant même que la Compagnie de la Baie d'Hudson pût maintenir, à la faveur de sa Chartre, le droit de Commerce *exclusif*, il lui seroit impossible de se justifier, elle même ou ses Officiers, Agens et Serviteurs de toute dénomination, dans les cas où elle auroit saisi des Marchandises, prononcé des Amendes, infligé des Peines, et arrêté ou emprisonné un sujet quelconque de Sa Majesté. La Compagnie trouveroit sans doute avec beaucoup de peine, le moyen légal de procéder contre les infracteurs de ses prétendus droits *exclusifs* de Commerce, ou contre les violateurs du Territoire qu'elle s'est attribué, car c'est pour nous chose démontrée, que les moyens suggérés à cet égard par la Chartre, sont radicalement *illécales*,

\* Horn v. Ivy, 1 Siderfin. 441; Nightingale v. Bridges, Shower, 135; and the cases in Viner ubi supra admitted by Lord Jefferies, Ch. J. in the East India Company v. Sandys ubi supra, p. 319. (Ces autorités, singulièrement applicables à la question actuelle, semblent être tout-à-fait concluantes.)

et qu'ils ne pourroient souffrir l'épreuve d'une discussion judiciaire.

Mais nous pensons d'ailleurs que la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que son Concessionnaire (Lord Selkirk), ont étendu leurs prétentions territoriales bien au-delà des termes de la Charte, ou de ce que l'interprétation la plus orthodoxe de cette Charte peut nous y faire trouver. En la supposant dégagée de toutes les objections dont, selon nous, elle est encore susceptible à d'autres égards, les expressions de la Concession, (ce sont celles dans lesquelles étoit conçue la *Demande Primitive* faite à la Couronne par les Concessionnaires, sauf de légères différences qui ne sauroient affecter le sens de la Charte;) ces expressions, disons-nous, ont un jurement rapport au commerce *exclusif* que l'on se proposoit de faire dans les localités ci-après déterminées, savoir : " dans ces mers, détroits, baies, rivières, lacs, anses et *Sunds*, dans quelques latitudes qu'ils se trouveront, et gisans *en dedans* de l'entrée des Détroits " appellés vulgairement Détroits d'Hudson; ensemble " toutes les terres et tous les territoires situés *SUR* les " pays, côtes, et confins des mers, baies, lacs, rivières, anses et *Sunds* susdits," c'est-à-dire, *en dedans* des Détroits; car l'on renvoie *souvent* à ces mêmes limites dans les parties suivantes de la Charte, et l'on y renvoie *toujours* tout le long de la Charte, comme aux "*limites susdites*."

On remarque, il est vrai, (page 10<sup>e</sup> de la Charte) une extension du droit de Commerce, et l'on voit que Sa Majesté consent à ce que la Compagnie " jouisse désormais et " toujours, non seulement de l'entière et exclusive liberté de " commercer et de trafiquer dans les *Territoires, Confins* et " lieux sus-dits; mais aussi de faire tout le *Commerce et Trafic* " de tous havres, anses, rivières, lacs et mers, dans lesquels " elle pourroit trouver une entrée ou un passage par terre ou " par eau, hors des territoires, confins, et lieux susdits, et chez " et avec tous les naturels, les gens, les habitans, ou ceux " qui résideront *DANS* les territoires, confins, et lieux sus- " dits; et chez et avec toutes autres nations habitant aucune " des côtes adjacentes aux dits territoires, confins, et lieu " susdits, qui ne sont pas encore possédés comme dit ci- " dessus."

Il est  
doit poin  
dont on  
un, par  
paroit ét  
toires av  
nérale ap  
les Détro  
pays, cote  
singula si  
chacune  
telle port  
nécessaire  
n'est pas  
les riviere  
entourés  
core moind  
tous les te  
&c., quan  
liers de m  
une mer,  
mer, un a  
et quand  
cette assie  
énorme de  
excéderoit  
du Empire  
gnifier un  
terres dont  
les Détroit  
autres terr  
(dans l'esp  
son est de 7  
une ligne q  
semblable  
et dont les  
térieur du  
tre entière  
et aux ter  
spécifié de  
des confins  
rer une qu

Il est donc clair que la Concession Territoriale ne tenoit point à enclaver toutes les terres et tous les territoires dont on pouvoit s'approcher en traversant les Détroits d'Hudson, par terre ou par eau. Ainsi, la Concession Territoriale paroît être limitée à la proximité et à l'affinité des Territoires avec les Détroits d'Hudson. La dénomination générale applicable au tout, est les mers, &c. gisans *DANS* les Détroits d'Hudson, et les terres, &c. situées *SUR* les pays, côtes et confins des mers, &c. ; c'est-à-dire, (*reddendo singula singulis*) les terres *SUR* les pays, côtes et confins de chacune des mers, rivières, &c., enclavant naturellement telle portion de territoire qui pourroit être raisonnablement nécessaire pour les objets que l'on avoit en vue : mais ce n'est pas une Concession de tous les territoires où les mers, les rivières, &c. sont gisantes, ou desquelles ils se trouvent entourés n'importe à quelle distance indéfinie d'elles : encore moins est-ce une Concession de toutes les terres et de tous les territoires, gisans entre les mers, détroits, rivières, &c., quand même il existeroit plusieurs centaines ou milliers de milles ou de lieues de terres et de territoires entre une mer, un détroit, une rivière, un lac, &c. et une autre mer, un autre détroit, une autre rivière, un autre lac, &c. ; et quand même encore la quantité de terre enclavée dans cette assiette intérieure, et s'étendant jusqu'à une distance énorme de toute côte, ou de tous confins des eaux spécifiées, excéderoit en dimensions l'étendue de plusieurs Royaumes ou Empires. — Ces mots "*DANS* les Détroits" doivent signifier une proximité des Détroits, de nature à donner aux terres dont on parle une sorte d'affinité ou de rapport avec les Détroits d'Hudson ; et ils ne peuvent pas regarder ces autres terres qui, à raison de leur prodigieux éloignement (*dans l'espèce présente, le point le plus proche de la Baie d'Hudson est de 700 milles, et de là il va toujours s'en éloignant dans une ligne qui décrit 1500 milles de distance*), n'ont point de semblable rapport ou affinité géographique avec les détroits, et dont les Canadiens ne s'approchent même pas par l'intérieur du pays, ou par les détroits en question. La Charte entière, considère les Détroits comme l'accès aux terres et aux territoires y rapportés ; et comme il n'y est point spécifié de borne, autre que la dénomination des côtes et des confins des mers &c. dans les détroits, on doit en inférer une qui soit conforme au point de vue sous lequel la

Chartre n'a envisagée elle-même, et au but connu d'une Compagnie de Commerce, moins portée sans doute à fonder des Empires, qu'à établir des pêcheries dans ces eaux, à traiter avec les Sauvages, à leur fournir des Marchandises en échange de fourrures, et finalement à vaquer aux autres opérations mentionnées dans la Chartre. Il s'est écoulé 150 ans depuis la Concession de la Chartre ; or cet espace de tems a été certainement plus que suffisant, pour permettre à cette Compagnie d'examiner à loisir quelles portions des territoires voisins, des côtes et des confins des eaux, situées en dedans des détroits, étoient nécessaires à l'accomplissement de ses vues, à la construction de forts, de Factoreries, de villes, de villages, d'établissmens enfin de tout genre dans ce voisinage : et elle a pu disposer, et elle a en effet disposé, pendant ce long intervalle, des côtes et des confins qui conviennent et appartiennent de droit à une Compagnie instituée pour l'objet mentionné dans sa Chartre, en se circonscrivant toutefois dans les limites où devoit se borner la poursuite de ses projets. Sa longue possession avoit donc déjà déterminé et fixé son choix ; elle demeureroit enfin stationnaire dans les positions qu'elle avoit choisies. — Quel motif a soudainement porté cette Compagnie à franchir ses bornes naturelles ? C'est ce que nous n'entendons, ni ne devons examiner ; toujours est-il vrai qu'elle élève aujourd'hui des prétentions sur une énorme étendue de terre et de territoire, que ne lui garantit nullement sa Chartre : et ces prétentions sont telles, qu'en les admettant pour un moment, nous ne saurions véritablement pas où finissent les terres et les territoires concédés à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ni quelles sont les parties du vaste Continent sur lesquelles elle n'a pas hésité de concéder 116,000 milles de territoire, qui ne font point partie de la propriété dont elle fut investie par la Chartre.

Certes, il y a suffisamment de raisons pour croire que les territoires en question, ou partie d'iceux, avoient été fréquentés avant et depuis ce tems-là ; que l'on y avoit fait le commerce des fourrures ; que, jusqu'à un certain point, ils avoient été occupés par des Colons François ou des négocians Canadiens ; et qu'enfin une Compagnie dite du *Castor*, instituée en 1630, et qui faisoit la traite avec beaucoup de succès, (avant la concession de la chartre,) n'avoit point négligé de pénétrer aussi dans l'intérieur de ces com-

trées. D'acceptés de de les fr droits nati quête et d lument le vant cette

On ne les Distric roit être n ces Distric avec la Ba cunement gocians Ca les régions toute viole forcée du n'excusero hui.

2e Quest étoit comm Terri neur l co-pré savoir a le d cédé, ciers trans étiez illéga sures.

Rép. L être envisa Compagnie Si, cont tion se tro position d' l'est celle un abus de de la Cour

trées. Dans ce cas, les territoires en question seroient exceptés de la Concession ; le droit de tout sujet Britannique de les fréquenter et d'y commercer, doit s'ensuivre des droits nationaux acquis par le Roi, en vertu de la conquête et de la cession du Canada ; et ce droit seroit absolument le même que l'étoit celui des Canadiens François avant cette dernière époque.

On ne peut donc réclamer aucun droit territorial dans les Districts en question ; le commerce exclusif n'y sauroit être non plus maintenu à la faveur de la chartre : car ces Districts n'ont point le moindre rapport géographique avec la Baie d'Hudson et les Détroits, et ils ne sont aucunement *en dedans des détroits*, ni fréquentés par les négocians Canadiens ou d'autres prétendus *interlopes*, à travers les régions interdites : il s'ensuit donc naturellement que toute violence faite au commerce, ou que toute interruption forcée du commerce, dans ces lieux-là, seroit un délit, que n'excuseroit point la prétention territoriale élevée aujourd'hui.

2<sup>e</sup> *Quest.* Savoir si la Compagnie de la Baie d'Hudson étoit autoriséé à faire une cession à Lord Selkirk, comme un de ses membres, de l'immense portion de Territoire décrite dans la Proclamation du Gouverneur M'Donell ; nonobstant l'opposition de la part des co-propriétaires du Fonds de la dite Compagnie ? Et savoir si, après avoir fait cette cession, la Compagnie a le droit d'exercer sa juridiction sur le territoire concédé, en nommant des Gouverneurs et d'autres Officiers pour y commander ; ou si elle peut céder ou transférer un pareil pouvoir à Sa Seigneurie ? Si vous étiez d'opinion que la cession faite à Sa Seigneurie est illégale, ou non autorisée par la Chartre, quelles mesures doit-on prendre pour la faire déclarer nulle ?

*Rép.* La validité de la cession faite à Lord Selkirk peut être envisagée comme affectant à la fois les membres de la Compagnie, et le Public en général.

Si, contre notre opinion, la terre et le territoire en question se trouvoient compris dans la concession, alors la disposition d'une portion aussi considérable de territoire que l'est celle de 116 000 milles quarrés, paroîtroit peut-être un abus de la Chartre, qui pourroit justifier l'intervention de la Couronne. Quoique la Compagnie eût le droit de

faire des cessions de terres, elle n'en devoit cependant faire aucune qui ne tendît à l'accomplissement du principal objet de son institution, ou qui ne fût compatible avec lui. Ici, au contraire, la disposition faite en faveur de Lord Selkirk, tend à la formation d'un établissement indépendant du contrôle de la Compagnie; cet établissement lui sera absolument étranger; il est d'ailleurs incompatible avec son institution et avec la nature des opérations qui s'y rattachent. Cet établissement procurera un sous-monopole à un individu, au détriment et de la Compagnie et du Public. La Compagnie ne pouvoit pas conférer à Lord Selkirk, la faculté d'instituer des Gouverneurs et des Cours de Justice, non plus que l'exercice d'aucune autorité absolue; elle n'avoit pas le pouvoir de lui transférer son autorité d'une manière directe ou indirecte, pour qu'il l'exercât en son propre et privé nom. Enfin, en supposant la cession de terre de nature à pouvoir être faite en vertu des privilèges de la Compagnie, cette Compagnie n'en devoit pas moins continuer d'exercer, seule, son autorité supérieure et indivisible.

*2e Quest.* Savoir si la juridiction donnée aux Cours Canadiennes de Justice Criminelle, par l'Acte de la 49e année du règne de Sa Majesté, s'étend aux territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, de manière à autoriser ces Cours à connoître des délits commis dans ces territoires-là? Et savoir si le Gouverneur M'Donnell et son Shériff (Mr. Spencer,) peuvent être mis légalement en jugement devant les Cours Canadiennes, pour les délits dont ils sont maintenant accusés.

*Rép.* Il ne paroît pas y avoir lieu de douter que la connoissance des délits commis actuellement dans les territoires et districts en conteste, où il n'existe point; et où il n'a jamais existé de Cour de Justice, ne puisse, en fait de juridiction, être légalement portée devant les Cours du Canada, en vertu des dispositions du 138e chap. de l'Acte de la 49e année du règne de Sa Majesté; et assurément, à moins que ce District n'ait été compris dans les dispositions du dit Acte, nous ne voyons pas quel autre territoire l'on auroit entendu y comprendre: mais nous pensons, qu'en supposant même le point de juridiction bien établi, les actes imputés à MM. M'Donnell et Spencer, ne pourroient pas être réputés Larcin (*Larceny*), et que ces individus, ou tous autres agissant en pareilles occurrences, ne devoient pas être mis en accusation ou en jugement pour crime de

*Larcin.* Ils  
rence d'un  
exclusif. P  
comme pou  
personnes o  
roit pas les c

*4e Quest.*

autres  
eurement  
en juge  
sujets C  
vés fais  
pagnie,  
ci, ou  
ou offre

*Rép.* En

mettant que  
mites de la  
verneur et la  
légal d'établ  
lois Anglaise  
qu'il se soit  
Chartre en q  
avisée d'essa  
qu'elle possé  
torité ultérie  
ne laisserion  
table seroit  
le simple act  
concession é  
que comme u  
pris de l'aut  
faite au nom  
roit s'offense  
téressée,) de  
(très illégale  
en déclarant  
"son de leur  
"punition q  
"d'infirmer;  
"qu'après  
"somme de  
"somme sero

*Larcin.* Ils ont peut-être été induits en erreur par l'apparence d'un titre territorial et d'un privilège de commerce exclusif. En ce cas, on doit simplement les poursuivre comme pour une offense (*a trespass*) ou autre tort fait aux personnes ou à la propriété; mais, selon nous, on ne pourroit pas les convaincre justement d'un crime capital (*Felony*.)

*4e Quest.* Est-il de la compétence des Gouverneurs et des autres Officiers déjà institués, ou qui le seroient ultérieurement par la Compagnie, d'arrêter et de traduire en jugement devant leurs Cours de Justice, ceux des sujets Canadiens de Sa Majesté, que l'on auroit trouvés faisant le commerce sur les territoires de la Compagnie, pour avoir ainsi usurpé le monopole de celle-ci, ou pour avoir commis d'autres prétendus crimes ou offenses?

*Rép.* En supposant la validité de la Charte, et en admettant que les Districts en conteste soient *en dedans* des limites de la Compagnie, nous douterions encore que le Gouverneur et la Compagnie eussent, par la Charte, le pouvoir légal d'établir des Cours de Justice, pour juger, selon les lois Anglaises, les délits qui y auroient été commis. Quoiqu'il se soit écoulé près de 150 ans depuis l'octroi de la Charte en question, la Compagnie ne s'étoit pas encore avisée d'essayer l'exercice de ce pouvoir: mais alors même qu'elle posséderoit ce pouvoir si extraordinaire, (sans l'autorité *ultérieure* de la Législature ou de la Couronne,) nous ne laisserions pas néanmoins de croire que toute cour y établie seroit incompétente pour juger et punir, comme *délit*, le simple acte d'aller sur les lieux dont s'agit; acte qui, si la concession étoit légale, ne sauroit être regardé tout au plus que comme un simple délit (*misdemeanor*), ou comme un mépris de l'autorité légale du Roi, dont la poursuite devoit être faite au nom de Sa Majesté. Mais la Charte elle-même paroit s'offenser, (tout autant que la Compagnie s'y trouve intéressée,) de la juridiction des Cours locales, en prescrivant, (très illégalement, sans doute,) de certaines confiscations, et en déclarant, page 12e, " que tous les dits délinquans, à raison de leur mépris (*des privilèges octroyés*) souffriront telle punition qu'il plaira à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs d'infliger; et qu'ils ne seront élargis sous cautionnement qu'après avoir souscrit, chacun, un cautionnement de la somme de 1000*l.* au moins, envers le Gouverneur, laquelle somme seroit acquise à la Compagnie, s'il leur arrivoit d'être

“ surpris ensuite dans l'acte de commercer, &c. ” Une autre clause qui suit (p. 16.) autorise l'arrestation et la translation en Angleterre de quiconque pénétreroit dans les territoires de la dite Compagnie sans en avoir le droit. Il semble donc que les Cours en question n'auroient pas le pouvoir de connoître, comme étant un délit du ressort des tribunaux ordinaires, de l'imputation d'avoir pénétré simplement dans les territoires de la dite Compagnie, au mépris de la défense portée en la Charte, puisqu'elle ne confère légalement aucune autre autorité judiciaire applicable à l'espèce.

S'il ne s'agissoit ici que de déterminer la frontière entre deux Provinces ou Colonies contigues, et bien connues, la question pourroit être probablement décidée par le Roi en Conseil, par ce que nous voyons là une juridiction suffisamment établie, et à laquelle on a déjà eu recours efficacement ; mais cet expédient n'ameneroit pas la solution des points importans, et elle n'empêcheroit pas qu'ils ne se reproduissent. Nous pensons qu'on peut faire décider la validité ou l'invalidité de la concession, soit en recourant directement à l'action *scire facias*, ou incidemment par des poursuites criminelles (*actions in trespass*) qui, cependant, laisseroient encore indécis d'autres points essentiels ; alors la Compagnie de la Baie d'Hudson retiendroit peut-être quelque partie de ce qui lui auroit été concédé, mais elle succomberoit dans ce qui constitue plus spécialement ses énormes prétentions. Au surplus tant d'intérêts et de prétentions opposés, sont susceptibles d'occasionner du trouble et du désordre ; les conséquences en peuvent devenir dangereuses, et funestes aux personnes et aux propriétés de ceux qui, manquant des moyens ordinaires de protection que procure la Loi, sont, par cela même, plus particulièrement sous la sauve garde du gouvernement. Dans cet état de choses, il n'y a donc que le gouvernement, assisté du Parlement, qui puisse lever toutes les difficultés et juger entre les parties, d'une manière efficace et permanente. Le gouvernement a à sa disposition les moyens suffisans de s'enquérir du droit, des faits, et des circonstances : les savans juristes attachés à la Couronne payeront, dans cette circonstance importante, le tribut de lumières qu'elle est fondée à en espérer ; les droits légalement acquis à la Compagnie de la Baie d'Hudson, seront maintenus et confirmés ; mais protection et sûreté seront garanties au Commerce ; à

ce comme  
immémor  
jamais ter  
ment.

George  
Comté de  
Lord Selk  
du Canada  
donald, un  
lagè du Co  
sonnes pou  
nada, il all

Qu'arriv  
et qu'après  
nier l'infor  
les dits pay  
de cinq che  
ment en po

Que ceu  
payer la son  
la même qu  
de froment  
été effectuè

Qu'aussit  
il recevoit  
nécessaires

Qu'ayant  
liam M'Don  
retourna ch  
visité une se

Qu'après  
papier, en té  
engagées.

Qu'en sig  
comme un

ce commerce dont les Canadiens sont en possession de tems immémorial, et que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avoit jamais tenté d'entraver ou d'interrompre, jusqu'à ce moment.

---

N.º VII.

*Déposition de George Campbell.*

George Campbell, natif d'Ecosse, Paroisse de Creich, Comté de Sutherland, dépose qu'en 1813, ayant appris que Lord Selkirk fondeoit une colonie dans les Pays Nord-Ouest du Canada, et étant informé de l'arrivée de William Macdonald, un des Agens de Lord Selkirk, à Brora, (petit village du Comté de Sutherland), à l'effet d'engager des personnes pour s'établir dans les dits pays Nord-Ouest du Canada, il alla s'enquérir des conditions de l'engagement.

Qu'arrivé au dit village, il fut trouver William M'Donald, et qu'après lui avoir fait connoître l'objet de sa visite, ce dernier l'informa qu'à son arrivée à la Rivière Rouge, dans les dits pays Nord-Ouest du Canada, en payant la somme de cinq chelins sterling par acre, il seroit mis immédiatement en possession d'autant de terre qu'il en voudroit.

Que ceux d'entre les cultivateurs qui ne pourroient point payer la somme fixe de cinq chelins par acre, obtiendroient la même quantité moyennant la rente annuelle d'un boisseau de froment par acre, ou jusqu'à ce que le payement en auroit été effectué sur le pied susdit.

Qu'aussitôt qu'il seroit mis en possession de la dite terre, il recevroit tous les instrumens aratoires, les animaux, &c. nécessaires à l'exploitation des terres, et cela sans exception.

Qu'ayant reçu ces informations, il prit congé du dit William M'Donald (sans lui donner de réponse décisive), et s'en retourna chez lui dans la Paroisse et Comté susdits, où il fut visité une semaine après par le dit William M'Donald.

Qu'après avoir conversé quelque tems avec lui, il signa un papier, en tête duquel étoient les noms des personnes déjà engagées.

Qu'en signant ce papier, il croit, (il ne peut pas l'affirmer comme un fait,) qu'il paya au dit William McDonald deux

chelins sterling ; mais il est bien sûr que d'autres qui le signèrent, payèrent en même tems deux chelins sterling.

Que William McDonald ayant ramassé quelques signatures, partit et retourna à Brora, après avoir dit à lui Déposant qu'il seroit informé de l'arrivée de Sa Seigneurie en Ecosse.

Que quelque tems après ces transactions (il ne peut citer l'époque fixe, (il fut instruit de l'arrivée de Lord Selkirk dans le Sutherlandshire, et qu'afin de rencontrer Sa Seigneurie, il s'en fut à Helmsdale, paroisse de Loth, Comté de Sutherland

Qu'en route, il rencontra Sa Seigneurie et un Agent, (Mr. McLellan,) près d'une auberge, lesquels se rendoient chez Donald McKay, dans la paroisse de Kleyne, Comté susdit.

Que Sa Seigneurie ayant ouvert la portière de son carrosse, parla à lui Déposant concernant son engagement avec William McDonald : Sa Seigneurie l'invita à les accompagner jusque chez Donald McKay, dans la paroisse de Kleyne.

Qu'en route, ils s'arrêtèrent à la maison de Mr. Ross, et que là, ayant laissé la voiture, ils continuèrent leur route à cheval.

Qu'en arrivant chez Donald McKay, ils trouvèrent plusieurs personnes rassemblées pour affaire de la même nature. Que Sa Seigneurie ayant dîné, convoqua ceux qui étoient présens, confirmant en tout point les propositions de Mr. William McDonald, et donnant la main très cordialement à presque tous ceux qui se trouvoient là.

Que lui Déposant resta environ trois heures chez Donald McKay ; qu'alors Sa Seigneurie l'engagea à s'en retourner chez lui, afin de se préparer au voyage, lui donnant vingt jours pour arranger ses affaires ; ce qu'il fit, en disant à Sa Seigneurie qu'il retourneroit à Helmsdale à l'époque fixée.

Qu'ayant mis ordre à ses affaires domestiques &c. il retourna à Helmsdale, et là il apprit que Sa Seigneurie étoit allée à Stromness.

Qu'ayant resté deux jours à Helmsdale, lui et William McDonald (qui avoit logé avec lui pendant leur séjour à Helmsdale) s'en allèrent à Stromness dans une goëlette, et s'y rendirent en deux jours.

Qu'à Stromness, il loua un logement, et que William McDonald demeura avec lui ; qu'il y vit Sa Seigneurie

et qu'il y  
le passag  
le sien p  
un reçu,  
lui Dépo

Qu'il  
somme d  
gneurie l  
portion d  
que si la  
lui Lord S

Qu'il d  
quels il n  
Sa Seigne  
qui se trou  
du Prince

Que Sa  
dit comme  
uns d'etr  
ladie qui p  
de cale.

Qu'avant  
dit d'empo  
même pour

Qu'il ne  
Wales hiss  
arriva à Ch  
de 1813.

Qu'en d  
mal pourvu  
et n'ayant  
croit ferme  
doit l'impu

Que Sa  
portât avec  
nécessaire,  
aussi bon c  
herland. (S

Qu'en ar  
acheter que  
horbitant, q  
sous sterling

et qu'il versa en ses mains la somme de trente guinées pour le passage de sa femme & de son enfant, de même que pour le sien propre ; duquel paiement Sa Seigneurie lui donna un reçu, et que ce reçu est maintenant en la possession de lui Déposant.

Qu'il déposa aussi entre les mains de Sa Seigneurie la somme de quarante deux livres sterling (de laquelle Sa Seigneurie lui donna pareillement un reçu), en paiement d'une portion de terre ; Sa Seigneurie lui disant en même tems que si la terre ne lui plaisoit pas, il avoit sa permission (de lui Lord Selkirk) d'aller par-tout ailleurs.

Qu'il demeura quatorze jours à Stromness (pendant lesquels il n'y eut aucune conversation de remarquable entre Sa Seigneurie et lui,) à l'expiration desquels lui et d'autres qui se trouvoient dans le même cas, s'embarquèrent à bord du *Prince of Wales* (Prince de Galles) navire marchand.

Que Sa Seigneurie vint à bord du *Prince of Wales*, et lui dit comme aux autres, qu'il seroit nécessaire que quelques uns d'eux veillassent tour à tour, pour prévenir la maladie qui pourroit s'ensuivre de leur encombrement à fond de cale.

Qu'avant de quitter Stromness, Sa Seigneurie lui avoit dit d'emporter un fusil, comme elle en auroit besoin elle-même pour se défendre des attaques de ses ennemis.

Qu'il ne sauroit préciser l'époque à laquelle le *Prince of Wales* quitta Stromness ; mais il sait bien que le dit navire arriva à *Churchill Cove* (Baie de Churchill) dans l'automne de 1813.

Qu'en débarquant dans la Baie de Churchill, il fut très-mal pourvu, étant réduit à se coucher sous de vieilles voiles, et n'ayant que des vivres de la plus mauvaise qualité ; et il croit fermement que si plusieurs des Colons sont morts, on doit l'imputer au mauvais traitement qu'ils avoient éprouvé.

Que Sa Seigneurie avoit désiré que lui Déposant n'emportât avec lui ni argent, ni vêtemens ou tout autre article nécessaire, alléguant qu'il pourroit se procurer tout cela à aussi bon compte, à la R. R., que dans la Province de *Sutherlandshire*.

Qu'en arrivant à Churchill, il vit qu'on ne pouvoit rien acheter que pour de l'argent comptant, et à un prix si exorbitant, qu'il en étoit étourdi ; ayant payé cinq chelins six sous sterling une livre de tabac.

Qu'au lieu d'une ration de vivres Anglois, telle qu'on la donne ordinairement aux laboureurs dans la G. B., et que S. S. lui avoit fait espérer de recevoir, Mr. Archibald Macdonell, un des Agens de S. S., présent lorsque cette promesse fut faite au Dépositant, prescrivait de donner à chaque homme une livre de gruau et une demi-perdrix par jour, (avec la même pirance pour une femme et deux enfans) et huit livres de melasse, avec huit livres de pois avariés, pour une tablée de douze hommes pendant une semaine.

Qu'ayant représenté à Archibald Macdonell que ce n'étoit pas là l'espèce de vivres promise par S. S., en présence de lui Archibald Macdonell, celui-ci lui avoit répondu qu'il devoit se contenter de ce qu'on lui donnoit, cela étant assez bon pour lui. Le Dép. affirme aussi que les vivres d'Angleterre, qui leur étoient restés de la traversée, leur furent enlevés (à eux Colons), et distribués aux Engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson; il déclare de plus que pour se procurer la chétive pitance d'une demi-perdrix par jour, ils étoient obligés de franchir un espace de quinze milles, afin de traîner cette sorte de provision sur des *sleighs* (traîneaux ou *traines*); que s'ils se refusoient à cette corvée, on arrêtoit sur le champ la distribution des vivres.

Que dans la route de Churchill à la R. R., ils travaillèrent de la même manière que les Engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et sans rémunération.

Qu'à leur arrivée à la R. R., cent acres de terre furent distribués à chacun d'eux; et que lui et cinq ou six autres Colons reçurent une fourniture de chevaux.

Qu'il ne reçut point d'instrumens ni de bestiaux pour l'établissement de sa terre, et que tout ce qu'il put se procurer en fait d'ustensiles de cuisine, fut une vieille poêle à frire et un chaudron de cuivre.

Que les vivres qu'ils reçurent à la R. R. étoient fort médiocres, consistans principalement en *Pemican*\* et en Barbe; on ne pouvoit avoir de sel.

Que Miles Macdonell convoqua les Colons chez lui, à l'établissement de la R. R., et appellant le Dép., Angus M'Kay et John Mathuson dans sa chambre, il leur dit d'annoncer aux Colons qu'on leur fourniroit des armes pour leur défense.

\* Le *Pemican* est la chair de bêtes Sauvages, séchée au feu ou au soleil, puis broyée et mélangée avec de la graisse fondue; cet aliment se conserve plusieurs années, sans se gâter.

Qui  
lons, qu

Que  
maison  
verre de  
que les  
que les  
harangu

Que  
lui que l  
spécifiée  
aller en t  
passage  
du N. O

Aux I

Affirmé  
un des J  
pour les  
(Signé)

Est ve  
chibald N  
Seigneur  
vages—Ja  
réal; leq  
il fut enga  
printemps  
Territoire  
temps, et  
Engagés  
Miles Mac  
main dans  
dans les t  
que lui, C  
que le Cap

Qu'il sortit pour faire part de cette circonstance aux Colons, qui adoptèrent tous l'expédient, à l'exception de deux.

Que là-dessus, ils se formèrent en ligne au bout de la maison de Miles Macdonell, où chaque homme reçut un verre de rum, Miles Macdonell leur disant en même tems que les lois de ce pays (voulant dire de la R. R.) étoient que les plus forts fissent la loi aux plus foibles. Après cette harangue, chaque homme reçut un fusil et des munitions.

Que se trouvant enfin dans un état bien différent de celui que lui avoit fait espérer Lord Selkirk, et vu les raisons spécifiées dans cette Déposition, il jugea convenable de s'en aller en Canada, et qu'à cet effet il demanda, à la R. R. un passage à Mr. D. Cameron (Propriétaire dans la Compagnie du N. O.) ; ce qui lui fut accordé.

*Aux Deux Chûtes de Ste. Marie, le 19 Août, 1815.*

(Signé) GEORGE CAMPBELL.

Affirmé sous serment, devant moi,  
un des Juges de Paix de Sa Majesté  
pour les Territoires des Sauvages,

(Signé) JOHN JOHNSTON.

---

### No. VIII.

#### *Déposition de James Toomy.*

Est venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman Macleod, Ecuyer, un des Juges de notre Seigneur Roi, dûment institué pour le Territoire des Sauvages—James Toomy, natif d'Irlande, actuellement à Montréal ; lequel dépose et dit que, dans le mois de Juin, 1811, il fut engagé à la C. de la B. d'H. pour trois ans ; qu'au printemps de l'année 1814, il étoit à la R. R. dans le dit Territoire des Sauvages ; que de bonne heure, au dit printemps, et vers le 15 Mars, lui Déposant et plusieurs autres Engagés de la C. de la B. d'H. reçurent l'ordre du Cap. Miles Macdonell, de se tenir prêts pour s'en aller le lendemain dans les plaines, à l'effet de chercher des provisions, dans les tentes des Hommes Libres ; avec la déclaration que lui, Cap. Miles Macdonell, ne tarderoit pas à les suivre ; que le Cap. Miles Macdonell s'adressa principalement au

Dép. dans cette occasion : que le lendemain au matin, lui Dép. et plusieurs autres Engagés de la C. de la B. d'H. au nombre de quatorze ou quinze, reçurent des armes et des munitions d'un Mr. Spencer, et qu'ils s'avancèrent, sous les ordres d'un Mr. Warren, vers les tentes de quelques Hommes Libres, d'un nommé Charles Hessé et d'autres, près de la Rivière La Tortue: que la seconde ou la troisième nuit, lui Dép. et le parti susdit couchèrent sous les tentes des dits Hommes Libres; que lui Dép. et le parti trouvèrent, sous les tentes des Hommes Libres, un nommé Michael Macdonell, Commis de la C. de la B. d'H.; que lui Dép. y trouva aussi les Engagés de la C. du N. O., Jean Baptiste Desmarrais et deux ou trois autres, dont il ne se rappelle pas les noms; que le surlendemain, le Dép. étoit présent, lorsque Desmarrais, et les autres Engagés de la C. du N. O. reçurent des Hommes Libres une quantité de vivres, consistant en *Pemican, suif, et viande fraîche*, dont Desmarrais chargea deux ou trois *traînes*\* (représentant plus que la charge d'un cheval); et Desmarrais et le parti se mirent en route pour les Forts de la C. du N. O. sur la Rivière La Tortue: que Mr. Warren et Michael Macdonell ordonnèrent sur le champ au Dép. et aux autres Engagés de la C. de la B. d'H. de former les rangs, de charger leurs fusils à poudre et à balles, de mettre la bayonnette au bout du fusil, et de se disposer en ordre de bataille pour contraindre Desmarrais et les autres Engagés de la C. du N. O. d'abandonner à lui Dép. à Mrs. Warren et Michael Macdonell, et au parti susdit, les vivres alors en la possession de Desmarrais, et des autres Engagés de la C. du N. O.: que Desmarrais et son parti, ne se trouvant pas assez forts pour s'opposer à MM. Warren et Michael Macdonell, ceux-ci enlevèrent les vivres à Desmarrais, en présence de lui Dép.; que Michael Macdonell ordonna à lui Dép. d'aller à la rencontre du Cap. Miles Macdonell, pour l'informer de ce qui venoit de se passer entre ce dernier et les Engagés de la C. du N. O.; "c'est à-dire, d'annoncer au Cap. Miles Macdonell, que lui Michael Macdonell avoit réussi à s'emparer de force des vivres des Engagés de la C. du N. O.:" et que le Cap. Miles Macdonell ordonna alors au Dép. de retourner à l'endroit où Mr. Michael Macdonell s'étoit emparé des vivres de la C. du N. O., pour dire à Michael Macdonell de

\* Ces *traînes* (ou *traîneaux*) sont tirées par des chiens, et quelquefois par des hommes.

garder  
Miles M  
lui Dép  
porta l  
Michael  
Macdon  
vages, j  
actuelle

Affirmé  
ce 20  
(Signé)  
J

Est v  
Archibal  
jesté, due  
James Pi  
qui ayant  
de Mai (d  
de la Riv  
cer d'alle  
de march  
lui et de  
Spencer,  
où ils rest  
ils se dirig  
Souris, où  
après leur  
dans la  
Nord-Ou  
vres; que  
nir, un d  
ches de la  
de la Com  
qui s'y pa

garder possession de ces vivres jusqu'à ce que lui Ca-  
Miles Macdonell seroit arrivé lui-même sur les lieux : que  
lui Dép. s'en retourna alors en conformité de ses ordres, et  
porta le dernier message qu'on vient de mentionner, à  
Michael Macdonell : que lui Dép. a accompagné Michael  
Macdonell du Fort William situé sur le Territoire des Sau-  
vages, jusqu'à cet endroit-ci, et que Michael Macdonell est  
actuellement à Montréal.

(Signé)

JAMES X TOOMY.

Marque.

Affirmé devant moi, à Montréal,  
ce 20 Septembre, 1815.

(Signé) A. N. MACLEOD,  
J. de P. pour le T. des S.

## No. IX.

*Déposition de James Pinkman.*

Est venu et a comparu personnellement devant moi,  
Archibald Norman McLeod, un des Justiciers de Sa Ma-  
jesté, dûment institué pour le Territoire des Sauvages—  
James Pinkman, natif d'Irlande, actuellement à Montréal,  
qui ayant dûment prêté serment, dépose et dit, que le 20  
de Mai (ou environ) de l'année 1814, étant aux Fourches  
de la Rivière Rouge, il lui fut ordonné par Mr. John Spen-  
cer d'aller au Portage de La Prairie, à environ deux jours  
de marche de la Rivière Asséniboane ; que le jour suivant,  
lui et deux autres, sous les ordres immédiats de John  
Spencer, se rendirent et arrivèrent au Portage de Laprairie,  
où ils restèrent quelques heures pour se refaire, après quoi  
ils se dirigèrent vers la Maison Brandon, sur la Rivière La  
Souris, où ils arrivèrent dans la matinée, le troisième jour  
après leur départ des Fourches ; qu'aussitôt leur arrivée  
dans la dite maison, Mr. John Spencer alla au Fort du  
Nord-Ouest situé dans cet endroit, y demander des vi-  
vres ; qu'au meilleur de sa connoissance et de son souve-  
nir, un des deux hommes qui l'accompagnèrent des Four-  
ches de la R. R. fut avec le dit John Spencer au dit Fort  
de la Compagnie du Nord Ouest ; qu'il ne sauroit dire ce  
qui s'y passa entre la personne chargée du soin du Fort et

Mr. John Spencer ; mais que ce dont il est très mémoratif, c'est qu'une lettre fut écrite par John Spencer, et envoyée par un de ses hommes à Miles McDonell ; qu'il suppose que cette lettre avoit rapport aux vivres, mais qu'il n'en est pas sûr : que pendant les cinq jours que l'express fut absent, ils restèrent dans l'inaction ; que, le cinquième jour, l'express arriva avec une réponse de Miles McDonell, portant " Qu'il falloit que Mr. John Spencer employât la force."—Que dans l'après-midi du même jour, Mr. John Spencer lui ordonna, ainsi qu'aux deux hommes susmentionnés, de s'embarquer et de traverser la rivière, ce qui fut effectué (Mr. Howes, de la C. de la B. d'H. les ayant accompagnés,) par un débarquement qui eut lieu en face des portes du Fort : que Mr. John Spencer fit remarquer, lorsqu'il vint au bateau, que ses ordres étoient de s'emparer des vivres par force ; que s'étant présenté devant les portes du Fort, qui étoient fermées, Mr. John Spencer demanda, au nom du Roi, que les vivres, ou le *Pemican*, le suif, la graisse, &c. qui se trouvoient alors dans le Fort, lui fussent délivrés à l'instant ; que là-dessus, Mr. Pritchard qui avoit la garde de ces provisions, témoigna le desir que Mr. Spencer voulût bien attendre encore quelques minutes : peu de tems après, Mr. Pritchard revint avec un petit billet, qu'il passa à Mr. John Spencer pardessus la palissade : que Mr. Spencer ayant lu ce billet, se retourna vers le Fort et dit " cela ne me convient pas ; " à quoi Mr. Pritchard répliqua, " employez donc la force, car je n'ouvrirai pas les portes ; " que lui Dép. et les deux autres hommes reçurent alors de John Spencer l'ordre de couper la palissade et de s'emparer des vivres par force, ce qu'ils firent ; et dans cet objet, les bandes de fer du magasin furent enlevées pour ouvrir la porte, et John Spencer prit toutes les provisions appartenantes à la C. du N. O. dans la maison et le magasin ainsi enfoncés, savoir : cinq sacs de *Pémican*, environ quatre vingt dix barrils de suif ou de graisse, et neuf balles de viande sèche ; que lui Dép. étoit d'abord refusé à forcer la maison et à concourir à l'enlèvement des provisions ; mais qu'il y avoit été forcé ; John Spencer lui ayant observé qu'il étoit du devoir de lui Dép. d'obéir à ses ordres : que ces provisions, &c. ayant été enlevées de la manière susdite, furent transportées au delà de la rivière dans le Fort de la C. de la B. d'H. où

elles re  
bateau  
rent d

Affirm  
jour  
Mon  
(Signé

EST  
Archiba  
jesté, du  
Hugh S  
quel dé  
trois ans  
l'année  
sant et p  
rent con  
les Macd  
mes, au  
la rivière  
ren, et y  
rer si qu  
vres, de  
s'empare  
ce, et qu  
Dép. et  
des arme  
bayonnet  
de Miles  
Dép. et a  
dres de N  
autres h  
les ordres  
vière jusq  
jour là il

elles restèrent déposées, à l'exception des déchargés de deux bateaux que Spencer fit descendre aux Fourches, et qui furent délivrées à Miles Macdonell.

(Signé) JAMES PINKMAN.

Affirmé sous serment, ce 13e.

Jour de Septembre, 1815, à  
Montréal, devant moi,

(Signé) A. N. MACLEOD,  
J. de P.

No. X.

*Déposition de Hugh Swords.*

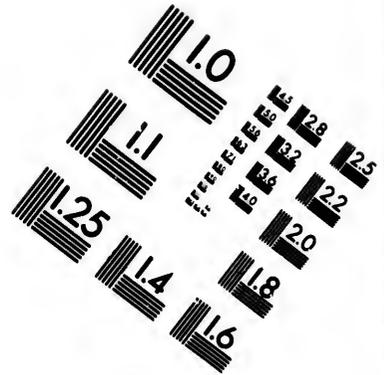
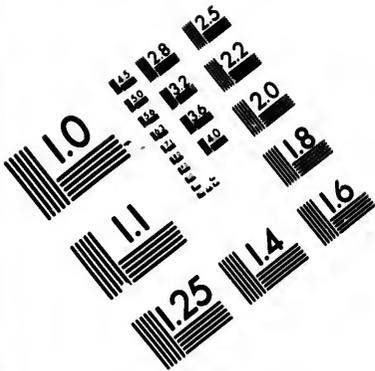
EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman Macleod, un des Justiciers de Sa Majesté, duement institué pour le Territoire des Sauvages— Hugh Swords, natif d'Irlande, actuellement à Montréal, le quel dépose et dit, qu'en Juin 1812. il fut engagé pour trois ans à la C. de la B. d'H. ; que dans le printemps de l'année 1814, il étoit à la Rivière Rouge ; que lui Déposant et plusieurs autres Engagés de la C. de la B. d'H. furent convoqués à la maison de Miles Macdonell ; que Miles Macdonell lui dit alors que lui Dép. et les autres hommes, au nombre de huit ou neuf, devoient aller en haut de la rivière, sous le commandement d'un nommé John Warren, et y établir une surveillance sévère, à l'effet de s'assurer si quelques bateaux de la C. du N. O. , chargés de vivres, descendoient la rivière ; auquel cas, ils devoient s'emparer de ces bateaux et vivres, par surprise ou par force, et que Mr. Warren dirigeroit leurs opérations ; que lui Dép. et les autres Engagés de la C. de la B. d'H. reçurent des armes et des munitions, c'est-à-dire, des fusils, des bayonnettes, et des cartouches à balle, extraits du magasin de Miles Macdonell ; et que Miles Macdonell dit aussi à lui Dép. et aux autres Engagés, qu'ils devoient obéir aux ordres de Mr. Spencer. Étant ainsi armés, lui Dép. et les autres hommes remontèrent la Rivière Asséniboane, sous les ordres de Mr. Warren ; ils voyagèrent le long de la rivière jusqu'à ce qu'il fit nuit, et alors ils campèrent ; que ce jour là ils ne virent aucune apparence de bateau ou de vi-

vres. Le lendemain, Miles Macdonell les joignit avec une pièce de campagne et un nombre d'hommes armés de fusils, à l'endroit où ils avoient campé ; qu'alors Miles Macdonell mit la pièce de campagne en position, sur une éminence d'où elle pouvoit commander le passage de la rivière et empêcher tout bateau de descendre : que lorsqu'ils furent tous réunis, ils formoient un nombre d'hommes assez considérable ; mais que lui Dép. et huit ou neuf autres hommes, furent mis à bord d'un bateau, sous les ordres de Mr. Spencer, pour monter la rivière, et voir s'il paroissoit quelque bateau chargé de vivres, et qui eût l'air de descendre : qu'ils se portèrent quelques milles en haut de la rivière, et s'en revinrent ensuite à l'endroit où étoient le camp et le canon, sans avoir apperçu aucun bateau ; que ce même soir, lui Dép. et tous les autres hommes retournèrent au Fort, où demouroit Miles Macdonell, que le jour suivant, huit ou neuf hommes, dont lui Dép. faisoit partie, reçurent de Miles Macdonell l'ordre de s'armer de fusils et de cartouches, ce qu'ils firent, et qu'ils furent de rechef mis à bord d'un bateau pour remonter la rivière, sous les ordres de Mr. John Spencer, et rechercher les bateaux et les vivres de la C. du N. O. ; qu'ils employèrent deux jours à monter la rivière ; qu'ils trouvèrent dans une petite Baie, un bateau qu'ils savoient appartenir à la C. du N. O. ; qu'il n'y avoit point de vivres dans ce bateau, et qu'il étoit apparemment venu là en dérive : Mr. Spencer, n'y trouvant point ce qu'il cherchoit, ordonna aux hommes de fouiller différentes parties du rivage et quelques pointes de bois, pour voir où les vivres avoient été déposés ; ils regardèrent dans différents endroits et en tout sens, sans pouvoir en trouver, et ils s'en retournèrent à la place où ils avoient laissé leur bateau ; que ce même soir, ils remontèrent la rivière par terre, et marchèrent jusqu'à ce qu'ils furent arrivés à une maisonnette ou cabane, où ils trouvèrent trois Canadiens (un nommé Poitras et son fils ; il ne se rappelle pas du nom de l'autre bien positivement, mais il croit que c'étoit un nommé Soucisse) ; que, par ordre de Mr. Spencer, ils firent prisonniers ces trois Canadiens, et les emmenèrent où étoit le bateau ; que le lendemain, Mr. Spencer, lui Dép. et les autres hommes s'embarquèrent dans le bateau avec les trois prisonniers Canadiens, et se rendirent auprès de Miles Macdonell, auquel ils remirent les prisonniers ; que celui-ci les fit entrer dans ses propres appartements.

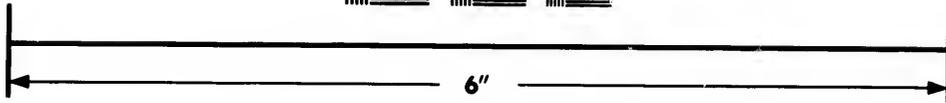
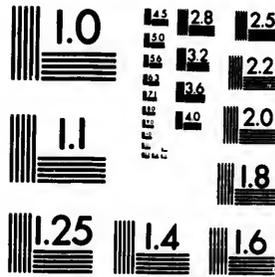
guit avec une  
armés de fu-  
Miles Mac-  
sur une émi-  
de la rivière  
lorsqu'ils fu-  
hommes assez  
neuf autres  
les ordres de  
s'il paroissoit  
air de descen-  
haut de la ri-  
où étoient le  
bateau ; que ce  
retournèrent  
le jour sui-  
faisoit partie,  
miner de fusils  
rent de rechef-  
re, sous les or-  
bateaux et les  
ent deux jours  
ne petite Baie,  
du N. O. ; qu'il  
qu'il étoit ap-  
r, n'y trouvant  
mes de fouiller  
bintes de bois,  
ils regardèrent  
ns pouvoir en  
où ils avoient  
monterent la ri-  
ils furent arri-  
vèrent trois  
ne se rappelle  
mais il croit que  
de Mr. Spen-  
s, et les emme-  
h, Mr. Spencer,  
ent dans le ba-  
et se rendirent  
rent les prison-  
propres apparte-

mens ; que lui Dép. ne sauroit dire ce qui s'y passa ; que vers le soir, ces prisonniers furent mis en liberté, et qu'ils allèrent se coucher dans les tentes de quelques hommes libres, campés sur le bord de l'eau ; que le lendemain, lui Dép. et un autre homme reçurent l'ordre de remonter, avec le dit John Spencer, à cheval, jusqu'à la cabane où les Poitras avoient été faits prisonniers, et que Poitras leur montreroit où étoient les vivres, comme lui Dép. l'eut compris ; qu'ils se dirigèrent tous sur la cabane de i vivras, et que celui-ci leur fit voir, de l'autre côté de la Rivière, la place où les Engagés de la C. du N. O. avoient déposé leurs vivres : que lui Dép., l'autre homme, et Mr. Spencer, traversèrent dans un canot de bois, et furent à l'endroit indiqué par Poitras ; qu'ils y trouvèrent les vivres déposés ; que ces vivres étoient soigneusement cachés sous du bois et bien couverts avec une tente de cuir, pour les mettre à l'abri de la pluie et de l'influence de l'air : que comme suit-là, le dit John Spencer, lui Dép. et l'autre homme, se couchèrent auprès des vivres pour les garder, ou pour empêcher qu'on ne les déplaçât ; que, le lendemain, un bateau, mené par huit hommes, vint du Fort de Miles Macdonell pour descendre les dits vivres ; que, quand le bateau fut monté, lui Dép. et l'autre homme enlevèrent la couverture de dessus les vivres, et virent que c'étoit des sacs de *Pemican*, tous en bon ordre ; qu'il fut constaté que ces vivres appartenoient à la C. du N. O. ; et que la totalité consistoit en 96 ou 97 sacs de cuir, contenant du *Pemican*, et pesans chacun, environ 80 liv. (c'est-à-dire de la viande sèche et de la graisse pilée ensemble) ; que le *Pemican* est regardée comme étant la meilleure espèce de vivres pour faire la traite ; il se conserve plusieurs années ; il coûte beaucoup de peine et d'argent, et on l'estime d'une indispensable nécessité pour faire vivre les commerçans et leurs gens sur le Territoire des Sauvages, jusqu'à ce que, l'ayant franchi, ils puissent se procurer d'autres espèces de vivres ; que lui Dép. et les autres hommes, d'après l'ordre de John Spencer, retirèrent les vivres de l'endroit où ils avoient été ainsi déposés, et les mirent à bord du bateau nouvellement arrivé : qu'ils firent descendre la rivière à ce bateau jusqu'au Fort de Miles Macdonell, et qu'ils déposèrent les vivres dans son magasin ; qu'il ne sauroit dire pour quelles rai-





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 12.8  
13 13.2  
12 22  
11 20  
10 18

10

sons les vivres furent enlevés, d'autant qu'il n'y en avoit nul besoin au Fort de Miles Macdonell à cette époque là, la saison de la pêche étant commencée.

(Signé)

HUGH SWORDS.

Marque.

Affirmé devant moi, ce 13 Septembre, 1815, à Montréal.

(Signé)

A. N. MACLEOD,  
J. de P. du T. des S.

No. XI.

*Déposition de James Golden.*

Est venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman McLeod, Ecuyer, un des Justiciers de notre Seigneur-Roi, duement institué pour le Territoire des Sauvages—James Golden, natif d'Irlande, Comté de Sligo, présentement à Montréal, lequel Dépose et dit, qu'un nommé Holdsworth, l'un des Engagés de Miles McDonell, lui commanda, en 1814, de prendre les armes et de se réunir au reste des gens, Colons et Engagés de la C. de la B. d'H. auquel ordre lui Dép. refusa d'obéir, observant qu'il n'entendoit point s'ingérer de pareilles affaires, ou y participer aucunement, à moins que Miles McDonell ne dirigeât lui-même en personne le Detachement; que Holdsworth s'en fût après cette réponse, puis revint bientôt ordonner au Dép. de prendre les armes et de joindre le Detachement; à quoi le Dép. se soumit enfin; qu'ayant été pourvu d'armes et de munitions, lui Dép. chargea son fusil tout prêt pour l'action: que le Detachement réuni devant la maison de Miles McDonell et passé en revue par lui, se mit en route, sous ses ordres et ceux de ses officiers inférieurs, pour aller prendre une position sur les bords de la Rivière, à l'effet d'y attendre et d'intercepter les bateaux appartenans à la C. du N. O. qui descendoient alors la Rivière Rouge, autrement dite la Rivière Asséniboane, avec des approvisionnement; qu'au meilleur de sa connoissance, le Detachement consistoit, ce jour-là, en 25 ou 26 hommes,

bien ar  
Dép. a  
même  
teau à  
que le  
Rouge  
quantit  
person  
mortes  
considé  
rades,  
de pren  
qui l'a  
pouvoit  
ment d  
violent

Affirmé  
temb  
(Signé)

Est v  
chibald  
notre S  
des Sau  
tenant à  
cosse er  
Donell,  
la Rivie  
Creek, p  
monta à  
une ving  
ment; l

bien armés et équipés, et une pièce de campagne : que lui Dép. avoit reçu des officiers inférieurs l'ordre d'agir de la même manière que le Détachement, pour forcer le dit bateau à amener ou à prendre terre: que le premier hiver que le Dép. et ses camarades avoient passé à la Rivière Rouge, ils avoient reçu des Engagés de la C. du N. O. une quantité de vivres suffisante pour alimenter la plupart des personnes appartenantes à la C. de la B. d'H., qui seroient mortes de faim sans une assistance si opportune; qu'en considération des secours donnés à lui Dép. et à ses camarades, lorsqu'ils étoient réduits à la famine, il avoit refusé de prendre les armes pour enlever de force, à des personnes qui l'avoient aussi galamment assisté, les vivres qu'elles pouvoient avoir; outre que lui Dép. ne se soucioit nullement de s'embarquer dans une entreprise qui lui sembloit violente et illégale.

(Signé)

JAMES <sup>sa</sup> ✕ GOLDEN.

Marque.

Affirmé devant moi, ce 20 Septembre, 1815, à Montréal,

(Signé) A. N. MACLEOD,  
J. de P. du T. des S.

---

 No. XII.

*Déposition de William Wallace,*

EST venu et s'est comparu personnellement devant moi, Archibald Norman MacLeod, Ecuyer, un des Justiciers de notre Seigneur-Roi, dûment institué pour le Territoire des Sauvages—William Wallace, ci-devant d'Ecosse, maintenant à Montréal, lequel dépose et dit, qu'il partit d'Ecosse en 1811, engage pour trois ans avec Mr. Miles M'Donell, comme ouvrier, pour aider à établir une Colonie sur la Rivière Rouge; la première année, il travailla à *Seal's Creek*, près de la Factorerie d'York; l'année suivante, il monta à la Rivière Rouge avec Miles M'Donell et environ une vingtaine d'autres personnes; là on forma un Etablissement; la C. du N. O. en avoit un appelé *Fort*, près de ce-

lui de Miles M'Donell, les Engagés et les Colons de la C. de la B. d'H. étoient encouragés et recevoient des secours et de l'assistance des Engagés de la C. du N. O. le premier hiver qu'ils y passèrent; le Dép. croit que ceux-là seroient morts de faim, si les Engagés de la C. du N. O. ne leur avoient pas fourni des vivres; cette Compagnie continua toujours d'en bien agir envers les gens ou Colons de Miles M'Donell, jusqu'à ce que ce dernier, John Spenser et Michael M'Donell et d'autres, eurent enlevé, de force, des vivres à la C. du N. O.; lui Dép. fit des remontrances à ce sujet à Miles M'Donell, et il refusa de prendre les armes contre la C. du N. O.: Miles M'Donell disoit qu'il n'y avoit dans le pays d'autre loi que la loi des plus forts; et qu'il ne pourrait rien faire, si ce n'étoit-là le cas: dans le printems de l'année 1814, Peter Fidler (l'un des officiers de Miles M'Donell) ordonna au Dép. de prendre les armes; ces armes devoient être employées contre la C. du N. O.; sur le refus du Dép. de faire pareille chose, Mr. Peter Fidler le menaça de la flagellation et de la privation de ses gages: Miles M'Donell avoit dit que ceux qui seroient blessés ou estropiés le moins, dans une escarmouche ou dans un engagement contre la C. du N. O., recevoit une pension, et que tous ceux qui prendroient les armes contre cette Compagnie, auroient trois livres cours d'Halifax: lui Déposant n'étant pas enclin à prendre les armes, ou à participer aux hostilités, ou enfin à user de violence envers la C. du N. O., quitta, le printems dernier, le service de la C. de la B. d'H.; avant de laisser Miles M'Donell, il le vit faire attacher un nommé John Funning à un arbre, et ordonner à son domestique (de lui Miles M'Donell) de le frapper de verges; Miles M'Donell étoit présent et grondoit son domestique, de ce que celui-ci ne frappoit pas assez fort; il lui arracha les verges et en frappa, de ses propres mains, le dit John Funning, de la manière la plus cruelle: en Juin, 1814, Miles M'Donell détacha un parti qui s'en revint chargé de vivres; ils consistoient en *Pemican*, et avoient été enlevés à la C. du N. O.; à l'arrivée de ces vivres au Fort de Mile Donell, lui Dép. aida à les porter dans les Magasins de Miles M'Donell; il entendit celui-ci faire la remarque, que c'étoit un bon commencement, et qu'en peu de tems il chasseroit de la Rivière la Compagnie du N. O.: dans l'été de l'année 1814, le Dép. vit Miles M'Donell mener un détachement d'hommes armés, et une pièce de

campag  
not qui  
O; il v  
arrêté,  
enlevée  
de Mile

Affirmé  
tembr  
(Signé)

Harangu  
dans la  
la Rivière  
Associé  
à la m

Négocia  
vous trouv  
sur mes jo  
tems à don  
gocians, no  
de dangers  
tendu; tou  
Je m'app  
de difficult  
rés par de  
Sioux à cor  
des Jardini

Que sont  
Qui leur a  
gocians, d'a  
pres terres  
les vrais po  
tion aussi  
en vous pri  
notre rivie  
pays, et de  
Amis et de  
pouvrons ja

L'été de

campagne, sur le bord de la Rivière, afin d'arrêter tout canot qui voudroit passer, et qui appartiendroit à la C. du N. O ; il vit deux canots, appartenans à cette Compagnie, ainsi arrêté, les hommes faits prisonniers, et une caisse de fusils enlevée de ces canots et déposée dans les magasins, par ordre de Miles M'Donell.

(Signé)

WILLIAM WALLACE.

Affirmé devant moi, ce 20 Septembre, 1815, à Montréal.

(Signé)

A. N. MACLEOD,  
J. de P. du T. des S.

---

 No. XIII.

*Harangue des GRANDES OREILLES, Premier Chef des Sautoux, dans la Chambre d'Assemblée des Sauvages, aux Fourches de la Rivière Rouge, le 19 de Juin, 1814; adressée à plusieurs des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest. (Le Chef tenant à la main un collier dont les deux bouts étoient réunis.)*

Négocians, mes enfans, aussitôt que j'appris l'embarras où vous vous trouviez ici, mon cœur devint affligé, et des larmes coulèrent sur mes joues. Je m'aperçus, cependant, qu'il n'y avoit pas de tems à donner au chagrin, qu'il n'y en avoit pas à perdre. Nos Négocians, nos Amis, les Protecteurs de nos Enfans étoient entourés de dangers. Je poussai le cri de guerre, et vous voyez s'il a été entendu ; tous mes jeunes gens sont avec moi.

Je m'aperçois que vous êtes, ainsi que les Sauvages, environnés de difficultés et de dangers. Nous sommes à présent comme entourés par ce collier que je tiens à la main. Nous avons, en haut, les Sioux à contenir, et il paroît que nous avons à lutter, en bas, contre des Jardiniers.

Que sont donc ces Jardiniers ? Quel motif les a fait venir ici ? Qui leur a donné nos terres ? et comment osent-ils empêcher nos Négocians d'acheter tout ce que nous pouvons leur livrer, sur nos propres terres ? Mais il semble que ces étrangers se regardent comme les vrais possesseurs de nos terres, et qu'à la faveur d'une prétention aussi extraordinaire, ils veulent vous empêcher de revenir ici, en vous privant de ce fonds de provisions que vous avez trafiqué sur notre rivière ; dans l'espoir, sans doute, de vous chasser ainsi du pays, et de nous asservir une fois que nous serons privés de nos Amis et de nos Protecteurs. Quant à ces nouveaux venus, nous ne pourrions jamais les regarder comme tels.

L'été dernier, vous m'appellâtes avec mes jeunes gens au Fort

William, pour nous opposer aux Américains; je répondis à l'appel, je vins vous joindre dans votre grande Cabane; mais à peine arrivés, nous vîmes que notre assistance n'étoit pas nécessaire. Je laissai néanmoins ma massue de guerre dans la Chambre d'Assemblée, en cas d'un nouvel appel. Certes, je ne me serois pas alors douté que j'eusse jamais besoin, sur ces terres-ci, de ma massue contre des Blancs; contre des Blancs, surtout, qui viennent du même pays que vous! et vous tous, aussi bien que les Sauvages, obéissant au même Grand Père!—Mais nous voyons que les Jardiniers sont déraisonnables; ils veulent vous en imposer comme à nous. Notre résolution commune est donc de renverser toutes les barrières qu'ils pourroient élever contre nous ou contre vous. Mes jeunes gens sont aussi décidés que moi même; c'est notre vœu, c'est notre intérêt de vous défendre au péril de notre vie; car si vous nous abandonnez, qui aura pitié de nos femmes et de nos enfans?

Vous dites, néanmoins, que pour le moment vous en êtes venus à des termes d'accommodement avec ces gens-là, et qu'enfin vous en avez obtenu ce que vous desiriez. J'en suis bien aise; je remercie le Maître de la Vie, de ce que mon collier de rassade ne sera point taché du sang des Blancs réidans sur ces terres-ci. Je désirerois vous aimer tous, s'il étoit possible; mais mon cœur et ma vie sont au service de ceux qui gardent les ossemens de mon Père\* et de mon Frère; si donc vous ne pouviez vivre en paix avec ces Jardiniers, et qu'ils prétendissent encore vous interdire tout commerce avec nous, comme par le passé; alors ils seroient inévitablement détruits, ou nous les chasserions tout au moins de la Rivière Assénoiboane.

Pour finir ce que j'avois à dire; je vois déjà un grand changement dans les choses. Quand nous venions camper autour des Forts de nos Négocians, sur cette Rivière, nos enfans étoient habituellement nourris de bonne viande, broyée dans de la graisse; mais ce printemps-ci, la disette et la faim nous ont forcés de quitter le Fort bien plus vite que je ne me l'étois proposé; car j'aurois désiré n'en partir, qu'après que les *sauges noirs* qui paroisoient suspendus sur le Fort, auroient été entièrement dissipés.

Quelques uns de vous, mes Enfans, pensèrent peut-être alors que je voulois abandonner la partie. Mais non; je n'avois point une pareille intention: voyant que vous n'aviez pas une bouchée de vivres, pour vos propres enfans, je fus bien obligé d'aller chercher quelque chose pour les miens. Ce ne fut pas le bruit de quelques

\* Les restes mortels de *Netam*, Principal Chef, Père de l'Orateur, sont déposés dans un mausolée très apparent, au Fort William; et il en est de même de ceux d'un de ses fils au Lac la Pluie. La Compagnie a fait planter un drapeau sur ces mausolées, en signe de la considération et de l'estime particulières qu'elle porte à la mémoire de ces deux Chefs.

mauvais o  
dre ici pou  
ment à me  
Voilà ce

### Décision

A une  
du Gouver  
gleterre c  
considérat  
administrat  
ce en cons  
te de Long  
suivantes  
affirmative  
verneur en  
souveraine

2<sup>o</sup>. Que  
seil, sera c  
et exercer

3<sup>o</sup>. Que  
Moose, dan  
bres de leu  
mais que  
neur en C  
judiciaires.

4<sup>o</sup>. Qu'i  
tricts d'Os  
Territoires  
qui leur ser

5<sup>o</sup>. Qu'e  
d'un Sheri  
en remplac  
ait été con

Extrait d

1760: ACTO

LA SÉRIE

12 1760 31

mauvais oiseaux, qui me fit éloigner; mon empressement à me rendre ici pour soutenir votre cause, doit être la preuve de mon attachement à mes Négocians et à mes Enfants.

Voilà ce que j'ai dit, et je n'ai, moi, qu'une parole.

## No. XIV.

### Décisions de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Hôtel de la Baie d'Hudson, le 19 Mai, 1815.

A une Audience Générale tenue ce jourd'hui, composée du Gouverneur et de la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre commerçans dans la B. d'H. à l'effet de prendre en considération une ordonnance ayant pour objet la meilleure administration de la Justice dans les territoires de la C.; et ce en conséquence d'un avertissement publié dans la Gazette de Londres de Samedi 18 du présent mois; les Décisions suivantes ont été soumises aux Propriétaires, et ont passé affirmativement, savoir, 1<sup>o</sup>. qu'il sera institué un Gouverneur en Chef et un Conseil, lesquels auront une autorité souveraine sur tous les Territoires de la C. de la B. d'H.

2<sup>o</sup>. Que le Gouverneur, avec deux membres de son Conseil, sera compétent pour former une Chambre de Justice, et exercer le pouvoir à elle conféré par la chartre.

3<sup>o</sup>. Que le Gouverneur d'Ossinibbia et le Gouverneur de Moose, dans leurs Districts respectifs, assistés de deux membres de leurs Conseils respectifs, auront le même pouvoir; mais que leur pouvoir sera suspendu, lorsque le Gouverneur en Chef sera actuellement présent pour des affaires judiciaires.

4<sup>o</sup>. Qu'il sera nommé un Sheriff pour chacun des Districts d'Ossinibbia et de Moose, et un autre pour le resté des Territoires de la C.; à l'effet d'exécuter les actes judiciaires qui leur seront légalement adressés.

5<sup>o</sup>. Qu'en cas de mort ou d'absence d'un Conseiller ou d'un Sheriff, le Gouverneur en Chef nommera une personne en remplacement, jusqu'à ce que le bon plaisir de la C. ait été connu.

Extrait du pluriel de la dite Compagnie; par

ALEXANDER LEAN, Secrétaire,

Le 9 Juin 1815.

## No. XV.

## Déposition de John Siveright.

Province du Bas-Canada ;  
District de Montréal.

JOHN SIVERIGHT, résidant ci-devant à la R. R. dans le Pays des Sauvages ou du N. O. en l'Amérique Septentrionale, Gentleman, ayant prêté serment, déclare que dès avant le mois de Mars dernier, il étoit Comis au service de la C. du N. O. dans le Pays des Sauvages ; que le 17 de Mars dernier, Duncan Cameron, Associé de la C. du N. O. résidoit dans un Fort ou Etablissement appartenant à cette Compagnie, appelé Fort Gibraltar, situé aux Fourches de la R. R. ; Duncan Cameron avoit la garde du Fort et des personnes au service de la C. du N. O. qui y résidoient aussi ; entre sept et huit heures du soir du dit jour 17 Mars dernier, lui Dép. Scraphim La Martre, Comis au service de la C. du N. O. résidant au dit Fort, et Joseph Laurent, étoient dans l'appartement de Duncan Cameron, au dit Fort, avec ce dernier. Ils furent surpris et alarmés de l'entrée d'un parti dirigé par Colin Robertson, au service de la C. de la B. d'H. ou de la C. de S. y. le Dép. distingué A. McLean, John P. Bourke, Michel Hayden, Martin Jordan et plusieurs autres personnes au service de la C. de la B. d'H. ou de la C. de S. Colin Robertson étoit le Chef du Parti ; il avoit une épée nue à la main ; Alexander McLean et John P. Bourke, avoient des épées nues et des pistolets à la main, et les autres hommes du parti étoient armés de fusils, avec la bayonnette au bout, et des pistolets à la ceinture. Colin Robertson, en venant dans les dites chambres, fut au devant de Duncan Cameron et le colloqua en disant : " Je suis un homme et l'on ne m'en imposera pas d'avantage " puis il s'empara de l'épée de Duncan Cameron, qui étoit pendue au mur, les autres personnes du Parti prirent les fusils et les pistolets de Duncan Cameron, celui-ci demanda à Colin Robertson ce que signifioit sa conduite ; à quoi il répondit, " Vous le saurez bientôt " alors Colin Robertson quitta l'appartement, et comme il sortoit, s'adressant à John P. Bourke et à Alexander McLean, il dit : " Capitaine McLean et Enseigne Bourke, je mets ces prisonniers sous votre garde — vous les renfermerez tous dans la même chambre. " John P. Bourke s'avança alors vers le Déposant, lui présenta un pistolet à la face, et

lui dit :  
Un hon  
bras, lui  
" sonne  
lin Rob  
et des au  
ger de p  
masser  
meron,  
les renf  
Détacher  
dans la c  
pendant  
de place  
der M<sup>e</sup> Le  
là, (tousj  
la même  
prisonnier  
dans cette  
toient ses  
prisonnier  
ponse le t  
dans la di  
meron, L  
que le jour  
alloit deta  
N. O., qu  
chargea le  
encore pri  
moyen pou  
se borner  
meron, et  
destination  
Duncan C  
comme il  
lettres, et  
C. du N. O.  
le Dép., le  
Cameron,  
reprandre  
alléguant  
posé à la g  
comme aus

lui dit: "S..... coquin, j'ai envie de te brûler la cervelle." Un homme du Detachement prenant John Bourke par le bras, lui dit: "Mr. Bourke, vous ne devez tirer sur personne ici;" le Déposant, par suite de la conduite de Colin Robertson, d'Alexander M'Lean, de John P. Bourke, et des autres gens qui se trouvoient avec eux, se vit en danger de perdre la vie; John P. Bourke se mit ensuite à ramasser tous les papiers et toutes les lettres de Duncan Cameron, tant ce qui étoit sur la table que dans le pupitre, et les renferma dans une boîte, chargeant un homme du Detachement de l'emporter; qu'une force armée fut établie dans la chambre pour garder Duncan Cameron et le Dép., pendant environ trois heures, sans leur permettre de bouger de place; qu'ensuite le Dép. obtint la permission d'Alexander M'Lean d'aller dans la salle ou chambre d'entrée, et de là, (toujours avec permission,) dans une autre chambre de la même maison, où Seraphim Lamarre étoit aussi retenu prisonnier par le dit Detachement; que le Dép., en allant dans cette chambre, demanda à Colin Robertson quelles étoient ses intentions, et s'il avoit envie de les retenir tous prisonniers? à quoi Robertson répondit qu'il lui feroit réponse le lendemain; qu'une force armée resta toute la nuit dans la dite chambre d'entrée, pour empêcher Duncan Cameron, Lamarre et lui Dép. de sortir de leurs chambres; que le jour suivant Colin Robertson informa le Dép. qu'il alloit détacher trois hommes pour intercepter l'Express du N. O., que l'on attendoit journellement au Fort, et qu'il chargea le Dép. de proposer à Duncan Cameron, qui étoit encore prisonnier, que s'il promettoit de ne prendre aucun moyen pour empêcher l'arrivée de l'Express, lui Robertson se borneroit à ouvrir seulement les lettres adressées à Cameron, et qu'il laisseroit toutes les autres lettres suivre leur destination; que le Dép. communiqua cette proposition à Duncan Cameron, qui y accéda, en disant au Dép. que comme il dépendoit de Robertson de prendre la totalité des lettres, et qu'elles étoient d'une grande importance pour la C. du N. O., le parti le plus sage étoit d'y consentir; que le Dép., le susdit jour, proposa à Robertson, de la part de Cameron, d'abandonner le Fort, et de laisser le commerce reprendre son cours ordinaire; que Robertson s'y refusa, alléguant que c'étoit la clef de la R. R., et qu'il étoit disposé à la garder à tout événement: que le même jour 18, comme aussi le lendemain 19 de Mars dernier, Robertson

fit apporter dans le Fort une certaine quantité d'armes et de canons, que l'on déposa dans le magasin; que deux hommes arrivèrent dans l'après-midi du 19<sup>e</sup> jour de Mars, avec l'Express du Nord-Ouest, et qu'ils furent immédiatement conduits dans une chambre et mis sous la garde d'une force armée; que les lettres furent alors portées au quartier général de Robertson, en conformité de ses ordres; qu'il ouvrit le paquet contenant ces lettres, en présence de lui Dép. qui lui en vit décacheter six ou plus, adressées à Cameron; une adressée à John Dugald Cameron, et une adressée à Lamarre; et que Robertson garda toutes les lettres, (environ une centaine,) sauf trois adressées à lui Dép.; que le Dép., le jour suivant, obtint la permission de sortir du Fort, et qu'il fut au Fort Qu'Appelle, Etablissement de la C. du N. O. distant d'une centaine de lieues du Fort Gibraltar; qu'Alexander M'Donell, un des Associés de la C. du N. O. qui commandoit au Fort Qu'Appelle, écrivit une lettre à Robertson, (que lut le Dép.) laquelle invitoit Robertson à abandonner le Fort Gibraltar, et à le laisser dans le même état qu'il se trouvoit à l'époque où il s'en étoit emparé; que le Dép. se chargea de porter la lettre, et qu'il vint en effet la remettre à Robertson; que le Dép., vers le 10 du mois d'Avril dernier, quitta le Fort Gibraltar, auquel tems Cameron étoit encore retenu prisonnier par Robertson; que lorsque le Dép. passa aux Fourches de la R. R. ce printems, le Fort Gibraltar étoit démoli, et qu'il n'en restoit absolument plus que les cheminées; que le Dép. vit presque tout le bois de charpente du Fort disposé en forme de redoute autour de l'Etablissement du C. de S. ou de la C. de la B. d'H., à la R. R.; que le Dép. fut informé, et qu'il croit fermement, que les Pelleteries appartenantes à la C. du N. O., qui se trouvoient dans le Fort Gibraltar à l'époque où Robertson s'en empara, furent transportées à la B. d'H. par les Agens du C. de S. ou de la C. de la B. d'H., et que ces Pelleteries pouvoient valoir Huit cent livres du cours actuel; que le Dép. fut aussi informé, et qu'il croit fermement, que Cameron fut envoyé à la B. d'H. par les ordres des Agens de la C. de la B. d'H. ou du C. de S.

(Signé)

JOHN SIVERIGHT,

Affirmé, dans la Ville de Montréal, District  
sudit, le 30 d'Août, 1816, devant moi,

Fns. ROLLAND,

J. de P.

FRA  
Mont  
dans l  
pays s  
Nord-  
pelé F  
dedans  
des As  
huit he  
dit For  
dans l  
l'encein  
nommé  
de pist  
pistolet  
dit For  
qui y so  
M'Lean  
dit For  
Agents  
dire, et  
Bourke,  
bertson,  
qui étoit  
posant d  
lors ent  
près qu  
ment où  
présente  
de la co  
lui, crai  
des pers  
par un  
bertson)  
bertson  
du Nord  
détenus  
cinq jou

## No. XVI.

*Déposition de François Taupier.*

FRANÇOIS TAUPIER, de Ste. Thérèse, dans le District de Montréal, laboureur, ayant prêté serment, dépose et dit, que dans le mois de Mars dernier il étoit dans les pays hauts ou pays sauvages, dans un Fort appartenant à la Compagnie du Nord-Ouest, situé sur les Fourches de la Rivière Rouge, appelé *Fort Gibraltar*; qu'il étoit dans une petite maison en dedans du dit Fort, et au service de Duncan Cameron, un des Associés de la dite Compagnie; que vers les sept ou huit heures du soir, il entendit beaucoup de bruit dans le dit Fort; qu'il est sorti de la maison susdite, et est entré dans l'appartement du dit Cameron, en une maison dans l'enceinte du dit Fort; qu'en y entrant, il aperçut un nommé Bourke, et un nommé M'Lean armés de sabres et de pistolets, menaçant le dit Cameron et lui présentant leurs pistolets. Qu'il y avoit d'autres personnes armées dans le dit Fort, qui étoient du parti d'un nommé Robertson, et dit y sont venues avec lui. Que le dit Bourke, et le dit M'Lean, et les autres personnes armées, sont entrés dans le dit Fort, sous le commandement du dit Robertson, un des Agents de la Société de la Baie d'Hudson; qu'il a entendu dire, et qu'il croit, que le dit Bourke, s'appelle John P. Bourke, le dit M'Lean, Alexander M'Lean, et le dit Robertson, Colin Robertson; que les dites personnes armées, qui étoient dans l'appartement susdit, ont contraint le Déposant de sortir du dit appartement; que le Déposant alors entra dans la dite petite maison d'où il sortoit, et qu'après qu'il y fut entré, le dit Bourke entra dans l'appartement où le dit Déposant étoit, menaçant le Déposant et lui présentant son pistolet; que lui le Déposant, en conséquence de la conduite du dit Bourke et des autres personnes avec lui, craignoit pour sa vie; que le nommé Branconnier, une des personnes au service du dit Cameron, fut blessé au bras par un coup de bayonnette infligé (à ce que le Déposant croit) par une personne sous le commandement du dit Robertson; que le Déposant et les autres personnes au service du Nord-Ouest dans le dit Fort, ont été fait prisonniers et détenus contre leur volonté, dans le dit Fort, quatre ou cinq jours, par les dits Robertson, Bourke, et M'Lean, et

les personnes avec eux ; que le dit Cameron resta prisonnier depuis le temps que le dit Robertson est entré dans le Fort, jusqu'à ce que le Déposant soit parti du dit Fort, environ cinq jours après et qu'il étoit encore alors prisonnier. — Que le dit Robertson a pris possession de tout ce qu'il y avoit dans le dit Fort, appartenant à la Compagnie du Nord Ouest, et de leurs marchandises, d'environ trente paquets de pelleteries, de la valeur de mille francs chaque, de leurs armes et ammunitions. et de la plus grande partie de leurs vivres. Que quand le Déposant est passé aux fourches de la Rivière Rouge, ce printemps, le dit Fort Gibraltar étoit démoli ; que plusieurs personnes au service de la Société de la Baie d'Hudson ont informé le dit Déposant, que le dit Fort avoit été démoli par les gens de la dite Société de la Baie d'Hudson.

Affirmé à Montréal, District susdit, ce 14 de Septembre 1816, par-devant moi,

Fs. ROLLAND.  
J. de P.

No. XVII.

*Déposition de Joseph Jourdain.*

Ce jour d'hui le huitième d'Août de l'an mil huit cent seize, au Fort William, dans le district de Kaministiquia, devant moi William M'Gillivray, l'un des Juges de Paix de sa Majesté pour les Territoires Indiens, est comparu personnellement Joseph Jourdain, de la Noraie, dans la Province du Bas Canada, un des Serviteurs de la Compagnie du Nord Ouest, qui, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, Dépose ; que dans l'automne de l'an mil huit cent quinze, Mr. Duncan Cameron, le dépêcha des Fourches de la Rivière Rouge pour aller passer l'hiver à la Rivière au Pembina, que le nommé Bostonnois Pangman avoit en charge ; qu'environ le vingt de Mars dernier, à peu près à neuf heures du soir, sept hommes armés de sabres, fusils, et bayonnettes, se présentèrent devant sa maison et enfonçant la porte, se jetèrent dedans ; que le Déposant étoit couché, et que les assaillans le menacèrent de lui

brûler  
toit à l  
dirent  
Boston  
Hesse,  
armes e  
ment ap  
tance d  
va John  
sieurs a  
Hesse,  
John Pr  
nois de  
médiate  
sac de b  
viron, e  
Nord-O  
rent pris  
enfermé  
cens per  
Fourche  
qui fut fa  
Que c  
Pritchard  
de leurs  
de la Bai  
rent tout  
Déposant  
Ouest ét  
aux Four  
dre dans  
Qu'au  
Rivière j  
meron, q  
teau pour  
à bord les  
deux post  
qu'il n'en  
lui dit (a  
de défait  
se rappell  
de pris à  
les servite

brûler la cervelle, s'il osoit bouger ; le nommé Rogers étoit à la tête de la troupe, et tint son pistolet bandé ; qu'ils dirent au Déposant qu'ils étoient venus pour s'emparer de Bostonnois Pangman, d'Alexander Fraser, et de Charles Hesse, qui étoient les Commis, et pour emporter toutes les armes et ammunitions ; que le Déposant se rendit immédiatement après à la maison de Bostonnois Pangman, à la distance d'environ quatre vingts pieds, et qu'en entrant, il trouva John Pritchard, Alexander Macdonell, M'Leod, et plusieurs autres, tous armés, avec les dits Bostonnois, Fraser, et Hesse, qui avoient été désarmés et faits prisonniers : que John Pritchard et Alexander Macdonell forcèrent Bostonnois de leur remettre la clef du magasin, ce qu'il fit ; qu'immédiatement après, ils emportèrent un baril de poudre, un sac de balles de plomb, du poids de quatre vingts livres environ, et toutes les armes appartenantes à la Compagnie du Nord-Ouest, et à leurs serviteurs ; qu'ensuite ils emmenèrent prisonniers les dits Bostonnois, Fraser, et Hesse, et les enfermèrent dans leur Fort, à la distance d'environ deux cents perches, d'où ils furent envoyés, trois jours après, aux Fourches, de concert avec un Métif nommé Cantonnois, qui fut fait prisonnier pareillement.

Que cinq ou six jours après l'attaque susdite, le dit John Pritchard, et le dit Alexander Macdonell, avec une bande de leurs gens, tant Colons que serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, se rendirent au magasin et emportèrent toutes les marchandises, pelleteries et effets ; que le Déposant et les autres gens de la Compagnie du Nord-Ouest étant informés que le Fort et toutes les provisions aux Fourches avoient été saisis, furent obligés de se rendre dans les plaines pour trouver de la nourriture.

Qu'au mois de Mai suivant, le Déposant descendit la Rivière jusqu'aux Fourches, et vit alors Mr. Duncan Cameron, qui fut embarqué comme prisonnier dans un bateau pour aller à la Baie d'Hudson ; qu'il vit aussi mettre à bord les paquets de pelleteries qui avoient été saisis aux deux postes des Fourches, et à la Rivière au Pembina, mais qu'il n'en sait pas le nombre ; que Mr. Duncan Cameron lui dit (au Déposant) qu'il y avoit eu trente trois paquets de défaits dans le temps que la traite fut bouchée, et qu'il se rappelle parfaitement qu'il y avoit quatre à cinq paquets de pris à la Rivière au Pembina ; qu'aux Fourches il vit les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson et les

Colons raser le Fort de la Compagnie du Nord-Ouest, et faire descendre par le courant de la Rivière, tout le bois qui pouvait servir au Gouverneur Semple dans ses quartiers ; qu'après cela, il les vit mettre le feu aux débris ; que le Déposant resta aux Fourches avec les hommes libres jusqu'à l'arrivée de Mons. Alexander M'Donell de la Compagnie du Nord-Ouest, avec les Bateaux de la Rivière' Qu'Appelle.

(Copie.)

Affirmé pardevant moi, au Fort William, ce Dix d'Août, 1816.

(Signé)

WM. M'GILLIVRAY,  
J. de P. du T. des S.

### No. XVIII

#### *Déposition de Jean Baptiste Gervais.*

Ce jour d'hui le neuvième d'Août de l'an mil huit cent seize, au Fort William, dans le district de Kaministiguiâ, devant moi William M'Gillivray, un des Juges de Paix de sa Majesté pour les Territoires Sauvages, est comparu personnellement Jean Baptiste Gervais, de Sorel, un des engagés au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, dépose, qu'il a hiverné aux Fourches de la Rivière Rouge avec le Sieur Duncan Cameron, et qu' au mois d'Octobre dernier, ne se rappelant pas exactement du jour du mois, mais que ce fut un Dimanche, une bande armée de Colons de la Rivière Rouge, et de gens engagés au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ayant le nommé John Bourk et M'Lean à leur tête, entrèrent de force dans le Fort de la Compagnie du Nord-Ouest, et que lui et tous les Canadiens au Fort furent faits prisonniers ; qu'il ne se resouvient pas exactement du nombre des assaillans, mais qu'ils étoient plus de douze, et armés de fusils, et de bayonettes ; qu'en entrant dans le Fort, ils emmenèrent avec eux le Sieur Séraphim La Mare, qui avoit déjà été fait prisonnier d'avance ; et que le Déposant fut instruit que les Sieurs Duncan Cameron et Charles Hesse, en faisant un tour à cheval dans les prairies, avoient été faits prisonniers de même, par le dit John Bourk, M'Lean, et d'autres de la Colonie, et conduits dans le Fort de la Baie d'Hudson, dont le nommé Colin Robertson étoit le

chef ;  
Mare,  
sins ;  
céda e  
eat de  
toute c  
les ma  
Fort ;  
pagnie  
mandés  
soit pou  
Rivière  
Duncan  
Fort ; et  
vant sa  
dans le  
ment du  
une fort  
da la Co  
de bayon  
Lean à le  
Nord-O  
Sieur Ca  
parèrent  
qui se tr  
que peu  
O. furent  
qui, ave  
meron q  
lui jusqu  
la Baie  
lange, h  
qu'il vit  
pagnie d  
embarqu  
Compag  
le nomb  
avoit qu  
rière ;  
Simple  
voient  
n'en fût  
marche,

chef; et qu'ils avoient amené avec eux le dit Séraphim La Mare, après l'avoir forcé de leur délivrer les clefs des magasins; que le Dép. le vit les leur remettre; que la Bande procéda ensuite au désarmement de tous les Canadiens qui avoient des fusils, et qu'ils rassemblèrent toutes les armes, de toute description, qui se trouvoient dans les magasins et dans les maisons, et les emportèrent avec eux dans leur propre Fort; que le Déposant et tous les autres engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, furent immédiatement après commandés de préparer leurs Canots et de partir incessamment, soit pour l'embouchure de la Rivière Ouénipic, ou pour la Rivière Blanche; que dans la soirée du même jour, le Sieur Duncan Cameron fut conduit prisonnier dans son propre Fort; et enfermé dans sa chambre avec une sentinelle devant sa porte. Le Déposant susdit dépose ensuite que, dans le mois de Mars dernier, ne se rappelant pas exactement du quantième, mais que ce fut un Dimanche au soir, une forte bande de Colons de Lord Selkirk, et d'engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, armés de fusils, et de bayonnettes, ayant Colin Robertson, John Bourk, et McLean à leur tête, entrèrent dans le Fort de la Compagnie du Nord-Ouest par la petite porte, et prirent prisonniers le Sieur Cameron et tous les gens du Fort; qu'ensuite ils s'emparèrent de toutes les marchandises, pelleteries, et provisions qui se trouvoient aux magasins, et en retinrent possession; que peu après, tous les engagés au service de la C. du N. O. furent obligés de quitter le Fort, à l'exception du Dép. qui, avec un autre homme, demouroit avec le Sieur Cameron qui fut détenu prisonnier: et que le Dép. resta avec lui jusqu'au moment où le Sieur Cameron fut transporté à la Baie d'Hudson; que depuis il resta avec Custain Belange, homme libre, qui demouroit tout proche du Fort: qu'il vit les paquets de pelleteries appartenans à la Compagnie du N. O. et qui avoient été pris dans leur Fort, être embarqués dans des canots, appartenans pareillement à la Compagnie du N. O. et partir pour la Baie d'Hudson; que le nombre des paquets étoit d'environ quarante, et qu'il y avoit quatre canots, dont l'un étant cassé fut laissé en arrière; qu'au mois de Juin dernier, il vit le Gouverneur Semple et sa troupe, aller à la poursuite des Métifs, qui avoient passé le Fort sans qu'il s'en fût aperçu, et qu'il n'en fut informé que lorsqu'il vit des Colons se mettre en marche, quand quelques uns des hommes libres lui dirent

“ Nos gens sont passés, les Anglois ont donné après.”  
 Qu'il vit les Colons et les gens de la Baie d'Hudson, ayant  
 John Bourke pour commandant, raser le Fort de la Com-  
 pagnie du N. O., emporter tout le bon bois, et le faire des-  
 cendre en Cage dans la Rivière, et qu'après le feu fut mis  
 aux débris.

(Copie.)

Affirmé pardevant moi, au Fort

William, ce 10 d'Août, 1816.

(Signé) Wm. M'GILLIVRAY,  
 J. de P. du T. des S.

No. XIX.

*Seconde Déposition de John Siveright.*

*District de Montréal.*

JOHN SIVERIGHT, ci-devant à la Rivière Rouge, dans  
 l'intérieur du Territoire du Nord-Ouest, *Gentleman, (homme  
 bien né)* dépose et dit, qu'il est Commis de la C. du N. O.,  
 que le neuvième jour de Juin dernier, le Déposant étoit  
 dans l'endroit appelé Portage de la Prairie, sur la Rivière  
 Rouge, et qu'il y resta jusqu'au 20 de Juin; que le 18 du  
 dit mois de Juin, Alexander Macdonell, un des Associés de  
 la C. du N. O., détacha un parti d'environ cinquante hom-  
 mes du Portage de la Prairie, avec ordre de se porter sur  
 un point situé à douze milles environ plus bas que les Four-  
 ches de la R. R., et d'attendre en cet endroit l'arrivée des  
 canots et des gens de la C. du N. O. qui devoient y arriver  
 en revenant du Nord et du Fort William: qu'Alexander  
 Macdonell donna l'ordre au Parti, en présence de lui Dép.  
 de ne point s'approcher de l'Etablissement ou de la Colonie  
 de la Compagnie de la B. d'H., aux environs des Fourches  
 de la R. R., ni de molester en aucune manière aucun des  
 Colons; qu'on expliqua au parti qu'il devoit se borner à  
 s'assurer si la communication de la Rivière étoit libre, et à  
 transmettre au Fort William l'avis de l'arrivée des canots  
 ou des gens de la C. du N. O., aussitôt qu'elle auroit eu  
 lieu: que le parti avoit emporté avec lui quinze sacs de  
*Pémican*, soit pour sa propre consommation, soit encore

pour  
 d'en l

Affirmé  
 Sep  
 (Signé)

*Déposi*

*District*

CHAM  
 Majesté  
 et disen  
 nier, ils  
 M'Kenz  
 rendre s  
 onale; q  
 Fourche  
 Juin der  
 venant d  
 de l'Eta  
 eu un co  
 et demi  
 Simple,  
 du titre  
 comprise  
 Dép. co  
 lieu où,  
 ou Etabl  
 Sauvages  
 quelques  
 tante d'e  
 sens con  
 la Rivière  
 nots de  
 deux ind

pour celle des gens de la C. du N. O. que l'on attendoit  
d'en bas.

(Signé)

JOHN SIVERIGHT.

Affirmé à Montréal, le 13

Sept. 1816, devant moi.

(Signé) FRs. ROLLAND,

J. de P.

---

No. XX.

*Déposition des Lieutenans Charles Brumby et John Théodore Misani.*

*District de Montréal.*

CHARLES BRUMBY, Lieutenant du Régiment de Meuron de Sa Majesté, et JOHN THEODORE MISANI, au même Régiment, déposent et disent respectivement, qu'au commencement du mois de Mai dernier, ils partirent de Montréal en compagnie de MM. Alexander M'Kenzie, Archibald Norman M'Leod, et Robert Henry, pour se rendre sur les Territoires des Sauvages dans l'Amérique Septentrionale; qu'étant parvenus à la distance d'environ cinquante milles des Fourches de la Rivière Rouge, sur les Territoires des Sauvages, le 25 Juin dernier, dans la matinée, ils rencontrèrent plusieurs personnes venant de cet endroit, parmi lesquelles on comptoit plusieurs Colons de l'Etablissement de Lord Selkirk, de qui ils apprirent qu'il y avoit eu un combat entre les Colons et les *Brûlés*, à la distance d'un mille et demi au dessous du Fort ou du lieu de la résidence de Robert Semple, Ecuyer, Agent de la C. de la B. d'H., (et qualifié par elle du titre de *Gouverneur*) aux Fourches de la R. R., et les Déposans comprirent que ce combat avoit été livré le 19 du dit mois; que les Dép. continuèrent leur route jusqu'à ce qu'ils furent parvenus au lieu où, selon ce qu'on leur dit, le dit Robert Semple avoit un Poste ou Etablissement, et qu'ils y virent rassemblé un certain nombre de Sauvages, qui s'appelloient *Brûlés*; que les Dép. ne restèrent là que quelques heures, et retournerent ensuite à la *Rivière aux Morts*, distante d'environ cinquante-quatre milles des Fourches de la R. R., en sens contraire de leur route vers le Fort William, qu'à leur arrivée à la Rivière aux Morts, ils virent John M'Donald, qui revenoit en canots de ses quartiers d'hivernement, avec Simon Fraser; que ces deux individus ne pouvoient pas être venus de la R. R., parceque les

Dép. les auroient rencontrés au bas de la Rivière, lorsqu'ils étoient en route pour cette même Rivière, s'ils étoient venus par eau de ce quartier-là; que le dit John M'Donald donna aux Dép. des instructions pour prendre quelques vivres à leur retour au Fort-William, dans un endroit qu'il leur indiqua; qu'ils rencontrèrent aussi au même lieu John M'Laughlin, qu'ils avoient laissé au Fort William quand ils le dépassèrent; qu'ils firent rencontre de John M'Gillivray dans le Lac Ouénipic, le 27 du dit mois, comme ils se rendoient au Fort William; le dit John M'Gillivray venant, (comme il parut aux Dép. osans, et comme ce particulier les en informa) de ses quartiers d'hivernement; que les diverses personnes susnommées parurent aux Dép. ignorer absolument ce qui avoit eu lieu aux Fourches de la R. R., le 19 du dit mois de Juin; et les Dép. croient fermement qu'ils n'en savoient rien, et qu'il eût même été impossible qu'il l'eussent appris dans ce lieu-là et à cette époque-là; que les Dép. furent informés que les personnes employées dans le Commerce du N. O. recevoient ordinairement leurs vivres dans un endroit appelé *Le bar de la Rivière*, c'est-à-dire, à l'entrée de la Rivière Ouénipic, et que la raison pour laquelle plusieurs d'entr'elles remontoient maintenant aussi haut que la *Rivière aux Morts*, étoit qu'elles ne pouvoient plus recevoir leurs vivres à l'endroit ordinaire; que lorsque les Dép. avoient quitté Montréal, le 1er et le 2e du mois de Mai dernier, ils y avoient vu Mr. William M'Gillivray, et qu'ils le trouvèrent au Fort William à leur retour de la R. R., où ils arrivèrent le 10 Juillet dernier; que le 18 Août, les Dép. étant au Fort William, virent deux des bateaux qui étoient venus le jour précédent avec un Détachement sous les ordres du C. de S.; que ces deux bateaux étoient pleins de soldats; que le Cap. D'Orsonnens étoit dans le premier bateau, et le Lieut. Fauche dans le second; qu'en débarquant près de la porte du Fort, un individu nommé M'Nabb, et une autre personne du nom d'Allen, tous deux venus dans le même bateau, s'approchèrent de la porte du dit Fort avec le Cap. D'Orsonnens, armés d'une épée et d'un pistolet, et que là ils parlèrent à divers Associés de la C. du N. O., qui étoient à la porte; que quelques paroles furent échangées, et que les Dép. entendirent quelques uns des Associés de la C. du N. O. dire: "Oui, mais nous ne pouvons pas admettre tant de monde à la fois dans le Fort;" qu'alors la porte n'étoit entr'ouverte que d'un côté; qu'aussitôt que les paroles susmentionnées eurent été proférées, le Cap. d'Orsonnens, appelant les hommes qui étoient abord des bateaux, s'écria: "en avant; aux armes; vite!" Sur quoi les hommes sautèrent de suite à terre, et se précipitèrent sur le Fort, en même tems que le clairon sonnoit la charge; qu'un nombre d'hommes (*de Voyageurs*) au service de la C. du N. O. qui

se trou  
campen  
Mr. Jo  
usant d  
" m'ass  
virent M  
dés; il  
personn  
quences  
après, le  
supposé  
deux pi  
milieu d  
immédia  
lui étant  
dans le  
le même  
au nomb  
de cond  
qu'ils y  
furent é  
d'eux: c  
avoir été  
taine d'  
le Fort,  
dans plu  
militaire  
des solda  
avoit em  
qui avoi  
més dan  
voit disp  
d'instan  
de ses G  
mandem  
néral dan  
la C. du  
et bâtim  
suivans,  
examinés  
et le Cap

se trouvoient auprès de la porte, s'empresèrent de courir à leurs campemens; que les Dép. remarquèrent plusieurs soldats entraînant Mr. John M'Donald vers les bateaux, l'accablant d'imprécations, et usant de violence envers lui; qu'ils entendirent celui-ci s'écrier, " Ne m'assassinez point;" que les Dép. entrèrent dans le Fort, où ils virent Mr. Allen, auquel ils demandèrent la cause de pareils procédés; il leur répondit que tout cela s'expliqueroit bientôt, et que la personne qui avoit prescrit ces mesures-là, en prenoit les conséquences sur elle; (*ou une réponse équivalente.*) Que quelques minutes après, le Cap. Matthey arriva avec un renfort de soldats, que les Dép. supposèrent avoir été appelés par le son du clairon; qu'il y avoit deux pièces d'artillerie dans le Fort; que les soldats les établirent au milieu de la place, les pointant vers la porte, et que ce Parti armé prit immédiatement possession du Fort, aucune résistance quelconque ne lui étant opposée; que les Dép. ne virent aucune personne d'armée dans le Fort au moment que la force armée s'en empara ainsi; que le même jour, les Associés de la C. du N. O. qui étoient dans le Fort, au nombre de neuf, furent arrêtés, et que les Dép. en virent plusieurs de conduits prisonniers hors du Fort, sous l'escorte d'une garde; qu'ils y rentrèrent vers les huit heures du soir, et que le lendemain ils furent étroitement confinés, ayant des sentinelles de placées près d'eux: que dans la soirée du 13, les troupes sortirent du Fort, après avoir été réunies dans l'enceinte par le son du clairon, sauf une vingtaine d'hommes aux ordres du Lieut. Graffenraïd, qui restait dans le Fort, comme garde de nuit; que des sentinelles furent postées dans plusieurs endroits, et que la place présentoit l'aspect d'un poste militaire; que le lendemain, le Cap. Matthey retourna au Fort avec des soldats armés, et dit à Mr. William M'Gillivray, en arrivant, qu'il avoit emmené un renfort, parce qu'on avoit appris que les Messieurs qui avoient été arrêtés le jour précédent, au lieu de se tenir renfermés dans leurs chambres, s'étoient répandus çà et là, et que l'on avoit disposé des armes, (*ou d'autres propos semblables;*) que peu d'instans après, le C. de S. fit son entrée dans le Fort, accompagné de ses Gardes du Corps, et qu'il parut des lors en prendre le commandement; que quelques jours ensuite, il établit son quartier général dans une maison précédemment occupée par les Messieurs de la C. du N. O.; et fit cantoner ses gens dans d'autres appartemens et bâtimens intérieurs du Fort; que les Dép. apprirent que, les jours suivans, les livres et papiers de la C. du N. O. avoient été saisis et examinés, et qu'ils virent, une fois, MM. Allen, M'Nab, M'Pherson, et le Cap. D'Orsonnens, occupés à rechercher des papiers et à mettre

les scellés sur des malles dans diverses chambres; les Dép. virent aussi quelques uns des soldats employés à faire des cartouches dans une boutique destinée aux charpentiers et aux gens de la C. du N. O.; que le 22 du même mois d'Août, un canot arriva de Montréal avec des dépêches pour la C. du N. O.; que ces dépêches, et d'autres papiers, furent saisies et le canot scrupuleusement visité; que quelques uns des articles qu'on y trouva, furent commés à la garde d'un soldat du 37<sup>e</sup> Régiment, l'un des Gardes du Corps du dit C. de S.; qu'il parut aux Dép. que, depuis la prise du Fort, de la manière mentionnée ci-dessus, jusqu'au moment où ils le quittèrent, le commerce et les affaires de la C. du N. O. avoient été tout-à-fait suspendus; que les Dép. apprirent qu'il n'étoit pas permis à la C. du N. O. d'expédier du Fort aucune marchandise ou fourrure, ni d'employer les hommes à son service; que de ces hommes, les uns devoient aller dans l'intérieur du pays porter des marchandises et des munitions aux indigens, et approvisionner les diverses stations de commerce, et que les autres devoient descendre à Montréal avec des Pelleteries et d'autres articles d'exportation, selon ce que les Dép. ont entendu dire et compris.

(Signé)

CHARLES BRUMBY, Lieut.  
THEODORE MISANI, Lieut.

Affirmé à Montréal, le 16  
Septembre, 1816.

(Signé) ROD. MCKENZIE, J. de P. &amp; M. C. des T. des S.

## No. XXI.

*Déposition de Robert McRobb.**District de Montréal.*

ROBERT M<sup>c</sup>ROBB, de Montréal, dans le dit District, *Gentleman*, ayant légalement prêté serment, dépose et dit, qu'il est Commis de la C. du N. O. et qu'il étoit au Fort William, sur les Territoires des Sauvages dans l'Amérique Septentrionale, pendant tout le mois d'Août dernier, et jusqu'au 3 du présent mois; que le 12 du mois dernier, le Comte de Selkirk, avec un parti armé, dépassa le Fort, et fut camper à un demi mille au dessus, de l'autre côté de la Rivière; que le lendemain, le Déposant vit les hommes composant ce parti, nettoyer et disposer leurs fusils; qu'ils débarquèrent de leurs bateaux des pièces d'artillerie: que le même jour 13, dans l'après-midi, le Dép. étoit à la porte du Fort, quand deux bateaux arrivèrent en face de la dite

porte,  
len, Jo  
sonnet  
dernie  
et plu  
porte  
John M  
là dans  
entrer  
risation  
fit un  
criant  
les hon  
avant;  
avoit u  
sa cein  
main, à  
avec ce  
furent  
plusieur  
sonnen  
un pist  
on l'ent  
dit Joh  
qu'on lu  
ti armé  
ce qui a  
le Fort  
force ar  
cette pl  
de la C.  
aux Co  
faïres d  
donné d  
toit poi  
pour l'  
articles  
M<sup>c</sup>Tavi  
C. de S  
Mr. Lar  
avec les  
qu'après  
qu'elle

porte, remplis de soldats armés ; que les nommés Dr. Allen, John M<sup>c</sup>Nabb, Donald M<sup>c</sup>Pherson, le Cap. P. D. D<sup>c</sup>Orsonnens et le Lieut. Gaspard Adolphe Fauche, (les deux derniers ci-devant officiers dans le Régiment De Meuron,) et plusieurs autres personnes, se présentèrent devant la porte du Fort et étoient sur le point d'y entrer, quand Mr. John M<sup>c</sup>Donald, Associé de la C. du N. O. qui se trouvoit là dans ce moment, leur dit que tant de monde ne pouvoit entrer à la fois, sans que l'on exhibât auparavant une autorisation légale ; que là-dessus, un des officiers susnommés fit un appel aux soldats qui étoient dans les bateaux, en criant " *aux armes !* " que le clairon se fit entendre, et que les hommes se précipitèrent sur le Fort, la bayonnette en avant ; que le Dép. s'aperçut que le Cap. D<sup>c</sup>Orsonneus avoit une épée ou un sabre à son côté, avec des pistolets à sa ceinture, et que le dit Lieut. Fauche avoit un fusil à la main, à l'instant qu'ils entroient ainsi de force dans le Fort avec ce Parti armé ; qu'immédiatement après, et lors qu'ils furent dans le Fort, le Dép. vit le Cap. D<sup>c</sup>Orsonnens et plusieurs soldats entourant John M<sup>c</sup>Donald ; le Cap. D<sup>c</sup>Orsonnens le tenoit au collet, tandis qu'un soldat lui appuyoit un pistolet sur la face ; le Cap. D<sup>c</sup>Orsonnens ordonna qu'on l'entraînât hors du Fort ; que le Dép. entendit alors le dit John M<sup>c</sup>Donald s'écrier, qu'il ne marcheroit pas à moins qu'on lui fit voir en vertu de quelle autorité ; que ce Parti armé fut réparti dans le Fort et prit possession de tout ce qui appartenoit à la C. du N., O. et que dès cet instant le Fort fut entièrement au pouvoir du C. de S. et de sa force armée, et qu'il y étoit encore lorsque le Dép. quitta cette place le 3 Septembre courant ; que MM. les Associés de la C. du N. O. ayant été arrêtés, il ne fut point permis aux Commis de communiquer avec eux, ensorte que les affaires de la C. furent absolument suspendues ; on avoit ordonné de porter les canots dans le Fort, et l'on ne permettoit point de faire sortir de la place aucune marchandise pour l'intérieur, ni d'exporter des pelletteries ou d'autres articles ; que, le 2 de ce mois, le Dép. apprit que Mr. M<sup>c</sup>Tavish, un des Commis de la C. avoit été mandé par le C. de S. pour montrer à S. S. les Magasins aux Vivres ; que Mr. Landriau, autre Commis de la C. fut envoyé à S. S. avec les clefs des Magasins, et qu'il lui en ouvrit les portes ; qu'après que S. S. y fut entrée, elle dit à Mr. Landriau qu'elle en garderoit les clefs, et elle les lui prit effective-

ment, en annonçant qu'il faudroit désormais s'adresser au Cap. Matthey pour avoir des vivres ; que S. S. avoit dit auparavant à Mr. M<sup>r</sup>Tavish, que toutes les propriétés étoient saisies ; que lorsque le Dép. laissa le Fort, le lendemain, il apprit que les clefs des Magasins aux vivres étoient encore en la possession du C. de S. ; que le Dép. a aussi connoissance que, quelques jours auparavant, le C. de S. avoit ordonné qu'un certain nombre d'Engagés-Voyageurs au service de la C. du N. O. conduisissent ses canots dans l'Intérieur, et qu'il avoit entendu S. S. dire à Mr. M<sup>r</sup>Tavish, qu'il ne devoit pas chercher à détourner les hommes de le faire, et que si cela lui arrivoit, ce seroit à ses risques et périls ; et le Dép. apprit de la bouche même de ces hommes qu'ils avoient été commandés au nom du Gouvernement. En foi de quoi le Dép. a apposé sa signature au bas de la présente.

(Signé) ROBERT M<sup>r</sup>ROBB.

Affirmé à Montréal, le 21 Septembre, 1816, devant moi,

(Signé) ROD. M<sup>r</sup>KENZIE, J. de P. & M. C. des T. des S.

—  
No. XXII.

*Déposition de Robert Cowie.*

ROBERT COWIE, maintenant à Montréal, *Gentleman*, ayant légalement prêté serment, dépose et dit, qu'il est commis de la C. du N. O. ; que le printemps dernier, il monta au Fort William avec l'Honorable Wm. McGillivray et ses autres Employés ; qu'il y étoit le 13 d'Août, quand le Comte de Selkirk, accompagné d'un nombre considérable de soldats et d'hommes armés, s'empara par force et violence de la personne de Wm. McGillivray et d'autres Associés de la C. du N. O. qu'il constitua prisonniers, et lorsqu'ensuite il prit possession des dits Fort et Etablissement ; que Wm. McGillivray et les autres Associés furent envoyés prisonniers sous une escorte militaire ; que le Dép. et quelques autres Commis, et environ deux cens hommes, Employés et Engagés de la C. du N. O. dont soixante dix devoient aller dans l'Intérieur, se trouvoient alors au Fort William ; qu'aussitôt après que Wm. McGillivray et ses Associés eurent été ainsi renvoyés du Fort, le Comte de Selkirk et ses Serviteurs firent tous leurs efforts pour débaucher les hommes de la C. du N. O. et les attirer au ser-

vice  
ques  
du N  
Com  
les e  
la C.  
cher,  
fût v  
ment  
dans  
certai  
" pou  
Dép.  
qu'il  
demi-  
effet,  
Qu  
de lui  
nant u  
vray, c  
aucun  
de laq  
C. de  
de S.  
ser du  
pagnie  
homm  
de ne  
neur e  
le Fort  
les Ma  
et qu'i  
ordre,  
du Ré  
cet ac  
l'effet  
tous le  
Fort W  
volont  
Affirm  
(Sign

vice de S. S. ; que le 20 Août, le C. de S. fit porter quelques unes de ses Marchandises dans les Magasins de la C. du N. O. au Fort William ; que le Dép. et trois autres Commis conseillèrent aux dits hommes de ne point violer les engagements solennels qu'ils avoient contractés envers la C. du N. O., ni de souffrir qu'on cherchât à les débaucher, comme on essayoit de le faire ; qu'aussitôt que cela fût venu à la connoissance de S. S., elle fit sommer judiciairement le Dép. et les trois autres Commis de se rendre à York, dans le Haut-Canada, pour rendre témoignage au sujet d'une certaine accusation contre "l'Honorable Wm. McGillivray, " pour conspiration ;" que cette sommation fut signifiée au Dép. et aux autres Commis, le 2 Septembre courant, et qu'il leur fut enjoint de quitter le Fort William sous une demi-heure pour se rendre à York ; qu'ils partirent en effet, le lendemain, du Fort William.

Que le C. de S. n'examina jamais le Dép., ni ne s'enquit de lui s'il connoissait quelque fait ou circonstance concernant une accusation quelconque contre Mr. Wm. McGillivray, ou autrement ; et le fait est que le Dép. ne connoit aucun acte ni aucune circonstance touchant l'affaire au sujet de laquelle il a reçu une sommation juridique de la part du C. de S. ; ensorte que le Dép. croit fermement que le C. de S. n'a abusé de son titre de Juge de Paix pour l'expulser du Fort William, avec trois autres Commis de la Compagnie du N. O., que parce qu'ils avoient conseillé aux hommes de celle-ci de ne point violer leurs engagements, et de ne pas souffrir qu'on les détournât de la ligne de l'honneur et de leurs devoirs ; que la veille que le Dép. quitta le Fort William, le C. de S. s'étoit emparé des clefs de tous les Magasins aux vivres de la C. du N. O. dans le dit Fort, et qu'il avoit ordonné qu'on ne prit aucun vivres sans un ordre, ou par l'entremise du Capitaine Matthey, ci-devant du Régiment de Meuron ; et le Dép. croit fermement que cet acte de violence de la part du C. de S., fut calculé à l'effet d'attirer plus efficacement vers lui, et à son service, tous les hommes de la C. du N. O. qui étoient alors au Fort William, et de les rendre les instrumens passifs de ses volontés ultérieures.

(Signé)

ROBERT COWIE.

Affirmé à Montréal, le 21 Sept. 1816, devant moi,

(Signé) ROB. MCKENZIE, J. de P. et M. C. des T. des S.

## No. XXIII.

*Au Très-Honorable Comte Bathurst, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la Guerre et les Colonies.*

*Mémoire et Pétition de McTavish, Fraser & Co. et d'Ingles, Ellice, & Co. de Londres, Négocians, tant en leur propre nom qu'en celui d'autres. Personnes intéressées dans la Compagnie du Nord-Ouest, faisant le Commerce de Pelletteries en Canada ;*

Lesquels exposent humblement ce qui suit :

Les événemens de la dernière Campagne dans le Haut Canada, ont suspendu toute communication entre les Provinces d'en bas et les Etablissmens de la C. du N. O. dans l'Intérieur du Continent. Les Américains ayant d'ailleurs obtenu une prépondérance temporaire sur les Lacs Huron et Erié, il sera impossible d'envoyer de ces Provinces dans ces Etablissmens, par la route ordinaire de Montréal au Lac Supérieur, des approvisionnement de Marchandises pour le Commerce, ou des moyens de subsistance.

Il y a maintenant près de deux mille individus employés à ce Commerce, y compris les Associés et Commis repandus sur les immenses régions situées entre le Lac Supérieur et l'Océan Pacifique, et qui trafiquent avec les diverses tribus de Sauvages éparses çà et là. Les Exposans ont, jusqu'à ce jour, respecté les prétendus droits de la C. de la Baie d'H. en s'abstenant d'ouvrir par les Territoires qu'elle croit lui appartenir en vertu de sa Charte, la communication beaucoup plus directe et plus commode du Lac Ouénipic à la B. d'H. et ils se sont contentés, pendant une longue suite d'années, de faire marcher leur Commerce par la Province du Canada ; circonstance qui leur a occasionné bien de l'embarras et du préjudice. Cela est facile à concevoir, si l'on veut bien songer que la longueur de la route du Lac Ouénipic à Montréal est de 2500 milles, et exige 80 jours de voyage ; tandis que la route qui conduit à la B. d'H. n'est que de 500 milles, et présente des facilités sous tout autre rapport.

La route qui mène par la B. d'H. aux Comptoirs ou Factoreries des Exposans, est actuellement la seule par laquelle ils puissent établir une communication, et faire venir les re-

tours  
Gouve  
route  
ses des  
de sus  
durée  
Les  
des dro  
fère sa  
de nul  
quelles  
dence  
sent d  
ils lui  
mites  
droits  
ses pro  
être réal  
tout le t  
qui vont  
yant de  
sion d'un  
établir d  
Les F  
verneme  
après elle  
d'H. ; pré  
donner l  
deux Co  
indispens  
conduire  
Seigneur  
soin urge  
que ces d  
manière  
gnie étoit  
conférer,  
plus éton  
en effet, à  
un droit  
exclusives  
absolue (e

tours de la traite de l'année dernière ; et à moins que le Gouvernement de S. M. ne les autorise à envoyer, par cette route, les vivres nécessaires à leurs gens, et les Marchandises destinées à la traite, ils seront dans la fâcheuse nécessité de suspendre absolument leur Commerce pendant toute la durée de la guerre actuelle.

Les droits que la C. de la B. d'H. s'arroge, ne sont que des droits purement *nominaux* ; et quant à ceux que lui confère sa Charte, (en la supposant légale,) ils ont été frappés de nullité par le défaut d'observance des conditions auxquelles cette Compagnie les avoit acquis. Malgré l'évidence de ces faits, les Exposans ont répugné jusqu'à présent d'entrer en discussion avec elle à ce sujet ; seulement, ils lui ont proposé un accommodement pour régler les limites dans l'Intérieur du Pays, en prenant pour base les droits qu'à chacune des parties aux avantages résultans de ses propres découvertes : mais cet accommodement n'a pu être réalisé, la C. de la B. d'H. étendant ses prétentions sur tout le territoire par lequel s'écoulent les différentes eaux qui vont se décharger dans la Baie, et cette Compagnie ayant d'ailleurs fait tout récemment à Lord Selkirk la cession d'une immense étendue de territoire, sous prétexte d'y établir des Colonies.

Les Exposans ont toujours différé d'entretenir le Gouvernement de S. M. des graves inconvéniens qu'entraînent après elles les monstrueuses prétentions de la C. de la B. d'H. ; prévoyant bien les interprétations auxquelles pourroit donner lieu, en pareil cas, la supposition de jalousie entre deux Compagnies rivales : mais comme il est aujourd'hui indispensablement nécessaire de permettre aux Exposans de conduire leur commerce par son canal naturel, ils prient votre Seigneurie de vouloir bien prendre en considération le besoin urgent de s'enquérir des droits de la C. de la B. d'H., afin que ces droits puissent être désormais définis et réglés d'une manière fixe et invariable. Si la Charte de cette Compagnie étoit valide pour tous les privilèges qu'elle est supposée conférer, ce seroit en vérité un monument de Monopole le plus étonnant dont les annales des peuples fissent mention : en effet, à l'ombre de cette Charte, la Compagnie s'arroge un droit *perpétuel* à la Traite, à la Navigation et à la Pêche *exclusives* dans la Baie ; en outre, elle s'attribue la propriété absolue (et le droit d'en disposer par acte public ou sous

seing privé) de tous les pays confinans à la B. d'H. et à tous les Lacs et Rivières communiquant de l'intérieur avec elle.

Les conditions d'une pareille concession faite par la chartre sont, que la Compagnie fondera des Colonies et des Etablissemens dans la Baie, qu'elle se livrera activement à la pêche, et qu'elle fera des découvertes dans l'intérieur du Pays. Au lieu de cela, ayant les découvertes faites par les Exposans, cette Compagnie s'étoit contentée de traiter avec les Sauvages pour autant de pelleteries que ceux-ci avoient bien voulu venir lui apporter dans ses établissemens sur la Baie ; elle n'a tenté d'ouvrir une communication avec l'intérieur qu'après que les Exposans, plus entreprenans, ont eu fait de nouvelles découvertes : marchant alors sur leurs traces, les Employés de cette Compagnie n'ont formé leurs établissemens que d'après eux. Ils n'ont point peuplé le Territoire de la Baie, et la Pêche y est demeurée dans un état stationnaire.

La Chartre ne spécifie point le Capital de cette Compagnie, mais les Exposans l'estiment être de 100,000<sup>l</sup>. Les actions ont éprouvé des fluctuations, pendant les vingt dernières années, qui les ont fait tomber de 230 à 50 pour cent ; et durant les sept dernières années, les Directeurs n'ont point annoncé ni payé de dividende ; ils n'ont même rendu aucun compte aux actionnaires : ainsi donc, la valeur du capital est en quelque sorte insignifiante, et ce n'est qu'après que le Comte de Selkirk a eu acquis par lui même ou par ses liaisons une grande quantité d'actions, (et par suite une influence prépondérante dans les affaires de la Compagnie,) qu'il est parvenu à se faire céder une si grande étendue de territoire. Quand le capital de cette Compagnie est insuffisant pour les objets de son commerce, les Directeurs contractent des emprunts sous leurs signatures ; à quoi ils se prétendent autorisés par la Chartre ; or, cette opération, dans les circonstances actuelles, peut devenir grandement préjudiciable à ceux des sujets de Sa Majesté qui, se confiant dans l'autorité supposée de la Chartre, seroient tentés d'avancer leur argent à cette Compagnie.

Les prédécesseurs des Exposans qui faisoient la traite depuis le Canada jusque dans les Contrées occidentales du Lac Supérieur, s'établirent d'abord sur ce Lac (où ils remplaçoient les Négocians François) en 1761, un an après la conquête du Canada par les armes de Sa Majesté : peu à peu, et usant de l'indépendance naturellement acquise aux

Né-  
rieur  
la B.  
en l'  
habite  
prote  
entr'e  
les br  
celle  
été ai  
par di  
porté  
fique  
enviro  
rappo  
cains  
d'H. a  
dans l  
tage es

Le C  
est bea  
de la B  
cette C  
changé

La C  
nada, d  
avec les  
tées con  
rendu l  
Exposan  
d'H. les  
du Ter  
Lords C  
bien ét  
ront dan

Ce so  
forcé le  
gneurie  
de S. M  
merce si  
Votre S  
immédia

Négocians Anglois, ils pénétrèrent plus avant dans l'intérieur, leurs pas devant constamment ceux de la C. de la B. d'H., qui ne faisoit autre chose que les suivre : enfin, en 1779, les divers négocians Canadiens, considérant qu'ils habitoient des contrées où ils ne pouvoient compter sur la protection de leur gouvernement, firent des conventions entr'eux pour la sûreté commune, et ils réunirent toutes les branches du Commerce sous une dénomination unique, celle de *Compagnie du Nord-Ouest du Canada*. La traite a été ainsi faite jusqu'à présent, sous cette dénomination, par divers concurrens. La Compagnie du Nord-Ouest a porté ses Etablissmens jusqu'aux rivages de l'Océan Pacifique ; tout récemment elle a expédié des navires pour les environs du Cap Horn, afin de mettre ces établissemens en rapport avec le Commerce de la Chine, que les Américains s'empressent d'exploiter aujourd'hui. La C. de la B. d'H. a suivi lentement les mouvemens de celle du N. O. dans l'Intérieur, mais sans pouvoir en retirer aucun avantage essentiel pour son commerce.

Le Capital consacré par les Exposans à leur Commerce est beaucoup plus considérable que celui de la Compagnie de la B. d'H. : leurs retours ont toujours quadruplé ceux de cette Compagnie, et ils ont également obtenu d'être échangés contre les produits des manufactures Britanniques.

La C. du N. O. et les autres Négocians Anglois du Canada, ont efficacement contribué à resserrer nos liaisons avec les nations Sauvages du Continent, qui leur sont restées constamment attachées. Dans cet état de choses, et attendu la position particulière où la guerre les a placés, les Exposans se proposent d'expédier à Québec pour la B. d'H. les objets nécessaires à leur commerce dans l'intérieur du Territoire des Sauvages, et ils se sont adressés aux Lords Commissaires de l'Amirauté, pour qu'ils voulussent bien étendre leur protection sur ces navires, lorsqu'ils seront dans la Baie.

Ce sont les événemens inattendus de la guerre, qui ont forcé les Exposans à provoquer l'attention de votre Seigneurie sur le cas actuel, dans l'espoir que le Gouvernement de S. M. leur facilitera le moyen de conserver un commerce si important pour le pays : dans la supposition que Votre Seigneurie ne jugeât point convenable de prendre immédiatement ces circonstances en considération, ils la

prient de vouloir bien recommander au moins aux Lords Commissaires de l'Amirauté, de leur accorder l'escorte qu'ils demandent, et de donner des instructions au Capitaine du bâtiment de guerre auquel sera confié ce service, pour qu'il protège les propriétés des Exposans contre toutes entreprises de la part des bâtimens armés de la C. de la B. d'H., ou d'autres, ayant pour objet de les capturer, de les retenir comme *prises*, ou enfin de les empêcher de suivre leur destination, sous le frivole prétexte d'une violation de ses prétendus droits privilégiés.

Et les Exposans ne cesseront de prier,

&c. &c. &c.

Londres, Février 1814.

No. XXIV.

Londres, le 18 Mars, 1815.

Henry Goulburn, *Ecuyer*.

MONSIEUR,

Nous avons reçu la Dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer le 2 de ce mois, adressée à la C. du N. O., avec les copies y jointes d'une correspondance entre Lord Selkirk et le Comité de la C. de la B. d'H., concernant la Cession de Territoire faite à Sa Seigneurie sur la Rivière Asséniboâne, dans l'Amérique Septentrionale.

En qualité d'Agens de la C. du N. O. de Montréal dans ce pays-ci, nous nous empressons de vous prier d'assurer Lord Bathurst, que les motifs attribués à cette Compagnie sont dénués de tout fondement; nous ajoutons que ceux de ses Membres stationnés dans l'intérieur du Continent Américain Septentrional, sont trop vivement affectés des misères déjà accumulées sur leurs malheureux compatriotes, (victimes des spéculations chimériques de Lord Selkirk,) pour aggraver par aucune démarche de leur part les risques aux quels les exposent les disputes inévitables qui s'éleveront entr'eux et les Sauvages; ceux-ci n'envoyant qu'avec un œil jaloux tout empiétement de l'Agriculture sur leurs terres de chasse, dans l'intérieur du pays.

Lord Selkirk présente sous un faux jour, dans sa lettre, (sans aucune mauvaise intention peut-être) quelques expres-

sion  
tion  
tout  
mém  
cessé  
prud  
cette  
les dé  
des h  
vages  
blisse  
les C  
ches  
ce des  
dissip  
sente  
firme  
O. ay  
heure  
faim d  
s'atten  
faites a  
qu' " "  
" de d  
" vage  
le talen  
Compa  
doutois  
roit inc  
leurs in  
desiror  
du Pay  
préserv  
voyanc  
On  
dent g  
diciabl  
jà dédu  
porter  
bien ap  
la C. d  
les mes  
ruine

sions qui nous sont échappées, lors de la première publication de ses projets. Nous avons, il est vrai, manifesté, en tout tems, nos craintes sur le sort qu'il paroît redouter lui-même aujourd'hui pour sa Colonie, et nous n'avons point cessé de lui représenter, ainsi qu'à la C. de la B. d'H., l'imprudence et le danger de tenter aucun établissement de cette nature, dans des localités où les moyens de réprimer les délits sont insuffisans, et disproportionnés à l'imminence des hostilités que l'on doit appréhender de la part des Sauvages. Nous avons toujours insisté sur ce qu'un pareil établissement seroit non seulement ruineux et dangereux pour les Colons, mais encore également funeste aux deux branches rivales du Commerce de Pelleteries. Notre expérience des effets de l'établissement projeté, ne tendoit pas à dissiper, mais bien à corroborer ces impressions; et la présente adresse de Lord Selkirk au Gouvernement n'en confirme que trop l'exactitude. Les Négocians de la C. du N. O. ayant pourvu d'une quantité d'articles essentiels les malheureux Colons qui, sans son assistance, seroient morts de faim dans l'hiver de 1813, ils n'auroient pas du, ce semble, s'attendre à devenir l'objet des imputations qui leur sont faites aujourd'hui, et qui n'ont au surplus d'autre fondement, qu' " une Lettre d'un Monsieur informé par un Canadien " de quelques intrigues que l'on se permettoit avec les Sauvages."—Lord Selkirk ne conteste point à la Compagnie le talent de bien distinguer ses véritables intérêts; or la Compagnie fait observer à sa Seigneurie, (si elle ne s'en doutoit point déjà) que le casse-tête, une fois levé, tomberoit indistinctement sur le Colon et le Négociant: ainsi donc leurs intérêts sont étroitement liés sous ce rapport; nous désirons seulement qu'ils puissent se concilier les naturels du Pays par le déployement de leurs efforts réunis, et se préserver du danger auquel vient de les exposer l'imprévoyance de Sa Seigneurie.

On ne nie point que les Négocians Canadiens ne regardent généralement cette Colonie comme devant être préjudiciable à leurs intérêts, pour les raisons que nous avons déjà déduites; d'autres considérations encore peuvent bien les porter à ne point se départir de ce que Sa Seigneurie veut bien appeller leurs *préjugés*: la connexion de celle-ci avec la C. de la B. d'H., leur rivale dans ce genre de Commerce: les mesures déjà concertées et adoptées pour consommer la ruine de leurs établissemens; les difficultés qui naîtront

inévitablement de la jalousie des parties contendantes placées, en quelque sorte, hors de la portée des lois ; tout cela, en effet, peut bien faire suspecter l'existence de la Colonie en question. Cette jalousie existoit avant l'entreprise actuelle de sa Seigneurie, et pour y remédier autant qu'il étoit possible, le Gouvernement de Sa Majesté proposa à la Législature, (d'après nos sollicitations,) l'Acte de la 43e année du Règne de Sa Majesté, en vertu duquel plusieurs Juges de Paix ont été institués, et pourront peut-être mettre un terme à tous actes d'agression de part et d'autre, en arrêtant et en faisant traduire les délinquans devant les Cours de Justice du Bas-Canada. Vous pouvez au surplus assurer sa Seigneurie, qu'indépendamment de ce moyen, nous n'épargnerons ni soins ni exhortations pour remplir les intentions de l'Acte en question, et que nous transmettrons incessamment en Canada copies des communications que vous nous avez faites à ce sujet.

Il devient cependant également urgent qu'un semblable système de conduite soit adopté et suivi par la C. de la B. d'H. : on ne sauroit voir la preuve de ses dispositions à s'y conformer dans la Proclamation de Mr. Miles Macdonell, se qualifiant lui-même,) d'après la simple autorité de Lord Selkirk,) du titre de "Gouverneur d'Ossiniboia," et qui est réellement l'Agent accrédité de sa Seigneurie. Nous joignons à notre lettre, comme renseignement pour Lord Bathurst, une copie de cette Proclamation, nous bornant à faire observer que l'autorité que l'on y prend, a été exercée dans toute sa plénitude contre les Négocians du Nord-Ouest qui, en conséquence d'injonctions expresses à ce sujet, n'ont point hésité à s'y soumettre.

Bien que nous nous fussions abstenus jusqu'ici d'importuner le Gouvernement de Sa Majesté de cette affaire, nous sommes heureux toutefois de ce que votre lettre et l'Exposé de la C. de la B. d'H., nous procurent l'occasion de faire connoître à Lord Bathurst l'origine et les progrès de la liaison de Lord Selkirk avec cette Compagnie. Nous prenons en conséquence la liberté de joindre à notre lettre une série de faits concernant la Colonie : et comme le Gouvernement de S. M. a désiré que la C. du N. O. réfutât les accusations portées contre elle par Lord Selkirk, nous espérons qu'on voudra bien nous excuser si, en qualité de ses Agens, nous nous permettons de proposer la question suivante : l'autorité que s'attribuent Lord Selkirk et son Gou-

verne  
et res  
en es  
qu'il  
d'H.)  
toire  
Qu  
gation  
estime  
metto  
des re  
de Sa  
l'affair  
Nor  
dant t  
gocian  
celui c  
les tren  
profita  
cians o  
entre l  
l'Océan  
blissem  
d'étend  
blissem  
est don  
une Co  
ou tard  
lables d  
le bon  
impute  
lons bie  
son ent  
ce que  
s'il juge  
même e  
mesure  
des Suj  
préhen

verneur Miles Macdonell, est-elle en aucune manière avouée et reconnue par le Gouvernement de Sa Majesté ? Et, s'il en est ainsi, cette autorité peut-elle être, (au degré même qu'il est spécifié dans la Charte surannée de la C. de la B. d'H.) transférée à Sa Seigneurie, avec la cession de Territoire qui lui a été faite ?

Quant à nous, il nous semble que la Cession et la Délégation d'Autorité sont radicalement illégales ; et nous nous estimerons heureux si, dans la série de faits que nous soumettons à la considération de Lord Bathurst, il y trouve des renseignemens suffisans, pour mettre le Gouvernement de Sa Majesté à portée de donner une prompte décision sur l'affaire.

Nous terminerons par cette simple observation-ci : pendant toute la durée du dernier siècle, le Commerce des Négocians Canadiens a été infiniment plus considérable que celui de la C. de la B. d'H. ; il l'a été six fois plus durant les trente dernières années ; et par conséquent il a été plus profitable au Pays dans la même proportion. Ces Négocians ont découvert et parcouru toutes les contrées situées entre le Lac Ouénipic et la Mer Glaciale, d'un côté, et l'Océan Pacifique de l'autre : ils ont aujourd'hui des Etablissmens sur les rivages des deux mers, et ils ont projeté d'étendre encore davantage leur Commerce, après le rétablissement de la paix. Le seul obstacle qu'ils rencontrent, est donc ce malheureux et inexécutable plan—de fonder une Colonie *dans un pays inhabitable* ; circonstance qui, tôt ou tard, occasionnera des guerres et des désordres incalculables dans ces régions lointaines, où régnoient auparavant le bon ordre et la tranquillité.—Nous n'entendons point imputer de mauvaises intentions à Lord Selkirk ; nous voulons bien penser que Sa Seigneurie, quelque étrange que soit son entreprise, la croit sincèrement exécutable ; mais tout ce que nous espérons du Gouvernement de S. M., c'est que s'il juge convenable de sanctionner et d'encourager cette même entreprise, il voudra bien en même tems prendre des mesures suffisamment efficaces, pour protéger le Commerce des Sujets de sa Majesté contre les dangers qu'il doit en appréhender.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très-obéissans Serviteurs,

McTAVISH, FRASER, & Co.

INGLIS, ELLICE, & Co.

(Copie.)

Londres, le 19 Mai, 1815.

*Henry Goulburn, Ecuyer.***MONSIEUR,**

DONNANT suite à l'importante affaire pour laquelle nous avons eu l'honneur de vous écrire le 18 Mars dernier, nous nous voyons encore obligés d'appeler l'attention du Gouvernement de S. M. sur les procédés extraordinaires du C. de Selkirk et de la C. de la B. d'H., particulièrement en ce qui concerne l'attribution d'autorité, proposée et adoptée dans une Audience Générale tenue par les Actionnaires de cette Compagnie, le 19 de ce mois, en conséquence de diverses décisions, dont copie a été, dit-on, transmise au Comte Bathurst.

L'appréhension des funestes résultats que ne sauroit manquer de produire l'exercice d'une semblable autorité, nous induit, comme Représentant ici les Négocians Canadiens intéressés dans le Commerce de Pelleteries à Montréal, à vous prier de vouloir bien mettre sous les yeux de Sa Seigneurie les représentations suivantes, faites en leur nom.

Les droits territoriaux de la C. de la B. d'H., n'ont jamais été définis ; quoiqu'elle réclame aujourd'hui, comme sa propriété exclusive, toutes les terres arrosées par les rivières qui vont se décharger dans la Baie ; cependant la plus grande partie du pays qui se trouvoit compris sous cette dénomination, étoit, avant l'occupation partielle, (ou plutôt jusqu'au moment de la découverte qui en fut faite par ses Négocians ou Engagés,) en la possession actuelle des Colons François existans alors en Canada, même depuis 1727 ; et cette portion de pays a toujours continué de rester en la possession des Négocians Canadiens qui l'occupent maintenant ; leur droit non interrompu dérivant des François leurs prédécesseurs, en vertu de la cession formelle du Canada en 1763.—Les Contrées du Nord-Ouest sont limitées par le Lac Supérieur au Sud et à l'Est, par les Rivières Mississippi et Missouri au Sud, par les Montagnes de Roches à l'Ouest, et par la Baie d'Hudson et la Mer Glaciale au Nord et à l'Est ; toutes ces Contrées se trouveroient donc

comprises dans la prétendue propriété de la C. de la B. d'H. comme elle cherche aujourd'hui à le faire croire. Les quatre cinquièmes de tout le Commerce résultant de cette immense étendue de pays, ont été dévolus depuis près d'un siècle aux sujets Canadiens ; et dans tous les cas où la C. de la B. d'H. a jugé convenable d'étendre ses Etablissements au delà des côtes de la Baie, elle ne l'a jamais fait qu'en suivant les découvertes des Canadiens dans l'intérieur, et en établissant des Postes dans les lieux mêmes où ceux-là l'avoient précédée. Les seuls Postes dont elle puisse réclamer la priorité de possession, sont ses Etablissements sur les rivages maritimes de la Baie ; et si l'on vouloit bien scruter les choses de plus près, on trouveroit vraisemblablement que ce sont aussi les seuls Etablissements sur lesquels ses privilèges exclusifs doivent s'étendre.

En admettant néanmoins que la Compagnie ait acquis, par sa Chartre, des droits exclusifs sur les Territoires et le Commerce, tels qu'il lui plaît de les définir, toujours est-il vrai que ces droits ou privilèges ont tacitement cessé en conséquence de la désuétude de cette même Chartre, et faute par la Compagnie d'avoir rempli les conditions auxquelles elle avoit été primitivement octroyée. Au surplus, il est évident que, sans les circonstances déjà mentionnées dans notre lettre du 18 Mars dernier, on n'eût pas mis en avant, dans l'Assemblée Générale des Actionnaires, la ridicule prétention d'une Juridiction Territoriale.

Mais depuis que Lord Selkirk est venu s'ingérer des affaires de la Compagnie, ces droits surannés et oubliés ont été exhumés avec beaucoup de soin ; l'on a tenté d'en faire l'instrument de la ruine des concurrens commerciaux de Sa Seigneurie, et l'on s'est flatté de pouvoir enfin réaliser ces projets de monopole et de colonies qui, s'ils n'étoient pas absolument impraticables, ne pourroient prospérer que par la chute du commerce Canadien.

On se propose, en conformité des décisions prises dans l'Assemblée Générale, de nommer les créatures de Lord Selkirk et de la C. de la B. d'H., *Juges* et *Jurés* tout ensemble, dans les causes à décider entr'eux et leurs concurrens. Ces *Juges* et *Jurés*, ainsi institués, sont destinés à administrer *impartialement* la Justice dans des affaires où leur intérêt immédiat sera toujours mis en question, et où l'on doit bien s'attendre à voir éclater de l'animosité et de la rivalité

entre les parties. Les Canadiens, Défendeurs dans ces poursuites judiciaires, n'ont jamais voulu reconnoître la Jurisdiction de leurs concurrens ; comment en respecteront-ils l'autorité, offensés qu'ils seront de la violence des mesures nouvellement adoptées ? Si les *Shériffs* tentoient de mettre à exécution un jugement émané d'une telle Cour, il en résulteroit nécessairement une résistance ouverte, motivée sur le droit naturel de défense personnelle ; car chaque individu se croiroit autorisé à défendre sa personne et ses propriétés contre les entreprises d'une magistrature tout au moins équivoque, et qu'ils regarderoient comme incompétente et illégale. Ces disputes se termineroient par une effusion de sang, et la scène se passeroit à trois mille milles de la résidence du Gouverneur en Chef de la C. de la B. d'H., dans un pays où le fort doit prévaloir contre le faible, et où l'on pourroit à peine faire exécuter une loi solennelle et universellement reconnue.

D'un autre côté, il paroît que la C. de la B. d'H. ne nomme aux places, que des individus capables de remplir ses vues avec la plus grande rigueur, et dont la conduite et le caractère forment un singulier contraste avec la dignité de leurs fonctions apparentes. Si des fonctions aussi délicates pouvoient être légalement exercées, elles le seroient probablement d'une manière assez convenable par Mr. Semple, nommé Gouverneur en Chef du Territoire de Rupert, bien qu'on ne pût pas espérer qu'il perdît de vue l'intérêt des personnes qui l'auroient promu à ce grade : mais on ne se seroit certainement pas attendu que la Compagnie eût nommé aussi Gouverneur en Chef et Juge, Mr. Miles Mc'Donell, qui s'est comporté dans le pays avec toute la violence d'un *partisan* fiévre, peu délicat sur le choix des moyens, pourvu qu'ils servissent à l'accomplissement des projets de son patron Lord Selkirk. Les personnes instituées *Conseillers* et *Shériffs* n'ont absolument aucune aptitude pour ces places ; il est possible qu'elles sachent lire et écrire, mais c'est leur *nec plus ultra* ; et certes, l'on ne doit pas confier à des êtres aussi insignifiants la vie et les propriétés des sujets de Sa Majesté.

Depuis que Lord Selkirk s'est procuré la Majorité des votes, on peut dire qu'il est devenu le Centre du Système autour duquel les Directeurs, le Gouverneur et la Cour de la Compagnie (espèce de Satellites,) décrivent silencieusement leurs révolutions. Sans entendre compromettre le

moi  
qu'i  
dissi  
tion  
bon  
Sa S  
nous  
visé  
acqu  
titre  
sion,  
quest  
en é  
le tou  
Gouv  
Il  
l'inju  
ment  
les co  
borne  
Bathu  
diens  
de la  
de 20  
trente  
Comp  
préter  
excité  
Not  
de par  
vers  
Lord  
sa lett  
par ce  
lettre  
tions  
adress  
d'Hud  
compt  
de la  
hostilité  
judice

moindrement la réputation des Directeurs, il est évident qu'ils n'ont d'autre alternative que la *résignation*, en cas de dissidence d'opinion avec Sa Seigneurie, et que la ré-élection de leurs successeurs sera tout-à fait subordonnée à son bon plaisir. C'est par suite de cette grande influence que Sa Seigneurie s'est fait céder l'immense étendue de terre que nous avons décrite, et c'est la première fois qu'on s'est avisé de se prévaloir ainsi des prétendus droits territoriaux acquis par la Charte. Nous croyons donc qu'avant qu'un titre puisse lui être assuré par une longue durée de possession, Lord Selkirk doit être évincé de celle des terres en question, qu'il a prise illégalement; et que les poursuites en éviction doivent être exercées au nom de la Couronne; le tout moyennant une enquête préalablement faite par le Gouvernement de S. M.

Il seroit superflu d'insister davantage sur la partialité et l'injustice qui s'ensuivroient nécessairement de l'établissement d'une Juridiction ainsi organisée, ni de détailler toutes les conséquences funestes qui en résulteroient. Nous nous bornerons donc à vous prier de faire connoître au Comte Bathurst la position où se trouveroient les Négocians Canadiens et leurs Employés et Engagés, si les décisions de la C. de la B. d'H. devoient être exécutées: ils s'agit ici du sort de 2000 personnes, dont le plus grand nombre a résidé depuis trente ans, et réside encore sur les Territoires dont cette Compagnie veut assumer aujourd'hui la Juridiction; la prétention est trop inouïe et trop dangereuse, pour ne pas exciter toute la sollicitude du gouvernement de S. M.

Nous ne nions pas qu'il n'ait été commis des violences de part et d'autre, et pour faire voir que nous avons devers nous de meilleures preuves que celles produites par Lord Selkirk contre les Engagés de la C. du N. O. dans sa lettre au Gouverneur de la C. de la B. d'H., transmise par celle-ci à Lord Bathurst, et par vous à nous avec votre lettre du 2 Mars; nous joignons ici une copie des Instructions de Lord Selkirk, (*dont l'original est en notre possession*) adressées à un des Employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson: l'on peut y voir quelque part que Sa Seigneurie compte aussi bien, pour ce qu'elle se propose, sur la clause de la Charte qui autorise la Compagnie à *commettre des hostilités, à se faire droit, et à s'indemniser elle-même* au préjudice de ceux qui auroient interrompu son commerce ou

lui auroient porté tort, qu'elle compte sur l'autorité en vertu de laquelle elle cherche à établir son étrange Juridiction. Les intentions de Sa Seigneurie semblent, il est vrai, plus favorables aux Négocians dans le nouvel expédient adopté par elle ; car elle propose maintenant d'obtenir d'abord un jugement de ses créatures ou Employés, avant que de faire saisir et de détruire les propriétés de ses rivaux ; tandis que dans la lettre incluse, Sa Seigneurie entendoit qu'on saisisse et détruise *sur la seule assertion* que le Territoire de la C. de la B. d'H. avoit été violé par le seul fait d'une simple occupation ; ce qui, dans l'espèce présente, s'entendrait d'un pays où les Canadiens sont établis depuis trente ans, et sur lequel la C. de la B. d'H. n'avoit jamais formé un seul Etablissement.

Avant l'entreprise de Sa Seigneurie, des disputes étoient assez souvent dans ces Contrées, mais elles n'étoient pas à beaucoup près aussi sérieuses, et elles se terminoient d'ailleurs presque au même instant. Les deux parties portoient réciproquement des plaintes, et avant qu'on eût eu le tems d'en prendre connoissance, les affaires se trouvoient réglées à l'amiable. Ces disputes ne laissoient pas de produire quelques actions criminelles ; pour y porter remède, on promulgua l'Acte de la 43<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté, et depuis qu'il a eu reçu son exécution par la mise en jugement des Délinquans à Montréal, ses bons effets se sont fait sentir dans le Pays.

La tentative de fonder une Colonie dans les Contrées Asséniboânes, a suscité des difficultés d'une nature encore plus sérieuse ; la jalousie des Tribus Sauvages, s'est réveillée, les Colons se sont vus environnés d'écueils ; toute tentative du même genre, que Sa Seigneurie jugerbit convenable de hazarder soit dans l'intérieur de l'Afrique, soit dans l'intérieur de l'Amérique, rencontrera toujours de semblables difficultés. Ces difficultés sont inévitables en pareils cas, et elles constituent une partie des risques dévolus aux Aventuriers. Nous n'en assurons pas moins Lord Bathurst, que nous nous estimerions heureux si la C. de la B. d'H. pouvoit présenter un plan assez sagement combiné, pour prévenir ou réprimer les violences, et que nous courrions à son exécution avec tout l'empressement d'un véritable zèle ; mais l'on ne pourra jamais y parvenir, qu'en plaçant les Territoires en question sous la juridiction des Cours du Canada, auxquelles ils appartiennent de fait, et

dans  
une r  
obten  
tratio  
S. M.  
blic s  
trouv  
samm  
ce ge  
lière

Henri

N

encore  
Selkirk  
à vous  
Comte  
de la p  
roit pr  
viennen  
fait pre  
fusion

Nou  
une iss  
Gouve  
en Can  
mais il  
Montré  
est rég  
gales d  
près un

dans lesquelles chacune des parties trouveroit assurément une mesure égale de justice. Peut-être encore pourroit-on obtenir de la Couronne des Lettres Patentes pour l'administration de la justice; mais il resteroit au Gouvernement de S. M. le soin de déterminer s'il seroit convenable que le Public supportât cette dépense, ou si la difficulté qu'il y a de trouver, dans les Provinces éloignées, des personnes suffisamment qualifiées pour l'exercice d'une Magistrature de ce genre, ne se feroit pas sentir d'une manière plus particulière dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(Signé)

McTAVISH, FRASER, & Co.

INGLIS, ELLICE, & Co.

No. XXVI.

Londres, le 1er Fevrier, 1816.

*Henry Goulburn, Ecuyer,*

MONSIEUR,

Nous voudrions bien pouvoir nous dispenser de vous entretenir encore des différends existans entre le Commerce du Canada et Lord Selkirk ou la Baie d'Hudson; mais les circonstances dont nous avons à vous rendre compte, et que nous vous prions de communiquer au Comte Bathurst, sont de nature à exiger une prompte intervention de la part du Gouvernement de Sa Majesté; autrement l'on ne pourroit prévoir le terme de ces scènes de violence et d'animosité qui viennent malheureusement d'avoir lieu, et qui, comme nous l'avons fait pressentir dans notre lettre du 29 Mai, 1815, ont été suivies d'effusion de sang et de la mort de plusieurs individus.

Nous nous étions bercés de l'idée que cette contestation auroit une issue judiciaire, moyennant les procédures instruites contre le Gouverneur et le Shériff de Lord Selkirk, qui avoient été emprisonnés en Canada pour avoir saisi et confisqué la propriété des Canadiens; mais il paroît aujourd'hui que, malgré la décision du Grand Juri de Montréal portant qu'il y avoit lieu de les mettre en jugement, cela est regardé comme chose impossible par les meilleures autorités légales de ce Pays-ci; les accusés ayant, dit-on, évidemment agi d'après une fausse interprétation des pouvoirs qu'ils exerçoient, et les

accusateurs ne pouvant point produire de preuve suffisante d'une intention criminelle de leur part. C'est pourquoi nous nous sommes hâtés d'écrire en Canada que l'on eût à cesser les poursuites ; tandis que d'un autre côté il ne nous est point possible d'intenter aucune action en dommages contre les accusés, attendu que l'Acte en vertu duquel ils auroient dû être jugés (n'eut été la circonstance susmentionnée), confère aux Cours du Canada, pour les cas criminels seulement, une juridiction sur les Territoires des Sauvages.

Les opinions des meilleurs Juristes Anglois concernant l'ensemble de notre discussion, sont unanimes sur la plûpart des pouvoirs concédés par la Charte à la Compagnie de la B. d'H., et sur ceux principalement dont voudroit se prévaloir cette Compagnie pour arrêter les individus et confisquer les propriétés ; elles ne laissent non plus aucun doute sur l'invalidité de la cession faite à Lord Selkirk, et sur l'incapacité où se trouve la Compagnie de déléguer et d'étendre aucun des privilèges et pouvoirs que la Charte lui auroit octroyés. Nous voudrions bien, si cela étoit en notre pouvoir, entamer une procédure quelconque dans ce pays-ci, à la faveur de laquelle la question pût être finalement décidée ; mais on nous a dit que cet expédient n'étoit guère praticable, et que, le fût-il aucunement, il n'ameneroit point le résultat prompt et complet que nous désirons ; ce n'est donc qu'en conséquence des obstacles en tous genres, qui semblent se multiplier autour de nous, qu'il nous a paru naturel et indispensablement nécessaire de reproduire la question devant le Gouvernement de Sa Majesté.

Nous aurions bien à cœur de ne plus vous importuner, (au nom de la C. du N. O.), d'autres explications nécessaires pourtant par de nouvelles imputations faites à cette Compagnie, au sujet de la conduite des Négocians Canadiens dans l'Intérieur, pendant l'hiver dernier ; mais nous ne pouvons laisser échapper l'occasion de vous donner l'assurance que nous serons toujours prêts, lorsqu'il le faudra, à administrer la preuve satisfaisante de la régularité de leur conduite, et à justifier que s'ils se sont vus dans la nécessité de défendre leurs personnes et leurs propriétés contre les attaques dont les unes et les autres ont été fréquemment l'objet, (par suite des prétendus droits conférés par la Charte), ils ne l'ont point fait du moins sans témoigner leur respect pour les lois reconnues de leur Pays.

Nous ne nous permettrons point d'indiquer l'expédient particulier qui, dans le cas actuel, pourroit nous satisfaire ; nous n'avons qu'une chose en vue, c'est de mettre un terme aux excès et de prévenir de nouvelles effusions de sang ; espérant d'ailleurs que dans la discussion à laquelle de pareils actes doivent donner lieu, les intérêts des

Sujets C  
verneme  
que pou

Henry

M

Ce n'e  
de vous e  
kirk en C  
les dernie  
nature si  
vous nou  
du Gouv  
pour pré  
dernière  
on'est m  
la Baie d  
Pour m  
extraordin  
les Territ  
de la 43e  
geurs, à M  
s'opposer  
qualité de  
des actes  
l'une ou l  
Il ne ac  
ment de S  
rence en p  
fini et ne  
Compagni

Sujets Canadiens de Sa Majesté, seront pesés et examinés par le Gouvernement de Sa Majesté avec la même attention et le même respect que pourroient l'être ceux de leurs adversaires.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(Signé)

M<sup>r</sup> TAVISH, FRASER, & Co.  
INGLIS, ELLICE, & Co.

No. XXVII.

(COPIE.)

Londres, le 1er Mars, 1816.

Henry Goulburn, Ecuyer,

MONSIEUR,

Ce n'est pas notre intention, lorsque nous venons tout récemment de vous entretenir des procédés de la C. de la B. d'H. et de Lord Selkirk en Canada, de nous appesantir encore sur cette matière; mais les derniers rapports qui nous sont venus de ce pays-là sont d'une nature si alarmante, et la saison d'ailleurs est tellement avancée, que vous nous excuserez peut-être de solliciter de nouveau l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté, afin qu'il soit pris des mesures pour prévenir, non seulement le retour des scènes qui se sont passées dernièrement dans l'intérieur, mais encore les excès plus graves dont on est menacé, par suite des nouveaux pouvoirs que la Compagnie de la Baie d'Hudson s'est arrogés d'une manière si scandaleuse.

Pour mieux assurer le développement et l'usage de ces pouvoirs extraordinaires, Sa Seigneurie vient d'être nommée Juge de Paix dans les Territoires des Sauvages, en conformité des dispositions de l'Acte de la 49<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté; et elle a engagé 300 *Voyageurs* à Montréal, qui lui ouvriront la navigation dans l'intérieur, s'opposeront à l'exercice du commerce des Canadiens, et agiront en qualité de *Constables* (comme nous le supposons) dans l'exécution des actes *légaux* selon elle, qu'il lui plaira de prescrire, en vertu de l'une ou l'autre des prérogatives qui lui sont actuellement dévolues.

Il ne nous appartient pas d'indiquer le remède que le Gouvernement de Sa Majesté peut avoir à sa disposition, et choisir de préférence en pareil cas; mais nous sommes persuadés que si l'on ne définit et ne règle, sans délai, les limites, les pouvoirs et l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il en résultera de nouvelles contes-

tations dans l'intérieur, qui deviendroient également fatales aux per-  
sonnes et aux propriétés.

Nous prenons la liberté de joindre ici pour votre propre informa-  
tion (non toutefois sans crainte d'abuser de votre bienveillante atten-  
tion) des copies d'une correspondance qui s'est établie en Canada en-  
tre Lord Selkirk et la Compagnie du Nord-Ouest. Vous y verrez  
que cette Compagnie a, (pour l'amour de la paix,) offert d'abandon-  
ner un tiers du commerce; ce qui doubleroit les produits que la Com-  
pagnie de la Baie d'Hudson ait jamais obtenus; ou bien de partager  
le pays, de manière à concilier l'importance des retours des deux  
parties. Cependant l'une et l'autre de ces offres ont été rejetées; et  
si l'on en doit juger par la tournure de la correspondance de Lord  
Selkirk, il est probable qu'il faut renoncer à tout espoir de concilia-  
tion dans ce pays-là. Ainsi donc l'urgence du sujet qui nous occupe,  
nous servira d'excuse auprès de vous, pour avoir récidivé nos obser-  
vations et nos instances.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très obéissans serviteurs,

(Signé)

M<sup>r</sup>TAVISH, FRASER, & Co,  
INGLIS, ELLICE, & Co.

No. XXVIII.

*Déposition sous serment de Daniel M<sup>r</sup> Kenzie.*

DANIEL MACKENZIE, Associé retiré de la Compagnie  
du Nord-Ouest, conformément à la constitution et aux  
termes d'Association d'icelle, de présent à Notawasaga,  
Province du Haut-Canada, prête serment et (après avoir  
rendu compte de la prise du Fort William par les Soldats étran-  
gers à la solde du C. de S., de l'arrestation des Associés, et de la  
saisie des Papiers et des Propriétés de la C. du N. O.; lesquels  
détails concordent avec ceux déjà donnés sur les mêmes sujets)  
dit de plus, que le 18. d'Août dernier, jour où MM. Wm.  
McGillivray, John McLaughlin, Allan Macdonell, Simon  
Fraser, John Macdonell, Hugh McGillis, Kenneth Mac-  
kenzie, et Alexander Mackenzie furent renvoyés prison-  
niers du Fort William, lui Déposant desiroit vivement de  
les accompagner, et qu'il en fit plusieurs fois la demande au  
dit Comte de Selkirk; que le Comte ne voulut point y con-

sentir,  
tement  
Que qu  
au servi  
prévala  
Dép. po  
le Dépo  
dans la  
rigée po  
Territoi  
d'une M  
il fut ai  
ne pouv  
timent,  
Pendant  
M<sup>r</sup>Phérs  
attaché  
sonnes,  
soumettr  
chose qu  
y avoit d  
ment à  
Rouge;  
le Dépos  
C. du N  
et que c  
pour des  
enfin tou  
bles repr  
colquer l  
prices et  
rigué des  
émissaire  
D<sup>r</sup>Orson  
yennant  
transféré  
laissa pas  
par une  
tiré du d  
éprouvée  
préoccup  
journalié

sentir, mais que, quelques jours après, il fit confiner étroitement le Dép. dans sa propre chambre au Fort William— Que quelques jours s'étant écoulés, un nommé M'Pherson, au service du C. de S., vint dans la chambre du Dép. et se prévalant de l'ordre de son maître, fouilla dans la malle du Dép. pour voir s'il y avoit encore des papiers ; qu'ensuite le Déposant fut étroitement confiné par l'ordre du C. de S. dans la prison commune du Fort William, qui avoit été érigée pour les personnes prévenues de délits commis sur les Territoires des Sauvages, quelque tems après l'institution d'une Magistrature pour ces Territoires ; que l'endroit où il fut ainsi mis au secret, étoit des plus obscurs, la lumière ne pouvant y pénétrer qu'à travers quelques fentes du bâtiment, et n'y ayant d'ailleurs aucune autre ouverture. Pendant que le Dép. étoit ainsi relégué dans ce cachot, M'Pherson, Miles M'Donald, et un Docteur Allan aussi attaché au service du dit Comte, avec quelques autres personnes, venoient le voir fréquemment pour l'engager à se soumettre sans réserve au Comte, et à lui obéir en toute chose qu'il lui plairoit de prescrire, disant à lui Dép. qu'il y avoit de fortes preuves de culpabilité contre lui, relativement à la destruction de l'Établissement de la Rivière Rouge ; qu'il s'agissoit là d'une affaire très sérieuse pour le Déposant ; que c'en étoit fait des autres Associés de la C. du N. O., qui ne pouvoient manquer de perdre la vie, et que c'étoit folie à lui Dép. de se sacrifier, avec sa famille, pour des personnes qui ne s'embarrassoient guère de lui ; enfin tout ce monde-là ne cessoit de l'obséder de semblables représentations, ayant évidemment pour objet de lui inculquer la soumission et l'obéissance la plus passive aux caprices et aux volontés de Sa Seigneurie ; le Déposant fatigué des rigueurs de sa détention et des importunités des émissaires du C. de S., ayant enfin témoigné au Capitaine D'Orsonnens une disposition à suivre leurs conseils, moyennant qu'on le fit sortir de son cachot, il en fut retiré et transféré dans un autre bâtiment du Fort William, où il ne laissa pas cependant d'être étroitement confiné et gardé par une force armée.— Aussitôt que le Déposant eut été retiré du dit cachot, l'esprit frappé des rigueurs qu'il y avoit éprouvées et des dangers qui menaçoient son existence, préoccupé d'ailleurs des suggestions et des importunités journalières dont il étoit obsédé, il se prêta sans réserve à

tout ce que l'on exigea de lui, et d'autant plus aveuglement qu'il lui arrivoit fréquemment de s'ennivrer ; ce fut dans de telles dispositions d'esprit et de corps que, pendant une période de six semaines ou environ après son extraction du cachot, il consentit à écrire et à signer tout ce qu'on lui proposa, lettres et papiers généralement quelconques : que Miles Macdonell visitoit très assidument le Dép. pour l'induire à écrire ou à signer divers papiers, lui dictant quelque fois ce qu'il devoit écrire, et lui apportant d'autres fois des projets de lettres ou d'autres écrits pour que le Dép. les transcrivît de sa propre main.—Que parmi les divers papiers que Miles Macdonell remit au Dép. se trouvoit le manuscrit ci-joint, marqué A. dont le premier côté est tout entier de l'écriture de Miles Macdonell ; la première partie d'icelui étant une représentation faite au Dép. par Miles Macdonell, et l'autre et dernière partie étant le projet d'une lettre qui fut écrite ensuite par Miles Macdonell, pour être copiée et signée par le Dép., comme si ce dernier l'eut écrite de son propre mouvement au C. de S., et laquelle fut effectivement copiée et signée par le Dép. puis remise, ainsi qu'il le croit, au Comte—Que le manuscrit ci-joint, marqué B. fut originairement écrit durant cette même période de l'emprisonnement du Dép., postérieure à son extraction du dit cachot, par lui dit Dép., sous la dictée verbale de Miles Macdonell, qui le lut et le corrigea ensuite, et qui fit par conséquent les diverses entrelignes et les changemens qui paroissent être et sont de la propre écriture du dit Miles Macdonell, lequel fit copier ensuite par le Dép. le dit papier ainsi corrigé : et que le manuscrit ci-joint, marqué C. ayant encore été corrigé par Miles Macdonell, comme il paroît maintenant sur la face d'icelui, fut définitivement recopié, d'après ses ordres, et signé par le Dép., puis transmis, selon que le Dép. le croit, à Mr. Cuthbert Grant par le Comte de S. ; Miles Macdonell ayant informé le Dépositaire que le Comte en avoit été très satisfait, ou lui ayant dit quelque chose de semblable.—Un jour que Miles Macdonell étoit venu voir le Dép., durant la seconde période de sa détention, Miles Macdonell l'informa que Sa Seigneurie desiroit que lui Dép. écrivît une lettre à son *porte-nom*,\* à Nipigon, (*voulant dire à Roderick Mackenzie, gardien du Poste établi dans ce Canton*) pour l'engager à retenir ses paquets de pelleteries, à titre d'indem-

\* To his Namesake.

nité pour tout ce que la Compagnie pouvoit lui devoir, attendu que c'en étoit fait d'elle, et qu'il pourroit peut-être faire passer ces Pelletteries par la Baie d'Hudson; que néanmoins le Dép. croit n'avoir jamais écrit pareille lettre.—Que vers le 11 d'Octobre dernier, le C. de S. vint trouver le Dép. s'étant procuré un canot au Fort William à cet effet, et lui ordonna de s'embarquer pour Montréal, lui demandant en même tems, s'il avoit écrit une lettre circulaire aux Commis et Associés de la C. du N. O. dans l'intérieur, aux mêmes fins que celle qu'on lui croit recommandé d'écrire à son porte-nom: et le Dépositant ayant répondu négativement, le Comte répliqua que le Dépositant devoit donner une liste de leurs noms à Miles Macdonell, qui leur écrivoit lui-même au nom du Dép., ou quelque chose d'approchant.—Le Dép. dit de plus que les trois divers manuscrits ci-annexés, marqués D, E, & F, faisoient aussi partie des papiers qui furent ainsi remis par Miles Macdonell à lui Dép., pendant la période de sa seconde détention au Fort William; le dit manuscrit marqué D, étant de la propre main de Miles Macdonell, et les dits autres deux manuscrits marqués D, & F, étant, comme le croit le Dépositant, de l'écriture du C. de S., et des projets décrits que le Comte et Miles Macdonell firent copier au Dép. et que celui-ci, par leurs ordres, adressa au Comte.—Que vers le 19 de Septembre dernier, et tandis que le Dép. étoit détenu prisonnier au Fort William, lui Dép., se conformant aux ordres du C. de S., de Miles Macdonell et des autres serviteurs du Comte, signa et exécuta plusieurs papiers dont les quatre manuscrits ci-annexés, marqués respectivement G, H, I, & K, sont respectivement de vraies copies, comme le croit le Dép., iceux ayant été respectivement copiés d'après les papiers maintenant en la possession du Dép., et qu'il croit être des duplicatas de quatre des dits papiers ainsi signés et exécutés par lui; lesquels dits quatre papiers mentionnés, ainsi signés et exécutés par le Dép., sont à présent, comme il le croit, en la possession du C. de S. Le Dépositant dit de plus qu'ayant enfin, au moyen d'une obéissance et d'une soumission passives à tous les ordres et commandemens du C. de S., été définitivement mis hors de prison, et éprouvant de vifs regrets et une douleur sincère, d'avoir été ainsi contraint d'exécuter des papiers qui pouvoient porter tant de préjudice aux intérêts non seulement du Dép., mais des autres Associés de la dite Compagnie,

le Dép., dès son arrivée à l'Isle Drummond, (le plus proche endroit du Fort William où l'on pût trouver un Notaire Public,) se transporta, le 11 de Novembre dernier, chez MM. Jas. Gruet, Notaire Public, et David Mitchell, Ecuyer, Juge de Paix, résidans l'un et l'autre au dit lieu, et fit et souscrivit en leur présence le protêt ou papier ci-annexé, marqué L; et que les représentations y contenues, relativement à l'influence sous laquelle le Dep. a été conduit à exécuter les divers Instrumens ou autres manuscrits y mentionnés, sont vraies à tous égards.—Le Dép. dit de plus que, durant l'une des conversations qui eurent lieu entre lui et Miles Macdonell, durant sa détention au Fort William, en Septembre dernier, le Dép. demanda un jour à Miles Macdonell, s'il étoit possible que le C. de S. eût l'intention de perdre tous les Associés de la C. du N. O. ? A quoi celui-ci répliqua : non, mais seulement les principaux d'entr'eux, tels que Mr. Wm. M<sup>c</sup>Gillivray, Sir Alexander M<sup>c</sup>Kenzie, et les Grandes Gens d'outre-mer qui ont des liaisons avec la Compagnie ; et qu'entr'autres, Mr. Richardson devoit tomber ; mais que lui Dép. n'avoit rien à craindre.—Le Dép. ajoute que, durant sa détention au Fort William, outre les autres moyens mis en œuvre pour asservir sa volonté à celle du C. de S., le Cap. D'Orsonnens vint un jour dire au Dép. que s'il vouloit s'attacher à la fortune de Sa Seigneurie, elle lui donneroit un Township de Dix mille acres de terre, pourvu qu'il se procurât quatre Colons pour les y établir, et qu'il pourroit y vivre heureux avec sa famille—Enfin le Dép. déclare que tout l'Etablissement appelé le Fort William, avec ses dépendances, et toutes les Pelleteries et Marchandises quelconques qui y sont déposées, ou aux environs, et que l'on peut évaluer, selon le Dépositant, à une somme de Cent à Deux Cent Mille Livres sterling, sont vraisemblablement, dans ce moment, à la disposition exclusive du dit Comte de Selkirk.

(Signé) DANIEL M<sup>c</sup>KENZIE.

Affirmé à Notawasaga, Province  
du Haut-Canada, ce 2 Décembre,  
1816, devant nous,

W. B. COLTMAN.

J. FLETCHER.

10  
tre des  
et que l  
propre

10  
ici ma  
agir po  
les Pr  
pouvez  
vous n  
le surp  
droit d  
légal.  
chandis  
sur leq  
acquér

J'ai  
O. et le  
at pour  
existent  
lement,  
que la  
jusqu'à  
aient fa  
lement  
core des  
que je p

J'ai  
du Nor  
vois ag  
et tout  
sont à

Que  
loisible  
et de g  
personn  
demand

## (A)

{On prie le Lecteur de vouloir bien observer que les mots imprimés entre des crochets, de cette manière [ ] ont été raturés dans les Manuscrits ; et que les mots imprimés avec des Caractères *Italiques*, ont été écrits de la propre main de Mr. Miles Macdonell.}

1° [*Vous D. M. K. étant un des Associés, vous représentez ici maintenant la Comp. du N. O. et étant le seul, vous pouvez agir pour elle et pour vous. Les*] Tous les Magasins et toutes les Propriétés qui existent ici, sont à votre disposition, et vous pouvez les vendre légalement. Par cela, il vous est loisible de vous nantir de tout l'argent que la Masse vous doit, et de garder le surplus entre vos mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, vous en aient fait la demande d'une manière légale. Vous pouvez non seulement disposer légalement des Marchandises et de tout le Mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que vous puissiez trouver un acquéreur.

J'ai réfléchi qu'en ma qualité d'Associé de la Comp. du N. O. et le seul ici présent en ce moment, je pouvois agir pour elle et pour moi ; que tous les Magasins et toutes les Propriétés qui existent ici, sont à ma disposition ; que je puis les vendre légalement, par quoi il me sera loisible de me nantir de tout l'argent que la Masse me doit, et de garder le surplus entre mes mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, m'en aient fait la demande d'une manière légale ; que je puis non seulement disposer des Marchandises et de tout le Mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que je puisse trouver un acquéreur.

*Les provisions achetées à Michilimakinac.*

J'ai réfléchi qu'en ma qualité d'Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, et le seul ici présent en ce moment, je pouvois agir pour elle et pour moi, et que tous les Magasins et toutes les Propriétés de la Compagnie qui existent ici, sont à ma disposition (propriétés foncières.)

Que je puis les vendre légalement, par quoi il me sera loisible de me nantir de tout l'argent que me doit la Masse, et de garder le surplus entre mes mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, m'en aient fait la demande d'une manière légale ; que je puis non seulement

disposer des Marchandises et de tout le Mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que je puisse trouver un acquéreur.

[On prie le Lecteur d'observer que dans les Documents suivans, B, et C, les mots imprimés entre des crochets [ ] ont été raturés dans les Manuscrits; et que les mots imprimés en *Italiques*, sont des Interlignes de l'écriture de Mr. Miles Macdonell, substitués en remplacement des mots raturés.]

(B)

*Au Fort William, sur le Lac Supérieur, Sept. 1816.*

Mon Cher [Roderic] *Monsieur,*

Vous avez du apprendre, par un Canot revenu des environs du Portage de la Montagne, les événemens qui se sont passés ici. Mr. McGillivray, et tous les Associés [qui étoient ici] moi compris, ont été faits prisonniers. Tous ces Messieurs sont descendus *prisonniers, pour être mis en jugement à York, H. C. comme auteurs et complices de meurtres.* Je suis le seul qu'on ait retenu ici. *L'horrible massacre qui a eu lieu à la Rivière R., est la principale cause de tout cela. La Comp. du N. O. est perdue sans retour; les Pelleteries ne descendront point, et l'on ne permettra pas l'entrée des Marchandises, l'intérieur de la Rivière Rouge étant déclaré en état de rebellion.* Lord Selkirk [qui est maintenant ici] peut adoucir les choses en votre faveur, moyennant que vous *fassiez à tems des actes de soumission, et avouiez franchement tout ce que vous connoissez concernant les instigateurs de cette abominable affaire. [J'ai l'ordre exprès de Sa Seigneurie de vous dire cela, et je vous conseille d'en tenir compte.] J'en ai oui dire tout autant, quoique je ne l'aie pas reçu directement de Sa Seigneurie, et je vous conseillerois, comme votre ami et comme l'ami de feu votre père, de [vous soumettre au bon plaisir de Sa Seigneurie] vous mettre immédiatement en avant avec quelques propositions, afin de vous sauver, et de sauver les malheureux Brûlés qui se sont rendus coupables de poyelles é-*

*normis  
abusés  
c'est l  
miséra  
du pla  
verneu  
fait pa  
j'ai pu  
Excell  
qui on  
Je ne s  
faire d  
vous s  
et d'aut  
glémén*

Mr. C

*Vous  
rons du  
passés  
ici] mo  
sieurs s  
pour é  
fauteur  
retenu  
poser d  
Rivière  
Compa  
leteries  
trée de  
la Rivi  
n'est qu  
corrobor*

*normités. Vous devriez aussi faire comprendre à ces gens abusés [aux Brûlés] jeunes gens que vous pouvez sauver, que c'est l'ambition des autres qui nous a [perdus] rendus tous misérables : cela est la pure vérité. J'apprends avec bien du plaisir que vous vous soyez efforcé de sauver la vie au Gouverneur Semple ; voilà qui parle beaucoup en votre faveur. J'ai fait part à Sa Seigneurie de tout ce que je savois ou dont j'ai pu me rappeler. Il y a ici une Proclamation de Son Excellence Sir J. C. Sherbrooke, pour découvrir tous ceux qui ont commis des crimes sur les Territoires des Sauvages. Je ne sais pas encore ce que Sa Seigneurie se propose de faire de moi : le seul avis que j'aie à vous donner, est de vous soumettre. Il n'est que trop bien prouvé par des lettres et d'autres papiers trouvés ici, que nous avons participé aveuglément à la destruction de la Colonie établie sur la Rivière R.*

---

(C)

MR. CUTHBERT GRANT,

*Monsieur,*

Vous avez dû apprendre, par un canot revenu des environs du Portage de la Montagne, les événemens qui se sont passés ici. Mr. M<sup>c</sup>Gillivray, et tous les Associés [qui étoient ici] moi compris, ont été faits prisonniers. Tous ces Messieurs sont descendus prisonniers, sous l'escorte d'une forte garde, pour être mis en jugement à York, Haut-Canada, comme auteurs et complices de meurtres. Je suis le seul qu'on ait retenu ici, en attendant qu'il ait plu à Lord Selkirk de disposer de moi. Le massacre qui a eu lieu cette année à la Rivière Rouge, est la principale cause de tout cela. La Compagnie du Nord-Ouest est perdue sans retour ; nos Pelletteries ne descendront point, et l'on ne permettra pas l'entrée des Marchandises dans l'intérieur, le Département de la Rivière Rouge étant déclaré en état de rébellion. Il n'est que trop bien établi par le témoignage de nos propres gens corroboré par celui de Lettres et d'autres Papiers trouvés ici,

que nous avons aveuglément participé à la destruction de l'Établissement sur la Rivière Rouge. Lord Selkirk peut adoucir les choses en votre faveur, moyennant que vous fassiez à tems des actes de soumission, et que vous avouiez franchement tout ce que vous connoissez concernant les instigateurs de cette horrible affaire. J'en ai oui dire tout autant, quoique je ne l'aie pas reçu directement de Sa Seigneurie, et je vous conseillerois, comme votre ami et comme l'ami de feu votre père, de vous mettre immédiatement en avant avec quelques propositions, afin de vous sauver, et de sauver des malheureux Brûlés qui [sont] furent coupables de pareilles énormités. Vous devriez aussi faire comprendre à tous ces jeunes gens abusés, que vous serez à-portée de voir, que c'est l'ambition des autres qui nous a rendus tous misérables. [(Je ne cite personne). J'apprends avec bien du plaisir ce que l'on rapporte ici, que vous vous soyez efforcé de sauver la vie au Gouverneur Simple : voilà ce qui parle beaucoup en votre faveur.]

Je vous envoie la Proclamation du Gouverneur Général récemment parvenue ici, et dont plusieurs exemplaires ont été *envoyés* expédiés du Quartier Général à chaque Magistrat des Territoires des Sauvages. Je joins aussi à ma lettre *des Opinions des meilleurs Avocats* du Bas-Canada, pour vous faire voir combien nous aurions peu de chances de plaider, même dans les Cours du Canada, comme vouloient nous le faire croire des gens qui s'estimoient plus sages que nous.

---

(D)

[L'Original de ce document-ci est tout entier de l'écriture de Mr. Miles McDonnell.]

---

Au nom de la Compagnie du Nord Ouest, j'autorise par ces présentes Votre Seigneurie à prendre possession des Pelleteries existantes dans ce Poste, emballées pour l'ex-

port  
et n  
quée  
sacs  
Seig  
d'Ar  
si m  
soun  
tre S  
ces P  
sera  
mend  
signa  
dres,  
ent n  
Roi d  
mité

[L'Orig

Je c  
'appart  
du La  
Invent  
aux pr  
espèces  
au For

Pour  
les Pap

portation, et consistantes en balles marquées N. W. et numérotées depuis jusqu'à 1175 ; et balles marquées A, et numérotées depuis 1 jusqu'à ; et aussi 29 sacs de castoreum ; lesquels dits effets je vends à Votre Seigneurie pour la somme de Cent Livres argent courant d'Angleterre, mais sous la condition suivante, savoir : que si mes Associés consentent par l'acte en vertu duquel ils soumettront à des arbitres les différends existans entre Votre Seigneurie et la Compagnie du N. Ouest, à consigner ces Pelleteries es mains des Arbitres, alors la présente vente sera nulle et de nul effet, et Votre Seigneurie, conformément à nos arrangemens, enverra ces Pelleteries à la consignation de quelque bonne maison de Commerce, à Londres, pour y rester à la disposition des Arbitres qui seroient nommés par les Juges en Chefs des Cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs à Westminster, en conformité de l'acte de soumission à la voie de l'Arbitrage.

J'ai

signé, scellé et remis en présence de  
aucun timbre n'étant exigé pour cette Province.  
Dix-neuf.

---

(E)

[L'Original de cette pièce-ci et celui de la suivante, sont tout entiers de l'écriture du Comte de Selkirk.]

Je conviens par ces présentes de vous vendre les Bestiaux appartenans à la C. du N. O. au Lac à la Pluie, et à Fond du Lac, aux mêmes prix que ceux portés dans les derniers Inventaires ; ou si l'on ne pouvoit trouver ces inventaires, aux prix assignés aux Bestiaux des mêmes âges et des mêmes espèces, dans l'Inventaire qui en a été fait cette année-ci au Fort William.

---

(F)

Pour l'arrangement suggéré par le Capitaine Macdonell, les Papiers suivans sont nécessaires :

F f

1° Une Soumission—attribuant à des Arbitres tous les différends (de nature pécuniaire) entre le C. de S. et la C. du-N. O., et engageant l'une et l'autre partie à payer toute somme adjugée par sentence contre elles pour dommages résultans des actes de leurs Agens, Engagés, &c. &c. ; sentence qui devra être rendue dans trois années, *au plus tard*, à dater de ce jour.

2° Arrangement—Que les Pelleteries actuellement au Fort William seront consignées ès mains d'Arbitres, et que le C. de S. mettra ceux-ci en possession d'un fonds d'égale valeur, pour que celles-là et celui-ci restent dans les mains des Arbitres jusqu'au moment de leur Sentence finale.

3° Un Contrat de Vente des Marchandises et du Mobilier (les Pelleteries exceptées) actuellement au Fort William, aux frais et charges. Le Payement devra être fait dans un an à dater du jour que la Sentence arbitrale aura été rendue.

4° Une cédule ou un Inventaire, et l'évaluation des Marchandises et du Mobilier vendus et delivrés en vertu du contrat susdit.

5° Un Contrat de Vente du Fort et des dépendances, à un prix fixé.

6° Une obligation à consentir par le dit C. de S. pour le prix, payable après que la sentence arbitrale aura été rendue.

*Note.—Les Documens G, H, I, et K, n'étant qu'une répétition des projets d'écrits précédens, développés en forme de contrats, on a jugé convenable de les supprimer, pour ne point occuper inutilement l'attention du Lecteur.*

## (L)

Je sousigné Daniel MacKenzie, Ecuyer, Associé retiré de la Compagnie du Nord-Ouest, ayant été détenu prisonnier au Fort William, par l'ordre de Lord Selkirk, depuis le 13 Août jusqu'au 11 Octobre, 1816, pendant lequel tems j'étois dans un état d'ivresse et de dérangement d'esprit continuel, ai, à l'incitation de Lord Selkirk et de ses Agens, signé certains papiers et actes écrits, tendans à effectuer la

ven  
sine  
stru  
mect  
rend  
Nor  
rieu  
la C  
piers  
tes A  
dans  
tenir  
reçu

En  
je pr  
par n  
En  
Drum

Sig  
Js.  
D:  
Wi

D  
ROB  
da, prêt  
Kaminis  
Comte d  
générale  
cette ép  
retoune  
le Dépo

vente de Marchandises, de Balles de Pelleteries, et des bâtimens de la Compagnie, ainsi que du sol où ils sont construits, et en outre une prétendue Convention pour soumettre à des Arbitres certaines disputes et certains différends existans entre Sa Seigneurie et la Compagnie du Nord-Ouest, comme aussi une Lettre destinée pour l'intérieur du pays, dans laquelle il étoit dit que c'en étoit fait de la Compagnie du Nord-Ouest, &c. &c.; lesquels divers papiers ont tous été écrits à la dictée de Sa Seigneurie et de ses Agens; pour quoi, et pour les causes déduites ci-dessus, dans la crainte d'un long emprisonnement, et espérant obtenir ma liberté, j'ai signé les dits papiers, sans que j'eusse reçu aucune autorisation de le faire.

En conséquence, aujourd'hui que j'ai recouvré ma liberté, je proteste solennellement contre tous actes faits ou consentis par moi durant la période de tems ci-dessus mentionnée.

En foi de quoi j'ai signé et scellé ces présentes, à l'Isle Drummond, ce 11 Novembre, A.D. 1816.

(Signé)

DANIEL MACKENZIE.

Signé et scellé en présence de

Js. GRUET, Notaire Public.

D: MITCHELL, J. de P.

WILLIAM SMITH, Témoin.

N<sup>o</sup>. XXIX.

*Déposition sous serment de Robert M<sup>r</sup> Robb.*

ROBERT M<sup>r</sup> ROBB, de la Ville de Montréal, Province du Bas Canada, prête serment et dit, Qu'il étoit au Fort William, sur la Rivière Kaministiquia, lorsque ce Fort fut pris par les forces aux ordres du Comte de Selkirk, le 13 d'Août dernier, et qu'il a une connoissance générale des circonstances de cette affaire, qui eurent lieu depuis cette époque jusqu'au moment qu'il partit du dit Fort, pour s'en retourner à Montréal, c'est à dire, jusqu'au 30 de Septembre suivant: le Déposant se rappelle, entr'autres choses, que Daniel M<sup>r</sup> Kenzie, l'un

des Associés de la Compagnie du Nord Ouest, fut durant cet espace de tems emprisonné pendant plusieurs jours, par ordre du dit Comte de Selkirk, dans un bâtiment appartenant au Fort William, où il n'y a point de fenêtre, et qu'il fut ensuite confiné dans une chambre sous la garde d'une sentinelle; position où le Déposant à l'époque où il quitta le Fort; et que Miles M'Donell et d'autres Employés du dit Comte de Selkirk, fréquentoit assidument le dit Daniel M'Kenzie pendant sa captivité; mais que le Déposant ignore ce qui se passoit entr'eux; que le Déposant quitta Montréal le 4 d'Octobre dernier, en compagnie de Pierre de Rocheblave, l'un des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, pour aller au Fort William prendre possession de ce Poste et de ses Magasins, qui étoient alors au pouvoir du dit Comte de Selkirk, dans le cas où ils pourroient obtenir un compulsoire ou ordre du Gouvernement à cet effet, lequel compulsoire ou ordre devoit être procuré (selon que le comprit le Déposant) par quelques autres membres de la Compagnie du Nord-Ouest qui s'étoient rendus à York ou à Sandwich pour cet objet; devant ensuite, et lorsqu'ils auroient obtenu un tel ordre ou compulsoire, joindre le dit De Rocheblave et le Déposant au Saut Ste. Marie, d'où ceux-ci s'achemineroient après au Fort William; que le dit De Rocheblave et le Déposant arrivèrent, avec leur Parti, au Saut Ste. Marie le 19 du dit mois d'Octobre, et qu'ils y attendirent jusqu'au 26 ou 27 du même mois les Membres de la Compagnie qui devoient leur apporter l'ordre ou le compulsoire en question; qu'à cette époque le Déposant quitta le Saut Ste. Marie, les membres susdits n'y étant pas encore arrivés. Le Déposant dit de plus, que pendant son séjour au Saut Ste. Marie, le Sieur Robinson, qui étoit, dit-on, *Constable*, ou exerçant quelque fonction de ce genre, arriva d'York au Saut Ste. Marie, porteur d'un papier que le Déposant présuma être un *Writ d'Habeas Corpus* en faveur du dit Daniel MacKenzie, et que le dit Robinson devoit signifier au Comte de Selkirk au Fort William; et qu'il y eut aussi, dans le même tems, un *Warrant* de décerné par David Mitchell, Ecuyer, (que le Déposant croit être l'un des Justiciers de Sa Majesté pour le District Occidental du Haut-Canada) contre le dit Comte de Selkirk et plusieurs autres personnes soit pour *Félonie*, soit pour quelque autre délit supposé avoir été commis par eux, concernant leur prise de possession du Fort William et des propriétés qui s'y trouvoient; et lequel dit *Warrant*, devoit être mis aussi à exécution par le dit Robinson, dès son arrivée au Fort William. Que le Déposant, en conséquence, partit du Saut Ste. Marie le 26 ou le 27 d'Octobre, en compagnie du dit Ro-

binse  
pagn  
leur  
War  
n'aya  
voyag  
avoir  
ment  
Oues  
rent c  
nier  
le dit  
de Sel  
dit Co  
l'ayan  
la Cor  
maison  
le dit  
et Joh  
dit Fo  
comme  
dant q  
étoient  
du dit  
que le  
qu'atte  
vouloit  
n'y avo  
posé au  
quitter  
et que  
prisonn  
tenir co  
les moy  
les laiss  
même s  
le Dépo  
tant l'u  
fusils, d  
més fur

binson et du Sieur John Duncan Campbell, Associé de la dite Compagnie du Nord-Ouest (qu'ils devoient laisser au Pic, en continuant leur route au-delà) afin de signifier et de ramener à exécution le dit *Warrant*, mais sans avoir aucune force pour contraindre à obéissance n'ayant avec eux seulement que l'équipage du canot dans lequel ils voyageoient, consistant en douze Canadiens et eux-mêmes; qu'après avoir quitté le dit Mr. Campbell au Pic, et avoir pris en remplacement Mr. John M'Bean, autre Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, ils continuèrent leur route vers le Fort William où ils arrivèrent dans l'après-midi, vers les trois heures, le sept de Novembre dernier; que le Déposant, aussitôt après avoir débarqué, accompagna le dit Robinson à la maison du dit Fort, occupée par le dit Comte de Selkirk, et le dit Robinson entrant dans la chambre où étoit le dit Comte, il l'arrêta au nom du Roi, en vertu du dit *Warrant*; que l'ayant donné en garde à Mr. John Warren Dease, autre Commis de la Compagnie du Nord-Ouest, qui étoit alors aux environs de la dite maison, après lui avoir ordonné d'entrer et de garder le prisonnier, le dit Robinson s'en fut sur le champ arrêter le Capitaine Matthey, et John M'Nabb, qui se trouvoient alors dans d'autres maisons du dit Fort, et dont les noms étoient aussi compris dans le dit *Warrant*, comme le croit le Déposant; que dans la soirée du même jour, pendant que le Déposant, le dit Robinson, et le dit John Warren Dease, étoient dans une chambre dite la Chambre du Conseil, dépendante du dit Fort, le dit Capitaine Matthey s'en vint à eux et leur annonça que le Comte de Selkirk leur ordonnoit de sortir de la maison, mais qu'attendu le mauvais tems qu'il faisoit cette nuit-là, Sa Seigneurie vouloit bien qu'ils restassent dans l'un des cabinets du jardin, où il n'y avoit point de feu; sur quoi le Déposant et les autres ayant exposé au dit Capitaine Matthey qu'ils étoient déterminés à ne point quitter la maison, à moins qu'ils n'y fussent contraints par la force, et que lui dit Capitaine Matthey étant lui-même constitué légalement prisonnier, il ne pouvoit leur donner aucun ordre dont ils dussent tenir compte; le dit Capitaine Matthey répliqua qu'il emploieroit les moyens mis à sa disposition pour faire respecter ses ordres, et il les laissa immédiatement pour un instant; vers les huit heures de la même soirée, le dit Capitaine Matthey revint à la chambre où étoient le Déposant et les dits Robinson et Dease, suivi de sept hommes portant l'uniforme du ci-devant Régiment De Méuron, ayant tous des fusils, dont quatre avec la bayonnette au bout, lesquels hommes armés furent établis par le dit Capitaine Matthey gardiens du Déposant

et de ses deux compagnons, qu'ils avoient aussi accompagnés depuis le bord de l'eau ; et qu'ils furent ainsi détenus et gardés soit par les dits hommes armés, soit par d'autres qui se relevoient successivement, et portant le même uniforme, jusqu'au Samedi suivant neuf du dit mois de Novembre, jour où le Déposant quitta le Fort pour retourner à Ste. Marie. Que le Vendredi huit du même mois, pendant le séjour du Déposant au Fort William en la manière qu'il a été spécifié, le Déposant et son Parti ayant eu besoin de vivres, il dit au Comte de Selkirk qu'il avoit osé dire que le dit Comte avoit en sa possession les clefs des Magasins de la Compagnie du Nord-Ouest, et qu'en conséquence il voulut bien lui délivrer ou lui faire délivrer, à lui et à son Parti, les articles qui leur pouvoient être nécessaires ; à quoi le dit Comte se refusa, en disant qu'*il supposoit que le Déposant ne devoit pas ignorer que la Compagnie du Nord-Ouest n'avoit point de Magasins dans cet endroit-là, ou quelques autres expressions semblables ; que là-dessus le Déposant dit au Comte qu'il avoit bien entendu parler de quelques transactions entre lui Comte et le dit Daniel MacKenzie, mais qu'il ne comprenoit pas du tout la validité d'une vente faite par une personne qui étoit emprisonnée à l'époque de la vente dans la prison commune, et que l'on avoit tenue dans un état continuel d'ivresse : Lord Selkirk répondit que le Déposant avoit été mal renseigné à cet égard ; à quoi répliqua le Déposant, qu'il avoit été lui-même témoin oculaire de l'emprisonnement du dit Daniel MacKenzie, et de l'état où on l'avoit tenu habituellement, jusqu'au moment où le Déposant avoit quitté le Fort ; le Comte finit par dire que ce n'étoit pas au Déposant qu'il avoit à répondre, ou quelque chose d'approchant. Que le même jour, le dit Robinson demanda au dit Comte, en présence du dit Déposant, s'il entendoit obéir ou non au dit Warrant ; à quoi le Comte répondit qu'il n'y obéiroit certainement pas ; que le dit Capitaine Matthey déclara aussi, pendant le séjour du Déposant au Fort William en la manière sus-mentionnée, que s'il avoit eu, lorsqu'ils s'approchoient du Fort, de quel message ils étoient porteurs, il n'auroit point manqué d'en fermer les portes, et de leur en interdire l'entrée ; ou bien qu'il se seroit procuré un canot, qu'il auroit poussé au large, et qu'alors le Déposant et son parti auroient pu siffler pour lui tant qu'ils eussent voulu. Le Déposant dit de plus que, voyant que le Comte de Selkirk et les autres personnes qui avoient été ainsi arrêtées par le dit Robinson, étoient déterminés à persister dans leur refus d'obéissance au dit Warrant, et qu'au lieu de permettre au dit Robinson de l'exécuter en lui laissant emmener les personnes ainsi arrêtées, le dit Robinson et le Déposant étoient eux-mêmes regardés et traités comme prisonniers, surveillés et gardés par une force armée comme il a été dit ; n'ayant d'ailleurs*

presque plus de vivres et le dit Comte ayant refusé d'en donner aucuns, les dits Robinson, M<sup>e</sup>Bean et le Déposant quittèrent de compagnie le Fort William, le neuf de Novembre dernier, et ils s'en retournèrent au Saut Ste. Marie, où ils arrivèrent la nuit du 24 du dit mois de Novembre.

(Signé)

**ROBERT M<sup>e</sup>ROBB.**

Affirmé dans la Ville d'York,  
Province du Haut-Canada,  
le Sept de Décembre, Mil  
huit cent seize, devant nous,

**WM. B. COLTMAN,**  
**J. FLETCHER.**

---

Imprimé à Montréal, par JAMES BROWN,  
Rue St. François Xavier.

